
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1566
2. Liste des questions écrites signalées	1568
3. Questions écrites (du n° 27026 au n° 27235 inclus)	1569
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1569
<i>Index analytique des questions posées</i>	1574
Premier ministre	1583
Action et comptes publics	1584
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1589
Affaires européennes	1590
Agriculture et alimentation	1592
Armées	1598
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1600
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1600
Culture	1602
Économie et finances	1603
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1607
Éducation nationale et jeunesse	1608
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1612
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1612
Europe et affaires étrangères	1613
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1615
Intérieur	1615
Justice	1621
Numérique	1623
Personnes handicapées	1624
Retraites	1626
Solidarités et santé	1627
Sports	1646
Transition écologique et solidaire	1647

Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	1651
Transports	1651
Travail	1652
Ville et logement	1655
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1657
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1657
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1658
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1663
Premier ministre	1670
Affaires européennes	1673
Agriculture et alimentation	1675
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1678
Économie et finances	1678
Éducation nationale et jeunesse	1718
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1721
Europe et affaires étrangères	1721
Intérieur	1732
Retraites	1743
Solidarités et santé	1744
Sports	1759
Transition écologique et solidaire	1761
Travail	1768

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 53 A.N. (Q.) du mardi 31 décembre 2019 (n°s 25600 à 25673) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N° 25628 Pierre Dharréville.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 25633 Cyrille Isaac-Sibille.

ARMÉES

N°s 25625 François Cornut-Gentille ; 25626 Charles de la Verpillière ; 25646 Jean Lassalle.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 25607 Rémy Rebeyrotte.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 25629 Olivier Dassault ; 25641 Rémy Rebeyrotte.

CULTURE

N°s 25610 Mme Séverine Gipson ; 25622 Rémy Rebeyrotte.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 25621 Mme Séverine Gipson ; 25640 Philippe Gosselin.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 25642 Philippe Dunoyer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 25603 Charles de Courson ; 25605 Charles de Courson ; 25606 Charles de Courson.

INTÉRIEUR

N°s 25600 Mme Annie Chapelier ; 25665 Guillaume Peltier ; 25666 Charles de la Verpillière ; 25667 Charles de la Verpillière.

JUSTICE

N°s 25623 Mme Caroline Fiat ; 25624 Nicolas Forissier ; 25632 Gaël Le Bohec.

RETRAITES

N°s 25612 Rémy Rebeyrotte ; 25662 Ludovic Pajot.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 25630 Mme Jacqueline Dubois ; 25634 Mme Caroline Fiat ; 25635 Mme Marietta Karamanli ; 25636 Mme Anissa Khedher ; 25638 Patrice Perrot ; 25644 Jean-Marie Sermier ; 25645 André Chassaigne ; 25649 Mme Anissa Khedher ; 25650 Nicolas Forissier ; 25652 Mme Anissa Khedher ; 25654 Benoit Simian ; 25656 Mme Anissa Khedher ; 25660 Fabien Di Filippo ; 25661 Mme Muriel Ressiguiet ; 25663 Pascal Bois ; 25664 Nicolas Forissier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 25608 Xavier Paluszkiwicz ; 25609 Fabien Di Filippo ; 25617 Charles de Courson ; 25619 Christophe Naegelen ; 25631 Stéphane Testé ; 25637 Mme Stéphanie Kerbarh ; 25643 Philippe Dunoyer ; 25648 Alexis Corbière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 25620 Benoit Simian.

TRANSPORTS

N^{os} 25669 Yannick Haury ; 25670 Mme Jacqueline Dubois ; 25671 Mme Jacqueline Dubois ; 25672 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 25673 André Chassaigne.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 12 mars 2020*

N^{os} 21027 de Mme Lise Magnier ; 21308 de M. Régis Juanico ; 21309 de M. Régis Juanico ; 22329 de M. Raphaël Schellenberger ; 24113 de M. Marc Le Fur ; 24146 de M. Alain Bruneel ; 24445 de Mme Béatrice Descamps ; 24451 de M. Erwan Balanant ; 25123 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 25153 de Mme Frédérique Meunier ; 25217 de M. Olivier Marleix ; 25300 de M. Loïc Prud'homme ; 25307 de M. Jean-Paul Lecoq ; 25441 de M. Michel Castellani ; 25442 de M. Jean-Paul Mattei ; 25608 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 25617 de M. Charles de Courson ; 25621 de Mme Séverine Gipson ; 25631 de M. Stéphane Testé ; 25632 de M. Gaël Le Bohec ; 25638 de M. Patrice Perrot ; 25641 de M. Rémy Rebeyrotte ; 25654 de M. Benoit Simian ; 25656 de Mme Anissa Khedher ; 25669 de M. Yannick Haury ; 25671 de Mme Jacqueline Dubois.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 27187, Solidarités et santé (p. 1641) ; 27231, Affaires européennes (p. 1590).

Aliot (Louis) : 27142, Solidarités et santé (p. 1633) ; 27203, Retraites (p. 1627) ; 27227, Transports (p. 1652).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 27068, Transports (p. 1651) ; 27123, Action et comptes publics (p. 1586) ; 27126, Travail (p. 1653).

Aviragnet (Joël) : 27104, Solidarités et santé (p. 1631).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 27117, Transition écologique et solidaire (p. 1650).

Bassire (Nathalie) Mme : 27157, Solidarités et santé (p. 1636).

Batho (Delphine) Mme : 27084, Transition écologique et solidaire (p. 1648).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 27033, Agriculture et alimentation (p. 1593) ; 27139, Ville et logement (p. 1655).

Batut (Xavier) : 27063, Solidarités et santé (p. 1631) ; 27200, Retraites (p. 1626).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 27204, Premier ministre (p. 1583).

Biémouret (Gisèle) Mme : 27035, Agriculture et alimentation (p. 1594) ; 27233, Affaires européennes (p. 1591).

Blanchet (Christophe) : 27053, Solidarités et santé (p. 1628).

Bonnivard (Émilie) Mme : 27101, Transition écologique et solidaire (p. 1649) ; 27188, Solidarités et santé (p. 1642).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 27118, Solidarités et santé (p. 1632).

Boucard (Ian) : 27162, Solidarités et santé (p. 1637).

Bouchet (Jean-Claude) : 27215, Solidarités et santé (p. 1645) ; 27221, Intérieur (p. 1621).

Bouillon (Christophe) : 27145, Solidarités et santé (p. 1635) ; 27168, Personnes handicapées (p. 1625) ; 27172, Solidarités et santé (p. 1639).

Bricout (Guy) : 27147, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1613).

Brulebois (Danielle) Mme : 27042, Armées (p. 1598) ; 27045, Intérieur (p. 1616) ; 27046, Intérieur (p. 1616) ; 27177, Solidarités et santé (p. 1641) ; 27212, Intérieur (p. 1620) ; 27234, Affaires européennes (p. 1591).

Brun (Fabrice) : 27141, Solidarités et santé (p. 1633) ; 27174, Solidarités et santé (p. 1639).

C

Cariou (Émilie) Mme : 27130, Action et comptes publics (p. 1587) ; 27131, Éducation nationale et jeunesse (p. 1611) ; 27132, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1612).

Cattin (Jacques) : 27073, Agriculture et alimentation (p. 1595) ; 27074, Agriculture et alimentation (p. 1596).

Chassaigne (André) : 27098, Travail (p. 1653) ; 27183, Europe et affaires étrangères (p. 1614).

Chenu (Sébastien) : 27097, Économie et finances (p. 1605) ; 27185, Solidarités et santé (p. 1641) ; 27201, Agriculture et alimentation (p. 1598).

Christophe (Paul) : 27111, Éducation nationale et jeunesse (p. 1610).

Cornut-Gentille (François) : 27087, Armées (p. 1599) ; 27088, Armées (p. 1599).

Couillard (Bérangère) Mme : 27041, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1600) ; 27086, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1600) ; 27159, Éducation nationale et jeunesse (p. 1612).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 27031, Agriculture et alimentation (p. 1593) ; 27170, Solidarités et santé (p. 1638).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 27077, Économie et finances (p. 1604) ; 27222, Transition écologique et solidaire (p. 1651) ; 27232, Europe et affaires étrangères (p. 1615).

Dassault (Olivier) : 27116, Économie et finances (p. 1605).

Deflesselles (Bernard) : 27214, Intérieur (p. 1620).

Degois (Typhanie) Mme : 27114, Numérique (p. 1624).

Delatte (Marc) : 27109, Éducation nationale et jeunesse (p. 1609).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 27085, Affaires européennes (p. 1590).

Descrozaille (Frédéric) : 27059, Personnes handicapées (p. 1624).

Di Filippo (Fabien) : 27112, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1612).

Dive (Julien) : 27164, Personnes handicapées (p. 1625).

Dubois (Marianne) Mme : 27197, Intérieur (p. 1619).

E

Euzet (Christophe) : 27235, Ville et logement (p. 1656).

F

Faure (Olivier) : 27193, Intérieur (p. 1618) ; 27219, Intérieur (p. 1621).

Favennec Becot (Yannick) : 27048, Culture (p. 1602).

Fiat (Caroline) Mme : 27047, Armées (p. 1598) ; 27173, Solidarités et santé (p. 1639) ; 27194, Solidarités et santé (p. 1643).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 27056, Solidarités et santé (p. 1629).

Folliot (Philippe) : 27072, Transition écologique et solidaire (p. 1647).

Furst (Laurent) : 27134, Solidarités et santé (p. 1632).

G

Gaillard (Olivier) : 27079, Économie et finances (p. 1605).

Garcia (Laurent) : 27202, Retraites (p. 1626).

Gassilloud (Thomas) : 27113, Éducation nationale et jeunesse (p. 1611).

Gipson (Séverine) Mme : 27044, Transition écologique et solidaire (p. 1647) ; 27205, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1601) ; 27225, Sports (p. 1647).

Girardin (Éric) : 27067, Culture (p. 1602).

Gosselin (Philippe) : 27081, Numérique (p. 1623).

Gouttefarde (Fabien) : 27070, Économie et finances (p. 1604) ; 27137, Justice (p. 1622).

Grandjean (Carole) Mme : 27030, Agriculture et alimentation (p. 1592) ; 27189, Solidarités et santé (p. 1642).

Gregoire (Olivia) Mme : 27178, Action et comptes publics (p. 1589).

Grelier (Jean-Carles) : 27051, Solidarités et santé (p. 1627) ; 27179, Action et comptes publics (p. 1589) ; 27226, Solidarités et santé (p. 1646).

Griveaux (Benjamin) : 27152, Intérieur (p. 1617) ; 27154, Justice (p. 1623).

Guerel (Émilie) Mme : 27054, Solidarités et santé (p. 1628).

H

Habib (David) : 27135, Action et comptes publics (p. 1587).

Haury (Yannick) : 27100, Transition écologique et solidaire (p. 1649) ; 27108, Éducation nationale et jeunesse (p. 1609) ; 27171, Solidarités et santé (p. 1639) ; 27184, Agriculture et alimentation (p. 1597).

Herbillon (Michel) : 27026, Action et comptes publics (p. 1584).

Hetzel (Patrick) : 27133, Économie et finances (p. 1606).

Houbron (Dimitri) : 27055, Solidarités et santé (p. 1628) ; 27107, Éducation nationale et jeunesse (p. 1608) ; 27121, Action et comptes publics (p. 1586).

J

Janvier (Caroline) Mme : 27206, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1601).

Josso (Sandrine) Mme : 27151, Travail (p. 1654).

K

Kuric (Aina) Mme : 27229, Travail (p. 1655).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 27050, Solidarités et santé (p. 1627).

Lachaud (Bastien) : 27110, Éducation nationale et jeunesse (p. 1609).

Lakrafi (Amélia) Mme : 27207, Solidarités et santé (p. 1644) ; 27223, Solidarités et santé (p. 1646).

Larive (Michel) : 27181, Europe et affaires étrangères (p. 1614).

Larsonneur (Jean-Charles) : 27080, Économie et finances (p. 1605).

Le Fur (Marc) : 27052, Solidarités et santé (p. 1628).

Le Pen (Marine) Mme : 27140, Solidarités et santé (p. 1633) ; 27175, Solidarités et santé (p. 1640).

Lebec (Marie) Mme : 27153, Économie et finances (p. 1607).

Leclerc (Sébastien) : 27186, Solidarités et santé (p. 1641).

Lecoq (Jean-Paul) : 27138, Justice (p. 1622) ; 27160, Solidarités et santé (p. 1637) ; 27180, Europe et affaires étrangères (p. 1613) ; 27213, Premier ministre (p. 1584).

Leguille-Balloy (Martine) Mme : 27071, Travail (p. 1652).

Lorho (Marie-France) Mme : 27034, Agriculture et alimentation (p. 1594) ; 27089, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 1651) ; 27209, Solidarités et santé (p. 1644).

Luquet (Aude) Mme : 27099, Transition écologique et solidaire (p. 1649) ; 27208, Solidarités et santé (p. 1644).

I

la Verpillière (Charles de) : 27062, Solidarités et santé (p. 1630) ; 27064, Solidarités et santé (p. 1631).

M

Magnier (Lise) Mme : 27037, Agriculture et alimentation (p. 1595) ; 27093, Agriculture et alimentation (p. 1597) ; 27149, Solidarités et santé (p. 1635) ; 27163, Numérique (p. 1624).

Manin (Josette) Mme : 27155, Solidarités et santé (p. 1636).

Maquet (Emmanuel) : 27220, Intérieur (p. 1621).

Marilossian (Jacques) : 27096, Travail (p. 1652).

Marsaud (Sandra) Mme : 27124, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1590).

Meizonnet (Nicolas) : 27091, Intérieur (p. 1617) ; 27210, Intérieur (p. 1619).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 27083, Intérieur (p. 1616) ; 27144, Solidarités et santé (p. 1634).

Mette (Sophie) Mme : 27198, Intérieur (p. 1619).

Mis (Jean-Michel) : 27129, Économie et finances (p. 1606) ; 27191, Solidarités et santé (p. 1643).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 27029, Agriculture et alimentation (p. 1592) ; 27224, Intérieur (p. 1621).

Morlighem (Florence) Mme : 27122, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1589).

N

Naegelen (Christophe) : 27038, Action et comptes publics (p. 1584) ; 27075, Agriculture et alimentation (p. 1596) ; 27125, Action et comptes publics (p. 1586).

Nilor (Jean-Philippe) : 27156, Action et comptes publics (p. 1588) ; 27158, Solidarités et santé (p. 1636).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 27230, Économie et finances (p. 1607).

P

Pancher (Bertrand) : 27028, Agriculture et alimentation (p. 1592).

Panonacle (Sophie) Mme : 27061, Solidarités et santé (p. 1630) ; 27165, Solidarités et santé (p. 1638).

Pauget (Éric) : 27076, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1600).

Peltier (Guillaume) : 27039, Premier ministre (p. 1583) ; 27058, Solidarités et santé (p. 1630).

Perrot (Patrice) : 27065, Solidarités et santé (p. 1631).

Petit (Valérie) Mme : 27115, Action et comptes publics (p. 1585).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 27066, Économie et finances (p. 1603) ; 27069, Économie et finances (p. 1603).

Pichereau (Damien) : 27060, Solidarités et santé (p. 1630) ; 27082, Ville et logement (p. 1655).

Pires Beaune (Christine) Mme : 27078, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1601) ; 27211, Sports (p. 1646).

Poletti (Bérengère) Mme : 27119, Armées (p. 1599) ; 27199, Retraites (p. 1626).

Portarrieu (Jean-François) : 27218, Solidarités et santé (p. 1645).

Potier (Dominique) : 27148, Économie et finances (p. 1606) ; 27195, Intérieur (p. 1618).

Provendier (Florence) Mme : 27182, Europe et affaires étrangères (p. 1614).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 27146, Solidarités et santé (p. 1635).

Reiss (Frédéric) : 27190, Solidarités et santé (p. 1643).

Rolland (Vincent) : 27169, Solidarités et santé (p. 1638).

Rossi (Laurianne) Mme : 27027, Intérieur (p. 1615).

Ruffin (François) : 27092, Intérieur (p. 1617).

S

Sermier (Jean-Marie) : 27043, Agriculture et alimentation (p. 1595).

Sorre (Bertrand) : 27040, Action et comptes publics (p. 1585).

T

Taugourdeau (Jean-Charles) : 27032, Agriculture et alimentation (p. 1593).

Thourot (Alice) Mme : 27120, Action et comptes publics (p. 1585).

Touraine (Jean-Louis) : 27105, Solidarités et santé (p. 1632) ; 27106, Éducation nationale et jeunesse (p. 1608) ; 27196, Intérieur (p. 1618).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 27192, Justice (p. 1623).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 27057, Solidarités et santé (p. 1629) ; 27127, Travail (p. 1653) ; 27176, Solidarités et santé (p. 1640).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 27217, Intérieur (p. 1620).

Vatin (Pierre) : 27128, Travail (p. 1654) ; 27216, Solidarités et santé (p. 1645).

Viala (Arnaud) : 27228, Travail (p. 1654).

Vialay (Michel) : 27049, Justice (p. 1622).

Vidal (Annie) Mme : 27036, Agriculture et alimentation (p. 1595).

Vignal (Patrick) : 27161, Personnes handicapées (p. 1625) ; 27166, Personnes handicapées (p. 1625) ; 27167, Travail (p. 1654).

Vuilletet (Guillaume) : 27094, Agriculture et alimentation (p. 1597).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 27102, Transition écologique et solidaire (p. 1650) ; 27103, Transition écologique et solidaire (p. 1650).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 27090, Transition écologique et solidaire (p. 1649) ; 27095, Transition écologique et solidaire (p. 1649) ; 27136, Action et comptes publics (p. 1588) ; 27143, Solidarités et santé (p. 1634) ; 27150, Transition écologique et solidaire (p. 1650).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dématérialisation avis administratifs, 27026 (p. 1584) ;

Dysfonctionnements de l'ANTS en termes de procédures dématérialisées, 27027 (p. 1615).

Agriculture

Accaparement des terres agricoles françaises par la Chine, 27028 (p. 1592) ;

Agribashing, 27029 (p. 1592) ;

Application de l'art 44 de la loi EGalim, 27030 (p. 1592) ;

Connaissance des écarts de normes sanitaires entre l'Europe et ses partenaires, 27031 (p. 1593) ;

Contamination des plants de tomates, 27032 (p. 1593) ;

Inapplication de l'article 44 de la loi EGalim, 27033 (p. 1593) ;

Incidences du projet de loi sur la mise en place des ZNT en Vaucluse, 27034 (p. 1594) ;

Inquiétudes du CIFOG (Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras), 27035 (p. 1594) ;

Mise en place des zones de non-traitement, 27036 (p. 1595) ;

Reconnaissance de la stabilisation éco-sélective, 27037 (p. 1595).

Ambassades et consulats

Transparence relative aux ambassadeurs thématiques, 27038 (p. 1584).

Aménagement du territoire

Baisse des effectifs et diminutions budgétaires du CEREMA, 27039 (p. 1583) ;

Démétropolisation DGFip dans la Manche, 27040 (p. 1585).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte d'ancien combattant, 27041 (p. 1600) ;

Carte du combattant ou du TRN aux militaires blessés et titulaires d'une pension, 27042 (p. 1598).

Animaux

Suppression de la dérogation des établissements d'abattage non agréés (EANA), 27043 (p. 1595) ;

Surnombre d'animaux sauvages qui provoquent des accidents de la route, 27044 (p. 1647).

Armes

Accompagnement à la mise en œuvre du Système d'information sur les armes (SIA), 27045 (p. 1616) ;

Nouvelles normes européennes de marquage des armes, 27046 (p. 1616) ;

Vente d'armes et transparence, 27047 (p. 1598).

Arts et spectacles

Situation des cirques de famille, 27048 (p. 1602).

Associations et fondations

Recrutement des bénévoles dont la mission s'exerce au contact des mineurs, 27049 (p. 1622).

Assurance maladie maternité

Ambulance bariatrique - Reste à charge, 27050 (p. 1627) ;

Arrêt annoncé du remboursement de la spécialité pharmaceutique Elmiron, 27051 (p. 1627) ;

Déremboursement annoncé de l'Elmiron, 27052 (p. 1628) ;

Frais de transport en ambulance bariatrique, 27053 (p. 1628) ;

Non remboursement total par la Sécurité sociale des pessaires, 27054 (p. 1628) ;

Point sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, 27055 (p. 1628) ;

Prise en charge des CNO dans les cancers pédiatriques, 27056 (p. 1629) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 27057 (p. 1629) ; *27058* (p. 1630) ; *27059* (p. 1624) ;

Prise en charge du transport bariatrique, 27060 (p. 1630) ;

Prise en charge par la Sécurité sociale frais de transport des personnes âgées, 27061 (p. 1630) ;

Prothèses - Grand appareillage - Orthopédique externe - Prise en charge, 27062 (p. 1630) ;

Remboursement des frais pour les ambulances bariatriques, 27063 (p. 1631) ;

Santé - baisse de tarifs - LPP, 27064 (p. 1631) ;

Transports bariatriques - Prise en charge - Négociations conventionnelles, 27065 (p. 1631).

Assurances

Publication des décrets de l'article 72 de la loi PACTE sur l'assurance-vie, 27066 (p. 1603).

Audiovisuel et communication

Lutte contre le piratage audiovisuel, 27067 (p. 1602).

Automobiles

Revente voiture d'occasion, 27068 (p. 1651).

B

Banques et établissements financiers

Fléchage des livrets A et LDDS vers l'ESS et la transition écologique, 27069 (p. 1603) ;

Sort du capital versé à la CDC au titre de l'épargne retraite en déshérence, 27070 (p. 1604).

Bâtiment et travaux publics

Affiliation facultative des employeurs du BTP à une caisse de congés payés, 27071 (p. 1652).

Bioéthique

Classification des organismes issus de nouvelles techniques, 27072 (p. 1647).

Bois et forêts

Bûcheronnage débardage : amélioration de la sécurité, 27073 (p. 1595) ;

Bûcheronnage débardage : retraite anticipée, 27074 (p. 1596) ;

Disparition progressive des scieries françaises, 27075 (p. 1596).

C

Catastrophes naturelles

Catastrophes naturelles pour un accompagnement maîtrisé des polices d'assurances, 27076 (p. 1600).

Chômage

Chômage des travailleurs frontaliers, 27077 (p. 1604).

Collectivités territoriales

Taux d'emprunt des collectivités territoriales, 27078 (p. 1601).

Commerce et artisanat

Avenir de la profession de boulanger-pâtissier, 27079 (p. 1605).

Consommation

Escroqueries - Démarchage à domicile pour la fourniture de gaz et d'électricité, 27080 (p. 1605) ;

Utilisation frauduleuse de logos institutionnels, 27081 (p. 1623).

Copropriété

Plafonnement du tarif de l'état daté, 27082 (p. 1655).

Crimes, délits et contraventions

Statistique des crimes et délits en France, 27083 (p. 1616).

D

Déchets

Décharge sauvage du plateau d'Arbois près de la gare TGV d'Aix-en-Provence, 27084 (p. 1648) ;

Portée des normes européennes en matière de plastique, 27085 (p. 1590).

Défense

Honorariat des réservistes citoyens, 27086 (p. 1600) ;

Officiers généraux - Promotion, 27087 (p. 1599) ;

Polytechnique - tutelle, 27088 (p. 1599).

Développement durable

La diminution du recours au plastique pour la filière fruits et légumes frais, 27089 (p. 1651) ;

Recyclage de la fibre carbone, 27090 (p. 1649).

E

Élections et référendums

Impact d'un report des élections municipales sur les comptes de campagne, 27091 (p. 1617) ;

Intimidations contre les candidats aux municipales, 27092 (p. 1617).

Élevage

Conditions de l'abattage halal, 27093 (p. 1597) ;

Élevage et bien-être animal, 27094 (p. 1597).

Emploi et activité

Avenir des brigadistes de la brigade du loup, 27095 (p. 1649) ;

Compenser l'écart de cotisation retraite pour faciliter le retour à l'emploi, 27096 (p. 1652) ;

Licenciement abusif et inaction du Gouvernement, 27097 (p. 1605) ;

Non prise en charge salaires non payés par AGS pour les employés particuliers, 27098 (p. 1653).

Énergie et carburants

Enfouissement du réseau électrique, 27099 (p. 1649) ;

L'installation des compteurs Linky, 27100 (p. 1649) ;

Localisation des compteurs Linky pour remplacement, 27101 (p. 1649) ;

Réglementation pour l'implantation d'éoliennes, 27102 (p. 1650) ;

Remise en état des sites éoliens, 27103 (p. 1650).

Enfants

Conseil national de la protection de l'enfance, 27104 (p. 1631).

Enseignement

Attractivité de la médecine scolaire, 27105 (p. 1632) ;

Décentralisation de la santé scolaire, 27106 (p. 1608) ;

Inquiétudes sur le projet de décentralisation de la santé en milieu scolaire, 27107 (p. 1608) ;

Le poids des cartables scolaires, 27108 (p. 1609) ;

Lutte contre le décrochage scolaire, 27109 (p. 1609).

Enseignement secondaire

Numérisation des copies du baccalauréat, 27110 (p. 1609) ;

Valorisation des filières professionnelles, 27111 (p. 1610).

Enseignement supérieur

Certification obligatoire en anglais, 27112 (p. 1612) ;

Conditions d'attribution de la bourse au mérite, 27113 (p. 1611).

Entreprises

Évaluation de l'initiative France Num, 27114 (p. 1624) ;

Expérimentation de la limitation des contrôles dans les Hauts-de-France, 27115 (p. 1585) ;

Manque d'harmonisation des délais de paiement, 27116 (p. 1605).

Environnement

Transition écologique et bâtiments de France, 27117 (p. 1650).

F**Fin de vie et soins palliatifs**

Rapport de l'IGAS sur la fin de vie, 27118 (p. 1632).

Fonctionnaires et agents publics

Cessation de l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers, 27119 (p. 1599) ;

Codification du droit de la fonction publique, 27120 (p. 1585) ;

Décret d'application du 10 décembre 2018 relatif au RIFSEEP, 27121 (p. 1586) ;

Décret du 10 décembre 2018 concernant le RIFSEEP, 27122 (p. 1589) ;

Recours aux contractuels dans la fonction publique, 27123 (p. 1586) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique, 27124 (p. 1590) ;

Transparence relative aux préfets sans affectation, 27125 (p. 1586).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale, 27126 (p. 1653) ;

Prise en charge de la formation des salariés en intérim, 27127 (p. 1653) ;

Taux de rémunération des apprentis, 27128 (p. 1654).

I**Impôt sur le revenu**

Contemporanéité du crédit d'impôt, 27129 (p. 1606) ;

Pilotage de la réduction d'impôt au titre de frais de scolarité, 27130 (p. 1587) ; 27131 (p. 1611) ; 27132 (p. 1612) ;

Prélèvement à la source des retraités et manque de visibilité, 27133 (p. 1606) ;

Relevé annuel prélèvement à la source des retraités, 27134 (p. 1632).

Impôts locaux

Conditions de mise en œuvre de la TASCOT, 27135 (p. 1587) ;

Suppression de la taxe additionnelle rattachée à la taxe d'habitation, 27136 (p. 1588).

L**Lieux de privation de liberté**

Droits fondamentaux des personnes détenues en établissements pénitentiaires, 27137 (p. 1622) ;

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Havre, 27138 (p. 1622).

Logement : aides et prêts

Politique d'accès au crédit et conséquences sur l'accession à la propriété, 27139 (p. 1655).

M**Maladies**

Covid2019 - Commande de masques, 27140 (p. 1633) ;

Mesures de précaution et de prévention du coronavirus, 27141 (p. 1633) ;
Mesures pour contrer l'épidémie de coronavirus, 27142 (p. 1633) ;
Mise en place d'un registre des malformations congénitales, 27143 (p. 1634) ;
Politique de prévention et risque sanitaire de l'épidémie de coronavirus, 27144 (p. 1634) ;
Prétraite amiante, 27145 (p. 1635) ;
Reconnaissance du rétinoblastome, 27146 (p. 1635) ;
Utilisation des crédits alloués pour la recherche des cancers pédiatriques votés, 27147 (p. 1613).

Marchés publics

Concurrence et réciprocité sur les marchés publics stratégiques de l'UE, 27148 (p. 1606).

Médecines alternatives

Reconnaissance de la pratique du shiatsu, 27149 (p. 1635).

Mer et littoral

Prolifération du « poisson-lièvre », 27150 (p. 1650).

Mort et décès

L'allongement du congé pour le veuvage précoce, 27151 (p. 1654) ;
L'identification des personnes inhumées sous X, 27152 (p. 1617) ;
Prestations funéraires, 27153 (p. 1607).

N

Numérique

Les pratiques d'auto-justice face aux arnaques en ligne, 27154 (p. 1623).

O

Outre-mer

Coronavirus dans les outre-mer, 27155 (p. 1636) ;
Les droits aux congés bonifiés des ressortissants des outre-mer, 27156 (p. 1588) ;
Rassurer la population réunionnaise au sujet du virus Covid-19, 27157 (p. 1636) ;
Sécurité sanitaire outre-mer et mise à disposition d'un numéro d'appel d'urgence, 27158 (p. 1636).

P

Patrimoine culturel

Protection patrimoniale des langues régionales, 27159 (p. 1612).

Personnes âgées

EHPAD public du Havre, 27160 (p. 1637).

Personnes handicapées

Allocation enfant handicapé - Frais non remboursés par l'assurance maladie, 27161 (p. 1625) ;

Déclarations de ressources trimestrielles pour les personnes touchant l'AAH, 27162 (p. 1637) ;
Dématérialisation de la déclaration trimestrielle des personnes touchant l'AAH, 27163 (p. 1624) ;
Fonte de l'allocation d'adulte handicapé dans le revenu universel d'activité, 27164 (p. 1625) ;
Intégration de l'AAH dans le futur RUA, 27165 (p. 1638) ;
Mobilité personnes handicapées - LPPR, 27166 (p. 1625) ;
Travail - Délai de visite médicale - Personne en situation de handicap, 27167 (p. 1654) ;
Travailleur handicapé, 27168 (p. 1625).

Pharmacie et médicaments

Contrôle de l'État sur les pénuries et ruptures de stock de médicaments, 27169 (p. 1638) ;
Inquiétude des pharmaciens sur la loi ASAP, 27170 (p. 1638) ;
Les inquiétudes des utilisateurs du Levothyrox, 27171 (p. 1639) ;
Médicaments génériques - Effets secondaires, 27172 (p. 1639) ;
Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Medac, 27173 (p. 1639) ;
Pénurie de médicaments en France, 27174 (p. 1639) ;
Pénurie médicaments traitement cancer de la vessie, 27175 (p. 1640) ;
Retaxation des médicaments visant à valoriser la rémunération des pharmaciens, 27176 (p. 1640) ;
Vente de médicaments en ligne, 27177 (p. 1641).

Politique économique

Pouvoir d'achat, 27178 (p. 1589) ;
Rapport 2020 de la Cour des comptes, 27179 (p. 1589).

Politique extérieure

Élections présidentielles au Togo, 27180 (p. 1613) ;
Jorge Acosta Orellana, 27181 (p. 1614) ;
Lutte contre les bombardements indiscriminés, 27182 (p. 1614) ;
Nouvelles conditions d'importation, 27183 (p. 1614).

Produits dangereux

L'utilisation des SDHI, 27184 (p. 1597).

Professions de santé

Des inégalités dans l'accès aux soins dans les Hauts-de-France, 27185 (p. 1641) ;
Disparités dans le versement de la prime « Grand âge », 27186 (p. 1641) ;
Frais de déplacement des médecins en zone de montagne, 27187 (p. 1641) ;
Propositions et situation des opticiens indépendants, 27188 (p. 1642) ;
Règlementation des centres de soins dentaires, 27189 (p. 1642) ;
Téléconsultations de médecine, 27190 (p. 1643) ;
Vers une extension de la prime grand âge, 27191 (p. 1643).

Professions judiciaires et juridiques

Situation des clercs de notaire habilités, 27192 (p. 1623).

R

Réfugiés et apatrides

Allocation pour demandeurs d'asile, 27193 (p. 1618) ;

Carte de paiement de l'ADA, 27194 (p. 1643) ;

Carte de paiement des bénéficiaires de l'allocation pour les demandeurs d'asile, 27195 (p. 1618) ;

Carte de paiement des demandeurs d'asile, 27196 (p. 1618) ;

Carte de paiement pour l'allocation des demandeurs d'asile, 27197 (p. 1619) ;

Quelles suites au rapport de Pascal Brice, 27198 (p. 1619).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites des enseignants, 27199 (p. 1626).

Retraites : généralités

Réforme des retraites dans le cadre des auditeurs du CNAM, 27200 (p. 1626).

Retraites : régime agricole

Sur le minimum retraites des agriculteurs, 27201 (p. 1598).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Baisses des cotisations et des pensions retraite des IEGs, 27202 (p. 1626) ;

Les avocats sacrifiés sur l'autel de la réforme des retraites, 27203 (p. 1627).

Ruralité

Agenda rural : mesure annoncées lors du 1^e comité interministériel à la ruralité, 27204 (p. 1583) ;

Aide aux associations sur les territoires ruraux, 27205 (p. 1601) ;

Nouvelle définition des espaces ruraux et implication du Parlement, 27206 (p. 1601).

S

Santé

Accès à l'aide médical de l'État à titre humanitaire, 27207 (p. 1644) ;

Nanoparticules et principe de précaution, 27208 (p. 1644).

Sécurité des biens et des personnes

La mise en place d'un numéro d'urgence unique, 27209 (p. 1644) ;

Lutte aérienne contre les incendies, 27210 (p. 1619) ;

Manque de maitres-nageurs sauveteurs, 27211 (p. 1646) ;

Mise en place du 112 comme numéro d'urgence unique en France, 27212 (p. 1620) ;

Numéro d'appel d'urgence unique, 27213 (p. 1584) ;

Numéro d'appel d'urgence unique 112, 27214 (p. 1620) ;

Numéro unique - appel d'urgence, 27215 (p. 1645) ;
Numéro unique d'appel d'urgence, 27216 (p. 1645) ;
Numéro unique d'urgence, 27217 (p. 1620) ;
Numéros d'appel de santé, 27218 (p. 1645) ;
Rationalisation des numéros d'appel d'urgence, 27219 (p. 1621) ;
Reconnaissance du 112 comme numéro unique d'urgence, 27220 (p. 1621) ;
Sapeurs pompiers volontaires - bonification, 27221 (p. 1621).

Sécurité routière

Baisse du nombre du nombre de contrôles techniques en 2019, 27222 (p. 1651).

Sécurité sociale

Délivrance de la carte vitale pour les Français de l'étranger, 27223 (p. 1646).

Services publics

Délais de prescription relatifs aux réclamations de l'Administration, 27224 (p. 1621).

Sports

Lutte contre les violences sur les arbitres dans le football amateur, 27225 (p. 1647).

T

Télécommunications

Incertitudes sanitaires entourant le déploiement à venir de la 5G en France, 27226 (p. 1646).

Transports ferroviaires

Maintien des lignes Paris / Perpignan du lundi au jeudi, 27227 (p. 1652).

Travail

CDD unique de remplacement, 27228 (p. 1654) ;
Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage - Centre de formation, 27229 (p. 1655).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Refonte de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE), 27230 (p. 1607).

U

Union européenne

Aide alimentaire, 27231 (p. 1590) ;
L'avenir du FEAD, 27232 (p. 1615) ;
Moyens dévolus à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027, 27233 (p. 1591) ;
Négociations concernant le montant du FEAD, 27234 (p. 1591).

Urbanisme

Destination des chambres d'hôtes au sens du code de l'urbanisme, 27235 (p. 1656).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire

Baisse des effectifs et diminutions budgétaires du CEREMA

27039. – 3 mars 2020. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur la baisse des effectifs de l'établissement public administratif CEREMA (Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ainsi que sur la chute des subventions allouées par l'État, qui concourent à son déperissement progressif. Le CEREMA constitue un outil majeur de la Nation en ce sens qu'il œuvre sur les territoires en faveur de la transition écologique et de la cohésion sociale, priorités revendiquées par le Gouvernement. Cependant, depuis la fin de l'année 2017, l'établissement public a commencé à connaître des difficultés, en raison de la démission du président du conseil d'administration suivie de celle du directeur général. La chute vertigineuse des effectifs a largement contribué à cette crise : on dénombre 105 agents en moins chaque année, le total des effectifs devant être abaissé à 2 400 agents en 2022 contre 3 300 agents en 2014. De surcroît, le CEREMA connaît une baisse de la subvention de l'État de cinq millions d'euros par an. Un plan de réorganisation paradoxalement intitulé « CEREM'Avenir », révélé le 5 novembre 2019, doit entraîner la suppression d'activités et de missions, ainsi que la disparition programmée du poste de nombreux agents dans les mois ou semaines à venir. Du déclin du CEREMA et de la disparition corrélative de ses missions sur le terrain résultent des conséquences importantes : un recul supplémentaire de la présence de l'État dans les territoires ainsi qu'un déperissement de l'ingénierie publique. L'annonce de ce plan social a provoqué une mobilisation massive d'agents de plusieurs sites dans les services menacés. L'action a ainsi entraîné dans son sillage les équipes de nombreux laboratoires, notamment à Saint-Brieuc, à Angers, ou à Blois. Aussi, nombre de manifestations ont succédé aux mouvements de grèves nationaux en cours. Malgré les multiples alertes lancées aux ministères de tutelle pour informer de la gravité des risques encourus par les agents du CEREMA, le Gouvernement n'a cessé de renvoyer leurs demandes au directeur général de l'établissement public. À l'heure où les événements climatiques actuels démontrent combien il est nécessaire de maintenir une ingénierie publique forte, et où le Gouvernement ne cesse de clamer, à raison, sa préoccupation légitime pour l'écologie, la transition écologique et la solidarité territoriale, il lui demande les raisons de ces diminutions budgétaires drastiques, et s'il compte réexaminer sa politique en la matière.

Ruralité

Agenda rural : mesure annoncées lors du 1^{er} comité interministériel à la ruralité

27204. – 3 mars 2020. – Mme **Barbara Bessot Ballot** interroge M. le **Premier ministre** sur les mesures annoncées à l'issue du premier Comité interministériel à la ruralité. À la suite de la présentation de l'Agenda rural, qui comporte plus de 170 mesures destinées à améliorer la vie quotidienne des habitants des territoires ruraux, ce premier rendez-vous a eu pour objectif de faire un premier point d'étape sur l'exécution des mesures déployées, et de fixer les objectifs prioritaires pour les mois à venir. À l'issue du Comité ont été annoncées des mesures fortes en faveur des ruralités, parmi lesquelles 534 structures « France Services » labellisées dont 80 % situées en milieu rural, des mesures pour faciliter l'accès aux soins, un plan de soutien aux petites lignes ferroviaires, 280 millions d'euros supplémentaires pour généraliser la couverture en fibre optique sur tout le territoire et enfin le soutien aux commerces de proximité. Ces mesures sont particulièrement attendues par les acteurs des territoires ruraux, afin de favoriser leur développement, leur attractivité, leur dynamisme, mais aussi pour y améliorer le vivre ensemble et la convivialité. Par ailleurs, la première priorité de l'Agenda rural réside dans le soutien aux commerces de proximité. À ce titre, de nouvelles dispositions ont été annoncées en faveur du maintien et du développement des commerces de proximité en ruralité, parmi lesquelles la mise à disposition de licences IV gratuites dans les petites communes, des mesures d'exonérations fiscales pour les commerces situés dans les communes de moins de 3 500 habitants, un soutien technique et financier au projet « 1000 cafés », porté par la structure de l'économie sociale et solidaire, le Groupe SOS. Alors que les ruralités sont de véritables territoires d'avenir, les commerces de proximité y représentent de réels vecteurs de lien social mais aussi de dynamisme et d'attractivité économique. Par conséquent, elle l'interroge sur les modalités de mise en œuvre des mesures annoncées, et plus particulièrement la mise en œuvre des mesures fiscales prévues pour soutenir les commerces de proximité.

*Sécurité des biens et des personnes**Numéro d'appel d'urgence unique*

27213. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **M. le Premier ministre** sur la mise en place d'un numéro d'urgence unique, le 112, afin de répondre de manière lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population, en précisant les potentielles imprudences qui pourraient être commises à cette occasion. L'inutilité, voire la dangerosité de faire coexister treize numéros d'appel d'urgence est partagée par tous les acteurs. Pourtant les sapeurs-pompiers mettent en garde sur le possible encombrement d'un seul numéro. Dès lors il apparaît judicieux de disposer d'un système à deux numéros, l'un adossé à tous les services d'urgence, qui serait le 112 et qui, organisé au niveau départemental disposerait de financements adéquats. Ce dispositif serait le mieux placé pour répondre à tout appel en moins de 15 secondes et pour orienter les services compétents vers les lieux de l'urgence. Ce numéro aurait le mérite de la simplicité pour les Français. L'autre numéro serait le 116 117, qui est le numéro européen d'assistance médicale, et qui répondrait aux besoins de « soins non programmés ». Il serait adossé au service d'accès aux soins préconisé dans le cadre du « Pacte de refondation des urgences » présenté en décembre 2019. Face au grave problème de démographie médicale partout en France, le modèle français se porte de plus en plus vers le « tout urgences » qui est l'une des origines de la crise hospitalière actuelle. Mais ces services ne devront pas être créés à partir du personnel déjà présents dans les hôpitaux. Il s'agira pour l'hôpital public de recruter un grand nombre de nouveaux soignants qui pourront, eux, alléger leurs collègues des urgences, et de la médecine de ville. L'articulation entre le 112 et le 116 117 permettrait donc de relâcher la pression sur les sapeurs-pompiers et les SMUR/SAMU en évacuant toutes les « petites » urgences et en orientant ces acteurs vers les urgences qui sont de leur ressort. L'articulation de ces deux numéros pourrait constituer déjà un bon premier pas. Il l'alerte sur le numéro 113, proposé par la mission de préfiguration du service d'accès aux soins, qui ne serait en fait qu'un dédoublement du numéro 112 et qui ne réglerait en rien la question de l'articulation entre les urgences et les soins non programmés, mais contribuerait plutôt à brouiller l'utilité du 112 et jetterait un flou sur toute la construction des numéros d'urgence, détruisant de fait les efforts de simplification de ce secteur pourtant vital au premier sens du terme.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21013 Mme Émilie Cariou ; 22692 Mme Émilie Cariou ; 23474 Mme Émilie Cariou ; 23800 Dominique Da Silva.

*Administration**Dématérialisation avis administratifs*

27026. – 3 mars 2020. – **M. Michel Herbillon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dématérialisation des documents administratifs. De plus en plus de formulaires, d'actes ou d'avis administratifs sont désormais uniquement accessibles en ligne. Dernièrement, des retraités viennent de recevoir leur bulletin de pension du mois de janvier 2020 de la direction générale des finances publiques dans lequel il leur est indiqué que l'attestation fiscale annuelle ne sera plus envoyée par courrier mais uniquement accessible sur l'espace en ligne. Si la dématérialisation peut être un outil supplémentaire de simplification administrative, elle est en revanche très pénalisante pour un grand nombre de personnes qui subissent les conséquences de la fracture numérique, en particulier les personnes âgées. Il voudrait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter que la dématérialisation vienne pénaliser les citoyens qui ne maîtrisent pas les outils numériques.

*Ambassades et consulats**Transparence relative aux ambassadeurs thématiques*

27038. – 3 mars 2020. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le besoin de transparence relative aux ambassadeurs thématiques. La fonction d'ambassadeur thématique a vu le jour en 1998 et même si elle s'appuie sur une base légale, à savoir que le Gouvernement jouit d'une autonomie organisationnelle, aucun texte législatif ou réglementaire n'a jamais régi le statut de ces ambassadeurs. Jusqu'à présent, les principales informations disponibles au sujet des ambassadeurs thématiques ont

été collectées par le sénateur Richard Yung en 2013 dans le cadre du contrôle budgétaire qu'il a réalisé en tant que rapporteur spécial de la mission « Action extérieure de l'État ». Ce manque de transparence n'est pas satisfaisant. Selon M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le coût en 2019 de la masse salariale, charges sociales comprises, des ambassadeurs thématiques s'est élevé à 1,96 million d'euros. Cette information est incomplète et il convient de communiquer la liste des ambassadeurs thématiques actuellement en fonction accompagnée du tableau mis à jour des rémunérations, des frais de mission et des frais de représentation afférents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir fournir ces éléments. Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention de transmettre directement ces informations dans les documents budgétaires remis chaque année au Parlement.

Aménagement du territoire

Démétropolisation DGFip dans la Manche

27040. – 3 mars 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la démétropolisation. En effet, 1 500 agents d'Île-de-France et 1 000 agents de métropoles régionales vont être délocalisés entre 2021 et 2025. Plus de 400 communes se sont d'ailleurs portées candidates dont Granville, ville principale de la circonscription de M. le député. La première sélection de 50 villes vient d'être donnée par le ministère et une deuxième vague de 15 ou 20 agglomérations devrait avoir lieu avant la fin du mois d'avril 2020. Dans la région Normandie, composée de cinq départements, quatre collectivités ont déjà été retenues dans quatre départements différents, laissant ainsi le département de la Manche sans collectivité sélectionnée pour accueillir des services de la DGFIP. Le Pays granvillais, à mi-distance des métropoles de Rennes et de Caen, jouit d'un emplacement privilégié et de nombreux attraits pour ces services à venir. Aussi, afin de tisser un maillage territorial de la direction des finances publiques équilibré et qui couvrirait tous les départements normands, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'assurer qu'une ville candidate de la Manche comme la ville de Granville soit prochainement sélectionnée.

Entreprises

Expérimentation de la limitation des contrôles dans les Hauts-de-France

27115. – 3 mars 2020. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de l'expérimentation dans les Hauts-de-France, prévue dans la loi ESSOC, de la limitation de la durée globale des contrôles opérés par les administrations sur les PME. En effet, elle a été interpellée par une PME de sa circonscription qui a fait l'objet d'un contrôle fiscal puis d'un contrôle URSSAF, la somme des jours de contrôle dépassant les 270 jours cumulés prévus par l'expérimentation. L'entreprise a donc alerté l'administration fiscale du dépassement de ce délai. Il lui a été répondu que, ne respectant pas les règles en matière de TVA déduite par anticipation, cette expérimentation ne saurait s'appliquer à sa situation en raison d'un alinéa à l'article 32 de la loi ESSOC précisant que « cette limitation de durée n'est pas opposable s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire ». Il a donc été porté à la connaissance de Mme la députée que la rédaction de cet alinéa, laissant place à une interprétation extensive de la notion de « manquement », risquait de permettre de poursuivre systématiquement les contrôles, allant de fait à l'encontre du principe de l'expérimentation visant à placer l'administration dans une position de conseil et de soutien. Elle souhaiterait donc savoir si cet aspect a bien été envisagé dans le cadre des concertations mentionnées dans l'étude d'impact du projet de loi et si l'éventualité de réserver cet alinéa aux cas de manquements graves a été, ou est, étudié par le ministère de l'action et des comptes publics.

Fonctionnaires et agents publics

Codification du droit de la fonction publique

27120. – 3 mars 2020. – **Mme Alice Thourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la codification du droit de la fonction publique prévue par l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article autorise le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois, à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit. Compte tenu de la complexité du droit actuel, ce chantier de modernisation et de simplification est en effet aujourd'hui indispensable afin de proposer aux agents comme aux employeurs publics un outil pratique correspondant à leurs attentes grâce à la centralisation dans un seul et unique document de l'ensemble des règles applicables aux agents publics, qu'il s'agisse des dispositions législatives ou réglementaires, aujourd'hui dispersées. Réalisé à droit constant, il permettra

néanmoins d'abroger des dispositions redondantes, obsolètes ou transitoires qui nuisent à la lisibilité du droit. La codification donnera une vision globale et structurée des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents publics, fonctionnaires et agents contractuels, relevant des trois versants de la fonction publique : État, territoriale et hospitalière. Six mois après la publication de la loi de transformation de la fonction publique, elle souhaiterait disposer d'un premier état d'avancement des travaux de codification, menés sous l'égide de la Commission supérieure de codification, afin que le code général de la fonction publique soit publié dans les délais prévus par la loi.

Fonctionnaires et agents publics

Décret d'application du 10 décembre 2018 relatif au RIFSEEP

27121. – 3 mars 2020. – **M. Dimitri Houbbron** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret d'application du 10 décembre 2018 relatif au RIFSEEP. Il rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de l'indemnité des fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA). Il note que le CIA, versé une fois par an en plus de l'allocation sociale, constitue un complément non négligeable de la rémunération. Il rappelle, à l'échelle du département du Nord, que l'ensemble des professionnels des unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS) bénéficient du RIFSEEP en vertu du décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 appliquant ce régime. Il constate, cependant, que les professions d'infirmières, puéricultrices et sages femmes ne bénéficient pas de ce régime indemnitaire car elles ne figurent pas dans le décret d'application précité. Il en déduit que cette disparité est de nature à créer un sentiment d'injustice et un manque de reconnaissance de leurs compétences et de leur investissement professionnel et personnel. Il précise que leurs principales missions, notamment la prévention précoce, les amènent à effectuer de nombreux déplacements pour offrir un service public de proximité optimale aux usagers. Ainsi il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations pour inscrire ces professions dans un prochain décret d'application de ce régime.

Fonctionnaires et agents publics

Recours aux contractuels dans la fonction publique

27123. – 3 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le recours excessif aux contractuels dans la fonction publique. La succession de contrats à durée déterminée (CDD) pour un même poste a pu effectivement être observée dans la sphère publique et suscite certaines interrogations. Alors que l'État poursuit des objectifs de protection sociale, il apparaît contradictoire qu'il puisse, en même temps, être à l'origine d'une certaine précarité. Celle-ci est d'autant plus à déplorer qu'elle affecte principalement des femmes contribuant ainsi à l'inégalité entre les femmes et les hommes contre laquelle la lutte a pourtant été déclarée grande cause du quinquennat. Face à tant de contradictions, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et s'il entend empêcher que des postes puissent être assurés en recourant à des CDD successifs.

Fonctionnaires et agents publics

Transparence relative aux préfets sans affectation

27125. – 3 mars 2020. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le besoin de transparence relative aux préfets sans affectation. La position de préfet hors cadre ayant été supprimée par le décret n° 2015-535 du 15 mai 2015 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, elle a été remplacée dans les faits par la position de préfet sans affectation sur un poste territorial. Même si le cadre légal qui régit cette pratique de gestion des hauts fonctionnaires de l'État a légèrement changé, la totale opacité qui la caractérise a perduré. Les nominations par les chefs de l'État de préfets sans affectation territoriale sont donc restées courantes depuis 2015. Cela pose problème puisque le corps préfectoral se caractérise par un effectif pléthorique, largement supérieur aux affectations territoriales existantes. D'ailleurs dans un référé sévère adressé au Gouvernement, la Cour des comptes s'émouvait déjà en 2014 du trop grand nombre de membres du corps préfectoral sans affectation. Sur un effectif de 250 préfets (en 2013), seuls la moitié étaient affectés à un territoire (127). Depuis, en dépit des recommandations de l'institution, la situation a peu évolué et la part des non-affectés reste problématique. La Cour des comptes préconisait par ailleurs de supprimer le cas particulier des préfets en mission de service public. Fin 2017, des

sénateurs ont été chargés d'évaluer la gestion du corps préfectoral et ont relevé que le nombre de préfets n'occupant pas de poste territorial représente toujours la moitié du total, tandis que certains préfets qui relèvent de la catégorie des conseillers du Gouvernement continuent d'être affectés à des fonctions au rapport lointain ou indéterminé avec l'administration territoriale. Des préfets se retrouvent donc clairement sous-employés, ce qui a fait dire à la Cour des comptes que certaines missions ont pour objectif de « donner une occupation » aux préfets, entre deux affectations. A noter que lorsque les préfets n'ont aucune affectation, ce qui peut également se produire, c'est un énorme gaspillage sur le plan financier puisqu'un préfet gagne environ entre 5 200 et 7 000 euros bruts par mois. Par conséquent, une meilleure gestion du corps préfectoral apparaît indispensable, avec pour corollaire une transparence améliorée. C'est pourquoi il lui demande quel est le nombre exact de préfets d'une part n'exerçant pas en administration préfectorale, d'autre part n'ayant aucune affectation, c'est-à-dire étant en attente d'une affectation, mais aussi quelle est la proportion de ces préfets sans affectation sur le corps préfectoral dans son ensemble. Il souhaiterait connaître en sus le coût total pour l'État de la masse salariale correspondant aux préfets sans affectation territoriale.

Impôt sur le revenu

Pilotage de la réduction d'impôt au titre de frais de scolarité

27130. – 3 mars 2020. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion fiscale et budgétaire et plus largement le pilotage de la politique publique autour des réductions d'impôt au titre des frais de scolarité des enfants à charge dans le secondaire et le supérieur. L'article 199 *quater* F du code général des impôts (CGI) institue une réduction d'impôt au titre des frais de scolarité pour chaque enfant à charge. Cette réduction s'élève à 61 euros par collégien, 153 euros par lycéen et 183 euros pour un étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur, sommes inchangées depuis 1993, sans même de considération pour l'inflation. Dans sa déclaration de revenus, le contribuable doit solliciter son bénéfice : l'avantage n'est pas conféré automatiquement. Pour l'année 2017, dans le secondaire, on compte 2 917 152 élèves mentionnés dans les déclarations de revenus, et pour cette fraction d'élèves, l'État a engagé 173 millions d'euros. Environ 1 616 822 collégiens et lycéens en auraient donc bénéficié, soit environ 55,4 % des inscrits pour 2017. Concernant les inscrits dans le supérieur, on compte 1 345 101 étudiants mentionnés dans les déclarations d'impôt en 2017. Le budget alloué à cette réduction d'impôts représente 170 millions d'euros pour les étudiants. Dans l'enseignement supérieur, cela aurait donc concerné 928 961 personnes soit 34,4 % des étudiants pour l'année 2017. Ces chiffres apparaissent relativement disparates, en particulier dans le supérieur. Si ce retour ne vaut expertise, plusieurs acteurs meusiens ont interrogé Mme la députée sur les mesures destinées à faire connaître ce dispositif. Aucune publicité ne serait faite pour ces avantages fiscaux. Elle souhaite obtenir plusieurs informations sur la bonne allocation de ce dispositif sur le territoire national. Elle lui demande ainsi quelle politique est menée par les services du ministère de l'action et des comptes publics avec l'éducation nationale pour assurer la bonne connaissance de ce dispositif, par ses services ou en association avec d'autres services publics ; quelle mise en cohérence est faite avec d'autres politiques redistributives, en particulier les prestations familiales ou les systèmes de bourses ; quelle est la part de non-recours pour ce crédit d'impôt ; quelles sont les raisons du non-recours selon les évaluations menées le cas échéant par les services du ministère de l'action et des comptes publics ; quelle est par décile de contribuables la répartition de cette réduction d'impôt depuis 2017 ; quelle est la répartition par département de cette réduction d'impôt depuis 2017 ; quelle est l'évaluation de l'efficacité économique et extra économique de cette dépense fiscale, face à ses buts initiaux « d'alléger les charges supportées par les familles pour la scolarisation des enfants » et quels sont les objectifs qui lui sont toujours associés. Elle souhaite également savoir, à raison notamment de la répartition par décile, quelle évaluation est faite par le ministère de l'action et des comptes publics pour que cette allocation soit efficacement effectuée, s'il y a des évaluations et des projections faites pour que ces sommes soient réfléchées vers des dispositifs bénéficiant à tous, dont les plus précaires, du type financement de coopératives d'achat scolaire.

Impôts locaux

Conditions de mise en œuvre de la TASCOM

27135. – 3 mars 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en œuvre de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCoM). Cette taxe fait l'objet d'une majoration si les établissements de vente, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburant. Cette majoration est calculée en fonction du nombre de positions de ravitaillement et du nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément. Or le BOFIP fait apparaître qu'« il n'y a pas lieu d'appliquer cette majoration de

surface lorsque les positions de ravitaillement sont exploitées par un établissement distinct, y compris dans les cas où l'établissement de distribution de carburants est contrôlé directement ou indirectement par l'établissement de vente au détail, ou lorsque les deux établissements sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne ». Ainsi, à l'appui de ce paragraphe, plusieurs établissements de vente ont pu déduire de leur déclaration la surface concernée. Cela a des conséquences financières importantes pour les collectivités qui bénéficient de la TaSCom. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur les modalités exactes de calcul de la majoration sur les activités de vente au détail de carburant.

Impôts locaux

Suppression de la taxe additionnelle rattachée à la taxe d'habitation

27136. – 3 mars 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression de la taxe additionnelle rattachée à la taxe d'habitation qui finance le syndicat intercommunal gérant les écoles et les crèches. La suppression de cette taxe pourrait entraîner des pertes financières majeures et mettre en péril les écoles et les crèches de certaines communes. Pour compenser ces pertes, les communes ne pourront plus compter que sur les taxes additionnelles sur la taxe foncière et sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les élus risquent ainsi d'augmenter la pression fiscale sur les propriétaires pour maintenir les écoles et les crèches à flot. En outre, bien que disposant d'un pouvoir de fixation des taux, les communes sont aussi contraintes par la règle dite de « liaison des taux » et ne peuvent s'écarter de l'évolution des taxes des autres communes de leur département. Aussi, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour préserver les écoles et les crèches des communes concernées par cette problématique.

Outre-mer

Les droits aux congés bonifiés des ressortissants des outre-mer

27156. – 3 mars 2020. – M. Jean-Philippe Nilor alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la grande discrimination que constituerait la suppression des congés bonifiés ouverts aux ressortissants des outre-mer. Une fois de plus, il lui revient d'attirer son attention sur les problèmes persistants qui rythment la vie des populations originaires d'outre-mer, que ce soit dans les territoires d'outre-mer ou au sein de la diaspora antillo-guyanaise, travaillant et vivant en France hexagonale. Cette fois, c'est une attaque en règle contre le droit aux congés bonifiés, acquis en compensation de mesures de déportation économique, donc d'exil forcé, qui ont été perpétrées grâce à l'instauration du BUMIDOM. Institué en 1963, ce bureau a, jusqu'en 1981, vidé les Antilles-Guyane de leurs forces vives, contribuant, *de facto*, à fragiliser les sociétés, amputer des milliers de familles, malmenant les populations et appauvrir durablement ces régions. En déversant toutes ces personnes dans les administrations et les services peu attractifs qui peinaient à recruter les travailleurs nationaux, les autorités ont participé à une supercherie de grande ampleur dont les conséquences devaient marquer des générations entières, pour de très longues années. Ainsi, pour tous ces « immigrés antillo-guyanais », car c'est de cela qu'il s'agit, la seule compensation - déjà indigne en soi - au regard des conséquences de ce choix politique, était un retour au pays tous les deux ou trois ans. Les fameux « congés bonifiés » étaient marqués par le sceau d'une histoire coloniale. Destinés aux seuls fonctionnaires métropolitains jusqu'en 1978, ce n'est qu'en mars 1978, au terme de longues luttes menées par la CGT française, qu'ils ont été étendus aux fonctionnaires originaires des DOM travaillant en France (décret n° 78/399 du 26 mars 1978), le critère d'attribution étant celui du centre des intérêts matériels et moraux, remis en question aujourd'hui. Bien maigre et insignifiante récompense pour ces travailleurs et leurs familles restées de l'autre côté de l'Atlantique, pour qui attendre le retour des proches se faisait dans la douleur et l'impuissance. Soit ! Cette mesure n'avait qu'un seul mérite, celui de donner bonne conscience à l'administration centrale jusqu'au temps fixé. Aujourd'hui, à l'évidence, on est arrivé au terme de cet arrangement puisqu'il est décidé de façon unilatérale et honteuse de revenir sur cet acquis social, ou plutôt, ce mauvais arrangement qui n'est autre qu'une manœuvre de duperie. En effet, ce projet ne concerne à ce jour que les fonctionnaires originaires des DOM travaillant en métropole et non les métropolitains travaillant en Martinique. Ceux-là garderaient les 65 jours consécutifs, tous les trois ans, pour aller passer des congés dans leur famille avec prise en charge intégrale du billet d'avion par l'administration. Face à l'officialisation d'une énième discrimination contre ces populations, M. le député l'invite à surseoir à cette décision. Il est temps d'assumer clairement l'histoire et de prendre en charge le coût des choix politiques passés. Aucune économie ne peut se faire sur le dos des générations de travailleurs forcés à l'exil. Ils sont les grandes victimes de sa politique. Pour l'y encourager, il lui suggère de se référer au rapport du Défenseur des droits du 21 novembre 2019 qui met en lumière - explicitement - les graves et récurrentes inégalités entre la métropole et les Antilles-Guyane. Ce rapport interroge la portée de ses actions

successives dans ces territoires et l'oblige, car il pose clairement la question des droits et des responsabilités vis-à-vis des populations qui réclament justice et considération. Refuser de leur faire droit, c'est faire la preuve qu'ils sont considérés comme des citoyens de seconde zone. Il lui demande à quand un engagement ferme de faire droit aux habitants de ces territoires lointains.

Politique économique

Pouvoir d'achat

27178. – 3 mars 2020. – **Mme Olivia Gregoire** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets des réformes du Gouvernement sur le pouvoir d'achat. Une étude de l'Observatoire français des conjonctures, publiée ce mois-ci, montre que les réformes fiscales entreprises par le Gouvernement depuis 2017 ont largement profité à la classe moyenne. Grâce notamment à la baisse de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation ou la hausse de salaire liée à la suppression des cotisations chômage et maladie, ce sont, écrit l'OFCE, « près de 70 % des ménages qui bénéficieraient des mesures du budget 2020, les grands gagnants se trouvant au centre de la distribution et les perdants en bas et en haut de celle-ci. » Cette évaluation confirme une précédente étude de l'Institut des politiques publiques, publiée en octobre 2019, pour qui 72 % des ménages devaient gagner en pouvoir d'achat à la suite du projet de loi de finances pour 2020, mais diverge aussi avec elle, en cela que l'IPP aboutissait à un effet neutre pour les plus modestes là où l'OFCE voit un effet négatif. Depuis le début du quinquennat 2017-2022, les études se contredisent quant aux effets des réformes sur le pouvoir d'achat. Cette situation est assez normale, au regard du manque de recul dans le temps mais surtout de la grande variété des critères et paramètres qui peuvent être pris en compte. À cet égard, et étant donné des moyens plus étendus dont il bénéficie, il serait utile que le Gouvernement puisse transmettre ses propres analyses des effets de sa politique sur le pouvoir d'achat des Français. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Politique économique

Rapport 2020 de la Cour des comptes

27179. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le rapport 2020 de la Cour des comptes. En effet, outre la situation globale des finances publiques qui semble échapper à la maîtrise du Gouvernement, on peut y lire que « pour un niveau de ressources comparable, des simulations montrent que le reste-à-vivre est plus favorable pour certains bénéficiaires de revenus de transfert (*i.e.* allocations diverses) que pour les personnes en situation d'activité ». Ce constat n'est certes pas nouveau, mais il choque et exaspère toujours autant nos nombreux concitoyens qui travaillent parfois durement pour un revenu modeste. Cette situation ne fait légitimement qu'exacerber le sentiment d'injustice qui prévaut déjà souvent chez ces personnes. Par ailleurs, ce constat va à l'encontre du discours du Gouvernement qui « veut que le travail paie ». C'est toute la cohésion sociale qui est ici en jeu. La France ne peut accepter d'avoir d'un côté ceux qui cotisent et de l'autre ceux qui touchent. Les efforts doivent être équitables et justement partagés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24553 **Éric Poulliat**.

Fonctionnaires et agents publics

Décret du 10 décembre 2018 concernant le RIFSEEP

27122. – 3 mars 2020. – **Mme Florence Morlighem** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le décret du 10 décembre 2018 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA). Or, il se trouve que les infirmières, puéricultrices, sages-femmes ne figurent pas dans le décret d'application du régime comme c'est le cas à l'unité territoriale de prévention et d'action sociale (UTPAS) d'Armentières. L'ensemble des professionnels de l'UTPAS

d'Armentières bénéficient du RIFSEEP contrairement donc aux infirmières, puéricultrices et sages-femmes de cette structure. Or, ces professionnels effectuent de nombreux déplacements pour offrir un service public de proximité optimale aux usagers et ils ont l'impression que leur investissement professionnel et personnel n'est pas reconnu à sa juste valeur d'où un sentiment d'injustice. Elle lui demande donc la position du Gouvernement sur cette question d'importance.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle dans la fonction publique

27124. – 3 mars 2020. – Mme Sandra Marsaud alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique, plus précisément au sein de l'éducation nationale. Depuis ce début d'année la procédure de rupture conventionnelle est désormais ouverte à la fonction publique *via* le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019. C'est une grande avancée pour les titulaires et contractuels concernés et elle salue cette action. Il semblerait cependant que les premiers fonctionnaires cherchant à bénéficier de cette mesure rencontrent des difficultés dans sa mise en œuvre, malgré la publication de l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de conventions de rupture conventionnelle dans la fonction publique. En effet, ce qui semble constituer un réel point de blocage est la latitude créée par le décret 2019-1596, dans son chapitre 1^{er}, pour définir l'indemnité de rupture conventionnelle. L'administration ne semble pas se satisfaire des notions de « plancher » et « plafond » prévues pour le calcul de l'indemnité, et souhaiterait un cadrage ministériel précis avec un barème. C'est ce principe même de libre arbitre dans la discussion autour du montant de l'indemnité qui dérouterait les responsables chargés de l'application de cette mesure. En l'état, des demandeurs sont confrontés à une attente sans délais définis et sans respect de la procédure, parfois même sans aucun retour suite à leur demande. Elle demande donc si le Gouvernement entend clarifier ces difficultés liées au calcul de l'indemnité et s'assurer d'un parcours plus fluide pour les personnels de la fonction publique désirant bénéficier d'une rupture conventionnelle.

AFFAIRES EUROPÉENNES

1590

Déchets

Portée des normes européennes en matière de plastique

27085. – 3 mars 2020. – Mme Marguerite Deprez-Audebert interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le vaste spectre d'actions menées par l'Europe contre les plastique. On a en tête des images d'ordures flottant au milieu des océans et de plages autrefois paradisiaques envahies par le plastique. C'est en ayant à l'esprit ces réalités qu'il faut agir. Le plastique a une conséquence climatique qui requiert désormais des mesures concrètes. *Mare nostrum*, cette mer emblématique du patrimoine naturel en est pourtant recouverte. Il est estimé qu'un quart des déchets plastiques des pays avoisinants (24 millions de tonnes produites) est déversé dans la nature chaque année, dont 600 000 tonnes finissent en mer Méditerranée. Cette pollution menace l'environnement, anéantit la biodiversité et compromet de nombreux emplois et ressources économiques. Le destin environnemental européen est lié à celui de l'Afrique. Elle l'interroge donc concernant les stratégies qui peuvent être adoptées pour convaincre les pays méditerranéens, voire subsahariens de suivre les normes européennes en matière de plastique.

Union européenne

Aide alimentaire

27231. – 3 mars 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les risques de diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire et à l'assistance matérielle, financées par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Ce fonds représente en France un quart des repas distribués par les Restos du cœur et 5,5 millions de personnes aidées. Il est une ressource indispensable pour permettre aux Restos du cœur notamment de mener à bien leurs actions qui, au-delà de la seule et nécessaire aide alimentaire, jouent un véritable rôle d'inclusion sociale (aide à la recherche d'emplois et de logement, conseil budgétaire, actions en faveur de l'accès à la culture et aux loisirs...). Cependant, l'incorporation prévue du FEAD au sein du futur Fonds social européen + (FSE+) regroupant de nombreuses autres politiques sociales suscite des inquiétudes légitimes sur le maintien des crédits alloués. En effet, la proposition de règlement pour le FSE+ de la

Commission européenne prévoit un seuil minimal de 2 % des crédits consacrés à la lutte contre la privation matérielle et à l'aide à l'alimentation. Par l'instauration de ce seuil plancher, cette fusion de l'ensemble des programmes sociaux laisse craindre une mise en concurrence des politiques. Ainsi, si les États membres prennent la responsabilité de ne pas dépasser le seuil minimal de 2 % du budget du FSE+, annoncé autour de 101 milliards d'euros, seuls 2 milliards d'euros seraient consacrés pour cette politique au niveau européen contre 3,8 milliards d'euros pour la période précédente 2014-2020. En ce qui concerne la France, la baisse des crédits pour cette politique est estimée à 443 millions d'euros, soit une division par quatre des montants alloués. Outre la question soulevée sur l'aide alimentaire, on peut craindre parallèlement d'autres baisses dans d'autres domaines, comme l'Initiative pour l'emploi des jeunes par exemple, dont le rattachement au FSE+ est susceptible d'entraîner une baisse des crédits alloués à cette action qui a pour objectif de faciliter l'intégration durable des jeunes sans emploi qui ne sont ni en étude ni en formation sur le marché du travail. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement se mobilisera dans le cadre des négociations sur le budget de l'Union européenne en faveur d'un financement suffisant des politiques sociales cruciales, comme celle de l'aide alimentaire.

Union européenne

Moyens dévolus à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027

27233. – 3 mars 2020. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les négociations du nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027 et plus particulièrement sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, actuellement soutenue par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui seraient diminués à compter de 2021. Une partie des repas et denrées distribués sont financés par l'Union européenne *via* le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020. La France touche actuellement une enveloppe d'environ 500 millions d'euros par an et compte 5,5 millions de bénéficiaires. Les associations (les Restos du Cœur, la Banque alimentaire, le Secours populaire et la Croix-Rouge) redoutent une réduction de ce budget, qui sera renouvelé par la Commission européenne. Le FEAD est susceptible d'intégrer un fonds social plus large dont seulement 2 % seraient consacrés à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027, soit environ 2 milliards d'euros et donc une baisse de l'ordre de presque 50 %. Ce budget, accordé à 23 pays de l'Union européenne, soutient 16 millions de personnes. La France en est le troisième bénéficiaire derrière l'Italie et l'Espagne et devant la Pologne et la Roumanie. La pauvreté et la précarité restent importantes en France comme en Europe où des millions de personnes se trouvent sans assez de ressources pour avoir accès à une alimentation suffisante, en qualité et en quantité. Il est impératif que les associations puissent continuer à disposer des moyens de l'Union européenne pour poursuivre leurs activités de soutien aux personnes. Elle souhaiterait connaître sa position, au sein des instances européennes, pour défendre le mécanisme de calcul au bénéfice des associations. Le secteur ne résistera pas à une baisse considérable de ses moyens d'intervention.

Union européenne

Négociations concernant le montant du FEAD

27234. – 3 mars 2020. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'état des négociations concernant le montant de l'aide européenne FEAD, accordée aux plus démunis, dans le cadre du budget européen pour la période 2021-2027. Dès 2020, le FEAD doit être fondu dans le Fonds social européen (FSE), qui devrait englober l'ensemble de la politique de solidarité de l'Union. La Commission européenne prévoit de ramener le montant de l'aide entre 2 et 3 milliards d'euros alors qu'il était de 3,8 milliards pour la période 2014-2020. L'aide alimentaire est une réponse irremplaçable à la situation de détresse que vivent les plus démunis : 5,5 millions de personnes en bénéficient aujourd'hui. Elle est aussi l'occasion, pour les bénévoles de développer d'autres mesures d'accompagnement et de solidarité. Les associations craignent aujourd'hui de ne pouvoir poursuivre leurs actions en faveur des plus démunis si leurs moyens sont en baisse. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et quelles actions il compte mettre en œuvre pour assurer la pérennisation du FEAD à son montant actuel lors des négociations du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24499 Christophe Naegelen.

*Agriculture**Accaparement des terres agricoles françaises par la Chine*

27028. – 3 mars 2020. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'acquisition de terres agricoles sur le sol français par des investisseurs chinois. En effet, il apparaît que la Chine, qui possède seulement 10 % des terres arables de la planète pour 20 % de la population mondiale, cherche à acquérir des terres partout dans le monde, lui permettant à terme une certaine autonomie alimentaire. L'Afrique est déjà lourdement touchée par ce phénomène d'accaparement, et depuis 2016, la France se voit également concernée, depuis l'acquisition de 1 700 hectares de terres en Indre par le fonds d'investissement chinois *Beijing reward international trade*. Cet achat à un prix 2 à 3 fois supérieur au prix du marché a pour conséquence de rendre impossible cette acquisition par d'autres exploitants français qui n'ont pas les mêmes moyens financiers. En principe, la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural veille à la répartition des terres agricoles lors de ventes, en faisant valoir son droit de préemption. Or il semble que celui-ci puisse être contourné puisque la FNSafer ne peut agir que lorsque les transactions portent sur la totalité de la propriété. Une vente partielle, comme ce fut le cas dans l'Allier, puisque l'acquéreur chinois n'a acquis que 98 % des parts de la société agricole, permet ainsi de déroger à ce contrôle. Il apparaît donc qu'une faille juridique permet cet accaparement des terres par les Chinois. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre et sous quel délai pour mettre fin au dessaisissement des terres françaises par des étrangers, et ainsi protéger les agriculteurs français.

*Agriculture**Agribashing*

27029. – 3 mars 2020. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les pressions rencontrées par les agriculteurs. Depuis quelque temps, ces derniers font l'objet d'un dénigrement plus couramment appelé *agribashing* : dénonciations pour non-respect du bien-être animal, oppositions aux produits phytosanitaires dits pesticides, etc. Le monde agricole est fragilisé. En parallèle, les accords de libre-échange ou bien les contraintes réglementaires de plus en plus techniques rendent le marché français moins compétitif et contraignent certains agriculteurs à abandonner leur activité. Le taux de suicide est particulièrement important dans ce secteur. En octobre 2019, le ministre de l'intérieur présentait la « Cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » (cellule Déméter) destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques de sécurité qui touchent le monde agricole en détectant les attaques, menaces et autres infractions visant les exploitations. Il lui demande de lui faire part des initiatives gouvernementales pour remédier à cette crise du secteur agricole.

*Agriculture**Application de l'article 44 de la loi EGalim*

27030. – 3 mars 2020. – Mme **Carole Grandjean** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim. Cet article dispose qu'il est interdit de vendre ou distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Ces dispositions répondent au double objectif de protection de la santé des consommateurs français et de juste concurrence entre producteurs français et étrangers. Malgré les mesures déjà déployées par les services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et la mise en place d'un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français, force est de constater que la mise en application

concrète des dispositions de la loi dite EGalim est encore imparfaite et que demeurent des difficultés à l'appliquer au regard de la croissance exponentielle des importations de produits d'origine animale ne répondant pas aux critères imposés aux agriculteurs français. Le ministère de l'agriculture a annoncé que la mise en place d'un comité de suivi réunissant la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la direction générale de l'alimentation, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et les organisations agricoles était à l'étude. La création d'un tel comité apparaît effectivement indispensable. Aussi, elle souhaite connaître la date à laquelle cette instance sera créée et plus généralement quelles sont les autres mesures qui seront mises en œuvre afin d'assurer une application effective des dispositions de l'article 44 de la loi.

Agriculture

Connaissance des écarts de normes sanitaires entre l'Europe et ses partenaires

27031. – 3 mars 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la connaissance que l'on a des écarts de normes sanitaires entre l'Europe et ses partenaires commerciaux. Aujourd'hui, il apparaît que la France n'a pas les ressources nécessaires pour contrôler toutes ses importations et ne peut donc pas garantir le respect de l'ensemble de ses normes sanitaires. Ainsi, de nombreux produits alimentaires importés ne respectent pas les exigences européennes en matière de traitements, de traçabilité ou d'identification. Cette situation crée une iniquité de fait dont sont victimes les agriculteurs français, qui doivent déjà affronter une situation économique très difficile. Aujourd'hui, il apparaît urgent de mieux évaluer ce dispositif, afin de pouvoir apporter un soutien adapté aux agriculteurs. Il souhaite donc savoir si la création d'un comité chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe est envisageable.

Agriculture

Contamination des plants de tomates

27032. – 3 mars 2020. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'apparition sur le sol français du virus du fruit rugueux de tomate brune menaçant des cultures de tomates. Le 6 février 2020, le ministère détaillait le plan de surveillance renforcé visant à se prévenir de l'apparition du virus. Cependant, depuis cette date sont arrivés, sur le territoire français, des plants importés du Royaume-Uni, porteurs de ce virus pouvant détruire l'intégralité des plants. Il n'existe aujourd'hui pas de traitement connu hormis la destruction totale des cultures concernées. Ce virus pouvant survivre à l'air libre et pouvant être porté par différents vecteurs comme des emballages, il est clair que ce pathogène menace les producteurs des terroirs et le fruit de leur travail. Ce fruit a par ailleurs déjà commencé à être touché puisque la décision de détruire les cultures touchées a déjà été prise. Dans un contexte difficile pour le secteur agricole, tout en prenant en compte que la tomate est le fruit le plus consommé des ménages français, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre afin d'enrayer toute expansion du virus au cœur du territoire et comment limiter l'impact pour les agriculteurs déjà touchés par ce virus.

Agriculture

Inapplication de l'article 44 de la loi EGalim

27033. – 3 mars 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 44 de la loi EGalim. Des alternatives techniques aux produits phytosanitaires existent et les agriculteurs seraient prêts à les utiliser. Mais elles engendrent des surcoûts qui les exposent à une concurrence qui, à l'autre bout du monde, continue d'utiliser du 2,4-D dans ses champs. La réglementation qui protège les agriculteurs des distorsions était jusqu'alors très insuffisante. D'une part, les produits bannis peuvent continuer à être utilisés dans les pays exportateurs, pourvu qu'ils ne laissent pas de résidus quantifiables dans les récoltes exportées dans l'UE (sachant que les limites de quantification peuvent être élevées). D'autre part, les produits bannis peuvent faire l'objet de demandes de « tolérance à l'importation » et de relèvement des seuils limites, lorsque leur interdiction est liée au seul motif environnemental ou à la protection des applicateurs. Ainsi, l'article 44 de la loi EGalim entendait résoudre ces deux problèmes en interdisant d'importer des denrées cultivées avec des molécules qui ont été interdites au sein de l'Union européenne, et ce quel qu'en soit le motif. Toutefois, aucune mesure réglementaire d'application de cet article n'a été prise. S'ajoutent à cela des difficultés d'application en raison de la croissance exponentielle des importations de produits d'origine animale ne

répondant pas aux critères imposés aux agriculteurs français. Depuis 2000, les importations ont augmenté de 87 %. Selon l'INRA, 10 à 25 % de ces produits ne sont pas conformes avec un cadre réglementaire sécurisé. Ces produits sont dangereux pour l'environnement mais également pour la santé publique. Vendus à bas coût, ils impactent davantage les moins aisés, ce qui est particulièrement injuste. Le Gouvernement a apporté quelques réponses, notamment celle consistant à créer un comité de suivi réunissant Anses, DGCCRF et DGAL. Toutefois, la création de ce comité semble aujourd'hui au point mort. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la constitution dudit comité.

Agriculture

Incidences du projet de loi sur la mise en place des ZNT en Vaucluse

27034. – 3 mars 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les incidences du projet de loi 2020 relatif à la mise en place des zones de non traitement sur le tissu agricole vauclusien. La chambre d'agriculture de Vaucluse a récemment proposé une étude relative aux incidences du projet de loi 2020 relatif à la mise en place des zones de non traitement sur le tissu agricole vauclusien. À l'échelle française, cette loi risque d'engendrer une perte de 1,5 million d'hectares cultivés sur le territoire ; pour la seule région de Vaucluse, ce sont près de 7 % de la surface agricole utile qui pourraient être affectés et 12 300 hectares à l'échelle du département de Vaucluse (soit 10 % de réduction de la surface agricole utile totale). Dans sa circonscription, plusieurs villes seront directement affectées par cette loi : à Uchaux, la réduction de la surface agricole utile s'élèverait aux alentours de 6 % de sa surface totale, soit 42 hectares. À Violès, ce sont près de 128 hectares qui seront touchés, soit 10 % de la surface agricole utile totale. La rapidité avec laquelle le Gouvernement a répondu à l'injonction du Conseil d'État sur la question des zones de non traitement a annihilé toute tentative de dialogue entre les exploitants et le gouvernement. Les pistes soulevées par les textes en cours de rédaction laissent suspicieux quant à leur applicabilité : absence de cohérence avec les dispositions obligatoires de la PAC ; absence de précisions quant aux zones d'habitations à prendre en compte et les limites à partir desquelles s'appliquent les distances. Elle lui demande s'il compte mettre en œuvre des compensations financières pour les exploitants affectés par ce projet de loi, qui les prive de leur surface agricole. Elle lui demande également s'il compte proposer à l'examen du Parlement un moratoire permettant au Gouvernement de faire toute la clarté sur les zones d'ombres qu'abrite encore le projet de loi.

Agriculture

Inquiétudes du CIFOG (Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras)

27035. – 3 mars 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les remarques exprimées récemment par les représentants du CIFOG (Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras). En effet, les ventes de foie gras en France ont chuté de 10 % durant l'année 2019, jusqu'à - 44 % en octobre 2019, soit un montant global de l'ordre de 258 millions d'euros. Selon la filière, ces résultats sont imputables aux effets négatifs contenus dans la loi alimentation et en particulier aux dispositions visant à encadrer les promotions. À juste titre, les producteurs dénoncent ces effets engendrés brutalement par la limitation à 25 % du volume de production susceptible de bénéficier d'un avantage promotionnel. Les ventes de foie gras s'appuient en majeure partie sur le réseau des grandes surfaces pour une meilleure distribution. Jusqu'à présent ce sont près de 70 % des ventes qui s'effectuaient en promotion. En conséquence, les professionnels du foie gras réclament une adaptation immédiate de la loi EGalim et la fin, pour tous leurs produits de la filière (foie gras, magret, confits), de la limitation à 25 % des volumes vendus sous promotion. Ils considèrent risqué d'attendre l'automne 2020 pour tirer un premier bilan des deux ans d'expérimentation de cet encadrement. Ils rappellent que leur situation ne peut attendre au-delà du 29 février 2020, date légale de fin des négociations commerciales avec les distributeurs. Aussi, elle lui demande de préciser ses intentions afin de venir en aide à cette filière stratégique pour son département, suffisamment impactée ces dernières années par les crises sanitaires, et d'envisager l'anticipation des résultats de l'expérimentation pour assouplir l'encadrement des promotions en grande surface en autorisant des dérogations exceptionnelles.

*Agriculture**Mise en place des zones de non-traitement*

27036. – 3 mars 2020. – **Mme Annie Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des agriculteurs liées à l'intégration de zones de non-traitement à proximité des zones d'habitation. L'arrêté n° 2019-1500 du 27 décembre relatif à la protection des personnes lors de l'utilisation de produits pharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, intègre des zones de non-traitement de cinq à 20 mètres selon les produits. Ces distances peuvent être revues au sein de chartes d'engagement départementales à la condition de disposer du matériel adéquat et de respecter les bonnes pratiques validées par l'ANSES. L'instauration des zones de non-traitement au 1^{er} janvier 2020 ne leur permet ni d'organiser la concertation nécessaire à la mise en place des chartes d'engagement, ni d'anticiper l'impact économique de la perte de surfaces exploitables. Les agriculteurs lui ont demandé un moratoire pour l'application de cet arrêté jusqu'à la prochaine période culturale. Ce délai permettrait de poursuivre le travail sur les chartes de bon voisinage qui portent la voie de la raison, du dialogue et du bien vivre ensemble dans les territoires. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement peut accompagner les agriculteurs dans cette transformation nécessaire de l'agriculture française sans mettre en péril la santé financière des exploitations.

*Agriculture**Reconnaissance de la stabilisation éco-sélective*

27037. – 3 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stabilisation tartrique dans la viticulture biologique. Les viticulteurs d'exploitations biologiques ou en conversion souhaitent éliminer les cristaux de tartre qui se trouvent au fond des bouteilles. Il n'existe qu'un seul procédé qui remplit le cahier des charges, c'est la stabilisation éco-sélective qui utilise l'électrodialyse. Cette méthode, inventée et fabriquée en France, permet une stabilisation faible en consommation d'eau et d'énergie et économe en perte de production. Ce procédé, d'une fiabilité absolue, est autorisé dans la production viticole de nombreux pays dont la production biologique américaine. Par ailleurs, outre son respect environnemental, la stabilisation éco-sélective permet une meilleure préservation du vin. Cependant, elle ne fait pas partie des pratiques autorisées par l'Union européenne. Aussi, elle lui demande s'il envisage que la stabilisation éco-sélective fasse partie des pratiques œnologiques applicables à la production biologique dans les règlements européens.

*Animaux**Suppression de la dérogation des établissements d'abattage non agréés (EANA)*

27043. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté de la Commission européenne, dans le cadre de la révision du règlement 853/2004, de supprimer la dérogation à l'obligation d'agrément dont bénéficient les établissements d'abattage non agréés (EANA) qui abattent moins de 25 000 volailles par an, ou moins de 500 volailles par semaine. Il rappelle que ces établissements travaillent dans des conditions sanitaires encadrées. La mesure envisagée impacterait défavorablement environ 3 000 établissements, dans toute la France. Ceux-ci seraient contraints d'entreprendre des travaux d'aménagement de leurs ateliers, par exemple pour séparer les lieux d'étourdissement, de saignée, d'échaudage et de plumaison, et pour mettre en place des aires de lavage des caisses avec récupération des eaux. En outre, ils verraient leurs dépenses de fonctionnement augmenter, notamment en raison de la fréquence des analyses obligatoires et des formations spécifiques des personnels. **M. le député** souligne que la décision de supprimer la dérogation dont bénéficient les EANA aurait des conséquences sur la rentabilité des ateliers et pourrait aboutir, dans certains cas, à les mettre en difficulté, voire à supprimer des emplois. Il lui demande si le Gouvernement peut agir pour protéger ces établissements et éviter une mise en œuvre trop radicale et précipitée des dispositions européennes.

*Bois et forêts**Bûcheronnage débardage : amélioration de la sécurité*

27073. – 3 mars 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques très importants liés à l'exercice du métier de bûcheron-débardeur. Les bûcherons sylviculteurs et débardeurs, qu'ils soient collaborateurs de l'Office national des forêts, salariés communaux d'un syndicat intercommunal à vocation unique, ou employés d'une entreprise de travaux forestiers, représentent un

total de 10 000 personnes, soit environ 2% de l'ensemble des salariés agricoles. Cette masse salariale correspond pourtant à 12 % des accidents mortels constatés dans le salariat agricole, ce qui laisse entrevoir la statistique glaçante d'un bûcheron sylviculteur sur vingt décédé au travail, avant d'atteindre la retraite. Face à cette réalité, des mesures efficaces pourraient être adoptées pour davantage sécuriser l'exercice du métier. Elles passent possiblement par une amélioration des formations initiales et la création d'une carte professionnelle obligatoire, qui attesterait de l'acquisition de connaissances suffisantes pour le travail en forêt. Elles passent encore par l'amélioration de la protection même des travailleurs forestiers, amélioration des équipements de protection individuelle à caractère obligatoire, comme les équipements portables intégrés de radiocommunication. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces propositions visant à améliorer significativement la sécurité des bûcherons sylviculteurs et débardeurs, face aux risques professionnels majeurs auxquels ils sont exposés.

Bois et forêts

Bûcheronnage débardage : retraite anticipée

27074. – 3 mars 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la reconnaissance des spécificités du métier de bûcheron. Les bûcherons sylviculteurs et débardeurs, qu'ils soient collaborateurs de l'Office national des forêts, salariés communaux d'un syndicat intercommunal à vocation unique, ou employés d'une entreprise de travaux forestiers, représentent un total de 10 000 personnes, soit environ 2 % de l'ensemble des salariés agricoles. Cette masse salariale correspond pourtant à 12 % des accidents mortels constatés dans le salariat agricole, ce qui laisse entrevoir la statistique glaçante d'un bûcheron sylviculteur sur vingt décédé au travail, avant d'atteindre la retraite. Outre le fait qu'il s'agisse d'un métier à très haut risque, le bûcheronnage débardage est également très pénible et s'exerce dans des conditions extrêmement rudes (contraintes posturales et articulaires, terrains difficiles, usage de matériels lourds, vibrants et bruyants, risques infectieux liés aux tiques, etc.). L'usure à la tâche explique le fait que l'inaptitude au travail en forêt se constate en moyenne dès l'âge de 52,5 ans et que l'espérance de vie pour la profession est de 62,5 ans. Au vu de ces chiffres éloquentes, et considérant le rôle majeur joué par cette profession dans la gestion des forêts (pour une transition écologique réussie), dans les cas où la mécanisation ne peut lui être substituée, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer le bûcheronnage débardage dans la liste des exceptions au projet de loi instituant un système universel de retraite ou, pour le moins, envisage de prévoir une cessation anticipée d'activité pour ce métier, au *pro rata* des années d'exercice.

Bois et forêts

Disparition progressive des scieries françaises

27075. – 3 mars 2020. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la disparition progressive des scieries françaises. Alors qu'elles sont créatrices d'emplois au sein des territoires ruraux, la situation de la filière française de la transformation du bois est préoccupante. L'ensemble de l'activité du secteur représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs. En 1964, la France comptait 15 000 scieries alors qu'en 2016, seules 1 464 étaient dénombrées. Une des principales causes mettant en péril les scieries françaises trouve son origine dans l'extension de la labellisation de l'Union européenne aux « transformateurs-acheteurs » de chênes. Mise en place par le décret n° 2015-1129 du 11 septembre 2015 par l'office national des forêts (ONF), la labellisation UE avait pour objet de garantir un approvisionnement protégé en chênes issus des forêts domaniales. Pourtant, en réservant l'intégralité des ventes labellisées aux transformateurs français, ce dispositif a eu pour effet d'aggraver les difficultés de trésorerie et d'approvisionnement rencontrées par les petites et moyennes scieries françaises. Or l'ONF s'est prononcé pour l'extension de la labellisation UE aux transformateurs-acheteurs. Cette décision présente également un véritable problème d'application pour les clients européens d'acheteurs labellisés français qui se voient imposer des restrictions nationales et empêchent également les petites et moyennes scieries françaises d'exporter hors de l'UE. De plus, la création par l'ONF de contrats d'approvisionnements et de ventes de gré à gré, sans transparence de prix, exclut de cet approvisionnement les petites et moyennes scieries. Pourtant indispensable au maillage territorial, créateur de richesses, d'emplois et respectueux du bilan énergétique et environnemental, ce fleuron de notre patrimoine est appelé à disparaître. Les professionnels de la filière de la région Grand Est sont fortement concernés. Lors de son déplacement le 18 avril 2018 dans les Vosges, le Président de la République avait pourtant fixé l'objectif d'une relance de la filière forêt-bois. Ainsi, il interpelle le Gouvernement sur les mesures qu'il souhaite mettre en place concernant les contrats d'approvisionnement et leur ouverture aux petites et moyennes scieries françaises, sur la nécessaire modification de la labellisation UE et sur l'état d'avancement des travaux menés avec la BPI pour financer les

besoins des petites et moyennes scieries françaises. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans le respect des dispositions du code des marchés publics relatives aux conditions de concurrence entre les candidats, le Gouvernement envisage de créer un dispositif spécifique, afin de soutenir l'économie locale grâce à la commande publique et de contribuer ainsi à l'animation territoriale de la filière bois.

Élevage

Conditions de l'abattage halal

27093. – 3 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la généralisation de l'abattage halal. Aujourd'hui, pour des raisons pratiques, l'abattage halal tend à se généraliser. Il peut avoir pour conséquence des risques sanitaires avérés. Les méthodes de l'abattage halal accentuent les risques de contamination par la bactérie *escherichia coli* qui déclenchent des gastro-entérites sévères et des infections urinaires. Sans parler de l'aspect émotionnel engendré par cette méthode qui prend peu en compte la souffrance animale, il est indispensable de clarifier les conditions dans lesquelles l'abattage halal a lieu, ne serait-ce que pour préserver la population de risques sanitaires élevés. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont mises en place pour éviter tout risque de contamination par la bactérie E-Coli des viandes issues de l'abattage halal. Par ailleurs, elle lui demande si un mode d'étiquetage est prévu pour ces produits afin de signaler de quelle méthode d'abattage ils sont issus.

Élevage

Élevage et bien-être animal

27094. – 3 mars 2020. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que la mesure nécessite quelques précisions de cadrage, même s'il se dit ravi de la décision d'interdire la castration à vif des porcelets et le broyage des poussins d'ici à fin 2021. Il se demande notamment comment le ministère compte accompagner les filières pour qu'elles trouvent, d'ici là, des alternatives économiquement responsables et, plus largement, quels seront les moyens mis en place pour que cette échéance soit tenue. Il demande également que soient apportées rapidement des précisions concernant le futur étiquetage du mode d'élevage. Le bien-être animal est une question essentielle pour les Français qui, selon un sondage Ifop réalisé en janvier 2020, sont 75 % à considérer que le Gouvernement ne prend pas suffisamment en compte la protection animale dans son action. M. le député s'interroge sur le fait qu'aucune mention de l'élevage en cage n'ait été faite dans les annonces du 28 janvier 2020. Il rappelle que cette pratique est un véritable problème dans certaines filières, en ne se montrant pas adaptée à un développement harmonieux des animaux concernés, en témoignent les récentes alertes concernant la filière cunicole. Le Président Macron s'était engagé, lors de sa campagne, à « faire disparaître l'élevage en batterie des poules pondeuses au profit des élevages alternatifs ». Lors de son discours de Rungis, à mi-parcours des États généraux de l'alimentation, il a réitéré en partie cet engagement en s'engageant à ce que « les œufs vendus aux consommateurs ne seraient issus que d'élevages en plein air d'ici 2022 ». De nombreux pays ont déjà emprunté cette voie, comme l'Allemagne qui s'y est engagée pour 2025 pour les poules, la Suède sur les cases de mise bas pour les truies, l'Autriche pour les cages des lapins depuis 2012. M. le député rappelle l'intérêt que ces questions soient mises sur la table durant le mandat, afin de réellement faire en sorte que le système agricole soit plus respectueux des animaux, et plus durable. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Produits dangereux

L'utilisation des SDHI

27184. – 3 mars 2020. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) dans les pesticides. Les SDHI sont des fongicides utilisés dans le traitement de différentes surfaces agricoles (céréales, légumes et fruits) et sur les terrains de sport. Ils servent à détruire les champignons par un mécanisme d'action enzymatique qui provoque une asphyxie cellulaire. En 2018, des chercheurs ont alerté les autorités sur les dangers potentiels que pourraient représenter les SDHI pour l'être humain. En effet, il semblerait que les risques pour la santé humaine ne soient pas suffisamment évalués et connus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière, notamment en termes de recherche et de prévention.

*Retraites : régime agricole**Sur le minimum retraites des agriculteurs*

27201. – 3 mars 2020. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la promesse non tenue sur le minimum retraite agricole. En effet, le Gouvernement a garanti 1 000 euros minimum à tous les agriculteurs à la retraite. Ces affirmations se sont révélées mensongères puisque le Président de la République a déclaré le 22 janvier 2020 qu’il serait impossible de revaloriser les pensions de retraite actuelles des agriculteurs à hauteur de 85 % du montant du SMIC. Les 1,3 millions de retraités actuels ne sont pas concernés par la mesure et les futurs retraités en bénéficieront uniquement s’ils ont cotisé tout au long de leur carrière comme chef d’exploitation et au niveau du SMIC sachant qu’un agriculteur sur trois gagne moins de 350 euros. Par conséquent, cette mesure ne devrait pas concerner plus d’un quart des personnes qui liquideront une retraite agricole et certainement pas les plus précaires. A sa création en 2015, le minimum de pension des agriculteurs s’était pourtant appliqué à l’ensemble des retraités agricoles, actuels comme nouveaux. En 2019, 220 000 anciens exploitants touchaient ce minimum retraite. Tous ceux qui touchent une retraite d’un faible niveau ne verront pas leur pension réévaluée comme le Gouvernement l’avait mensongèrement annoncé dans un premier temps. Le Gouvernement obéit une énième fois à une logique purement financière. Pourtant, le coût de cette mesure ne serait pas exorbitant : un rapport parlementaire de 2017 estimait à 260 millions d’euros la charge supplémentaire soit 0,08 % des dépenses de retraites agricoles. Cette communication mensongère est d’un cynisme sans nom, le Gouvernement ne doit pas faire de telles promesses ou doit acter sa première annonce. Il lui demande ce qu’il va finalement faire pour garantir de meilleurs pensions de retraite à l’ensemble des retraités agricoles.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Carte du combattant ou du TRN aux militaires blessés et titulaires d’une pension*

27042. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **Mme la ministre des armées** sur sa position quant à l’élargissement du bénéfice de la carte du combattant ou du TRN à tous les militaires blessés et titulaires d’une pension d’invalidité. Le groupe de travail sur la politique de reconnaissance et de réparation de l’ONACVG est en charge de conduire une étude relative aux modalités d’élargissement aux militaires blessés des suites de l’acte volontaire d’un tiers dans l’accomplissement de leurs fonctions, qu’ils soient réservistes ou en position d’activité. Il semble intéressant que tous les militaires blessés et titulaires d’une pension militaire d’invalidité soient reconnus comme ressortissant de l’ONACVG « hors guerre » et qu’ils bénéficient du soutien physique et moral à l’identique des conjoints survivants et des victimes civiles du terrorisme. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à cette possibilité.

*Armes**Vente d’armes et transparence*

27047. – 3 mars 2020. – **Mme Caroline Fiat** appelle l’attention de **Mme la ministre des armées** sur les ventes d’armes entrant en contradiction avec le Traité sur le commerce des armes (TCA) dont la France est signataire. Depuis septembre 2019, l’association Amnesty International a lancé une campagne de sensibilisation des parlementaires français au sujet des ventes d’armes de la France aux pays en guerre et ne respectant pas les droits de l’homme lors des conflits. L’Arabie saoudite, premier importateur d’armes au monde, et l’Égypte, troisième importateur d’armes mondial, sont des États engagés dans des conflits internes ou avec d’autres États. Actuellement en guerre au Yémen, l’Arabie saoudite est au cœur d’un scandale humanitaire comme l’indiquait par exemple le secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de l’ONU, dans un entretien télévisé de mars 2018. Signataire du TCA, la France devrait cesser sa collaboration commerciale d’armements avec ces pays. Plus largement, la France doit rétablir de la transparence dans ces échanges commerciaux particuliers, engageant sa diplomatie mais aussi son éthique. Amnesty International réclame que les élus du Parlement puissent exercer un véritable contrôle démocratique sur les questions d’échanges commerciaux d’armements. L’époque est à l’éthique et à la transparence. Conformément à ces aspirations populaires et afin de garantir l’expression de la Nation à l’international, elle lui demande si elle peut accéder à la requête de l’ONG réclamant que le rapport annuel au Parlement sur les exportations d’armement soit suivi d’un débat public avec le législateur.

*Défense**Officiers généraux - Promotion*

27087. – 3 mars 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'application des dispositions de l'article L. 4134-2 du code de la défense. Dans les statistiques transmises dans la réponse à la question écrite n° 24030, il est fait état d'un nombre anormalement élevé de nominations et surtout de promotions d'officiers généraux à titre temporaire en 2018. Ces mesures interviennent lorsque le bénéficiaire est appelé à remplir des fonctions pour une durée limitée. Or, parmi les officiers généraux promus à titre temporaire en 2018, il en est qui n'ont pas changé de fonctions, ni d'affectation, ni de responsabilités. Aussi, il lui demande d'indiquer pour chaque nomination et promotion d'officiers généraux prononcée à titre temporaire en 2018 les nouvelles fonctions justifiant cette mesure exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 4134-2 du code de la défense.

*Défense**Polytechnique - tutelle*

27088. – 3 mars 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'École polytechnique. Dans son rapport annuel de février 2020, la Cour des comptes déplore que « le ministère des armées exerce, en outre, une tutelle peu diligente, voire passive [sur l'École polytechnique] ». Reprenant le constat déjà opéré en 2014 dans le rapport parlementaire « L'X dans l'inconnu », les magistrats financiers observent notamment que « certains sujets importants, comme la réforme des modalités de remboursement des frais d'entretien et d'études, ont été traités avec retard et de manière incomplète (...). Les orientations les plus fondamentales, comme la sortie de Polytechnique du projet Paris-Saclay, relèvent souvent de décisions prises sous l'influence de l'association des anciens élèves ». Aussi, face à ce constat particulièrement sévère qui démontre que malgré la succession de rapports depuis 2014, aucune mesure de renforcement de la tutelle n'a été prise. Ce qui amène la Cour à s'interroger sur l'avenir de cette tutelle exercée par le seul ministère des armées ». Aussi, il lui demande d'expliquer l'inertie du ministère sur ce sujet et de préciser les dispositions envisagées pour renforcer la tutelle de l'École polytechnique.

*Fonctionnaires et agents publics**Cessation de l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers*

27119. – 3 mars 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions de cessation de l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers (IDPNO). À la suite de la 42e session du Conseil supérieur de la fonction militaire qui s'est déroulée du 10 au 13 décembre 1990 et de son avis sur le dossier « carrières des militaires » le Gouvernement se penche sur la création d'une indemnité de départ. Cette dernière voit le jour le 27 juin 1991, à travers le décret n° 91-606 relatif à l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers publié au *journal officiel* n° 149 du 28 juin 1991. À la suite de deux modifications, dont la dernière remonte à 2003, afin de s'adapter aux évolutions profondes qu'a connues l'armée depuis le début des années 1990, ce décret est devenu un outil d'accompagnement au départ pour le personnel dont le contrat n'est pas renouvelé par l'autorité militaire. Elle s'adresse aux sous-officiers et caporaux-chefs engagés qui se trouvent dans la position d'activité et qui, ayant au moins neuf ans et au plus onze ans révolus de services militaires. Son montant est égal à vingt mois de solde brute soumise à retenue pour pension et à quatorze mois de solde brute soumise à retenue pour pension à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, les conditions de cessation de l'IDPNO, définies dans les articles 3 et 4 du décret n° 91-606 du 27 juin 1991, semblent être désavantageuses pour les bénéficiaires de cette indemnité. En effet, l'accès à l'emploi dans la fonction publique des ayants droit est conditionné au reversement de la totalité de l'indemnité perçue dans un délai d'un an à compter de la nomination de ces derniers. Les sommes en question dépassent largement les 10 000 euros et vont parfois au-delà des 20 000 euros. Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées à bon escient, les bénéficiaires se retrouvent fréquemment en mauvaise posture. Certains d'entre eux se retrouvent sans emploi et ne peuvent rebondir dans le secteur public, qui est parfois le seul secteur qui puisse offrir des débouchés à ces anciens militaires, faute de pouvoir réunir la somme en question sans recourir à un emprunt bancaire. Par conséquent, afin de ne pas compromettre la réinsertion professionnelle des anciens militaires qui se retrouvent aujourd'hui en difficulté il apparaît urgent d'assouplir les conditions de cessation tant au niveau du délai de la cessation (qui n'est pas défini par le texte réglementaire) qu'au

niveau du délai de reversement de l'IDPNO limité à un an actuellement. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'entend prendre son ministère pour améliorer la réinsertion professionnelle des anciens militaires ayant eu droit à l'IDPNO.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte d'ancien combattant

27041. – 3 mars 2020. – Mme Bérangère Couillard interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le décret du 12 décembre 2018 permettant aux militaires envoyés en Algérie entre 1962 et 1964 de bénéficier depuis janvier 2019 des avantages de la carte d'ancien combattant. Ce décret permettant à ces appelés ayant contribué au maintien de la sécurité en Algérie pendant au moins 120 jours après l'indépendance d'obtenir enfin la carte d'ancien combattant, et avec elle la reconnaissance nationale. À la suite des accords d'Évian de mars 1962 qui ont mis fin au conflit algérien, quelque 75 000 soldats français, dont une très grande majorité d'appelés, ont continué à être déployés en Algérie pendant deux ans après juillet 1962. 535 soldats français ont été tués pendant cette période. Les 75 000 soldats concernés n'avaient jamais pu bénéficier de la carte du combattant, de la reconnaissance, de l'action sociale et des avantages qui s'y attachent, comme le peuvent celles et ceux qui sont ou ont été déployés hors du territoire national dès lors que la France agit dans le cadre de ses obligations internationales. Ce décret permet donc de mettre un terme à cette inégalité de traitement. Cette mesure d'équité concerne 50 000 bénéficiaires. Or les anciens combattants ayant déposé leur dossier ont bien reçu leur carte d'ancien combattant mais n'ont à ce jour pas perçu les avantages financiers liés à cette reconnaissance. C'est pourquoi elle lui demande quel est le calendrier de l'attribution de cet avantage financier pour les anciens combattants ayant servi en Algérie de 1962 à 1964.

Défense

Honorariat des réservistes citoyens

27086. – 3 mars 2020. – Mme Bérangère Couillard interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la possibilité pour les bénévoles de la réserve citoyenne d'avoir accès à l'honorariat. Effectivement, des réservistes citoyens, rencontrés au sein de sa circonscription souhaiteraient le droit de demander l'honorariat de leur grade honorifique lors de la cessation de leur agrément dans la réserve citoyenne. Cela permettrait d'envisager une nouvelle marque de reconnaissance pour ces bénévoles qui contribuent, en tant que réservistes, au rayonnement de l'armée et à son enracinement dans la société civile. Cette mesure est souhaitée par l'ensemble des réservistes citoyens comme le prolongement naturel de leur engagement initial et la formalisation de la reconnaissance de leur engagement et de leur dévouement durant les années d'activités de réserve au service de la Nation, des armées et du lien civique entre celle-ci et celles-là. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette demande.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3682 Dominique Potier ; 13097 Jean-Luc Lagleize ; 15275 Jacques Cattin.

Catastrophes naturelles

Catastrophes naturelles pour un accompagnement maîtrisé des polices d'assurances

27076. – 3 mars 2020. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact financier de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes sinistrées. A l'heure du quinzième anniversaire du protocole de Kyoto, le réchauffement climatique est une évidence qui conduit à des événements naturels d'une ampleur exceptionnelle, source de multiples catastrophes affectant l'ensemble des territoires. Désormais, l'urgence est là, comme en témoigne l'instauration d'un conseil de défense écologique au plus haut sommet de l'État. Si ces défis

environnementaux majeurs appellent à des changements, leurs menaces nous condamnent aussi aux réparations. L'état de catastrophe naturelle emporte la reconnaissance d'un phénomène d'une exceptionnelle gravité de la part de l'État. Ce mécanisme juridique permet d'engager l'indemnisation des biens et des dommages assurés grâce à la solidarité nationale. Or la multiplication de ces arrêtés de catastrophe naturelle emporte une majoration significative de la franchise des polices d'assurance des communes sinistrées. Cette pénalisation des personnes si durement touchées est inacceptable. Dans les communes des Alpes-Maritimes si durement impactées durant l'hiver 2019 par les inondations, cette franchise a doublé. Pire, elle pourrait à l'avenir être triplée, voire plus. En période de baisse des dotations et de contractions budgétaires, ces catastrophes naturelles deviennent des catastrophes financières malgré la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. Le coût des assurances des risques de catastrophes naturelles explose et fait craindre le pire pour les élus locaux, car demain ce dérèglement planétaire n'épargnera personne, ni aucun territoire. Ainsi, il l'interroge sur l'impérative rénovation de l'accompagnement financier de l'État, concernant ces majorations qui impactent lourdement les collectivités territoriales ; tel est le véritable pendant de sa reconnaissance politique de l'état de catastrophe naturelle.

Collectivités territoriales

Taux d'emprunt des collectivités territoriales

27078. – 3 mars 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relativement au taux d'emprunt des collectivités territoriales. Une récente tribune, publiée dans *Le Monde* le 14 février 2020, affirme que, selon une étude menée par des chercheurs et enseignants chercheurs, le taux auquel empruntent les entités publiques est supérieur de 2 % au taux accordé à l'État français. Or les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentent pas plus de risque pour leurs créanciers que l'État ; au contraire, notamment en ce qu'ils sont assujettis à un certain nombre de règles limitant les risques. Les collectivités doivent notamment respecter la règle dite de l'équilibre réel, les obligeant à emprunter uniquement pour investir et non pour financer des dépenses de fonctionnement. Aussi, elles sont obligées d'épargner la somme nécessaire pour amortir le capital des emprunts. Plus encore, les établissements publics comme les collectivités territoriales sont exclus des procédures de faillite de droit commun. Enfin, dans le cas où ils ne seraient en mesure de rembourser un emprunt, ce dernier serait alors placé sous la tutelle du préfet. Il s'agit là d'une question importante, l'emprunt bancaire des collectivités territoriales représentant 29 % du crédit bancaire français. Pourtant, alors qu'ils représentent le même risque que l'État pour les créanciers, les collectivités territoriales et les établissements publics empruntent à des conditions bien moins favorables. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons et les motivations expliquant cette différence de traitement et de préciser quelles actions souhaite mettre en œuvre le Gouvernement afin que, à risque égal, le taux d'emprunt soit équivalent pour les collectivités comme pour l'État.

Ruralité

Aide aux associations sur les territoires ruraux

27205. – 3 mars 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés que rencontrent les associations en milieu rural pour trouver des intervenants. Députée d'une circonscription en zone blanche culture, elle peut témoigner que les territoires ruraux pâtissent d'une difficulté d'accès pour ces intervenants associatifs, en plus de la fragmentation des horaires d'activités proposées. Dès lors, la proposition de salarier l'intervenant ne suffit pas nécessairement à trouver des compétences disponibles et régulières dans le temps. Elle lui demande quelles actions ou programme de soutien, tant sur le plan financier que sur les ressources humaines, elle entend mettre en place en faveur des associations pour maintenir un accès équitable aux jeunes et à leurs aînés à la pratique d'activités culturelles et sportives, qui contribuent au quotidien à la qualité de vie et l'avenir des territoires ruraux.

Ruralité

Nouvelle définition des espaces ruraux et implication du Parlement

27206. – 3 mars 2020. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le groupe de travail mis en place entre son ministère et l'INSEE sur la nouvelle définition des espaces ruraux, dans le cadre de l'Agenda rural porté par le Gouvernement. Cet agenda rural est porté avec conviction par l'INSEE et l'Agence de la cohésion des territoires et les conclusions du groupe de travail sur le sujet seront *a priori* connues en milieu d'année 2020. En tant que députée de la seconde

circonscription du Loiret, circonscription majoritairement rurale, elle l'interroge donc sur l'inclusion du Parlement dans le cadre de ses travaux sur la nouvelle définition des espaces ruraux. Elle considère en effet essentielle l'inclusion des deux chambres législatives dans ce processus, en raison de leur rôle de représentation de la Nation et de ses territoires. Elle espère donc voir l'Assemblée nationale et le Sénat associés à ces travaux et l'interroge sur le rôle qui sera confié à ces chambres dans ce cadre.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18268 Mme Marie-Ange Magne ; 20449 Mme Émilie Cariou.

Arts et spectacles

Situation des cirques de famille

27048. – 3 mars 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les subventions versées aux arts itinérants et plus particulièrement aux cirques, par le ministère de la culture. Sur les 16,9 millions d'euros que le ministère de la culture a consacrés aux arts itinérants en 2018, le ministère consacre 15 843 985 euros au cirque dit contemporain (sans animaux), et seulement 1 100 000 euros au cirque classique appelé cirque « traditionnel ». Or, si le cirque traditionnel, avec animaux, accueille chaque année 13 millions de spectateurs, le cirque contemporain, lui, n'accueille qu'un million de spectateurs ce qui signifie que le cirque contemporain reçoit 15 fois plus de subventions, alors qu'il accueille 13 fois moins de spectateurs. Ainsi, le spectacle Zingaro, qui met en scène des chevaux, considéré comme contemporain, a reçu 535 000 euros de subvention à lui seul en 2018. Dans la catégorie traditionnelle, les organismes professionnels spécialisés n'ont reçu que 130 000 euros en 2018 (le collectif des cirques, qui regroupe une trentaine d'établissements, a reçu 100 000 euros en 2018, et l'Association de défense des cirques de famille, qui en réunit plus d'une centaine, n'a reçu que 30 000 euros). Par ailleurs, les aides exceptionnelles octroyées aux établissements de cirque pour faire face aux difficultés liées aux attentats, puis au mouvement des gilets jaunes, et enfin, aux grèves liées à la réforme des retraites, révèlent un manque d'équité dans l'attribution des financements. En effet, alors que les trois grandes enseignes (Bouglione, Medrano, Gruss) ont reçu une aide exceptionnelle de 900 000 euros, les 130 établissements de petite et moyenne taille n'ont reçu (globalement) que 70 000 euros, ce qui correspond à 538 euros par cirque. La répartition de ces financements semble contraire aux objectifs fixés par son ministère dans son programme « Culture pour tous » présenté le 25 mars 2017, qui a pourtant mis l'accent sur le cirque traditionnel, et notamment sur les cirques de famille qui apportent pourtant à eux seuls un spectacle vivant loin des centres urbains. En effet, les grandes enseignes de cirque n'organisent pas de spectacles dans les territoires ruraux et, par conséquent, seuls les cirques de famille peuvent proposer aux habitants, par exemple de la Mayenne, un spectacle de qualité, proche de leur domicile. Une répartition plus équitable permettrait à ces cirques de survivre durant l'hiver avant la reprise des tournées au printemps, car nombreux sont ceux qui, n'ayant aucune trésorerie, ne pourront reprendre leurs tournées sans une aide de l'État. Il s'agit enfin d'une urgence pour des centaines d'artistes, hommes et femmes passionnés par leur métier, qui n'ont accès à aucune aide faute d'être salariés. Le cirque est le premier spectacle vivant en France et le seul spectacle à aller au-devant des Français éloignés des centres culturels, ce qui participe à l'animation des territoires ruraux et à la cohésion culturelle des territoires. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux graves préoccupations et interrogations des représentants des cirques de famille, notamment quant à la répartition des subventions versées par son ministère.

Audiovisuel et communication

Lutte contre le piratage audiovisuel

27067. – 3 mars 2020. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le piratage des œuvres cinématographiques sur internet. Cette pratique illégale repose sur la gratuité et le non-respect de la chronologie des médias qui mettent en péril la création et la diffusion du cinéma français dans sa diversité. Elle menace les salles de cinémas de fermeture, alors que ce sont des lieux essentiels de loisir et de sociabilisation. Il n'existe pas aujourd'hui de réponse graduée au piratage suffisamment dissuasive pour la simple et bonne raison qu'aucune sanction n'indique clairement ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas. Il est communément admis

aujourd'hui qu'internet n'est pas un espace de liberté sans limites. La nécessité de le réguler est désormais acquise afin de protéger les droits de chacun. L'Assemblée nationale l'a récemment démontré en travaillant sur la lutte contre les contenus haineux. Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'heure numérique, une initiative visant à instaurer un dispositif de transaction pénale sera soutenue. Aussi, il lui demande quel est son avis sur cette question du piratage audiovisuel, et quelles réponses il souhaite y apporter.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10106 Dominique Potier ; 23626 Thomas Mesnier ; 23645 Thomas Mesnier ; 23901 Thomas Mesnier ; 24039 Mme Cathy Racon-Bouzon ; 24561 Jean-Claude Bouchet ; 24588 Vincent Ledoux ; 24752 Jean-Michel Jacques.

Assurances

Publication des décrets de l'article 72 de la loi PACTE sur l'assurance-vie

27066. – 3 mars 2020. – **Mme Bénédicte Peyrol** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de publication des décrets prévus à l'article L. 131-1-2 du code des assurances. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a introduit, à son article 72, l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour tous les nouveaux contrats d'assurance-vie exprimés en unités de compte de faire référence à, au moins, une unité de compte « solidaire », une unité de compte « socialement responsable » ou une unité de compte destinée à financer la transition énergétique et écologique. À compter du 1^{er} janvier 2022, chaque nouveau contrat devra faire référence à chacune de ces unités de compte et leurs proportions dans les contrats devront être communiquées aux souscripteurs préalablement à la conclusion des contrats d'assurance-vie. Afin de lutter contre les risques d'éco-blanchiment (ou « greenwashing »), l'article L131-1-2 du code des assurances, qui codifie cette obligation, a prévu que pour la satisfaire les unités de compte « socialement responsable » et « transition énergétique et écologique » devaient avoir obtenu un label reconnu par l'État selon des modalités définies par décret. Face à l'émergence des labels, parfois autoproclamés, au sein des fonds durables, l'État et le régulateur ont un rôle majeur à jouer pour garantir la qualité et la fiabilité de ces fonds auprès des investisseurs. C'est le sens des travaux de la Commission européenne sur la taxonomie et la définition d'un euro-label européen. Avec ses deux labels, ISR et Greenfin, qui ont connu une multiplication par deux de leurs encours en 2019, d'après les dernières données Novethic, la France fait figure de proue dans ce domaine, proposant ainsi un débouché fiable et crédible pour les investisseurs. Or, à ce jour, aucun des décrets relatifs à l'article 72 de la loi PACTE, c'est-à-dire ni le décret n° 2019-1437 du 23 décembre 2019 relatif aux contrats d'assurance ou de capitalisation comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et adaptant le fonctionnement de divers produits d'assurance, ni le décret n° 2019-1172 du 14 novembre 2019 favorisant l'investissement dans l'économie par la diffusion du capital investissement, ne font référence aux labels concernés par l'obligation de l'article L131-1-2 du code des assurances. Elle lui demande ainsi s'il compte définir, par décret, les labels concernés par l'obligation prévue par l'article L. 131-1-2 du code des assurances afin de garantir à chaque nouveau souscripteur d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte, la possibilité de s'orienter vers des fonds solidaires, socialement responsables ou finançant la transition énergétique et écologique. Elle lui demande, enfin, dans quelle mesure l'État compte progressivement mettre à jour cette liste de labels, notamment au regard du futur euro-label, pour garantir aux épargnants une offre exigeante et de qualité.

Banques et établissements financiers

Fléchage des livrets A et LDDS vers l'ESS et la transition écologique

27069. – 3 mars 2020. – **Mme Bénédicte Peyrol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de mesure d'application relative au fléchage des ressources non centralisées des livrets A et des livrets développement durable et solidaire (LDDS) à destination des personnes morales de l'économie sociale et solidaire (ESS). L'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », a introduit un nouveau fléchage des

ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le LDDS et non centralisées à destination de l'économie sociale et solidaire. Toutefois, à ce jour aucune mesure réglementaire n'a été mise en place pour détailler les modalités de ce fléchage ainsi que son contrôle. Si le rapport annuel pour 2018 de l'observatoire de l'épargne réglementée souligne que les obligations en matière de financement des PME et des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens semblent globalement respectées, il n'existe aucune donnée permettant de contrôler qu'une partie des ressources non décentralisées sont dédiées aux entreprises de l'ESS. Alors que la Chambre française de l'économie sociale et solidaire et l'organisme Finansol viennent de saisir le Conseil d'État, le 4 février 2020, sur l'absence des mesures réglementaires permettant l'application de l'article 80 de la loi « Sapin 2 », Mme la députée souhaite savoir quand le Gouvernement compte se prononcer sur la date de publication du décret d'application de cette mesure. Par ailleurs, deux rapports, celui de Sylvie Lemmet et Pierre Ducret remis le 12 décembre 2017 « Pour une stratégie française de la finance verte » et celui de Bénédicte Peyrol et Christophe Bouillon, issu de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique, appellent à une refonte du livret A et du LDDS afin d'en faire un véritable outil de financement de la transition écologique par l'épargne populaire. Dans la continuité des avancées permises dans le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et de l'engagement du Gouvernement en faveur d'une finance verte, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer ces deux produits d'épargne réglementée, notamment aux fins d'orienter les travaux de la mission d'information lancée par l'Assemblée nationale sur l'épargne dans un environnement de taux bas. Elle lui demande, enfin, comment le Gouvernement compte appliquer et contrôler l'article 145 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises qui substitue l'obligation de fléchage de l'épargne réglementée vers des travaux d'économies d'énergie, dont l'additionnalité n'était pas toujours démontrée, par un fléchage vers des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique.

Banques et établissements financiers

Sort du capital versé à la CDC au titre de l'épargne retraite en déshérence

27070. – 3 mars 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort de l'épargne retraite non redistribuée aux assurés-bénéficiaires qui s'élèverait, selon le dernier rapport de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en date de mai 2018, à quelques 13 milliards d'euros. En effet, selon ce rapport, environ 12 millions de personnes sont detentrices d'un compte épargne-retraite auprès d'un établissement bancaire, *via* leur employeur, auprès d'un assureur, d'une mutuelle ou encore d'une institution de prévoyance *via* divers dispositifs selon lesquels le titulaire du compte effectue des versements qui lui sont redistribués sous forme de rente lorsque sa carrière professionnelle est révolue. Or un nombre élevé de contrats reste en déshérence, principalement en raison de l'absence d'information des titulaires, en dépit des dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence et du renforcement des obligations d'information dues aux assurés relatives aux futurs plans d'épargne retraite résultant des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019. Ainsi, les établissements qui gèrent ces comptes épargne-retraite facturent des frais de gestion et conservent les fonds jusqu'au jour où l'épargnant ou l'un de ses héritiers se manifeste ou bien jusqu'au jour où il est considéré décédé, soit à 120 ans. Le montant des contrats restant en déshérence à cette échéance sont versés à la Caisse des dépôts et consignations. Aussi, il l'interroge sur les obligations d'information et de recherche des assurés et de leurs héritiers, le cas échéant, et les modalités de contrôle de l'effectivité des diligences entreprises par les organismes auprès desquels les comptes épargne-retraite peuvent être souscrits, ainsi que sur le sort des fonds versés à ce titre à la Caisse des dépôts et consignations.

Chômage

Chômage des travailleurs frontaliers

27077. – 3 mars 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le système d'indemnisation des travailleurs frontaliers. Les frontaliers cotisent auprès du pays dans lequel ils exercent leur activité tandis que leur indemnisation en période de chômage reste à la charge du pays de résidence. En 2017, la France a ainsi supporté un surcoût de 710 millions d'euros. Les trois-quarts de cette somme sont imputables à la Suisse qui n'entre pas dans le périmètre du projet de coordination des systèmes de sécurité sociale en cours depuis 2016 au niveau européen. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour équilibrer ce déficit de l'assurance chômage.

*Commerce et artisanat**Avenir de la profession de boulanger-pâtissier*

27079. – 3 mars 2020. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir de la profession de boulangers-pâtisseries. La confédération nationale de la profession a inauguré en début d'année 2020 le label « Boulanger de France ». Ce dernier doit permettre aux consommateurs de distinguer les artisans qui n'ont pas recours à l'industrie. Les filières boulangerie et pâtisserie connaissent aujourd'hui une forte concurrence. La législation actuelle ne pallie pas la concurrence des chaînes spécialisées qui confondent du pain fabriqué sur place avec d'autres produits, tels que les viennoiseries et pâtisseries. Cette confusion généralisée se fait au détriment d'une boulangerie qui assume son modèle artisanal, misant sur la pluralité des goûts et des recettes. En termes d'appellation, de catégorie réglementaire, la possibilité pour l'artisan de distinguer le fruit de son travail est très réduite. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, où en est la baguette dans sa course à l'UNESCO en tant que symbole fort de l'artisanat de bouche et de la culture française. Il l'interroge d'autre part sur ce que le Gouvernement a éventuellement engagé ou prévu d'engager pour valoriser et défendre ces artisans qui ont tout intérêt à être reconnus en droit et dans la communication, indépendamment des entreprises industrielles.

*Consommation**Escroqueries - Démarchage à domicile pour la fourniture de gaz et d'électricité*

27080. – 3 mars 2020. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le démarchage à domicile pour la fourniture de gaz et d'électricité. Le médiateur national de l'énergie a proposé l'interdiction du démarchage à domicile pour la fourniture de gaz et d'électricité afin de mieux protéger les consommateurs dans le contexte de la fin des tarifs réglementés de vente. À défaut d'une telle interdiction, le médiateur de l'énergie propose une série de mesures pour encadrer très strictement ces pratiques : interdire le recueil direct des signatures par les démarcheurs, interdire le début d'un nouveau contrat avant la fin du délai légal de rétractation du client, imposer la nullité absolue d'un contrat qui ne respecterait pas ces règles et retirer aux fournisseurs d'énergie concernés le droit de rechercher de nouveaux clients tant qu'ils ne se conforment pas aux bonnes pratiques. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

*Emploi et activité**Licenciement abusif et inaction du Gouvernement*

27097. – 3 mars 2020. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan social qui touche actuellement l'usine de Cargill d'Haubourdin (59). En effet, la multinationale américaine spécialisée dans la fourniture d'ingrédients alimentaires et dans le négoce de matières premières souhaite se séparer de 183 des 328 salariés de cette usine pour délocaliser le pôle français de transformation de l'amidon de maïs dans l'est de l'Europe, alors même que la construction de leur bâtiment s'est terminée en octobre. La suppression de 183 postes et la destruction du bâtiment sont donc incompréhensibles. Les salariés de Cargill font les frais d'une logique purement financière sans justification industrielle à long terme. Les représentants des salariés doivent être reçus par leur direction et il attend que M. le Ministre intervienne auprès de l'entreprise américaine pour protéger ces emplois ou au moins les orienter sur de nouvelles perspectives d'avenir. Il lui demande s'il ne va rien faire pour protéger les salariés français et empêcher les délocalisations.

*Entreprises**Manque d'harmonisation des délais de paiement*

27116. – 3 mars 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque d'harmonisation des délais de paiement. La loi LME a plafonné les délais de paiement à 60 jours calendaires à compter de la date de la facture ou à 45 jours fin de mois. Une exception est faite pour les transporteurs puisque l'article L. 441-6 du code de commerce, concernant les conditions générales de vente, prévoit que les contrats passés avec les entreprises du secteur des transports doivent fixer un délai impératif pour le règlement des prestations de transport, d'un maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Cette disposition est d'ordre public, ce qui implique que les contrats ne peuvent pas y déroger. Entre les deux, il a les fournisseurs qui peinent. La différence de périodicité a un impact évident sur leur santé financière. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte harmoniser les délais de paiement à 30 jours.

*Impôt sur le revenu**Contemporanéité du crédit d'impôt*

27129. – 3 mars 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la contemporanéité du crédit d'impôt. En France, on compte aujourd'hui environ 3,4 millions de particuliers employant à leur domicile près de 1,4 million de salariés pour répondre à des besoins du quotidien, ce qui représente 1,6 milliard d'heures de travail et 8,7 milliards d'euros de salaires nets. La loi de financement de la sécurité sociale 2020 (PLFSS) a prévu à son article 12 la mise en place progressive de la contemporanéité du crédit d'impôt de 50 %. Il s'agit d'une expérimentation qui permet à l'usager des services à domicile de bénéficier immédiatement de sa déduction fiscale. Cette expérimentation, qui est prévue pour une période de deux ans, ne concerne toutefois qu'un certain nombre de départements. La multiplicité des dispositifs d'aide financière à l'emploi à domicile représente un frein à l'accès aux droits lorsque des avances de trésorerie demeurent nécessaires. Dans un contexte où les besoins des familles évoluent beaucoup d'une année sur l'autre, la mise en place d'une contemporanéité du crédit d'impôt sur les services prestataires dans tous les départements permettrait d'éviter les avances de trésorerie des familles, d'éviter les avances erronées et de créer de l'emploi local. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre ce dispositif à tous les départements afin d'éviter tout décalage entre le moment où la dépense est réalisée et celui où les aides sont perçues.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement à la source des retraités et manque de visibilité*

27133. – 3 mars 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque de visibilité pour les retraités dans la mise en œuvre du prélèvement à la source. Alors que les salariés prennent connaissance du montant de leur impôt sur le revenu indiqué sur leurs fiches de paie, il est impossible aux retraités de vérifier mensuellement la somme prélevée sur leur pension. Aucune indication n'est fournie par les différentes caisses de retraites (CRAV, ARGIRC, ARRCO). Aucun document ne détaille ce qui est prélevé pour passer du brut au net. Chaque mois, les retraités attendent le versement de leur pension pour savoir quel en sera le montant net. Pour vérifier l'impôt retenu, les retraités doivent se rendre sur le site internet de leurs caisses de retraite. Cela comporte évidemment un grand nombre de difficultés car nombre d'entre eux utilisent peu voire pas du tout internet et ne peuvent donc pas s'informer par ce biais, certains étant de surcroît en zone blanche. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement prévoit la transmission, par l'ensemble des caisses de retraites, d'un bulletin de pension explicatif mensuel (sur support papier s'ils le souhaitent), compilant les informations détaillées du montant de leur pension (pension brute, CSG, PAS) aux pensionnés titulaires d'une pension soumise à l'impôt sur les revenus.

*Marchés publics**Concurrence et réciprocité sur les marchés publics stratégiques de l'UE*

27148. – 3 mars 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en application effective en France des dispositions du code des marchés publics européens permettant à l'Union européenne de garantir des conditions de concurrence équitables et de renforcer sa compétitivité économique, notamment eu égard à l'accès des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'Union. Ces dispositions, telles que spécifiées dans la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ont fait l'objet en 2019, dans le contexte de l'élaboration par l'Union européenne de la vision stratégique de la relation UE-Chine, d'une communication d'orientations de la Commission (2019/C 271/02). Ces orientations visent d'une part à garantir que les soumissionnaires et produits des pays tiers suivent des normes identiques ou équivalentes à celles de l'Union et d'autre part à assurer une réciprocité pour les entreprises européennes dans l'accès aux marchés étrangers. Cette communication a été conçue pour aider les acheteurs publics européens à maîtriser les aspects pratiques des procédures de passation de marchés découlant de la réglementation de l'Union quand des pays tiers participent à leurs appels d'offres et ainsi parvenir à des conditions de concurrence équitables dans les domaines des marchés publics européens. Actuellement, la méconnaissance de ces facultés par les acheteurs publics, en France notamment, crée une asymétrie concurrentielle sur les secteurs stratégiques de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux dont les appels d'offre sont préemptés par des opérateurs étrangers dont les marchés intérieurs sont protégés, pénalisant ainsi les opérateurs français et européens. Dans le secteur de l'adduction d'eau potable, l'observation sur dix ans des marchés publics

européens sur lesquels s'est positionné Pont-à-Mousson SA, dans un contexte de forte contraction, illustre cette distorsion de position et l'intensité des enjeux commerciaux auxquels est confronté le groupe français. Il lui demande si la déclinaison nationale par les services du ministère de l'économie et des finances, et notamment par la direction des affaires juridiques, de cette communication d'orientation de la Commission européenne, sous forme d'outils pratiques d'assistance à la rédaction et au dépouillement des appels d'offre publics, de formation et d'assistance juridique, ou tout autre modalité d'accompagnement, ne serait pas de nature à renforcer la compétence et la position des acheteurs publics confrontés à la candidature des soumissionnaires et des produits de pays tiers au marchés publics de l'Union.

Mort et décès

Prestations funéraires

27153. – 3 mars 2020. – **Mme Marie Lebec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût des prestations funéraires et le manquement à l'obligation d'information du consommateur par certaines entreprises du secteur funéraire. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relevait lors d'une enquête en 2017 et 2018 que les dispositions relatives à l'information sur les prix des prestations funéraires n'étaient pas toujours respectées par les acteurs du secteur. De plus, au défaut d'information du consommateur s'ajoute une hausse importante des tarifs sur la période 2014-2019, comme constatée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir à l'issue d'une enquête. De ce fait, les consommateurs, au moment de faire face à la disparition d'un proche, se retrouvent dans des situations délicates et urgentes où ils ne peuvent efficacement prendre des décisions en toute connaissance de cause. C'est pourquoi elle lui demande si une amélioration de l'information du consommateur est à l'étude et si une réflexion sur les prix des prestations funéraires est envisagée.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Refonte de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE)

27230. – 3 mars 2020. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la refonte de l'aide à la création et la reprise d'entreprise effective depuis janvier 2020. Cette réforme suscite l'incompréhension et l'indignation des autoentrepreneurs. En effet, le décret du 20 novembre 2019 a supprimé la possibilité pour les autoentrepreneurs de bénéficier d'une prolongation de l'exonération de charges sociales au-delà des 4 premiers trimestres d'activité. Par ailleurs, celles et ceux qui ont démarré leur activité à partir du 1^{er} janvier 2020 bénéficient d'une exonération de 50 % des cotisations sociales, contre 75 % précédemment. Une période transitoire est prévue pour les autoentrepreneurs ayant débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2020 mais en diminuant progressivement le taux d'exonération. Le chiffre record de 815 000 créations d'entreprises en 2019 publié par l'Insee, soit 120 000 entreprises de plus créées par rapport à 2018, a montré la vigueur entrepreneuriale des Françaises et des Français, toutes formes d'entreprises confondues. Les autoentrepreneurs ont très fortement contribué à cette augmentation et représentent plus de 45 % des créations d'entreprises (en hausse de plus de 25 % par rapport à 2018), grâce notamment à l'aide qui leur a été accordée avec l'ACRE en 2019. Aussi, elle lui demande si la refonte de l'aide à la création et la reprise d'entreprise engagé en 2020 ne présentera pas un risque de voir le nombre de créations d'autoentreprises baisser entraînant de fait une baisse de versement des cotisations sociales.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3750 Jean-Luc Lagleize.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22682 Mme Laurence Vanceunebrock ; 24087 Jean-Pierre Cubertafof.

*Enseignement**Décentralisation de la santé scolaire*

27106. – 3 mars 2020. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état inquiétant de la médecine scolaire et sur le rôle des infirmiers au sein des établissements scolaires. La santé des enfants et des adolescents constitue une priorité de la politique du Gouvernement et les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics. Acteurs de santé au cœur de l'éducation, les infirmiers scolaires ont un rôle prépondérant de prévention et d'éducation à la santé (sur la nutrition, l'éducation à la sexualité, etc.) en complément des soins apportés, au quotidien, aux 12,5 millions d'élèves français. Cette promotion de la santé scolaire en faveur des élèves contribue à favoriser leur réussite scolaire et éducative. Parmi les actions de promotion de la santé en milieu scolaire figurent les visites médicales prévues par l'article L. 541-1 du code de l'éducation et qui sont une des mesures du parcours éducatif de santé de chaque élève. Suite à une circulaire du Premier ministre, en date du 15 janvier 2020, adressée aux préfets incitant les collectivités territoriales par le biais des services de prévention infantile à réaliser les visites médicales obligatoires à 6 ans, les infirmiers scolaires s'inquiètent de ce transfert de compétences et de décentralisation des services de santé scolaire. Aussi, il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement pour préserver, au sein des établissements scolaires, les infirmières et infirmiers scolaires, chargés de la santé des élèves en lien avec la vie de ces établissements.

*Enseignement**Inquiétudes sur le projet de décentralisation de la santé en milieu scolaire*

27107. – 3 mars 2020. – M. Dimitri Houbrof interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet gouvernemental de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales. Il relève que des organisations syndicales s'inquiètent de ce transfert de compétences - qui pourrait être envisagé suite à la publication de la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020 - ce ne serait pas de nature, selon eux, à accroître la performance de la santé scolaire grâce à un pilotage départemental et aurait pour conséquence de nuire à l'objectif, posé par la loi pour une école de la confiance, de réussite scolaire de l'ensemble des élèves. Il en déduit que ce projet ne rencontre pas la complète adhésion des infirmiers de l'éducation nationale qui restent attachés au cadre ministériel et au caractère nationale de la santé à l'école. Il rappelle que la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves est élaborée au niveau ministériel, au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). Il ajoute que le niveau académique constitue donc le niveau de responsabilité de la déclinaison et de l'orientation de cette politique à partir des priorités de santé régionales et de leurs déclinaisons à l'échelon des territoires. Il ajoute que le niveau de l'établissement d'enseignement scolaire est le niveau de mise en œuvre de la politique éducative de santé au regard des besoins en santé des élèves. Il précise, ainsi, que le personnel infirmier est donc affecté au sein des établissements publics locaux d'enseignement du second degré ainsi que dans les écoles primaires du secteur de recrutement. Il rappelle que la santé des élèves est l'un des déterminants de la réussite scolaire et, qu'à cet effet, il lui apparaît compréhensible que des organisations syndicales estiment que la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves continue de constituer une mission de l'école et, qu'à cet effet, le service public d'éducation doit rester un service de l'État - et donc du ministère de l'éducation nationale - sans délégation de compétences entre l'État et une collectivité territoriale. Ainsi, il le remercie de lui faire savoir son avis et ses orientations de nature à rassurer les partenaires sociaux sur ce projet de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales.

*Enseignement**Le poids des cartables scolaires*

27108. – 3 mars 2020. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le problème récurrent des poids des cartables des élèves. Les élèves, qu'ils soient en école élémentaire ou au collège, sont de plus en plus confrontés à des douleurs du rachis liées au poids exagéré de leur cartable par rapport à leur physique. Des solutions pourraient être mises en place pour limiter le poids des cartables avec notamment des manuels numériques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière pour préserver la santé des enfants.

*Enseignement**Lutte contre le décrochage scolaire*

27109. – 3 mars 2020. – M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire des collégiens. Cents mille élèves sont sortis du système scolaire sans diplôme en 2018, une situation les menant, dans la plupart des cas, à un chômage de longue durée. C'est un préjudice psychologique important en termes d'estime de soi et de qualité de vie, déjà présent dans les classes de collège. Au-delà d'un sujet d'équité et d'égalité des chances, le décrochage scolaire est aussi un enjeu de cohésion sociale et économique. En effet, le coût du décrochage scolaire pour une personne tout au long de sa vie a été estimé à 230 000 euros en 2012. Valoriser les compétences de chacun, dès le début du parcours des adolescents, et ne pas considérer le décrochage comme une fatalité, sont des priorités pour favoriser le vivre-ensemble. Le lycée Saint-Vincent-de-Paul de Soissons, établissement privé sous contrat avec l'État, en partenariat avec les collèges et lycées publics du Soissonnais, a développé un parcours « pré-décrocheurs » pour accompagner, dès la classe de cinquième, les élèves en situation de fragilités. Ce programme pédagogique se basant sur l'individualisation et la personnalisation de l'accompagnement, valorisant l'estime et la confiance en soi, propose notamment des classes à effectifs réduits, des parcours d'apprentissage différenciés, un tutorat mis en place par les professeurs. Si l'on salue le parcours « Avenir » mis en place en 2015 pour accompagner l'élève dans l'élaboration de son projet professionnel, le parcours « pré-décrocheur » du lycée Saint-Vincent-de-Paul, qui porte ses fruits, pourrait être également un dispositif à généraliser afin de remédier rapidement aux difficultés scolaires et aux déterminismes sociaux qui cloisonnent et assombrissent les perspectives d'avenir dès la sortie de l'enfance. Il lui demande donc quelles mesures complémentaires pourraient être mises en place pour accentuer la lutte contre le décrochage scolaire des collégiens.

*Enseignement secondaire**Numérisation des copies du baccalauréat*

27110. – 3 mars 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de numérisation des copies du baccalauréat. En effet, depuis la mise en place controversée des E3C, les copies sont numérisées pour être corrigées, afin d'être ensuite renvoyées sous forme numérique, de façon à ce qu'elles soient consultables. Une telle pratique pose plusieurs problèmes. D'ordre écologique, d'abord, puisque la numérisation et l'envoi d'une telle quantité de documents, ainsi que leur conservation sur des serveurs nécessite une quantité phénoménale d'énergie. En effet, 550 000 candidats vont composer en 2 ans 22 épreuves, et rendre des copies d'au moins 3 pages, sinon davantage, ce qui fera 12 millions de copies, 36 millions de pages à scanner par an. La correction numérique nécessitera au moins 4 millions d'heures sur des ordinateurs. La simplification du transfert des copies est toute relative, puisque les copies étaient auparavant distribuées lors de réunions d'harmonisation centralisées par académie, ou envoyées de façon sécurisée. Si des pertes de copies peuvent arriver, cela reste relativement rare, surtout au vu du nombre de copies traitées annuellement. De sécurité informatique ensuite. Les copies seront également soumises aux risques numériques ordinaires : piratage, *hackage*, modification, consultation par des tiers, etc. Cela compromet la fiabilité de la correction, ouvre la porte à de nouvelles tentatives de fraude, et met en danger la confidentialité des copies. Cela ouvre également la question du lieu et de la juridiction du stockage de ces données : seront-elles stockées en France et sur des serveurs de droit français, ou comme d'autres données scolaires, sur des serveurs loués à de grandes entreprises du numérique, par exemple étatsuniennes, sur lesquels s'applique l'extraterritorialité du droit étatsunien ? De lisibilité et de fiabilité de la correction, car d'après les premières remontées sur cette correction, de nombreuses copies sont illisibles ou de mauvaise qualité une fois scannées. Le secrétaire national du syndicat des chefs d'établissement SNPDEN-Unsa et proviseur d'un lycée à Vincennes, dans le Val-de-Marne, assure à BFMTV.com que « l'expérience des outils

informatiques du ministère [les] pousse à être inquiets ». Dans certaines matières, des croquis sont impératifs pour faire l'ensemble de l'exercice, et les crayons de couleur passeraient mal au scan. Malgré les démentis rassurants du ministère sur ce point, le document mode d'emploi de la numérisation précise toutefois qu'il est « important d'écrire à l'encre foncée, de ne pas utiliser de stylo à bille à encre effaçable et d'éviter le blanc correcteur », montrant donc des craintes quant à la lisibilité des copies une fois scannées. De conditions de travail des correcteurs ensuite, car cette modalité de correction va augmenter considérablement un temps de travail sur écran. Or, au vu de l'inexistence notoire de la médecine du travail dans l'éducation nationale, aucune mesure de prévention des risques n'est prise, tant au niveau de la posture pour le travail sur écran, que sur la fatigue oculaire qui en résulte. Ou une telle réforme est-elle enfin l'occasion de créer une véritable médecine du travail et de prévention des risques professionnels au sein de l'éducation nationale ? Pas davantage, les correcteurs ne se voient systématiquement fournir du matériel informatique pour procéder à la correction, les contraignant à travailler sur un matériel personnel, sachant que la dotation des lycées en termes informatiques est insuffisante pour que les enseignants puissent tous utiliser ce matériel en même temps pour ces corrections. De plus, les enseignants n'ont souvent eu aucune formation à l'usage de ce logiciel, et doivent apprendre à l'utiliser comme ils peuvent. Par ailleurs, des syndicats contestent l'usage obligatoire du logiciel de correction Santorin, du fait qu'il n'aurait pas été présenté en CHSCT auparavant, et qu'il permette une intrusion dans la vie des correcteurs et une surveillance de leur activité, alors que les professeurs n'ont aucune obligation de « performance » à part la correction dans les temps impartis des copies. S'orientent-ils vers une évaluation de la vitesse de correction de enseignants ? D'organisation du travail, car la numérisation de ces copies entraîne un travail supplémentaire aux agents administratifs, sans renforts complémentaires, accaparant ainsi leur temps de travail sur les journées nécessaires à leur numérisation. De plus, la numérisation de ces copies représente un travail conséquent sur un outil spécifique, dont il a fallu doter l'ensemble des établissements, matériel coûteux. La complexité de la mise en place est grande, ce qui entraîne une « surcharge de travail insupportable », selon les mots du secrétaire général du SNPDEN-Unsa, syndicat majoritaire chez les proviseurs. Il précise : « Nous avons quatre logiciels à paramétrer pour les E3C. Les collègues nous signalaient avant les vacances des bugs, des pertes de données, des défauts d'interconnexion... Le système n'est pas au point ». Une enquête du SNPDEN-Unsa montre enfin qu'il y a eu des difficultés techniques dans 85 % des établissements. Philosophique, enfin, pour les usages ultérieurs qui pourraient être faits de ces copies. En effet, les géants du numérique et du « big data » se frottent déjà les mains sur les exploitations possibles de ces copies, qui donneraient des renseignements sur ce que les élèves ont retenu de leurs enseignements. Les copies sont ainsi détournées de leur usage normalement exclusif : l'évaluation d'élèves pour la réussite d'un examen. Les élèves sont transformés, sans y avoir consenti, en animaux de laboratoire. Le fondateur de la fondation l'IA pour l'école précise qu'« elles fournissent des milliards d'informations sur lesquelles on va pouvoir faire passer des algorithmes. », ce qui ouvre la porte à toutes les dérives. Il est à craindre notamment une marchandisation des données scolaires des élèves, prélude à la création d'un marché de l'éducation dont l'évaluation et la compétitivité seraient aidées par ces usages numériques. Aussi, il souhaite savoir quand il entend renoncer à cette mesure manifestement dangereuse à de nombreux égards, anti-écologique, et n'apportant que peu d'intérêt pédagogique.

Enseignement secondaire

Valorisation des filières professionnelles

27111. – 3 mars 2020. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la valorisation des filières professionnelles. Aujourd'hui, en France, l'apprentissage ne concerne que 7 % des jeunes de 16 à 25 ans. Ce pourcentage est en moyenne de 15 % dans les pays européens où le taux de chômage des jeunes est au plus bas. Conscient des enjeux économiques et sociaux que cette filière représente, le ministère a souhaité préparer une réforme profonde du baccalauréat professionnel. L'objectif est de transformer l'enseignement professionnel en une filière « qui fasse envie », en « Harvard du professionnel », d'après les propos de M. le ministre. Ainsi, une liste des « campus des métiers et des qualifications d'excellence » a été établie le 6 février 2020 et l'ambition affichée est de créer des campus d'excellence, fédérateurs et puissants, dans tous les territoires et avec des champs d'activité très divers. Pour autant, au sein de l'enseignement secondaire, les filières générales sont toujours privilégiées dans les discours des parents et des professeurs. Entre 2014 et 2019, leurs effectifs ont progressé de 8,16 % alors que les inscriptions en baccalauréat professionnel baissent année après année. Ainsi, depuis le collège unique, les réformes successives ont établi une forme de domination du développement des compétences intellectuelles au détriment des capacités manuelles. De plus, une dévalorisation des élèves s'opère par le cadre éducatif, et parfois familial, lorsqu'ils ne se situent pas en phase avec les méthodes

d'apprentissage de l'enseignement magistral. Il lui demande donc quels seraient les moyens avancés par son ministère pour choisir de valoriser, dès le collège, les ressources de ces élèves, et ainsi lutter contre l'actuelle orientation contrainte en raison de leurs manques supposés.

Enseignement supérieur

Conditions d'attribution de la bourse au mérite

27113. – 3 mars 2020. – **M. Thomas Gassilloud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'obtention de la bourse au mérite. M. le député a été interpellé par une mère de famille de sa circonscription ne comprenant pas pourquoi son fils, pourtant brillant élève préparant un CAP, ne pouvait postuler à l'obtention d'une telle bourse. Le régime actuel d'obtention de cette bourse est précisé par l'article D. 531-37 du code de l'éducation qui dispose que « des bourses au mérite sont attribuées de plein droit aux élèves boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet qui s'engagent, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou dans une classe habilitée à recevoir des boursiers nationaux du second degré ». Alors que le travail de ravalorisation des filières manuelles se poursuit, particulièrement utiles à la mise en valeur des territoires et à la conservation des richesses de métiers, il paraît important de ne pas ostraciser certains parcours, d'autant plus quand de brillants élèves les choisissent. Ainsi, il souhaiterait connaître les prochaines dispositions qui seront prises dans le but de faire évoluer les modalités d'obtention de ces bourses et les ouvrir à tous les élèves ayant une mention très bien à leur brevet des collèges, sans condition particulière de filière choisie.

Impôt sur le revenu

Pilotage de la réduction d'impôt au titre de frais de scolarité

27131. – 3 mars 2020. – **Mme Émilie Cariou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le pilotage de la politique publique autour des réductions d'impôt au titre des frais de scolarité des enfants à charge dans le secondaire et le supérieur. L'article 199 *quater* F du code général des impôts (CGI) institue une réduction d'impôt au titre des frais de scolarité pour chaque enfant à charge. Cette réduction s'élève à 61 euros par collégien, 153 euros par lycéen et 183 euros pour un étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur, sommes inchangées depuis 1993, sans même de considération pour l'inflation. Dans sa déclaration de revenus, le contribuable doit solliciter son bénéfice : l'avantage n'est pas conféré automatiquement. Pour l'année 2017, dans le secondaire, on compte 2 917 152 élèves mentionnés dans les déclarations de revenus, et pour cette fraction d'élèves, l'État a engagé 173 millions d'euros. Environ 1 616 822 collégiens et lycéens en auraient donc bénéficié, soit environ 55,4 % des inscrits pour 2017. Concernant les inscrits dans le supérieur, on compte 1 345 101 étudiants mentionnés dans les déclarations d'impôts en 2017. Le budget alloué à cette réduction d'impôts représente 170 millions d'euros pour les étudiants. Dans l'enseignement supérieur, cela aurait donc concerné 928 961 personnes soit 34,4 % des étudiants pour l'année 2017. Ces chiffres apparaissent relativement disparates, en particulier dans le supérieur. Si ce retour ne vaut expertise, plusieurs acteurs meusiens ont interrogé Mme la députée sur les mesures destinées à faire connaître ce dispositif. Aucune publicité ne serait faite pour ces avantages fiscaux. Elle souhaite obtenir plusieurs informations sur la bonne allocation de ce dispositif sur le territoire national. Elle lui demande ainsi quelle politique est menée par les services du ministère de l'éducation nationale avec ceux du ministère de l'action et des comptes publics pour assurer la bonne connaissance de ce dispositif, par ses services ou en association avec d'autres services publics ; quelle mise en cohérence est faite avec d'autres politiques redistributives, en particulier les prestations familiales ou les systèmes de bourses ; quelle est la part de non-recours pour ce crédit d'impôt ; quels sont les raisons du non recours selon les évaluations menées le cas échéant par les services du ministère de l'éducation nationale ; quelle est par décile de contribuables la répartition de cette réduction d'impôt depuis 2017 ; quelle est la répartition par département de cette réduction d'impôt depuis 2017 ; quelle est l'évaluation de l'efficacité économique et sociale de cette dépense fiscale, face à ses buts initiaux « d'alléger les charges supportées par les familles pour la scolarisation des enfants » et quels sont les objectifs qui lui sont toujours associés. Elle souhaite également savoir, à raison notamment de la répartition par décile, quelle évaluation est faite par le ministère de l'éducation nationale, le cas échéant avec le ministère de l'action et des comptes publics, pour que cette allocation soit efficacement effectuée, et s'il y a des évaluations et des projections faites pour que ces sommes soient réfléchées vers des dispositifs bénéficiant à tous, dont les plus précaires, du type financement de coopératives d'achat scolaires.

*Patrimoine culturel**Protection patrimoniale des langues régionales*

27159. – 3 mars 2020. – Mme Bérangère Couillard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, examinée à l'Assemblée nationale le 13 février 2020. Cette proposition de loi, visant à promouvoir les langues régionales, les reconnaît désormais comme étant un patrimoine linguistique constitué de la langue française et des langues régionales et prévoit la possibilité de signalétiques avec des traductions en langue régionale. Ce sont donc de belles avancées permettant le renforcement de la présence des langues régionales dans le code du patrimoine et de la vie quotidienne des Français. Or, au sein de sa circonscription, de multiples interrogations subsistent sur les moyens accordés à l'enseignement des langues régionales dans les cursus scolaires. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser quels sont les moyens mis en œuvre permettant l'enseignement des langues régionales au sein du pays.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24394 Mme Marie-Pierre Rixain.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22355 Mme Laurence Vanceunebrock.

*Enseignement supérieur**Certification obligatoire en anglais*

27112. – 3 mars 2020. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la décision du Gouvernement, annoncée le 26 septembre 2019, de conditionner la délivrance du BTS, du DUT et de la licence à la passation d'une certification obligatoire en anglais. La plupart des formations du supérieur imposent l'apprentissage d'une seule langue étrangère et cette décision se comprend comme une obligation pour les étudiants de choisir l'anglais au détriment de l'allemand. Dans la région de M. le député, historiquement germanophone, cette directive est prise par la communauté des élèves et des enseignants comme difficilement compréhensible et dans tous les cas très opposés à l'engagement du Gouvernement de favoriser l'enseignement de l'allemand. Elle contrevient aussi aux articles 10 et 15 du traité d'Aix-la-Chapelle signé en 2018 par la France et l'Allemagne. Le développement des relations franco-allemandes passe aussi par l'apprentissage de la langue et, à l'heure de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, favoriser l'apprentissage exclusif de l'anglais est d'autant plus surprenant. C'est pourquoi il souhaite connaître son avis sur cette question.

*Impôt sur le revenu**Pilotage de la réduction d'impôt au titre de frais de scolarité*

27132. – 3 mars 2020. – Mme Émilie Cariou attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le pilotage de la politique publique autour des réductions d'impôt au titre des frais de scolarité des enfants à charge dans le secondaire et le supérieur. L'article 199 *quater* F du code général des impôts (CGI) institue une réduction d'impôt au titre des frais de scolarité pour chaque enfant à charge. Cette réduction s'élève à 61 euros par collégien, 153 euros par lycéen et 183 euros pour un étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur, sommes inchangées depuis 1993, sans même de considération pour l'inflation. Dans sa déclaration de revenus, le contribuable doit solliciter son bénéfice : l'avantage n'est pas conféré automatiquement. Pour l'année 2017, dans le secondaire, on compte 2 917 152 élèves mentionnés dans les déclarations de revenus,

et pour cette fraction d'élèves, l'État a engagé 173 millions d'euros. Environ 1 616 822 collégiens et lycéens en auraient donc bénéficié, soit environ 55,4 % des inscrits pour 2017. Concernant les inscrits dans le supérieur, on compte 1 345 101 étudiants mentionnés dans les déclarations d'impôt en 2017. Le budget alloué à cette réduction d'impôts représente 170 millions d'euros pour les étudiants. Dans l'enseignement supérieur, cela aurait donc concerné 928 961 personnes soit 34,4 % des étudiants pour l'année 2017. Ces chiffres apparaissent relativement disparates, en particulier dans le supérieur. Si ce retour ne vaut expertise, plusieurs acteurs meusiens ont interrogé Mme la députée sur les mesures destinées à faire connaître ce dispositif. Aucune publicité ne serait faite pour ces avantages fiscaux. Elle souhaite obtenir plusieurs informations sur la bonne allocation de ce dispositif sur le territoire national. Elle lui demande ainsi quelle politique est menée par les services du ministère de l'enseignement supérieur avec ceux du ministère de l'action et des comptes publics pour assurer la bonne connaissance de ce dispositif, par ses services ou en association avec d'autres services publics ; quelle mise en cohérence est faite avec d'autres politiques redistributives, en particulier les prestations familiales ou les systèmes de bourses ; quelle est la part de non-recours pour ce crédit d'impôt, et quels sont les raisons du non recours selon les évaluations menées le cas échéant par les services du ministère de l'éducation nationale ; quelle est par décile de contribuables la répartition de cette réduction d'impôts depuis 2017 ; quelle est la répartition par département de cette réduction d'impôts depuis 2017 ; quelle est l'évaluation de l'efficacité économique et extra sociale de cette dépense fiscale, face à ses buts initiaux « d'alléger les charges supportées par les familles pour la scolarisation des enfants » et quels sont les objectifs qui lui sont toujours associés. Elle souhaite également savoir, à raison notamment de la répartition par décile, quelle évaluation est faite par le ministère de l'enseignement supérieur, le cas échéant avec le ministère de l'action et des comptes publics, pour que cette allocation soit efficacement effectuée ; s'il y a des évaluations et des projections faites pour que ces sommes soient réfléchées vers des dispositifs bénéficiant à tous, dont les plus précaires, type financement de coopératives d'achat à destination des étudiants.

Maladies

Utilisation des crédits alloués pour la recherche des cancers pédiatriques votés

27147. – 3 mars 2020. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'utilisation des crédits alloués pour la recherche des cancers pédiatriques votés à l'occasion du projet de loi de finances. Doté de 5 millions d'euros, malgré les propositions à hauteur de 18 millions d'euros estimés par les associations de familles et les professionnels, ce fond aurait été utilisés à hauteur de 3,77 millions répartis comme suit : 3,5 millions euros destinés à la recherche fondamentale, 170 000 euros pour la création d'un portail internet dédié et 100 000 euros destinés à la mobilité internationale des chercheurs. Les associations de familles, tout en participant aux réunions dites *Task Force* et aux séminaires, ont par ailleurs interpellé et sensibilisé les députés afin que 100 % des fonds soient destinés à la recherche oncopédiatriques (hors frais de personnels de l'INCa) et qu'une mission parlementaire soit créée, permettant notamment d'aboutir à des mesures de prévention fortes avec, le cas échéant, les moyens financiers fléchés en conséquence. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

1613

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Élections présidentielles au Togo

27180. – 3 mars 2020. – M. **Jean-Paul Lecoq** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les élections présidentielles au Togo qui se tiendront le 22 février 2020. De sérieux doutes peuvent aujourd'hui être émis sur le processus électoral en place, notamment en lien avec la précipitation avec laquelle la date a été proposée ; avec l'absence d'observateurs internationaux de l'ONU et de l'UE, avec l'interdiction faite aux organisations de la société civile togolaise d'être des observatrices du bon déroulement du vote, avec la question des difficultés de vote de la diaspora et avec le refus d'affichage des résultats bureau de vote par bureau de vote. Sur le processus électoral en place aujourd'hui au Togo, les institutions en charge du vote sont décriées, notamment un Conseil constitutionnel dont les membres ne sont pas tous désignés alors que ce conseil doit valider les résultats définitifs du vote. En effet, en l'absence d'un Sénat au Togo et malgré son existence sur le plan constitutionnel, le Conseil constitutionnel doit voir siéger deux sénateurs en son sein. Il ne peut pas se considérer comme totalement crédible en leur absence. Une Commission nationale électorale indépendante est contrôlée par le ministère de l'administration territoriale, avec 15 membres sur 17, aux mains de la majorité actuelle. Enfin, il y a un refus d'affichage des résultats, bureau de vote par bureau de vote, par le gouvernement togolais. Ainsi, il souhaite savoir

comment il sera possible de donner du crédit au résultat. Ainsi, s'il y a une contestation importante, voire des violences comme ce fut le cas en 2005, quelle attitude choisira la France ? Afin d'éviter une catastrophe, il lui demande si la France se positionnera en force de médiation impartiale, ce qui ne peut se faire que si elle ne valide pas le résultat sans le recul nécessaire.

Politique extérieure

Jorge Acosta Orellana

27181. – 3 mars 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Jorge Acosta Orellana, *leader* et fondateur du syndicat ASTAC. Le syndicat ASTAC rassemble les travailleurs et travailleuses de la banane, un secteur-clé de l'économie équatorienne qui emploie environ 200 000 personnes dans la production et dans l'exportation. Le syndicat a rapporté des violations des droits humains récurrentes dans le secteur, confirmées par la rapporteuse spéciale mandatée par l'ONU lorsqu'elle parle de « conditions [de travail] proches de l'esclavage ». De ce seul fait, le syndicat fait aujourd'hui face à une campagne de criminalisation de son action en faveur des droits sociaux et des droits humains. D'abord, les travailleurs appartenant à ASTAC sont régulièrement menacés par des licenciements, du seul fait de leur adhésion. Ensuite, Jorge Acosta Orellana lui-même a été l'objet de plaintes fondées sur des motifs fallacieux (« panique économique », « violation de la vie privée »). Ces plaintes ont pour but et pour conséquence d'affaiblir l'organisation syndicale, alors même qu'elle se battait sur le terrain pour la réintégration de 44 personnes licenciées en bloc suite à leur adhésion à ASTAC. Alors que le procès de Jorge Acosta se tiendra le 28 février 2020, il lui demande quelles actions il serait possible d'entreprendre pour faire cesser ce harcèlement judiciaire. Il l'invite à contacter les autorités équatoriennes et à œuvrer pour la défense des droits syndicaux, économiques et sociaux.

Politique extérieure

Lutte contre les bombardements indiscriminés

27182. – 3 mars 2020. – Mme Florence Provendier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique française à l'international pour lutter contre les bombardements de civils. Malgré le fait que les bombardements indiscriminés soient interdits par le droit international, chaque jour 60 civils en sont victimes dans le monde. Lorsque ces armes explosives sont utilisées en zone habitée, elles éradiquent 90 % de la population. En 2019, c'est près de 20 000 personnes qui ont perdu la vie dans ces attaques. Les pertes subies sont également d'ordre matériel, avec la destruction de l'habitat, des hôpitaux et des écoles. Les munitions non explosées contaminent les sols et présentent un important risque sanitaire. Le 20 février 2020, le Président de la République a condamné l'offensive de bombardements menée à Idleb par le régime syrien comme étant « l'un des pires drames humanitaires ». La France a participé aux discussions qui se sont tenues à Genève en novembre 2019, réunissant des États, des membres de la société civile, des militaires et des ONG pour entamer des négociations afin d'aboutir à une déclaration politique contre ces bombardements. Cette déclaration devrait être signée en mai 2020 engageant les États à œuvrer pour mettre fin aux bombardements de zones habitées. Cependant, la France ne tient toujours pas compte des recommandations du Comité international de la Croix-Rouge et des Nations unies demandant une limitation de l'utilisation d'armes explosives en zones urbaines comme condition nécessaire à une meilleure protection des civils. Dès à présent, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la France met la protection des civils victimes des conflits armés au cœur de sa diplomatie, et quelle position elle adoptera lors de la signature de la déclaration politique contre les bombardements indiscriminés en mai 2020.

Politique extérieure

Nouvelles conditions d'importation

27183. – 3 mars 2020. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les nouvelles conditions d'importation dans le territoire de l'Union européenne des produits en provenance des colonies israéliennes implantées illégalement. Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), questionnée par le Conseil d'État, a rendu le 12 novembre 2019 une interprétation de la réglementation européenne en imposant d'inscrire sur l'étiquetage l'origine des produits issus des colonies israéliennes, situées en territoire palestinien occupé. Cette saisine faisait suite à des recours engagés par des producteurs et des associations soutenant le gouvernement israélien ou favorables aux colonies. La CJUE estime que l'étiquetage s'impose, considérant que « l'information des consommateurs doit permettre à ces derniers de se décider en toute connaissance de cause et dans le respect non seulement de considérations sanitaires,

économiques, écologiques ou sociales, mais également de considérations d'ordre éthique ou ayant trait au respect du droit international ». En conséquence, l'Union européenne doit mettre en place un étiquetage commun, un contrôle effectif, et des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Au-delà, les États et l'Union européenne doivent surtout procéder à l'interdiction d'importation à toutes les productions des colonies. Plusieurs personnalités politiques israéliennes de premier plan ont d'ailleurs signé un appel pour demander à l'Europe d'appliquer cette interdiction totale. Elle permettrait de marquer la différence entre les frontières internationalement reconnues de l'État d'Israël et les colonies de peuplement, dont « l'occupation est moralement corrosive, stratégiquement à courte vue et extrêmement préjudiciable à la paix ». Ces colonies « sont la principale cause de violations systématiques des droits de l'homme envers les Palestiniens, et leur expansion élimine la possibilité d'une solution à deux États ». Il lui demande d'intervenir au niveau national et européen afin que soit strictement respectée la réglementation concernant l'étiquetage. Plus largement, en application des obligations internationales issues de la Quatrième convention de Genève de 2004, la France et l'Union européenne doivent interdire à l'importation toutes les productions des colonies.

Union européenne

L'avenir du FEAD

27232. – 3 mars 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes qui pèsent quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Doté d'une enveloppe globale de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020, cet outil est une ressource vitale pour les associations et les personnes qu'elles accompagnent. Or, dans le cadre des négociations du prochain budget 2021-2027, la Commission européenne a proposé de regrouper les différents instruments financiers à vocation sociale dans un nouveau fonds, le Fonds social européen + (FSE+). Elle propose en outre que chaque état membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles, soit environ 2 milliards d'euros, faisant ainsi planer le risque d'une diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire qui profite à plus de 5,5 millions de français. Elle lui demande donc de lui indiquer la position de la France sur ce sujet, ainsi que les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre aux associations de poursuivre leur travail en direction des plus démunis.

1615

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20651 Dominique Potier.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18754 Dominique Da Silva ; 19613 Mme Laurence Vanceunebrock ; 21186 Mme Sophie Auconie ; 22045 Mme Cathy Racon-Bouzon ; 22778 Bruno Questel ; 23639 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 24463 Christophe Naegelen ; 24523 Jacques Cattin ; 24544 Mme Laurence Vanceunebrock ; 24559 Mme Laurence Vanceunebrock ; 24611 Christophe Naegelen ; 24740 Pierre Cabaré.

Administration

Dysfonctionnements de l'ANTS en termes de procédures dématérialisées

27027. – 3 mars 2020. – **Mme Laurianne Rossi** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En 2017, le « plan préfectures nouvelles générations » a réformé les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise, le permis de conduire et leurs duplicatas. Initialement destinée à améliorer les délais de traitement des démarches administratives engagées par les usagers, cette procédure dématérialisée semble aujourd'hui connaître des défaillances récurrentes. Pour des raisons restées

inconnues, des dossiers ne sont toujours pas traités et demeurent encore sans réponse. Cette situation peut entraîner des conséquences lourdes pour les personnes concernées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de remédier aux dysfonctionnements précités.

Armes

Accompagnement à la mise en œuvre du Système d'information sur les armes (SIA)

27045. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les professionnels dans la mise en place du nouveau Système d'information sur les armes (SIA). Outil destiné à assurer la traçabilité des armes dès leur entrée sur le territoire et jusqu'à leur sortie ou leur destruction, les professionnels sont particulièrement satisfaits de ce renforcement de la traçabilité. Mis en place progressivement depuis janvier 2020, il sera accessible à l'ensemble des détenteurs d'armes à partir de 2021. Tous les acteurs de la filière devront utiliser ce système. Les armuriers devront par exemple l'utiliser pour faire sortir de leur stock une arme afin de pouvoir la délivrer à leur client. Le SIA se doit donc d'être d'une efficacité irréprochable. Bien qu'elle ait un but certain de simplification et de renforcement de la traçabilité des armes, cette adaptation au numérique nécessite une mobilisation de moyens financiers, techniques et humains sans précédent que de nombreux acteurs ne sont pas en mesure de faire. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner les acteurs de la filière particulièrement inquiets.

Armes

Nouvelles normes européennes de marquage des armes

27046. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles normes européennes de marquage des armes. Régi au niveau de l'Union européenne par la directive 91/477/CE, le marquage des armes a connu un renforcement lors de la dernière révision de cette directive, directive 2017/853/CE, dans le but d'accentuer la lutte contre le terrorisme. Sa directive d'exécution 2019/68 impose des normes précises pour le marquage et prévoyait une application pour le 17 janvier 2020. Contrairement à un règlement d'exécution, une directive doit être transposée dans le droit national des États membres, qui disposent d'une marge de manœuvre quant aux moyens et à l'application qu'ils réservent aux dispositions de la directive. Dans le cas précis du marquage des armes, cela aboutit à une situation où les normes de marquage diffèrent entre chaque pays de l'Union européenne, si bien que l'objectif de traçabilité des armes en Europe s'en retrouve impacté négativement. Il est nécessaire d'instaurer une harmonie dans la législation de traçabilité des armes dans l'Union européenne : d'une part, la notion de marquage des « petites pièces » n'est pas définie de manière harmonieuse et d'autre part, certains États membres refusent de se conformer à la directive, créant ainsi une insécurité pour la filière française. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener pour faire avancer la législation et faire évoluer la situation de façon à créer une stabilité propice aux metteurs sur le marché et à la sécurité des États membres.

Crimes, délits et contraventions

Statistique des crimes et délits en France

27083. – 3 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la communication des statistiques de la délinquance en France. Depuis 2015, le ministère de l'Intérieur communique *via* le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), par le biais du site Interstats, des données statistiques et d'analyses sur la sécurité intérieure et la délinquance à destination du grand public. Or, les informations communiquées sont particulièrement sommaires et notamment en matière d'atteintes aux biens. Ainsi, il n'apparaît, dans les tableaux synthétiques des parutions mensuelles dénommées « Interstats Conjoncture », que les cambriolages de résidences principales. Mme la députée est régulièrement sensibilisée par des commerçants et gérants de petites et moyennes entreprises pour des vols avec ou sans effraction commis dans leurs établissements. Or, à ce jour les données statistiques de tels faits semblent particulièrement difficiles à obtenir auprès du ministère. De plus, il est établi que les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie ne recensent pas la totalité des infractions commises, notamment parce que toutes les victimes ne se font pas connaître, et particulièrement en matière de cambriolages dans des résidences secondaires, commerces ou entreprises pour lesquels les occupants sont peu ou pas assurés contre le vol. Cette situation est préjudiciable et ne permet pas aux Français d'avoir une vision globale de la délinquance dans le pays. Ainsi, des chiffres extraits du tableau « 4001 » qui concentre toutes les données enregistrées par les unités de la gendarmerie et de la police de

chaque département sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 janvier 2020, soit 13 mois, il ressort que les cambriolages d'habitations principales sont en moyenne de 11 272 par mois mais qu'il faut y ajouter en moyenne 521 faits commis dans des résidences secondaires, 2 584 dans des locaux industriels, commerciaux ou financiers et 3 537 dans d'autres lieux. Enfin, 507 faits sont commis en moyenne tous les mois sur cette période dans un local avec une entrée par ruse. Ainsi, sur cette période, la moyenne réelle des cambriolages perpétrés en France en tous locaux est donc de 614 faits commis par jour soit 25 par heure sur une journée car des 11 272 cambriolages d'habitations principales, on arrive à un total de 18 421 faits constatés en faisant le cumul des différents types de locaux et *modus operandi*. Cette situation génère un climat de suspicion sur des données émanant du ministère de l'intérieur qui sont ainsi régulièrement remises en cause. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour rendre plus efficiente et plus transparente la publication des statistiques de la délinquance en France.

Élections et référendums

Impact d'un report des élections municipales sur les comptes de campagne

27091. – 3 mars 2020. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le report des élections municipales dans l'éventualité d'une épidémie de coronavirus en France et des conséquences sur les comptes de campagne. Le 27 février 2020, le Président de la République a déclaré au sujet du coronavirus : « on a devant nous une crise, une épidémie qui arrive ». Au même moment, on recensait 18 cas en France, dont 2 ayant entraîné la mort. Aujourd'hui, la propagation de cette maladie reste encore faible en France mais si le stade épidémique du coronavirus était effectivement atteint dans le pays, envisage-t-il de reporter les scrutins afin d'éviter la propagation de la maladie ? Par ailleurs, les comptes de campagnes prennent en considération, pour les communes de plus de 9 000 habitants, les dépenses effectuées dans la période des 6 mois précédant l'élection. En cas de report des élections, il lui demande quelles seraient les mesures prises pour intégrer les dépenses électorales qui se prolongeraient nécessairement du fait de la durée du report.

Élections et référendums

Intimidations contre les candidats aux municipales

27092. – 3 mars 2020. – M. François Ruffin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les intimidations contre les candidats aux municipales à Bobigny. Dans moins de trois semaines, les Français vont décider des équipes municipales qui administreront leur commune. Le ministère de l'intérieur est responsable de la bonne tenue de ces élections. Or, dans certaines villes de France, le climat électoral dépasse le classique antagonisme politicien pour devenir dangereux pour les militants qui mènent campagne. C'est, notamment, le cas à Bobigny où le local de campagne de Fouad Ben Ahmed a été incendié. On pouvait entendre sur France Bleu Seine-Saint-Denis : « Un homme qui habite à l'étage, au-dessus, a eu le temps de prévenir les pompiers qui l'ont évacué. Mais le local lui, est parti en fumée. » Fouad Ben Ahmed raconte : « La cafetière, le cahier d'émargement, le canapé ont brûlé, le plafond est carbonisé. Selon les pompiers, le feu a été provoqué à l'aide d'un liquide inflammable. » Les colistiers du candidat sont intimidés. Ses affiches sont arrachées, semble-t-il, par les services municipaux. Sa vitrine aurait reçu une balle. Ces événements interviennent dans un contexte particulier : la sortie d'un ouvrage décryptant les liens entre la majorité UDI à la mairie et des réseaux criminels. Bobigny fait partie de ces villes gangrenées par une maladie de la démocratie française : l'abstention, qui risque de s'étendre si n'est pas offert, ouvert, aux habitants un véritable choix, libre, sans pression. La démocratie est le bien commun de tous. C'est pourquoi il lui demande quels moyens sont assurés par l'État pour protéger les militants et candidats de Bobigny dans cette élection.

Mort et décès

L'identification des personnes inhumées sous X

27152. – 3 mars 2020. – M. Benjamin Griveaux interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'identification des personnes enterrées anonymement. Chaque année, entre 800 et 1 000 personnes sont inhumées sans avoir été identifiées et, parallèlement, des centaines d'individus disparaissent sans laisser de traces. Sur les 800 à 1 000 personnes enterrées sous X chaque année, on ne dénombre pourtant que 500 empreintes génétiques prélevées et ajoutées au fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg), et pour cause, le prélèvement ADN n'a lieu que dans le cas d'une mort suspecte. L'absence de leviers capables de répondre à cette problématique est renforcée par l'inexistence d'un fichier global de recensement de toutes les inhumations sous X. Face à cela, la police nationale a pour objectif d'établir un fichier, le Fenix, qui serait en mesure de recenser, puis de croiser les

profils des personnes disparues avec ceux des personnes enterrés sous X. Toutefois, en raison de nombreuses embûches administratives, il pourrait s'écouler des années avant que ce nouveau fichier ne voie le jour. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce fichier et le cas échéant, des mesures qu'il compte prendre pour éviter que sa mise en service ne soit empêchée par des contraintes administratives.

Réfugiés et apatrides

Allocation pour demandeurs d'asile

27193. – 3 mars 2020. – **M. Olivier Faure** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement dématérialisée, sans possibilité de retrait d'argent, ni de paiement en ligne. Cette mesure est au quotidien source de difficultés pour les bénéficiaires car elle va à l'encontre de leur besoin de liquidité pour les actes de la vie quotidienne. Ainsi, dans certains commerces, il n'est pas possible de régler ses achats en carte de paiement, ou alors avec un seuil de paiement élevé, ce qui n'est pas compatible avec les faibles ressources des usagers et la limitation du nombre de paiement par mois. De plus, sans possibilité d'effectuer des virements ou de retirer de l'argent liquide, cette mesure est une entrave à la libre disposition de l'allocation car elle limite les possibilités d'accès à un mode de vie normal et participe à l'exclusion de personnes déjà en difficulté. Très souvent, les collectifs d'aide aux migrants se voient dans l'obligation d'avancer les frais aux demandeurs d'asile. Le système est donc préjudiciable aux bénéficiaires, comme en témoigne le rapport d'étape rendu en décembre 2019. Aussi, il souhaiterait savoir quelles conséquences le Gouvernement tirera de ces travaux et s'il compte modifier les modalités prochainement.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement des bénéficiaires de l'allocation pour les demandeurs d'asile

27195. – 3 mars 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA) liées à l'introduction d'une carte de paiement. L'ADA est gérée par l'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII). Elle est versée aux personnes majeures reconnues comme demandeurs d'asile ayant accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII, à condition qu'elles ne disposent pas de ressources mensuelles supérieures au montant du revenu de solidarité active (RSA). Elle doit permettre aux demandeurs d'asile de subvenir à leurs besoins le temps que soit prise une décision définitive sur leur demande d'asile. L'allocation est de 6,80 euros par jour pour une personne seule, ce qui représente la grande majorité des cas. Elle constitue le plus souvent la seule source de revenus pour ces personnes en situation de grande précarité. Depuis le 5 novembre 2019, la carte de retrait permettant de recevoir l'allocation est devenue une carte de paiement. Cette dernière permet d'effectuer 25 paiements gratuits par mois, les suivants coûtant chacun 50 centimes. Ce changement, anodin en apparence, complique sérieusement la vie des demandeurs d'asile et des opérateurs engagés dans leur accompagnement. Ne pouvant plus effectuer de retrait, ils sont dans l'impossibilité de réaliser des petits achats dans certains commerces pour lesquels le paiement par carte n'est possible qu'au-delà d'un certain montant. En outre, les situations d'hébergement d'urgence ne sont pas compatibles avec un paiement par carte et contraignent régulièrement les demandeurs d'asile à verser une petite somme en liquide. Contrairement à ce qu'avance l'OFII, le *cash back* ne semble pas constituer une solution adaptée et viable au vu du faible nombre de commerçants qui le pratiquent. Au-delà des difficultés pour les demandeurs d'asile eux-mêmes, ce sont également toutes les structures d'accompagnement de ces personnes qui subissent les conséquences de ce changement et doivent trouver des solutions à des problèmes matériels qui se rajoutent à des situations déjà extrêmement délicates. Il lui demande donc si des solutions alternatives peuvent être envisagées pour éviter ces complications matérielles et s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficiaires de l'ADA puissent disposer simplement de leur allocation.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement des demandeurs d'asile

27196. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouveau mode d'utilisation de la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). L'ADA est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux étrangers qui bénéficient d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile. Depuis novembre 2019, cette carte de retrait s'est transformée en carte de paiement. Les demandeurs d'asile ne peuvent plus retirer d'espèces directement dans les distributeurs de billets restreignant les achats du quotidien (pour exemple : achat de tickets de transport, de

pain à la boulangerie ou achats sur les marchés). Les nouvelles fonctionnalités de cette carte sont aussi plus onéreuses en termes de frais bancaires (une commission de 50 centimes est perçue sur chaque opération au-delà de 25 opérations par mois) alors que le montant de l'ADA est déjà très faible (6,80 euros par jour pour une personne seule). De plus, nombre de commerçants refusent aux porteurs l'accès au *cash-back*, seule solution pour les détenteurs de pouvoir obtenir des espèces. Tout ceci contribue à rendre la vie quotidienne des bénéficiaires de l'ADA plus compliquée et ne favorise pas leur intégration. Les associations qui accompagnent ces publics s'inquiètent des conséquences de cette mesure sur les conditions d'accueil et pour la vie quotidienne des demandeurs d'asile. Cette dématérialisation est aussi préjudiciable pour les associations qui gèrent des livres-services solidaires alimentaires où une participation symbolique est demandée aux bénéficiaires. Les structures doivent aujourd'hui s'équiper de terminaux de paiement électronique, ce qui représente un coût financier important pour ces associations qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assumer ces frais supplémentaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures afin de remédier à ces contraintes et à ces restrictions en permettant à nouveau des retraits d'espèces.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement pour l'allocation des demandeurs d'asile

27197. – 3 mars 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a instauré en 2019 un système permettant aux demandeurs d'asile pendant la durée d'examen de leur demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'être détenteurs d'une carte de paiement. Cependant celle-ci ne leur permet plus d'effectuer le moindre retrait d'espèces ni de procéder librement à des achats. En effet, un montant minimum est exigé par les commerçants ou certains terminaux de paiement. Ce système empêche ainsi les demandeurs d'asiles d'avoir accès à des biens et services du quotidien. Enfin, toute démarche liée à la détention et à l'usage de cette carte, comme la simple consultation du solde, nécessite d'une part de disposer d'un numéro de téléphone et d'autre part ces consultations sont payantes. Au vu de ce qui précède, elle l'interroge sur les mesures à mettre en œuvre pour améliorer ce dispositif et permettre aux demandeurs d'asile de disposer d'un outil simple de paiement et de retrait.

Réfugiés et apatrides

Quelles suites au rapport de Pascal Brice

27198. – 3 mars 2020. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certaines familles sans permis de séjour en France, et particulièrement de leurs enfants. En Gironde, notamment, des enfants sont scolarisés, diplômés ou même en apprentissage d'un métier et voient leurs demandes de permis de séjour refusées ou sans réponse. Cela arrive même lorsque des employeurs sont prêts à les engager. Les grandes difficultés de logement et de transports qu'ils connaissent s'ajoutent ainsi à l'angoisse, car il leur est impossible de se projeter dans l'avenir. Nombreux sont ceux qui, par ailleurs, ont fui une forme extrême de violence et n'envisagent donc nullement d'y retourner. Face à cet état de fait dramatique, plusieurs experts ont rédigé un rapport de vingt-cinq recommandations qui préconise notamment la facilitation de la régularisation des sans-papiers. Celle-ci s'appuierait sur une meilleure application des critères existant, sans nouvelle loi. C'est, en tout cas, la proposition des rapporteurs : l'ancien président de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) Pascal Brice, Patrick Weil, historien au CNRS, des syndicalistes, un membre du Medef et un préfet. Ainsi, face aux conditions de vie très difficiles que rencontrent des sans-papiers au quotidien, elle lui demande si le contenu du rapport précité comptera parmi les solutions apportées.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte aérienne contre les incendies

27210. – 3 mars 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens aériens de lutte contre l'incendie basés à Nîmes-Garons. Depuis le tragique accident, ayant causé la mort d'un pilote, survenu dans le Gard en août 2019 et l'incident de Béziers en septembre 2019, les *Trackers* ne sont plus autorisés de vol et la flotte est donc largement amputée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'état détaillé de la flotte aérienne de la sécurité civile incluant le taux de disponibilité à ce jour et, d'autre part, de lui préciser le calendrier et la nature des livraisons des matériels prévus pour remplacer les avions défectueux.

*Sécurité des biens et des personnes**Mise en place du 112 comme numéro d'urgence unique en France*

27212. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avancée des travaux concernant la création des centres départementaux d'appels d'urgence (CDAU) 112 uniques et sur l'interconnexion entre le SAMU (15) et les pompiers (18). Aujourd'hui, le nombre de numéros d'urgence en France (13 numéros) est source de confusion et d'illisibilité pour les français. Afin de simplifier la gestion des appels d'urgence, de mieux traiter les demandes de prise en charge, la mise en place d'un numéro unique est nécessaire. La centralisation des appels sur une plateforme commune éviterait des allers et retours entre les différents numéros entraînant une perte de temps. En cas d'urgence, la phase d'alerte est primordiale et chaque seconde compte. La mise en place d'un numéro unique, le 112, et d'une plateforme commune de traitement des appels permettrait donc un gain de temps, d'efficacité et de clarté indispensables. Une plateforme commune permettrait aussi une meilleure utilisation de l'argent public consacré aux secours. Le Président de la République s'est déclaré favorable à l'instauration d'un numéro unique. Suite au rapport d'évaluation de la mise en œuvre du référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente établi par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour imposer le 112 comme numéro unique en France conformément à la réglementation européenne.

*Sécurité des biens et des personnes**Numéro d'appel d'urgence unique 112*

27214. – 3 mars 2020. – **M. Bernard Deflesselles** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, qui permettrait d'offrir, comme dans de nombreux pays européens, une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Après quarante années de mise en service, le modèle français actuel est fragilisé par l'existence de deux éléments qui rendent nécessaire sa modernisation. En premier lieu, on constate que les appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus majoritairement à des demandes relevant dans la pratique des interventions des services receivers. En second lieu, on constate que les centres opérationnels des acteurs de l'urgence (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police et SAMU) demeurent disjoints dans 80 % des départements. Il conviendrait donc au regard de ces éléments de distinguer l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle (numéro 112) des demandes de soins non programmées (numéros 116 et 117). À travers ces numéros d'appel, il est aujourd'hui indispensable d'offrir à la population la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence et celle à l'accès aux soins de premier secours. Dès lors, il souhaite l'interroger sur l'avancée du travail de réflexion porté par son ministère sur cette question.

*Sécurité des biens et des personnes**Numéro unique d'urgence*

27217. – 3 mars 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'établissement d'un numéro unique d'appel en cas d'urgence et une plateforme commune de traitement de ces appels. Il existe actuellement plusieurs numéros de téléphone d'urgence et autant de plateformes de traitement : le 15 pour le SAMU, le 17 pour la police, le 18 pour les pompiers et le numéro européen d'urgence, le 112 qui existe depuis 1997. La coexistence de ces différents numéros d'urgence et de ces plateformes de traitement crée beaucoup de confusion pour celui qui donne l'alerte et peut nuire à l'efficacité de l'intervention car ces plateformes ne disposent pas des mêmes technologies ni de la même organisation malgré les efforts importants de coordination mis en œuvre par les professionnels de secours. En cas d'urgence, la phase d'alerte est primordiale puisque chaque seconde peut compter. La mise en place d'un numéro unique, qui pourrait être le 112, et d'une plateforme commune de traitement des appels permettrait donc un gain d'efficacité et de simplicité indispensable. Elle l'interroge donc sur les actions qu'il entend prendre pour instaurer ce numéro unique sur lequel le Président de la République s'est déclaré favorable et suite au rapport d'évaluation de la mise en œuvre du référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente établi par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales en octobre 2018. Le Gouvernement ayant annoncé qu'un tel numéro pourrait être créé en 2020, elle lui demande s'il peut lui en fournir les modalités et le calendrier.

*Sécurité des biens et des personnes**Rationalisation des numéros d'appel d'urgence*

27219. – 3 mars 2020. – M. **Olivier Faure** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la réflexion en cours concernant la rationalisation des numéros d'appel d'urgence. La France compte en effet aujourd'hui pas moins de 13 numéros d'appel d'urgence, un chiffre bien plus important que dans les pays voisins. Une réforme est souhaitée par les parties prenantes pour une plus grande lisibilité et une meilleure efficacité. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers, tout comme l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes proposent de remettre à plat le système actuel et de le limiter à deux numéros, l'un ayant pour objectif de répondre sans délai à toutes les situations d'urgence (le 112), et l'autre visant à traiter les demandes de soins non programmées (le 116 117). Il souhaite donc connaître quelle suite le Gouvernement entend donner à la mission de préfiguration lancée il y a plusieurs mois.

*Sécurité des biens et des personnes**Reconnaissance du 112 comme numéro unique d'urgence*

27220. – 3 mars 2020. – M. **Emmanuel Maquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la création d'un numéro d'appel d'urgence unique. Alors que le 112 s'impose au niveau européen, la France continue d'employer treize numéros d'appels d'urgence créés successivement au cours de l'histoire de la structuration des différents services. Outre la confusion évidente dans l'esprit des citoyens, cela mène à une répartition des urgences moins efficace entre les services concernés. Il lui demande donc à quelle date le 112 pourra être reconnu comme le numéro unique des appels au secours urgents.

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs pompiers volontaires - bonification*

27221. – 3 mars 2020. – M. **Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers qui, chaque année en France, effectuent plus de 4,6 millions d'interventions, soit plus de 12 600 interventions par jour. Cela correspond à une intervention toutes les 7 secondes environ, et à la prise en charge de 3,7 millions de victimes. 79 % des 248 000 sapeurs-pompiers sont volontaires. Ces hommes et ces femmes, en parallèle à leur vie professionnelle, étudiante, familiale, ont choisi de consacrer leur temps pour servir, protéger et sauver leurs compatriotes. Cet engagement au quotidien des sapeurs-pompiers volontaires garantit la continuité d'un service public de protection et de secours au service de toute une population sur l'ensemble des territoires, souvent dans des zones difficiles, et permet de perpétuer les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Dans ce contexte, il apparaît justifié de valoriser ces femmes et ces hommes, en améliorant leur statut et en reconnaissant la dangerosité et la pénibilité des missions qu'ils accomplissent. Ce dévouement, les incidences et les spécificités liées à ces missions des sapeurs-pompiers volontaires méritent une attention particulière. Aussi, pour y répondre, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en leur faveur, et notamment s'il envisage d'accorder, en fonction des périodes de service exercées par les intéressés, une bonification de trimestres ou de points au titre du calcul des droits à la retraite.

*Services publics**Délais de prescription relatifs aux réclamations de l'Administration*

27224. – 3 mars 2020. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les différents délais de prescription de droit commun qui s'appliquent aux réclamations d'indus effectuées par l'administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer cette information.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18147 Dominique Potier ; 22348 Thomas Mesnier ; 22860 Mme Yaël Braun-Pivet ; 23390 Bruno Questel ; 24346 Christophe Naegelen.

*Associations et fondations**Recrutement des bénévoles dont la mission s'exerce au contact des mineurs*

27049. – 3 mars 2020. – M. Michel Vialay attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés de sélection des bénévoles, mais également des salariés, recrutés par des associations qui accueillent un public mineur, et plus particulièrement pour des activités sportives. Les révélations des dernières semaines, sur les faits de violences sexuelles subies par des athlètes en formation dans différentes fédérations sportives, ont permis de libérer la parole de jeunes de clubs plus modestes, touchés par les mêmes turpitudes. Les présidents sont alors contraints d'assumer des responsabilités auxquelles ils ne sont pas préparés. Il est par exemple incompréhensible qu'un entraîneur bénévole ayant été condamné pour des faits correctionnels d'agression sexuelle au cours des 10 dernières années puisse être recruté par un club de football. Certes, une mission d'audit et d'appui à l'ensemble des ministères et des collectivités territoriales a été lancée lors de la présentation du plan d'action sur les contrôles d'honorabilité, le 5 février 2020, mais M. le député s'interroge sur les modalités d'exécution des contrôles du FIJAIS (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, mis en place en 2005), leur délai d'application et la périodicité de consultation tout au long de l'activité. Il lui demande si, concrètement, les procédures de recrutement au sein des associations concernées, seront modifiées et suivant quel calendrier. Par ailleurs, la durée d'inscription au FIJAIS variant de 10 à 30 ans, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'inscription à vie de ce type de condamnation, comme sur le casier judiciaire. Enfin, il demande au Gouvernement ce qu'il prévoit pour agir en conséquence face à la gravité des faits et leur ampleur, mais aussi à l'urgence d'apporter tout le soutien de l'État au tissu associatif indispensable à la société française, afin de faire évoluer la loi vers une meilleure protection des mineurs mais également des structures et de l'encadrement.

*Lieux de privation de liberté**Droits fondamentaux des personnes détenues en établissements pénitentiaires*

27137. – 3 mars 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'effectivité de la protection des droits fondamentaux des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. Dans un arrêt (requête n°9671/15 et 31 autres) J.M.B et autres c. France, rendu le 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France à verser de 4 000 à 25 000 euros à chacun des 32 requérants en réparation du dommage moral, pour un montant total de 513 250 euros, en raison des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, maisons d'arrêt et centres de détention. Dans cet arrêt unique, la CEDH a jugé les recours exercés entre 2015 et 2018 de 32 personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Nîmes, Nice, Ducos (Martinique), Baie-Mahault (Guadeloupe) et Faa'a Nuutania (Polynésie) dans des conditions de surpeuplement, de vétusté, d'insalubrité et d'hygiène contraires à la dignité humaine. Ainsi, la Cour a reconnu la violation des articles 3, interdisant les traitements inhumains ou dégradants, et 13, garantissant le droit à un recours effectif, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH), résultant de conditions d'incarcération incompatibles avec le principe d'encellulement individuel, et ce malgré le moratoire sans cesse prorogé depuis la loi pénitentiaire n°2014-1436 du 24 novembre 2009 d'une part, et de l'ineffectivité des recours préventifs - le référé-liberté et le référés, mesures utiles - devant le juge administratif, dont le pouvoir d'injonction a une portée limitée telle qu'il ne permet pas d'ordonner des mesures permettant de faire cesser concrètement les atteintes à la dignité humaine protégée par la Convention. Aussi, il l'interroge sur le nombre annuel de condamnations de la France par la CEDH pour violation des articles 3 et 13 sur le fondement de recours exercés en raison des conditions d'incarcération entre 2009 et 2019 ainsi que sur les montants d'indemnisation par année, pour la même période, ordonnés par la CEDH.

*Lieux de privation de liberté**Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Havre*

27138. – 3 mars 2020. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Havre quant à la suppression envisagée du droit à mobilité pour ses agents. Les choix des mobilités pourraient être modifiés pour reposer intégralement sur la hiérarchie, excluant les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) du système de mutation par cotation. De surcroît un système de durées minimale ou maximale d'affectation leur incomberait. Ces durées imposées occultent la connaissance du terrain et des partenaires par les agents. Les mutations deviendraient donc, malgré leurs concours, un mode de recrutement par profilage, en bloquant par

exemple les conseillers à Paris en raison du déficit chronique de personnel dans la capitale. Plus globalement ce sont des craintes de baisse de salaires, une ouverture à la contractualisation pire à la privatisation, en dépit et au mépris du cœur de métier. Leurs craintes se vérifient avec des appels d'offres mis en place avec le risque de voir pâtir le droit de réserve imposé aux conseillers d'insertion et de probation. Le SPIP est actuellement un service judiciaire toujours ouvert et confronté à un public de plus en plus précaire. Face à cette évolution programmée les agents se sentent méprisés ou ignorés. Aussi face aux menaces qui sont ressenties par les professionnels, il appelle son attention sur l'urgence à rencontrer les CPIP havrais afin de garantir le caractère régalien de leurs missions, de maintenir leurs droits à mobilités, et évoquer les primes de surencombrement.

Numérique

Les pratiques d'auto-justice face aux arnaques en ligne

27154. – 3 mars 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les pratiques « d'auto-justice » résultant des arnaques en ligne. Le rapport du ministère de l'intérieur sur l'état de la menace liée au numérique en 2019 témoigne d'un nombre croissant d'escroqueries en ligne. Leurs modalités diffèrent selon les publics visés. Les escroqueries aux faux supports techniques, au RGPD ou aux numéros de « Service à valeur ajoutée » sont parmi les plus répandues. Le développement de ces pratiques malveillantes est d'autant plus alarmant que les autorités manquent souvent d'outils pour les enrayer. Certaines sociétés spécialisées dans les escroqueries étant enregistrées à l'étranger ou sous de fausses appellations, le manque de coopération judiciaire peut devenir un obstacle à leur condamnation. Depuis quelques années, des pratiques « d'auto-justice » ont cependant vu le jour. Des personnalités reconnues sur différents réseaux sociaux ont choisi de s'engager et de militer pour la condamnation des sociétés responsables d'escroqueries en ligne. Leurs méthodes sont influentes et variées, mais concourent toutes aux mêmes objectifs : prévenir les usagers des risques auxquels les expose le numérique, dénoncer et mettre un terme aux escroqueries. Les pratiques utilisées par ces militants ne sont toutefois pas toujours légales. Le caractère diffamatoire ou dénonciateur de leurs publications fait souvent débat et interroge la légitimité de ces pratiques « d'auto-justice », qui sont pourtant utiles dans la lutte contre les escroqueries en ligne. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre aux autorités compétentes de se saisir du sujet, et ainsi mettre un terme aux escroqueries en ligne.

1623

Professions judiciaires et juridiques

Situation des clercs de notaire habilités

27192. – 3 mars 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des clercs de notaire habilités. En effet, la loi du 6 août 2015 supprime la possibilité pour les notaires d'habiliter certains de leurs clercs à donner lecture des actes de lois et à recueillir les signatures des parties dans le but de faciliter le recrutement de notaires. Cependant, la possibilité est donnée aux clercs de notaires de devenir automatiquement, pour ceux qui le souhaitent et qui bénéficient de plus de 15 ans de pratique, notaires. Pour les autres, l'obtention du titre de notaire passera par un contrôle de connaissances techniques. Cependant, elle l'interpelle au sujet des clercs de notaires qui s'inquiètent de la disparition de leur métier et qui ne souhaitent pas devenir notaires. En effet, cette loi diminue grandement leurs responsabilités et entraînera à terme la disparition de la profession. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour préserver leur statut dès la mise en œuvre de ce nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 2021.

NUMÉRIQUE

Consommation

Utilisation frauduleuse de logos institutionnels

27081. – 3 mars 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les sanctions plus sévères en cas d'utilisation frauduleuse de logos institutionnels. En effet, des entreprises, peu scrupuleuses, utilisent, comme un moyen de légitimation des logos institutionnels. Or, cette utilisation est très réglementée et ces entreprises les utilisent de manière illégale. En conséquence, certains Français sont induits en erreur, pensant avoir affaire à des entreprises sérieuses. Il demande dès lors ce qu'envisage le Gouvernement en la matière et si une évolution en vue d'une meilleure protection des consommateurs est prévue.

*Entreprises**Evaluation de l'initiative France Num*

27114. – 3 mars 2020. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la transformation digitale des entreprises. Tandis que la France compte un riche tissu économique avec plus de 3,8 millions de TPE et PME, elle demeure néanmoins la seizième nation européenne en matière de numérisation des petites et moyennes entreprises. Ainsi, au regard des enjeux macroéconomiques et microéconomiques que représente la digitalisation des entreprises, l'initiative France Num ainsi qu'une plateforme en ligne ont été lancées en octobre 2018 afin de simplifier les démarches des entrepreneurs souhaitant initier une transformation digitale. La plateforme vise ainsi à renseigner les entreprises sur les financements accessibles mais aussi sur les dispositifs d'accompagnement possibles, et à permettre à toutes les TPE et PME françaises de lancer leur transformation numérique d'ici trois ans. Dès lors, si cette plateforme vise à rassembler sous une même bannière l'ensemble des actions menées par l'État, les régions et leurs partenaires, de nombreuses initiatives similaires demeurent à l'instar du Digitalomètre, des Digiteurs ou d'EvalNumPME. La multiplicité des opérateurs et dispositifs peut entraîner des difficultés de lisibilité pour les entrepreneurs. Par ailleurs, France Num prévoyait de garantir un milliard d'euros entre 2019 et 2021. Outre les chèques numériques, le dispositif repose sur des prêts et garanties bancaires grâce à la mobilisation de la Banque européenne d'investissement et Bpifrance. Aussi, à mi-parcours de l'objectif de digitalisation de trois ans fixé lors du lancement de la plateforme France Num, elle souhaiterait être informée des retombées du dispositif en matière de digitalisation des entreprises, notamment concernant le nombre d'entreprises accompagnées par ce dispositif, ainsi que les montants investis. Elle lui demande par ailleurs les pistes d'amélioration envisagées par les pouvoirs publics afin de permettre à l'ensemble du tissu économique français d'entamer sa digitalisation.

*Personnes handicapées**Dématérialisation de la déclaration trimestrielle des personnes touchant l'AAH*

27163. – 3 mars 2020. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'attribution de la prime d'activité aux personnes handicapées. De par leur salaire, certaines personnes handicapées qui travaillent perçoivent la prime d'activité. Cependant, les personnes qui touchent l'AAH n'ont pas la possibilité d'effectuer leurs déclarations de ressources trimestrielles sur le site internet de la caisse des allocations familiales mais doivent faire une déclaration papier tous les trois mois. Il semble invraisemblable que cette interdiction soit maintenue dans la mesure où ces personnes handicapées ont souvent un tuteur ou un curateur à leurs côtés pour faire la démarche. Par ailleurs, à l'heure de la dématérialisation, chaque allocataire devrait avoir le choix de pouvoir faire la démarche par internet ou non en fonction de ses capacités ou de celles de son tuteur ou curateur. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de permettre la dématérialisation de la déclaration trimestrielle des ressources des personnes touchant l'AAH.

1624

PERSONNES HANDICAPÉES*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 5699 Mme Marie-Ange Magne ; 18407 Dominique Potier.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*

27059. – 3 mars 2020. – M. Frédéric Descrozaille interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les difficultés relatives à la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique des personnes obèses ou handicapées. L'assurance maladie ne rembourse ces frais de transport que sur la base d'un transport habituel, laissant un reste à charge pour les personnes obèses ou handicapées de plusieurs centaines d'euros par transport. Ce reste à charge n'étant couvert par aucun organisme, il souhaiterait l'interroger quant à la possibilité d'une meilleure prise en charge de ces frais par l'assurance maladie.

*Personnes handicapées**Allocation enfant handicapé - Frais non remboursés par l'assurance maladie*

27161. – 3 mars 2020. – M. Patrick Vignal interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'absence de remboursement de certains frais liés à la prise en charge des enfants handicapés. Il existe en effet une rupture d'égalité en fonction du pouvoir financier des parents d'un enfant handicapé. Certes, l'enfant peut être éligible à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, mais si tel n'est pas le cas, les frais non remboursés par l'assurance maladie seront à la charge des parents de cet enfant. Dès lors, cela crée une discrimination en lien avec les revenus des familles pour des soins indispensables à tous les enfants handicapés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre cette rupture d'égalité et sous quels délais.

*Personnes handicapées**Fonte de l'allocation d'adulte handicapé dans le revenu universel d'activité*

27164. – 3 mars 2020. – M. Julien Dive interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur son projet de dissoudre l'allocation d'adulte handicapé (AAH) dans le revenu universel d'activité (RUA). Alors que l'AAH est destinée aux personnes ne travaillant pas et ne pouvant travailler, en raison d'un taux d'incapacité trop élevé ou du fait de discrimination à l'embauche, le RUA, quant à lui, est une prestation sociale créée pour inciter et engager les personnes à trouver un emploi. Il convient alors de différencier la vulnérabilité sociale et les déficiences et incapacités de la personne. Les associations de personnes en situation de handicap sont inquiètes des contours de ce futur dispositif car il fait preuve d'un recul considérable en particulier concernant les individus dotés de troubles psychiques. En effet, la reconnaissance d'un tel handicap est aujourd'hui une bataille quotidienne en raison de l'invisibilité de certains troubles qui empêchent souvent l'accès à l'emploi. La logique du RUA est inadaptée aux personnes en situation de handicap : l'AAH est une allocation de solidarité censée corriger les inégalités de destin liée à la gravité du handicap. Il lui demande si le Gouvernement entend réellement dissoudre l'allocation d'adulte handicapé dans le revenu universel d'activité, aggravant par conséquent la précarité de milliers de personnes en situation de handicap. Le cas échéant, il lui demande de conserver le caractère spécifique de l'AAH et de la retirer de la liste des aides sociales qui seront fondues dans le revenu universel d'activité.

*Personnes handicapées**Mobilité personnes handicapées - LPPR*

27166. – 3 mars 2020. – M. Patrick Vignal interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mobilité des personnes handicapées. A l'heure actuelle, en effet, la liste des produits et des prestations remboursables (LPPR) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ne comprend que des quadricycles thérapeutiques électriques dont la vitesse maximale atteint 8 km/h. Or il existe d'autres gammes de quadricycles thérapeutiques électriques dont la vitesse maximale est légèrement supérieure, par exemple 10 km/h, voire plus. Cette restriction de la LPPR allonge paradoxalement le temps de parcours, au lieu de le faciliter. Dès lors, la prise en charge par la sécurité sociale de quadricycles thérapeutiques électriques limités à 8 km/h n'encourage pas les déplacements pratiques et alternatifs en faveur des personnes handicapées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la mobilité des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Travailleur handicapé*

27168. – 3 mars 2020. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes en situation de handicap qui restent cependant en capacité de travailler. En effet, dans le cadre du suivi de son dossier par les services de Pôle emploi, une personne en situation de handicap en capacité de travailler constate que l'allocation de solidarité spécifique ne peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale dès lors qu'un versement a été effectué au titre de cette dernière allocation et tant que les conditions d'éligibilité à celle-ci demeurent remplies. Cette information induit concrètement que la personne en situation de handicap ne pourra dorénavant cumuler une prestation Pôle emploi et l'allocation adulte handicapé, même si elle la perçoit par ailleurs mais pas à taux plein. Certes, une révision de l'AAH peut être

envisagée mais compte tenu des délais d'instruction des dossiers, il est certain que la personne qui se trouve en situation de handicap ne pourra pas en bénéficier rapidement, si toutefois sa demande reçoit un avis favorable. Force est de constater que les personnes en situation de handicap, quand bien même lorsqu'elles sont en capacité de travailler et qu'elles le souhaitent, rencontrent des difficultés administratives qui ont des répercussions sur leur vie quotidienne et leur situation financière. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle envisage de faire afin de trouver les solutions les plus adaptées pour ne pas pénaliser encore davantage les personnes en situation de handicap et susceptibles de travailler, qui sont confrontées dans ce contexte à une forme de discrimination supplémentaire.

RETRAITES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24631 Damien Abad.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites des enseignants

27199. – 3 mars 2020. – Mme **Bérengère Poletti** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les inquiétudes de l'Union nationale des syndicats enseignants relatives à la réforme des retraites. Les personnels enseignants s'interrogent sur le nouveau mode de calcul des pensions auquel ils se trouvent confrontés. Ils évoquent notamment la question de la revalorisation des salaires qui doit permettre le maintien du niveau des pensions, et à laquelle, selon un sondage interne, une grande majorité des enseignants ne croit pas. Ils considèrent par ailleurs que la revalorisation ne doit pas porter uniquement sur l'indemnitaire mais également sur la restructuration de la carrière. Ils évoquent un sentiment de défiance, de rupture de confiance et attendent des engagements de la part du Gouvernement. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes et interrogations des syndicats de l'enseignement relatives à la réforme du système des retraites, et quelles mesures sont prévues pour sécuriser la rémunération de leurs pensions.

Retraites : généralités

Réforme des retraites dans le cadre des auditeurs du CNAM

27200. – 3 mars 2020. – M. **Xavier Batut** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la reconnaissance des travailleurs qui obtiennent un diplôme d'études supérieures pendant leur vie professionnelle. En effet, en s'appuyant sur les derniers chiffres du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), ce ne sont pas moins de 54 700 auditeurs, âgés en moyenne de 33 ans, qui ont suivi une formation en 2017-2018 pour 14 600 diplômes ou certificats délivrés. Ces diplômes sont le résultat de nombreuses heures passées aux cours du soir, en stage ou en apprentissage et 65 % des auditeurs ont un travail en parallèle. À ce titre, le diplôme peut être délivré plusieurs années après l'inscription au CNAM. Dès lors, il apparaît que la prise en compte de l'ensemble de la carrière pour le calcul de la pension de retraite pénalise les futurs retraités dans ce cas précis. Aussi, il souhaiterait savoir si d'éventuels aménagements sont prévus dans la réforme dans la situation d'une reprise d'étude tardive.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Baisses des cotisations et des pensions retraite des IEGs

27202. – 3 mars 2020. – M. **Laurent Garcia** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les baisses des cotisations et des pensions retraite des IEGs. Jusqu'à ce jour, les travaux menés dans le cadre de la réforme des retraites n'ont pas donné de suites favorables aux attentes des personnels de la branche des IEGs. En effet, ceux-ci ont de fortes inquiétudes sur leur niveau de pension dans le nouveau système envisagé, ces inquiétudes portant sur la variation du niveau de cotisation qui, à la baisse, entraînerait *de facto* une baisse des pensions. Ils s'appuient sur le fait que le financement des retraites est actuellement adossé au régime général, à l'Agric-Arcco tout en étant couplé à des sur-cotisations salariales et employeurs pour permettre le financement global de ce régime. Le volume de la cotisation représente aujourd'hui

50 % du salaire et il baisserait à 28 % dans le nouveau régime. Nombre de salariés de cette branche aimeraient voir se compenser les baisses de niveau de cotisations et pensions, notamment pour les agents occupant des emplois non techniques, majoritairement occupés par des femmes, par un dispositif complémentaire obligatoire. Pour l'avenir, si l'idée d'un système de prime a été émise lors des pistes explorées pour compensation, concrètement dans l'entreprise, l'impact réel serait moindre puisqu'il ne concernerait qu'une partie des agents. Il aimerait savoir si les travaux en cours envisagent plus justement une sur-cotisation qui en passerait éventuellement par des versements *via* des régimes complémentaires, afin de garantir à ces agents un même niveau de pensions dans l'avenir, ce qui permettrait par ailleurs de garder leur motivation à s'investir dans ces structures des IEGs à pied d'œuvre dans les grandes avancées de la transition énergétique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Les avocats sacrifiés sur l'autel de la réforme des retraites

27203. – 3 mars 2020. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la réforme du régime de retraite des avocats. La grève des avocats se poursuit. En cause, la remise en cause de leur régime autonome de retraite, conséquence de la mise en place du régime universel. Le système fonctionnait pourtant parfaitement bien, les avocats s'appuyant sur une caisse autofinancée appelée la caisse nationale des barreaux français. Elle est d'ailleurs excédentaire et ne coûte pas un centime à l'État, donc aux contribuables. Pis, ses réserves s'élèveraient à deux milliards d'euros, le Conseil national du barreau reversant par ailleurs 100 milliards d'euros au régime général pour combler les régimes déficitaires. Avec la réforme, le montant des cotisations pourrait doubler, passant de 14 % à 18 %, et le montant minimum des pensions baisser. Il s'agit de l'acte de décès des cabinets indépendants et de la mise à sac de la profession, sacrifiée au profit des grands groupes d'assurance et des banques. Le tiers de la profession gagnant moins de 30 000 euros par an pourrait ne pas survivre. Il lui demande s'il compte faire machine arrière.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8371 Dominique Potier ; 10367 Thomas Mesnier ; 16670 Jacques Cattin ; 17150 Thomas Mesnier ; 17405 Jean-Pierre Cubertafon ; 17992 Bruno Questel ; 18220 Mme Marie-Ange Magne ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 20866 Mme Laurence Vanceunebrock ; 21096 Dominique Da Silva ; 22351 Thomas Mesnier ; 24027 Mme Laurence Vanceunebrock ; 24107 Damien Abad ; 24291 Mme Nathalie Bassire ; 24374 Alain David ; 24506 Dominique Potier.

Assurance maladie maternité

Ambulance bariatrique - Reste à charge

27050. – 3 mars 2020. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique. Spécialement équipée pour les personnes obèses ou handicapées, l'ambulance bariatrique comprend un équipage de quatre personnes. Or les frais de prise en charge sont du même montant que pour une ambulance classique. Aussi, pour les personnes qui y ont recours, cela se traduit par le paiement de restes à charge qui représentent des montants très importants, même si l'hôpital est à côté. Les personnes obèses ou handicapées se retrouvent *de facto* exclues de l'accès aux soins. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend trouver des solutions pour permettre aux personnes obèses ou handicapées nécessitant un transport par ambulance bariatrique de pouvoir en bénéficier sans reste à charge rédhibitoire.

Assurance maladie maternité

Arrêt annoncé du remboursement de la spécialité pharmaceutique Elmiron

27051. – 3 mars 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt annoncé du remboursement de la spécialité pharmaceutique Elmiron. Ce médicament est indiqué dans le traitement d'une maladie orpheline, la cystite interstitielle ou syndrome de la vessie douloureuse. Avant l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) européenne, il bénéficiait du régime de l'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) de cohorte. Sa sortie programmée de ce dispositif spécifique de remboursement ne

s'accompagne, par ailleurs, d'aucune inscription sur la liste des spécialités remboursables. Agréé à l'usage des collectivités, ce produit ne pourra plus faire, à compter du 16 mars 2020, l'objet de rétrocession de la part des pharmacies à usage intérieur. La spécialité ne sera ensuite plus disponible en France, en l'absence de remboursement et malgré cet agrément aux collectivités. En outre, les professionnels et les représentants des patients n'ont même pas été consultés ni prévenus de cette mesure discrétionnaire. Les associations appellent donc à une réévaluation de cette décision, avec les critères de qualité de vie des patients, car leur parcours de soins va inexorablement se retrouver dans une situation dangereuse et beaucoup plus coûteuse. En effet, il convient d'être conscient des conséquences pour les patients, déjà lourdement pénalisés dans leur vie quotidienne par la maladie, et pour lesquels ce médicament est sans alternative thérapeutique. Aussi, compte tenu du risque que représente cette décision pour les personnes concernées, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet préoccupant.

Assurance maladie maternité

Déremboursement annoncé de l'Elmiron

27052. – 3 mars 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déremboursement annoncé de l'Elmiron, destiné à traiter les patients atteints notamment de cystites interstitielles. En effet, près de 300 patients en France bénéficient actuellement de ce traitement qui a considérablement amélioré leur qualité de vie et qui semble être le seul existant actuellement par voie orale. Si la Haute autorité de la santé a pu estimer que le service médical rendu était faible au regard du prix de ce médicament, il semble indispensable aux malades pour les soulager au quotidien de douleurs intolérables. Aussi, et dans l'attente de pouvoir proposer un traitement substitutif, il semblerait nécessaire de revenir sur la décision de dérembourser ce médicament à compter du 1^{er} février 2020, afin que les personnes en bénéficiant puissent continuer à vivre dignement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Assurance maladie maternité

Frais de transport en ambulance bariatrique

27053. – 3 mars 2020. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sujet de la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Dans le cadre de ses diverses missions, M. le député a été interpellé par un habitant de sa circonscription sur les difficultés qu'il rencontre pour faire face aux frais de transports en ambulance bariatrique qu'il est dans l'obligation d'utiliser pour se rendre à des consultations médicales ou hospitalières, étant handicapé et obèse. En effet, la prise en charge de ces transports spécifiques est partielle, se réalisant uniquement sur la base d'un transport habituel, ce qui est loin de couvrir la totalité des frais de transports. Cette situation laisse nombre de Français dans une grande détresse, car même avec une prescription médicale l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports bariatriques que sur la base d'un transport dans une ambulance normale, laissant à charge au malade un montant se comptant en centaines d'euros. Cette situation est préoccupante et il serait souhaitable de la solutionner, par conséquent il lui demande s'il compte prendre des décisions en ce sens.

Assurance maladie maternité

Non remboursement total par la Sécurité sociale des pessaires

27054. – 3 mars 2020. – Mme Émilie Guerel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le non-remboursement total par la sécurité sociale des pessaires. Ces anneaux en caoutchouc et silicone servent à traiter sans intervention les descentes d'organes. Ils sont remboursés par l'assurance maladie avec un plafond de 10,14 euros. Sachant qu'une chirurgie du prolapsus coûte en moyenne 2 000 à 3 000 euros, il est primordial que le pessaire soit davantage pris en charge par la sécurité sociale pour ne plus l'être autant par les patientes. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Assurance maladie maternité

Point sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

27055. – 3 mars 2020. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la négociation conventionnelle entre les transporteurs et l'assurance maladie portant sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Il indique que son interrogation constitue le prolongement de sa question écrite, publiée au *Journal officiel* (JO) le 19 novembre 2019, relative à la prise en charge des frais de transports en

ambulance bariatrique. Il ajoute que sa question a fait l'objet d'une réponse ministérielle, publiée au JO le 18 février 2020, dont le contenu et les éléments apportés ne semblent pas de nature à rassurer les problématiques soulevées. Il nuance l'affirmation du ministère selon laquelle « dès 2013, les trente-sept centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie ». Il s'appuie sur des éléments écrits pour fonder ses propos. Il cite, tout d'abord, le service des transports sanitaires des hôpitaux au sein de la direction de la logistique des opérations, des achats et du développement durable (D-LOADD) des hôpitaux universitaires Paris-sud (Antoine-Béclère, Paul-Brousse, Bicêtre) qui indique que ces hôpitaux ne prennent pas en charge les frais de transports en ambulance bariatrique alors que l'hôpital Antoine-Béclère et l'hôpital Paul-Brousse sont des centres spécialisés obésité (CSO). Il cite, ensuite, la direction des services économiques, logistiques et de la qualité hôtelière (DSELQH) des hôpitaux (hôpital Antoine-Béclère, hôpital maritime de Berck, hôpital Bicêtre, hôpital Paul-Brousse, hôpital Ambroise-Paré, hôpital Sainte-Périne, hôpital Raymond-Poincaré) qui indique que ces hôpitaux appartenant à l'APHP n'ont jamais eu d'ambulance bariatrique alors que l'hôpital Antoine-Béclère, l'hôpital maritime de Berck, l'hôpital Paul-Brousse et Ambroise-Paré sont des centres spécialisés obésité (CSO). Il cite, enfin, le département relations avec les usagers et les associations de l'hôpital européen Georges-Pompidou qui indique que cet établissement ne prend pas en charge les frais de transports en ambulance bariatrique alors qu'il est un centre spécialisé obésité (CSO). Il reprend la dernière phrase du ministère qui précise que « pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles qui s'ouvrent entre les transporteurs et l'assurance maladie », lui permettant ainsi de conclure que le ministère est bien conscient de l'existence d'un problème au niveau de la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Ainsi, il le remercie de lui faire savoir à quelle période débutera la négociation conventionnelle entre les transporteurs et l'assurance maladie portant sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des CNO dans les cancers pédiatriques

27056. – 3 mars 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des CNO pour les patients atteints de cancers pédiatriques. Lors de traitements contre les cancers, les enfants peuvent avoir parfois des difficultés à s'alimenter. La complémentation nutritionnelle orale (CNO) répond alors à un double objectif : éviter de recourir à la nutrition entérale, beaucoup plus astreignante et qui doit parfois être reposée suite aux vomissements induits par les chimiothérapies ; ne pas entrer dans la spirale de la dénutrition. Or, contrairement aux compléments pour les adultes qui sont la plupart du temps remboursés sur prescription, ils ne le sont, à ce jour, pas pour ces jeunes malades, et peuvent avoir un coût difficile à supporter pour certaines familles. Alors certes, un complément alimentaire n'est pas un médicament, et sous ce prétexte, n'entre donc pas dans la catégorie des produits qui sont actuellement remboursés par l'assurance maladie. Toutefois, les cancers pédiatriques sont combattus avec des traitements dont les effets secondaires peuvent être lourds et traumatisants et les CNO peuvent participer au mieux-être des petits malades, ce qui entraîne une prise en charge plus réussie. Aussi, elle aimerait connaître ses intentions quant à une prise en charge de ces compléments sur prescription médicale pour les petits malades soignés pour un cancer.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

27057. – 3 mars 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité ou des personnes ayant un poids supérieur à 180 kilogrammes, pour lesquelles est préconisé le concours de quatre ambulanciers. Ces transports sont donc bien plus onéreux que les ambulances classiques. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, lesdites personnes ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique entraînant un surcoût très important pour les assurés. Ce remboursement partiel prive de l'accès aux soins un grand nombre de malades souffrant parfois de pathologies lourdes ; ces derniers mettent leur santé en danger et connaissent des situations financières très difficiles. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*

27058. – 3 mars 2020. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie. Il convient de rappeler que l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour le transport des personnes en situation de handicap ou de forte corpulence, et qui est à ce titre assortie d'un équipage de quatre personnes. Or si l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades, elle ne le fait pas spécifiquement pour les personnes en situation de handicap ou d'obésité. En effet, dans cette configuration, le remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport normal, qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport. Les personnes en situation de handicap ou de forte corpulence doivent donc supporter financièrement le reste des frais, qui peuvent s'élever jusqu'à 500 euros pour un aller-retour. Il est important de préciser que le coût des transports en ambulance bariatrique est proportionnel au nombre de kilomètres parcourus par l'ambulance. Ainsi, de nombreuses personnes se voient dans l'obligation de renoncer à des soins ou à des consultations pourtant nécessaires, faute de prise en charge adéquate des frais de transport. Il incombe donc au Gouvernement de remédier à cette situation injuste pour les personnes concernées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il entend que l'assurance maladie prenne en charge les frais de transport en ambulance bariatrique pour les personnes en situation de handicap ou d'obésité.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge du transport bariatrique*

27060. – 3 mars 2020. – M. **Damien Pichereau** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports bariatriques. Les ambulances bariatriques sont des ambulances spécialement équipées pour les personnes obèses ou handicapées, avec un matériel adapté ou un équipage élargi, permettant d'assurer une prise en charge sécuritaire pour les patients ayant un surpoids ou souffrant d'obésité. Le remboursement de la Caisse nationale d'assurance maladie s'effectue cependant sur la base d'un transport ambulancier habituel, ce qui ne couvre pas l'intégralité des frais. Le reste à charge est parfois conséquent, d'autant plus que les personnes concernées ont souvent besoin de nombreux déplacements. Dans un contexte d'attention accrue à l'accès aux soins pour tous les Français, il souhaiterait savoir si des mesures sont à l'étude afin d'améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge par la Sécurité sociale frais de transport des personnes âgées*

27061. – 3 mars 2020. – Mme **Sophie Panonacle** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport des personnes âgées non atteintes d'une affection de longue durée. Les transports, selon qu'ils sont assurés par VSL ou par ambulance, ne bénéficient pas des mêmes modalités de remboursement au détriment des VSL et par conséquent du patient, bien qu'ils soient tous deux prescrits par le médecin traitant. L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2006 du ministère de la santé stipule pourtant qu'un « transport assis professionnalisé peut être prescrit pour l'assuré ou l'ayant droit qui présente une déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine » sans qu'il soit mentionné le type de véhicule à prendre. Ces dispositions sont reprises dans la circulaire du 27 juin 2013 relative à la prise en charge des frais de transport des patients. Elle demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

*Assurance maladie maternité**Prothèses - Grand appareillage - Orthopédique externe - Prise en charge*

27062. – 3 mars 2020. – M. **Charles de la Verpillière** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des prothèses relevant du grand appareillage orthopédique externe. Il semblerait que chaque patient ait droit à une prise en charge pour deux prothèses complètes, suivant une prescription identique, mais ne pourrait bénéficier d'une prise en charge pour une prothèse présentant des caractéristiques différentes. L'exemple est celui d'une personne âgée amputée qui se voit refuser une prise en charge pour une prothèse permettant l'accès aux zones humides, quand bien même un tel appareillage pourrait éviter des hospitalisations consécutives à des chutes, notamment sous la douche. Il lui demande un point sur cette question.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des frais pour les ambulances bariatriques*

27063. – 3 mars 2020. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Certains patients souffrant d'obésité ou handicapés ne peuvent pas être transportés dans des ambulances courantes, c'est pourquoi ils doivent être pris en charge dans une ambulance bariatrique : il s'agit d'un véhicule de grand volume et spécifiquement aménagé pour les personnes de très forte corpulence. L'assurance maladie rembourse les frais de transport pour les patients souffrant de cette pathologie uniquement sur la base d'un transport en ambulance classique, laissant un reste à charge élevé, impossible à assumer pour de nombreux patients obèses ou handicapés. Cette non prise en charge est assimilée à une rupture d'égalité entre les individus, donc à une discrimination au regard d'autres pathologies prises en charge. Cette situation est d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies (diabète, hypertension, maladies cardiovasculaires) nécessitant un suivi régulier et parfois une hospitalisation. Des patients sont donc contraints de renoncer à certains soins à cause du coût prohibitif que représente pour eux le transport en ambulance bariatrique vers l'hôpital. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

*Assurance maladie maternité**Santé - baisse de tarifs - LPP*

27064. – 3 mars 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les directives données au Comité économique des produits de santé (CEPS) quant aux baisses de tarifs lorsque l'évolution des dépenses d'un secteur donné de la LPP (Liste des produits et prestations) dépasse la progression du taux de l'ONDAM. Les dépenses de santé ne peuvent inéluctablement qu'augmenter en raison, d'une part du vieillissement de la population, d'autre part de la prise en charge de nouvelles pathologies. Les retraits de la LPP ne sont pas sans conséquence et entraînent une perte de chance pour des patients. Il lui demande donc un point sur cette question.

*Assurance maladie maternité**Transports bariatriques - Prise en charge - Négociations conventionnelles*

27065. – 3 mars 2020. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux soins des patients souffrant d'obésité. Si la prise en charge de ces patients a connu de réelles évolutions, comme le précise la réponse à la question écrite 24 871 sur le même sujet, des difficultés demeurent notamment lorsque que ces derniers ne sont pas suivis par l'un des 37 centres spécialisés équipés d'une ambulance bariatrique. Ainsi, au vu de l'insuffisance de l'offre actuelle et du reste à charge supporté par les patients, non couvert par l'assurance maladie dès lors que ces derniers doivent faire appel à des transporteurs privés pour rejoindre un établissement de santé, il souhaite savoir s'il est envisagé que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles entre les transporteurs et l'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir, d'une part lui préciser les évolutions qu'il entend porter pour améliorer concrètement, dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route obésité 2019-2022, la structure et l'accès à l'offre de soins sur les territoires et assurer ainsi une prise en charge de qualité, d'autre part, lui indiquer le cadre et le calendrier desdites négociations conventionnelles.

*Enfants**Conseil national de la protection de l'enfance*

27104. – 3 mars 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE). S'il est avéré que le Gouvernement a démenti l'existence d'un projet visant à supprimer le CNPE, il est possible de s'interroger sur la sincérité de cette annonce. En effet, le CNPE et ses membres n'ont été renouvelés que pour un an, jusqu'en 2021 au lieu des trois ans initialement prévus. Le secrétariat d'État a décidé de ne pas reconduire la vice-présidente du CNPE. Il a aussi annoncé que le CNPE continuerait de se réunir, de débattre et de faire des propositions sous la présidence du secrétaire d'État, alors que le poste de secrétaire général, dont le rôle est justement d'organiser ces réunions, est lui aussi vacant. S'il n'y a effectivement pas une suppression formelle du CNPE par la loi, il est clairement vidé de sa substance. Il n'y a ni les conditions de travail, ni les ressources humaines nécessaires, à son bon fonctionnement. Ainsi, ses missions, telles que rendre des avis sur les politiques menées et faire des recommandations au

Gouvernement, ne sont pas assurées. Pourtant, son rôle, reconnu par les professionnels de la protection de l'enfance, est essentiel pour conduire une politique nationale de protection de l'enfance efficace et adaptée aux réalités de l'action sociale. Il lui demande donc de lever le doute autour de la suppression de la CNPE, d'éclaircir la situation sur le fonctionnement actuel et futur du CNPE et de prévoir son maintien en lui octroyant les moyens nécessaires pour qu'il puisse accomplir entièrement ses missions.

Enseignement

Attractivité de la médecine scolaire

27105. – 3 mars 2020. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation très dégradée de la médecine scolaire. La promotion de la santé en milieu scolaire s'intègre dans la stratégie nationale de santé 2018-2022, incluant notamment la prévention. La santé des enfants et des adolescents constitue ainsi une priorité de la politique du Gouvernement et les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics dans le cadre de la convention cadre de partenariat en santé publique. Les médecins scolaires sont moins de 1 000 pour 12,5 millions d'élèves et l'on estime à 500 le nombre de postes vacants. Ainsi certains départements n'ont plus de médecin scolaire : il en résulte que seuls 25 % des enfants bénéficient du bilan de santé, à 6 ans, à l'arrivée en cours préparatoire. Aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ce bilan est pourtant obligatoire ; il s'emploie à dépister d'éventuels troubles du langage, de l'audition, de la vision et des apprentissages, à prendre en charge les élèves porteurs de handicap ou atteints de maladies chroniques, permettant une prise en charge adaptée, ce qui le rend essentiel. Il est évident que ce manque de médecins scolaires touche en priorité les familles les plus défavorisées. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier d'urgence à la pénurie de médecins scolaires faute de voir disparaître, avec la raréfaction de ces professionnels, une expertise médicale nécessaire à la réussite de tous les élèves.

Fin de vie et soins palliatifs

Rapport de l'IGAS sur la fin de vie

27118. – 3 mars 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rapport de l'IGAS, devant évaluer « le plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie », qui vient d'être publié. Si le rapport estime que « les campagnes de communication à destination du grand public ont eu un impact satisfaisant », le bilan sur le terrain est plus décevant. Le déficit en personnels spécialisés en soins palliatifs persiste, voire s'aggrave. Concernant l'égalité d'accès aux soins, le rapport note que « l'offre de soins palliatifs a certes progressé, mais modestement, de 2015 à 2018 » : « le nombre de lits en unités de soins palliatifs est passé de 1 562 à 1 776 (lits d'USP +14 %), le nombre de lits identifiés soins palliatifs de 5 072 à 5 479 (LISP +8 %) et le nombre d'équipes mobiles en soins palliatifs de 379 à 385 (EMSP +2 %) ». Elle reste « globalement insuffisante » « et ne répond pas à la demande de la population qui devrait recevoir des soins palliatifs ». Face à ce constat, l'IGAS fait plusieurs recommandations, dont notamment la reconduction d'un plan triennal sur les années 2020-2022 et un certain nombre de recommandations qui doivent servir de base de travail à l'élaboration du plan, telles que : « atteindre la cible d'au moins un lit d'unités de soins palliatifs pour 100 000 habitants et d'au moins une unité de soins palliatifs par département en 2022 ». Elle l'interroge donc sur les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Impôt sur le revenu

Relevé annuel prélèvement à la source des retraités

27134. – 3 mars 2020. – M. Laurent Furst attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'informations des retraités concernant le montant annuel du prélèvement à la source effectué auprès de leurs caisses de retraite. Actuellement, les documents de déclaration fiscale édités par les caisses de retraite ne sont pas unifiés. La plupart ne font apparaître que les charges sociales retenues, soit cumulées soit par nature, ainsi que le montant à déclarer, ce qui permet de vérifier que la déclaration d'impôt est correctement préremplie. Seules certaines caisses de retraites indiquent le montant annuel qu'elles ont retenu et versé au Trésor public au titre du prélèvement à la source. De nombreux retraités souhaiteraient recevoir un relevé annuel des prélèvements à la source édité par leur caisse de retraite afin de pouvoir vérifier que le cumul des prélèvements à la source correspond bien à leur avis d'impôts. Pour une meilleure information des retraités, il pourrait même être instauré un relevé unique et commun à toutes les caisses, reprenant l'ensemble des prestations annuelles versées au titre de la pension,

le détail des cotisations sociales et du prélèvement à la source, ainsi que le montant à déclarer auprès de l'administration fiscale. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'assurer une information simple et lisible des retraités sur le montant de leur prélèvement à la source. Il lui demande s'il compte rendre obligatoire l'envoi d'un relevé annuel unique et commun à toutes les caisses de retraite, ou *a minima* spécifique à chacune des caisses de retraite.

Maladies

Covid2019 - Commande de masques

27140. – 3 mars 2020. – Mme Marine Le Pen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la commande de masques réalisée par le Gouvernement pour faire face aux risques sanitaires liés au virus Covid19. Elle souhaite savoir combien de millions de masques ont été commandés, de quel type, auprès de quelles entreprises, à quel prix et quels sont les délais de livraison. Elle souhaite également connaître le plan de distribution de ces masques.

Maladies

Mesures de précaution et de prévention du coronavirus

27141. – 3 mars 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures de précaution et de prévention nécessaires au regard du risque résultant de l'épidémie de coronavirus Covid-19. Les coronavirus font partie d'une famille de virus susceptibles d'être à l'origine d'un large éventail de maladies. Chez l'homme, ces maladies vont du rhume banal à une infection pulmonaire sévère, responsable d'une détresse respiratoire aiguë. Par le passé, deux coronavirus ont entraîné des épidémies graves chez l'homme : le SRAS responsable d'une épidémie mondiale entre novembre 2002 et juillet 2003 et le Mers-CoV, identifié pour la première fois en 2012 au Moyen-Orient. Début janvier 2020, la découverte d'un nouveau coronavirus (Covid-19), en lien avec des cas groupés de pneumopathies, a été annoncée par les autorités sanitaires chinoises et l'OMS. Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été informée de plusieurs cas de pneumonies de cause inconnue dans la ville de Wuhan en Chine. Le virus, jusqu'ici inconnu, est un coronavirus. Il a été dénommé Covid-19. Douze cas d'infection par le coronavirus (Covid-19) ont été notifiés en France au 18 février 2020. Cette épidémie vient de prendre une nouvelle ampleur à la fin de la semaine dernière, où on a appris qu'en Italie, le virus SARS-CoV-2 a contaminé plus de 200 personnes, et que quatre malades sont morts. Il en résulte même que, afin de prévenir la dispersion du virus, le gouvernement italien a décidé de fermer, au moins jusqu'au 1^{er} mars 2020, les écoles et les universités et de confiner dans une zone de quarantaine près de 52 000 personnes. Par ailleurs, il apparaît que le délai d'incubation du virus, initialement estimé à 14 jours, serait finalement de 27 jours. Afin de répondre au risque de pandémie, le directeur général de la santé a, dans le cadre du plan ORSAN, demandé à chaque agence régionale de santé et à 110 établissements hospitaliers en capacité d'intervenir sur le Covid-19 de se placer en niveau d'alerte 1. Alors que ce virus a été déclaré par la Chine « plus grande urgence sanitaire depuis 2019 », et que certains pays d'Asie et du Moyen-Orient ont fermé leurs frontières, la France est restée très ouverte en ce qui concerne les liaisons aériennes avec la Chine et n'a pas mis en œuvre les mesures de précaution les plus drastiques en terme de quarantaine des personnes rapatriées, notamment au regard du délai particulièrement long d'incubation. C'est pourquoi il lui demande, au-delà de l'indispensable quarantaine des ressortissants français rapatriés, qui doit être portée à 27 jours, si le Gouvernement envisage, en lieu et place de la simple campagne d'affichage mise en place, de mettre en œuvre une politique de contrôle préventif des aéronefs en provenance de Chine, voire de suspendre temporairement les liaisons aériennes avec ce pays. Il lui demande également si la pénurie de médicaments que connaît actuellement la France n'est pas de nature à déstabiliser l'organisation sanitaire en cas de développement de l'épidémie, lorsqu'on sait qu'une grande majorité des principes actifs des médicaments sont fabriqués en Asie et en particulier en Chine.

Maladies

Mesures pour contrer l'épidémie de coronavirus

27142. – 3 mars 2020. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures envisagées pour faire face à l'épidémie de coronavirus. Le coronavirus est un virus très contagieux à transmission directe avec une grande vitesse de propagation. Il peut provoquer des SRAS comme conséquence de l'infection. Les premiers symptômes sont assez communs et peuvent faire penser à la grippe : fièvre à 38,5 °C avec une toux et une gêne respiratoire. Les signes cliniques au début de l'infection ne sont donc pas spécifiques. S'il était possible de

gérer quelques cas, une multiplication poserait un problème de santé publique majeur et des difficultés économiques et sécuritaires. Plus de 160 cas ont actuellement été détectés en Italie, causant l'annulation du carnaval de Venise et l'isolement de certaines villes. La psychose commence légitimement à s'installer dans l'esprit des Français. Il lui demande quelles mesures seront prises dans les semaines à venir et si le département des Pyrénées-Orientales est préparé.

Maladies

Mise en place d'un registre des malformations congénitales

27143. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un registre des malformations congénitales et sur la surveillance des pathologies environnementales sur le territoire de la métropole Aix-Marseille Provence. En décembre 2018 a été lancé « l'Appel de Marseille » afin d'établir un accompagnement des politiques de santé publique sur le territoire métropolitain, particulièrement touché par de fortes pollutions. Les cas d'agénésie transverse des membres supérieurs (ATMS), malformation ou absence de formation de la main, de l'avant-bras ou du bras dans le département sont au-dessus de la moyenne nationale de 3 naissances sur 10 000 à l'année. En effet, on dénombre trois cas de bébés nés sans bras ou sans main en 2016 en l'espace de 6 mois, dans un rayon de 30 km autour de l'étang de Berre. Le golfe de Fos-sur-Mer et son secteur industriel, Gardanne et son usine Alteo, le pourtour de l'étang de Berre et sa zone industrielle ainsi que Marseille, sont autant de sites impactant la santé de la population. L'exposition des femmes enceintes à certains polluants pourrait avoir des conséquences sur le développement fœtal. Ainsi, il aimerait savoir de quelle manière le Gouvernement entend analyser les cas de malformation déclarés dans les Bouches-du-Rhône et les mesures de prévention envisagées.

Maladies

Politique de prévention et risque sanitaire de l'épidémie de coronavirus

27144. – 3 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures qu'il entend prendre pour prévenir une épidémie de Covid-19 en France. En Chine, ce sont plus de 77 000 malades qui ont été diagnostiqués et le pays a déjà enregistré plus de 2 600 décès. Si la région de Hubei et la ville de Wuhan, épice de l'épidémie, sont les plus touchées, ce sont aujourd'hui quasiment tous les pays d'Asie et du Moyen-Orient qui sont frappés par l'épidémie. Le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'on était à l'aube d'une « éventuelle pandémie » avec une situation mondiale « très préoccupante (...) avec l'augmentation de nouveaux cas » dans d'autres pays, en citant notamment l'Italie. De plus, malgré les mesures drastiques prises par les autorités chinoises, une étude de l'Imperial College de Londres laisse entendre que deux tiers des porteurs du Covid-19 ont pu sortir de Chine sans être détectés positifs. Le nord de l'Italie est à son tour frappé par le virus en Lombardie et Vénétie : en quelques jours, ce sont plus de 200 cas et malheureusement onze décès qui ont été enregistrés par les autorités italiennes. Les flux de personnes entre la France et l'Italie, et particulièrement en cette période de vacances scolaires, font craindre un risque élevé du développement de l'épidémie partout en Europe. D'ailleurs, le mardi 25 février 2020, plusieurs médias espagnols rapportent que des centaines de touristes sont confinés à Tenerife après qu'un touriste italien a été confirmé porteur du virus. Et ce même jour, c'est au tour de la Suisse d'être touchée. Ainsi, la crainte d'une propagation du virus a poussé de nombreux compatriotes, notamment dans les départements limitrophes de l'Italie, à se rendre en pharmacie pour acheter des masques de protection. Cette situation a provoqué une rupture de stock dans de nombreuses officines. Or la Chine produit près de 50 % des équipements de protection et, dernièrement, la commissaire européenne chargée de la santé, Stella Kyriakides, a indiqué que l'Union européenne était en train de faire une évaluation des stocks en Europe. Par ailleurs, les mesures prises en France au niveau des écoles semblent plus que désinvoltes : M. le ministre de l'éducation nationale semble dire que tout est prêt pour faire face aux risques d'épidémie. Mais que faire si des élèves ont été admis à l'école et qu'on se rend compte ensuite qu'ils rentraient de Lombardie ? Comment vérifier que les personnes qui rentrent des régions concernées respectent les consignes ? En outre, la mise en pratique de telles mesures de confinement s'annonce difficile pour les familles qui travaillent. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour une meilleure prévention d'une pandémie du coronavirus sur le territoire dans les prochains jours et si des mesures préventives ont été mises en œuvre pour, notamment, assurer un dépistage efficace et éviter une rupture de stocks des masques de protection au niveau national. Enfin, elle lui demande s'il envisage une campagne de prévention dans les médias afin d'informer les Français sur les mesures et gestes nécessaires pour éviter au maximum le développement de l'épidémie.

*Maladies**Préretraite amiante*

27145. – 3 mars 2020. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les salariés qui, exposés à l'amiante durant leur carrière professionnelle, prétendent à une préretraite amiante. Il souhaite lui exposer le cas très précis d'une personne qui, contrainte de cesser son activité salariée à cause de la maladie, perçoit le montant d'une préretraite amiante. Pour ne pas cesser toute vie sociale et aussi par goût, elle s'investit dans une activité de locations de chambres d'hôtes. Cette activité, familiale qui plus est, ne lui procure aucun complément de salaire, elle lui permet simplement d'entretenir sa propriété et lui fournit la satisfaction personnelle d'accueillir à son domicile des personnes d'horizons divers. Or il s'avère qu'elle est pénalisée et condamnée par le tribunal de commerce à rembourser intégralement le trop-perçu du montant de sa préretraite assortie des frais, estimant que l'activité qu'elle a choisi d'exercer après son activité professionnelle entraînerait un complément de salaire. Cette personne qui n'avait nullement l'intention de frauder se trouve doublement punie : d'une part, elle doit subir les affres de la maladie, d'autre part, elle est soumise à une réglementation qui semblerait interdire à toute personne victime de l'amiante d'exercer une quelconque activité quand bien même cette dernière ne serait pas source de revenu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qui permettraient d'assouplir cette réglementation mal connue des victimes de l'amiante.

*Maladies**Reconnaissance du rétinoblastome*

27146. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du rétinoblastome (tumeur de la rétine, rare, chez les jeunes enfants de moins de 5 ans). Le rétinoblastome constitue l'une des tumeurs cancéreuses de l'enfant les plus courantes. Il se soigne particulièrement bien, lorsqu'il est diagnostiqué à temps. Ce cancer est rare, il touche chaque année en France 1 enfant sur 15 000 à 20 000 naissances. Du fait de sa rareté, ce type de cancer est peu ou pas diagnostiqué à temps. La « non-évaluation » rapide de cette maladie peut entraîner des conséquences désastreuses non seulement pour l'enfant mais également pour les parents (culpabilité, séparation...). De plus, les parents doivent faire face à la lenteur administrative concernant la prise en charge de leur dossier du transport sanitaire qui relève souvent du « parcours du combattant ». L'île de la Réunion est éloignée de la métropole ; même si trois centres hospitaliers existent, ils sont limités en personnel et en logistique pour traiter ce genre de pathologie. Comment expliquer à un enfant que, suite à un retard de diagnostic, il a perdu l'usage d'un œil ? Comment accompagner les parents ? Psychologiquement ? Financièrement ? Humainement ? Administrativement ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette maladie rare, le rétinoblastome, soit reconnue et pour que les médecins puissent agir au plus vite pour la prise en charge de ces jeunes patients. Quelles solutions propose-t-il afin d'éviter aux parents le stress des démarches administratives et financières lorsqu'il s'agit de prise en charge sanitaire ? La santé étant une nécessité, pas un luxe, il souhaite savoir quand il va donner des moyens supplémentaires, humains et financiers, aux hôpitaux qui sont en souffrance pour éviter que des drames ne surviennent.

*Médecines alternatives**Reconnaissance de la pratique du shiatsu*

27149. – 3 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des praticiens de shiatsu en France. La pratique du shiatsu se développe considérablement au sein de la population française, qui se tourne de plus en plus vers des médecines alternatives pour trouver davantage de bien-être. Le shiatsu constitue également un secteur économique non négligeable puisque source d'emplois, notamment pour les seniors à la recherche d'une reconversion professionnelle ou d'une activité permettant le cumul emploi-retraites. Cependant, actuellement, la pratique du shiatsu n'est pas reconnue par le ministère de la santé comme une médecine complémentaire, ce qui entraîne une forme d'insécurité professionnelle pour tous les praticiens de shiatsu. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'inscrire le shiatsu au programme d'évaluation des « pratiques de soins non conventionnelles de la santé » du ministère afin que le shiatsu puisse être mieux considéré au regard du travail de régulation de la profession pour éviter toute dérive.

*Outre-mer**Coronavirus dans les outre-mer*

27155. – 3 mars 2020. – **Mme Josette Manin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les questions que soulève une possible propagation du coronavirus, récemment nommé COVID-19, dans les Antilles et plus largement les outre-mer. Elle ne doute pas que le ministère mettra tous les moyens possibles pour protéger la France de cette pandémie. Cependant, elle reste inquiète quant à la gestion de cette crise sanitaire dans les outre-mer. En effet, si l'on ne prend que l'exemple des Antilles, les deux centres hospitaliers universitaires rencontrent de sérieuses difficultés. En Martinique, une sévère dégradation de la situation financière du centre affecte gravement la qualité de la prise en charge des patients sur le territoire ou encore les conditions de travail du personnel. En Guadeloupe, l'incendie qui a détruit quatre blocs opératoires et les services des urgences du centre hospitalier universitaire continue à perturber le système sanitaire de l'île. Elle souhaite connaître ses intentions en ce qui concerne la gestion de cette crise sanitaire si elle devait s'étendre dans les outre-mer et spécifiquement à la Martinique.

*Outre-mer**Rassurer la population réunionnaise au sujet du virus Covid-19*

27157. – 3 mars 2020. – **Mme Nathalie Bassire** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de rassurer la population au sujet de la diffusion du virus Covid-19 sur l'île de La Réunion. L'épidémie de coronavirus Covid-19 est en phase de devenir une pandémie mondiale et, malgré une volonté gouvernementale de rassurer la population, la crainte d'une diffusion incontrôlable de ce virus est fortement ressentie par la population réunionnaise. La Réunion est particulièrement sensible aux questions épidémiques, après l'épidémie de chikungunya en 2005 qui a touché plus de 440 000 Réunionnais soit 40 % de la population, causant ainsi 200 décès. Par ailleurs, le virus de la dengue sévit actuellement et prospère, malgré l'hiver austral censé le ralentir et malgré toutes les mesures déployées pour le contenir. Dans ce cadre, les Réunionnais sont extrêmement sensibles aux actions qui sont menées pour endiguer la prolifération du virus Covid-19 et ses mutations difficiles à mesurer ou à contrôler. La semaine du 17 février 2020, un bateau de croisière, transportant 2 500 touristes de 40 nationalités différentes en provenance de Madagascar, a fait une escale de deux jours sur l'île de La Réunion ; d'autres navires vont faire escale dans les prochains jours. Sans pour autant remettre en cause les activités touristiques sur l'île, une grande partie de l'opinion réunionnaise s'inquiète des conditions d'accueil et de traitement des passagers actuellement en place dans les aéroports et ports de l'île de La Réunion, d'autant que le responsable de veille sanitaire à La Réunion a affirmé que la procédure de contrôle se limitait à une simple vérification de l'état de santé des passagers avant leur débarquement. Or, si les personnes présentant des symptômes sont aisément détectables, la période d'incubation sans symptômes est de 14 jours et la possibilité de transmission du virus au cours de cette période patente. Elle lui demande comment il compte garantir la sécurité sanitaire de l'île et limiter le risque de diffusion du virus et s'il envisage dans cette optique de renforcer les mesures de contrôle et de permettre aux autorités locales réunionnaises de mettre en œuvre la plus stricte précaution concernant les arrivées de passagers par voie aérienne ou maritime.

*Outre-mer**Sécurité sanitaire outre-mer et mise à disposition d'un numéro d'appel d'urgence*

27158. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Philippe Nilor** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la sécurité sanitaire outre-mer et la nécessaire mise à disposition d'un numéro d'appel d'urgence. L'épidémie du coronavirus réactualise les sujets de la sécurité sanitaire et de la politique de santé en posant la question de la capacité des hôpitaux à offrir les garanties d'une prise en charge optimale des citoyens. Dans ce contexte, la volonté du Président de la République de doter la France d'un numéro d'appel d'urgence unique devient un impératif à très court terme d'autant plus qu'il convient également de mettre en œuvre les solutions rapides et efficaces les plus adaptées aux situations de détresse rencontrées par les populations. Le retard pris par la France dans la rationalisation et la modernisation du modèle en cours accentue les risques d'une prise en charge problématique de la population, en cas de problème majeur de sécurité sanitaire. En effet, contrairement aux autres pays européens qui ont choisi le 112 comme numéro unique, la juxtaposition de plus d'une dizaine de numéros d'urgence : 15, 17, 18, 112, 115, etc. reste d'usage en France. Source de confusion pour de très nombreux usagers, cette situation participe de la dégradation de la qualité des réponses opérationnelles en matière de secours et de soins non programmés, à charge des services receveurs que sont les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, la police, le SMUR, le

SAMU social. Il faut rappeler que, à ce jour, seuls 2 %, environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière (SMUR). Parallèlement, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne concerne pas une situation de secours d'urgence mais plutôt une demande d'assistance ou de soins non programmés qui, faute de trouver une réponse de la part des acteurs de santé, entraîne un recours aux sapeurs-pompiers. Cette situation conduit à une explosion des sollicitations opérationnelles de ces derniers qui sont volontaires à 80 %. En outre, elle induit une perte de sens des missions et des transferts de charges indues vers les collectivités territoriales. Par ailleurs, dans 80 % des départements, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence, au nombre de 450, fonctionnent de façon disjointe, entraînant coûts financiers et inefficacité. Au quotidien, l'articulation entre les réponses opérationnelles demeure entravée et l'interopérabilité des systèmes d'information insuffisante pour pallier le défaut d'interface physique et de coordination. Ainsi, en situation de crise, il est impossible de coordonner efficacement des services opérationnels, sans une co-localisation des centres de commandements. Les attaques terroristes de novembre 2015 à Paris en ont été une triste illustration. Dans les territoires insulaires, situés dans des zones à risques majeurs, la nécessité d'une coordination efficiente des acteurs de la santé pour une optimisation des secours urgents et l'accès aux soins de premiers secours revêt un caractère crucial. En conséquence, en tant que mesure phare du « Pacte de refondation des urgences » remis à Mme la ministre des solidarités et de la santé en novembre 2019, la création d'un service d'accès aux soins (SAS) sonne comme une urgence, car elle permettra de proposer un accès unifié aux demandes de soins non programmés et répondra à un impératif d'organisation plus lisible, plus réaliste et plus efficiente autour de deux numéros : le 116 117, pour les demandes de soins non programmés ou de conseil médical et le 112, pour les appels aux secours d'urgence. Il lui demande ce qu'il entend répondre quant à la création d'un numéro unique d'appel d'urgence afin de répondre aux inquiétudes des acteurs de la santé et améliorer la sécurité sanitaire des citoyens.

Personnes âgées

EHPAD public du Havre

27160. – 3 mars 2020. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation dans les EHPAD publics du Havre « Les Escalles ». Cette institution souffre d'un manque criant de moyens pour faire face à l'étendue des besoins des résidents. Les conditions de travail sont de plus en plus inquiétantes au sein de cet établissement de 664 lits, le plus grand du pays. Malgré la « feuille de route Grand âge et autonomie », la réalité du terrain dans cet établissement n'arrête pas de se dégrader. Si l'Agence régionale de santé a pu rencontrer les personnels en mai 2019, aucune évolution n'est relevée depuis. Pire, « Les Escalles » sont restés un an sans direction, laissant le personnel avec un sentiment d'abandon légitime. Autre point inquiétant, un déménagement des locaux a eu lieu, impliquant une réorganisation du travail. Tout cela s'est traduit pour les professionnels par une évolution des horaires, des équipes, et de la charge de travail accroissant encore la souffrance au travail. Les accidents de travail et les arrêts maladie sont en hausse, y compris des *burn out* reconnus par la médecine du travail. Le personnel s'interroge sur sa capacité à créer les meilleures conditions d'accueil pour les résidents dans la mesure où il se sent malmené, non considéré et, physiquement ainsi que moralement, en souffrance. Les cadences de travail mettent soignants et résidents en danger. Deux cas d'agressions sexuelles au sein de cet établissement mettent également en exergue de manière dramatique le manque d'efficacité des mesures pour répondre à la situation de cet EHPAD havrais. L'absence de financement à la hauteur des besoins fragilise l'accompagnement des résidents parfois en état de dépendance avancée. Il appelle son attention sur la nécessité de débloquent des moyens financiers, mais également des solutions humaines à la prise en charge des patients à apporter, pour leur assurer une vie digne, acceptable et sécurisée, quel que soit leur niveau de dépendance.

Personnes handicapées

Déclarations de ressources trimestrielles pour les personnes touchant l'AAH

27162. – 3 mars 2020. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant les déclarations de ressources trimestrielles pour les personnes touchant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, les personnes touchant l'AAH sont dans l'obligation d'envoyer leurs déclarations par courrier et ne peuvent pas le faire par le biais du site internet de la caisse d'allocations familiales (CAF), ce qui engendre plusieurs difficultés. Effectivement, ces démarches, qui ont pour objectif d'aider financièrement les personnes en situation de handicap, peuvent être une perte de temps à la fois pour l'ayant-droit et pour le destinataire, notamment pour les familles qui supportent de nombreuses charges administratives. De plus, certaines personnes touchant l'AAH ne peuvent pas se déplacer, faire ces déclarations devient donc une réelle épreuve. Enfin, les démarches sont obligatoirement faites par courrier, ce qui peut entraîner des pertes ou des

échanges maladroits de dossiers causés aussi bien par La Poste que par l'organisme de la CAF. La gestion de ceux-ci est donc bien plus compliquée et implique davantage d'intermédiaires que si les démarches étaient faites sur internet. De plus, l'envoi par la poste a un coût qu'il faut prendre en compte et que tous les bénéficiaires ne peuvent assumer. Il serait donc intéressant de mettre en place des démarches en ligne afin d'aider les familles qui en ont réellement besoin et qui bénéficient d'un accès rapide à internet. De plus, cela permettra une meilleure prise en charge mais aussi une meilleure gestion des dossiers, ce qui sera bénéfique pour la CAF et pour les bénéficiaires. Cependant, certaines personnes touchant l'AAH n'ont pas d'accès à internet. C'est pourquoi il semblerait opportun que cette dématérialisation devienne une possibilité et non une obligation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif de dématérialisation de la déclaration trimestrielle des ressources pour les personnes touchant l'AAH afin d'en faciliter les démarches.

Personnes handicapées

Intégration de l'AAH dans le futur RUA

27165. – 3 mars 2020. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans la future prestation unique du revenu universel d'activité (RUA). Ce revenu est prévu pour être un dispositif d'aide aux personnes aux faibles ressources en vue de les inciter à trouver un emploi ou une activité. Pour autant, il ne répond pas à la situation particulière des personnes handicapées, notamment lorsqu'elles ont un handicap psychique qui les éloigne durablement de l'emploi. L'AAH s'inscrit dans le cadre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, dont la France est signataire. Ce n'est pas un minimum social mais une prestation de solidarité nationale dont l'accès est uniquement conditionné à la situation de handicap. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

Pharmacie et médicaments

Contrôle de l'État sur les pénuries et ruptures de stock de médicaments

27169. – 3 mars 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture de stock de certains médicaments primordiaux pour la santé publique, comme le BCG-Medac, utilisé comme traitement contre le cancer de la vessie. Ce traitement, déjà une alternative à l'Immucyst 81mg produit à l'époque par Sanofi Pasteur dont la production a été arrêtée pour des raisons économiques, connaît de graves pénuries car la France ne dispose que d'un seul fournisseur. Ces pénuries nuisent à la santé des patients qui ont besoin de ce traitement, et dont la vie en dépend. Or n'est-ce pas le rôle de l'État que de réglementer le secteur primordial et particulier qui est celui de l'industrie pharmaceutique ? Ce secteur ne devrait pas pouvoir prendre des décisions aussi importantes que celles de l'arrêt de la production d'un médicament uniquement dans une logique de rentabilité. Il en va de la santé publique, de l'égalité des citoyens et de l'accès à tous aux soins. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement propose pour remédier à de tels dysfonctionnements dans le système de santé français.

Pharmacie et médicaments

Inquiétude des pharmaciens sur la loi ASAP

27170. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi ASAP et les inquiétudes qu'il suscite dans la profession des pharmaciens. Présenté au Conseil des ministres du 5 février 2020, le projet de loi « ASAP » souhaite faciliter les démarches des pharmaciens qui veulent vendre en ligne des médicaments. Il prévoit le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration, la possibilité pour plusieurs officines de se regrouper sur un site internet commun et l'allègement de certaines contraintes, notamment pour la vente d'autres produits que des médicaments. Mais ce projet de loi suscite de très fortes inquiétudes chez les pharmaciens. La profession est très critique vis-à-vis de plusieurs mesures : création de plateformes de vente en ligne, autorisation des locaux extérieurs à l'officine pour réaliser une activité pharmaceutique ou exclusion d'une partie du chiffre d'affaires, comme la vente en ligne ou la parapharmacie, pour fixer le nombre de pharmaciens adjoints. Pour ses représentants, ce projet est en totale contradiction avec l'évolution du métier de pharmacien, coconstruit avec son ministère depuis deux ans. Une concertation est-elle en cours avec les pharmaciens ? Les évolutions proposées par le projet de loi ASAP s'inscrivent-elles dans le travail engagé par le plan « ma santé 2022 » ? Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce projet de loi porté par Bercy.

*Pharmacie et médicaments**Les inquiétudes des utilisateurs du Levothyrox*

27171. – 3 mars 2020. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des utilisateurs du Levothyrox. 31 000 signalements d'effets indésirables ont été enregistrés par les utilisateurs suite au changement de formule du Levothyrox en 2017. Si le principe actif de la nouvelle formule du Levothyrox reste inchangé, les excipients ont été modifiés sans que les patients en soient avertis. Face à cette situation, un rapport sur l'amélioration de l'information des usagers et des professionnels de santé sur le médicament a été remis à M. le ministre par l'Agence nationale de la santé et du médicament (ANSM), en septembre 2018. Ce rapport dénonce l'absence d'information et de communication concernant le changement de formule du médicament Levothyrox, mais aussi la minimisation du ressenti des patients. Alors qu'il n'a pas été mis en évidence de risque augmenté de problèmes de santé grave d'après l'ANSM, il y aurait eu cependant de nombreuses défaillances en terme d'information auprès des patients. Aujourd'hui des confusions persisteraient encore pour certains utilisateurs qui ne savent pas s'ils pourront à nouveau bénéficier de l'ancienne formule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement fait afin de garantir la transparence sur la composition du médicament commercialisé et améliorer l'information des utilisateurs.

*Pharmacie et médicaments**Médicaments génériques - Effets secondaires*

27172. – 3 mars 2020. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients contraints d'utiliser des médicaments génériques. En effet, certains patients reconnaissent que certains médicaments génériques n'ont malheureusement pas sur eux les mêmes effets que les médicaments classiques. Certains médicaments génériques entraînent même chez certains patients des effets secondaires qui provoquent dans le meilleur des cas une simple gêne mais parfois peuvent induire une hospitalisation et la mise en place d'un protocole contraignant. La solution du médicament générique, faite pour simplifier et améliorer la prescription faite au patient, s'avère dans certains cas finalement inefficace. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de laisser au patient le libre choix de déterminer si oui ou non il souhaite qu'un médicament générique soit systématiquement prescrit.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Medac*

27173. – 3 mars 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments anti-cancéreux BCG Medac, pour le traitement d'immunothérapie du cancer non invasif de la vessie. Les patients atteints d'un cancer non-invasif de la vessie qui suivent ou bien doivent suivre le traitement post-opératoire par immunothérapie accompagnant la résection des tumeurs sont confrontés à une distribution contingentée du médicament BCG Médac, nécessaire à leur traitement. Ce dernier est soumis à un quota ce qui provoque une rupture de stock. En effet, Sanofi Pasteur a cessé la commercialisation du Immucyst en 2019. De son côté, l'OncoTICE de Merck/MSD, venant du marché canadien, est en rupture de stock depuis décembre 2019. On observe donc, comme cela était prévisible, un report de toutes les prescriptions sur la dernière alternative possible, le médicament BCG Medac. L'impact médical est catastrophique. Environ 10 000 cas de cancers de la vessie sont diagnostiqués chaque année. Parmi eux, plusieurs milliers de patients ont recours à ce médicament anti-cancéreux. Sans lui, les risques létaux, de récurrence des tumeurs et d'ablation de la vessie sont considérablement accrus. Mme la députée lui demande donc comment il entend remédier à cette crise pour que les urologues puissent à nouveau traiter normalement leurs patients atteints de cancer. Elle lui demande en outre s'il envisage la création d'un pôle public du médicament, ce qui permettrait dans un premier temps d'assurer la production de médicaments lorsque certains viennent à manquer.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments en France*

27174. – 3 mars 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments en France. En dix ans, la rupture de stock de certains médicaments a été multipliée par vingt. En juin 2019, près de 2 318 médicaments étaient « en tension » dans près de 21 000 villes françaises. Cette pénurie de médicaments inquiète patients, hôpitaux, médecins et pharmaciens. D'origine multifactorielle, cette pénurie est liée aux difficultés de l'industrie pharmaceutique à adapter sa production à une demande mondiale en

expansion, au décrochage de l'industrie pharmaceutique française et européenne, avec pour corollaire une perte d'indépendance sanitaire, aux choix de l'industrie pharmaceutique (arrêts de commercialisation de médicaments jugés peu rentables, pratique des quotas par pays) et aux pratiques commerciales des distributeurs français peu lisibles (assèchement du marché national au profit des exportations parallèles). Cette pénurie n'est pas acceptable car préjudiciable pour les patients et les professionnels de santé. En septembre 2018, le Sénat avait attiré l'attention du Gouvernement en rendant publiques les conclusions du rapport « Pénuries de médicaments et de vaccins : Replacer l'éthique de santé publique au cœur de la chaîne du médicament ». En juillet 2019, le Gouvernement présentait un certain nombre de mesures visant à lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. Pourtant, la situation s'est aggravée depuis la fin de l'été 2019. Cette pénurie déstabilise le système de soins français en même temps et témoigne d'une perte d'indépendance sanitaire préoccupante pour la France comme pour l'Europe. La Belgique a adopté une loi imposant aux sociétés pharmaceutiques de signaler plus rapidement et de manière plus détaillée l'indisponibilité d'un médicament. Elle rend également possible l'interdiction ou la limitation d'exportation de médicaments en pénurie. Enfin, cette loi dresse un cadre légal de la faculté de substitution des pharmaciens si un médicament n'est pas disponible. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à faire adopter dans les meilleurs délais un texte similaire afin de lutter contre la pénurie de médicaments.

Pharmacie et médicaments

Pénurie médicaments traitement cancer de la vessie

27175. – 3 mars 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des traitements utilisés pour soigner le cancer de la vessie. La question posée le 11 février 2020 lors de la séance des questions au Gouvernement n'a pas obtenu de réponse concrète. Or cette question est d'importance vitale pour les patients concernés, des milliers de Français touchés par un cancer de la vessie n'étant plus traités du fait de la pénurie de BCG Intravesical. Elle souhaite donc connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre sur ce point et, à plus moyen terme, quelles mesures il envisage pour résoudre la question récurrente de la pénurie de médicaments.

Pharmacie et médicaments

Retaxation des médicaments visant à valoriser la rémunération des pharmaciens

27176. – 3 mars 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la retaxation des médicaments visant à valoriser la rémunération des pharmaciens. L'avenant 11 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, signé le 20 juillet 2017, instaure depuis le 1^{er} janvier 2019 trois nouveaux honoraires pour l'exécution d'ordonnances : l'honoraire pour une ordonnance contenant au moins un médicament remboursable qui s'élève 0,51 euro TTC ; celui correspondant à une ordonnance pour les personnes de moins de trois ans et de 70 ans et plus, qui a été déterminé à hauteur de 0,50 euro TTC en janvier 2019 et passé à 1,58 euro au 1^{er} janvier 2020 ; et enfin, l'honoraire pour une ordonnance comportant un ou plusieurs médicaments dits spécifiques qui s'élevait à 2,04 euros TTC en 2019 et passé à 3,57 euros au 1^{er} janvier 2020. Le remboursement de ces honoraires (intégrés aux prix TTC des médicaments) est pris en charge à 70 % par l'assurance maladie et à 30 % par l'assurance complémentaire du patient, à condition que la délivrance fasse suite à une prescription médicale de médicaments remboursables. Néanmoins, le remboursement n'est pas assuré en ce qui concerne les médicaments pris en charge à 15 % ou 30 % par la sécurité sociale. Selon la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), les complémentaires qui ne prennent pas en charge ces médicaments ont décidé de ne pas prendre en charge leur part des honoraires de dispensation lorsque ces médicaments figurent sur l'ordonnance. Ainsi, les 30 % des honoraires du pharmacien que la mutuelle devait payer resteront à la charge du patient. D'une part, l'honoraire de dispensation lié à l'âge du patient est discriminatoire et d'autre part, l'ensemble de ces nouveaux honoraires représente une augmentation importante de tarifs pour les plus vulnérables. Les personnes devront participer davantage au financement de leurs traitements. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin d'alléger ces dispositions pénalisant de surcroît les plus vulnérables.

*Pharmacie et médicaments**Vente de médicaments en ligne*

27177. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vente de médicaments en ligne. Actuellement, pour être commercialisés en ligne, les médicaments délivrés sans ordonnance sont soumis à l'autorisation de l'Agence régionale de santé. Ils doivent être stockés dans une officine. Le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit de remplacer cette demande d'autorisation par une déclaration préalable. La vente en ligne depuis un local distinct rattaché à l'officine sera possible ainsi que la création de plateformes en ligne de mise en relation communes à plusieurs officines. Enfin, le projet de loi prévoit d'apprécier l'activité de l'officine, qui détermine les effectifs de pharmaciens adjoints nécessaires, en fonction notamment des catégories de produits vendus. Ce changement de calcul impliquerait une baisse des pharmaciens adjoints. Ces dispositions risquent de priver les patients de conseils de proximité et individualisés. Le pharmacien est de plus en plus souvent le premier recours d'accès aux soins dans les territoires en manque de médecins. La création de grandes plateformes mutualisant les stocks de plusieurs officines est une menace pour les pharmacies des territoires ruraux qui pourront difficilement lutter contre ce modèle économique. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter les inconvénients de la vente en ligne des médicaments.

*Professions de santé**Des inégalités dans l'accès aux soins dans les Hauts-de-France*

27185. – 3 mars 2020. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités dans l'accès aux soins dans les Hauts-de-France selon un sondage commandé par France Assos Santé. En effet, l'offre de soins médicaux varie selon les revenus des patients puisqu'un tiers des sondés bénéficiaires de la complémentaire solidaire se sont vus refuser un rendez-vous en raison de leur situation. Ainsi, 43 % des habitants attestent avoir décalé ou reporté un rendez-vous médical à cause de difficultés financières. Or il apparaît que repousser une consultation peut provoquer des conséquences parfois irréversibles. Dans la Somme, un habitant sur cinq a eu des complications nécessitant une prise en charge aux urgences suite à un report de soins, ce qui surcharge celles-ci déjà dépassées par le manque de personnels. Ne pouvant pas prendre de rendez-vous, 20 % des picards se rendent directement aux urgences, sans passer par un médecin traitant. De plus, les dépassements d'honoraires sont fréquents pour les spécialistes, particulièrement dans l'Oise où sept habitants sur dix ont subi une augmentation de leurs factures de soins par rapport au coût de départ, d'autant plus chez les plus âgés. Il lui demande ce qu'il va faire pour réduire ces inégalités et faciliter l'accès aux soins des habitants des Hauts-de-France.

*Professions de santé**Disparités dans le versement de la prime « Grand âge »*

27186. – 3 mars 2020. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les critères du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Ce décret indique dans l'article 2 que la prime est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Il lui indique que dans ces services d'accueil de personnes âgées dépendantes, ce sont majoritairement des ASH (agents des services hospitaliers) qui font fonction d'aide-soignant. Il lui indique que cette prime crée une division entre agents et ne reconnaît pas le travail effectué avec conscience par les ASH, des infirmières et des assistants de soins en gérontologie. Il lui demande de bien vouloir examiner ces disparités et de lui indiquer sous quel délai il compte les corriger.

*Professions de santé**Frais de déplacement des médecins en zone de montagne*

27187. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la faible prise en compte de la topographie montagnaise dans le cadre des règles de remboursement des frais de déplacement des médecins pour les actes effectués au domicile du patient. En effet, l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) prévoit un remboursement des frais kilométriques lorsque le médecin traitant n'est pas le médecin le plus proche de la résidence du malade, à condition que le domicile professionnel du praticien soit situé à une distance raisonnable de la résidence du malade, soit dans la limite de 10 km en zone

urbaine, et de 30 km en zone rurale. Cependant, les zones de montagne se démarquent des zones rurales, compte tenu du relief qui engendre un rallongement du temps et des distances des trajets. C'est pour cela qu'il propose de créer une zone spécifique à la montagne dans laquelle le remboursement des déplacements pourrait aller au-delà des 30 km autorisés dans les zones rurales selon des conditions à définir. Cette mesure permettrait un maintien des soins à domicile de personnes dans des zones isolées souvent dépourvues de médecins. Il souhaite ainsi connaître sa position sur cette possibilité d'adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels à la réalité des déplacements des médecins dans les territoires montagneux.

Professions de santé

Propositions et situation des opticiens indépendants

27188. – 3 mars 2020. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la concurrence déloyale vécue sur le terrain par les opticiens indépendants en raison de la création des réseaux de soins. Il apparaît en effet nécessaire de maintenir un commerce local dans les territoires ruraux et organiser des réseaux qui n'asphyxient pas la liberté de choix des patients. Les professionnels de cette filière formulent des propositions afin de permettre à tous d'accéder à des soins de qualité sans reste à charge et de trouver un point d'équilibre entre les enjeux sanitaires, sociaux, économiques et industriels. Ainsi, ils préconisent le maintien de la santé visuelle dans le périmètre de la solidarité nationale, la liberté de choix des patients (choix des produits, du professionnel et du financement), et la poursuite de la dynamique de délégation de tâches aux orthoptistes et opticiens tout en rappelant que l'ophtalmologiste est la pierre angulaire de la filière de santé visuelle. Ils souhaitent la suppression du plafonnement de la prise en charge des lunettes par les mutuelles pour permettre aux patients (sans coût supplémentaire pour l'État) d'accéder aux équipements de leur choix et la disparition des remboursements différenciés pratiqués au sein des réseaux de soins. De même, afin de répondre aux difficultés visuelles des Français, ils suggèrent de minorer le taux de la TVA appliqué en matière d'optique et de reconnaître certains troubles optiques comme des handicaps. Selon la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA, seuls les équipements médicaux destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés, peuvent faire l'objet d'une réduction de TVA. Or le trouble visuel n'est pas considéré comme un handicap, et de fait les verres correcteurs et les lentilles n'entrent pas dans le champ de la directive. Reconnaître la myopie, l'astigmatisme, la presbytie, qui constituent des troubles de la vue, permettrait aux équipements médicaux de tomber dans le champ de la directive de 2006 et de bénéficier d'une réduction de la TVA, comme c'est le cas en Italie où le taux de TVA est de 4 % (20 % en France). A produit et mode de distribution comparables, le prix hors taxe d'une paire de lunettes est moins élevé en France que dans d'autres pays d'Europe. En France, il est de 283 euros pour 449 euros en Allemagne et 369 euros en Italie. Le prix, incluant la TVA, passe alors à 340 euros en France, contre 534 euros en Allemagne et 384 euros en Italie. Une réduction du taux de TVA permettrait de redonner du pouvoir d'achat au consommateur et n'impacterait pas les tarifs des mutuelles. Par ailleurs, pour garantir la qualité des produits, les opticiens proposent d'accroître la surveillance par les autorités compétentes du marquage CE, notamment en développant des contrôles douaniers aléatoires reposant sur des tests simples et axés sur le respect des normes. Une information transparente sur la qualité des produits et l'origine de leur fabricant pourrait également être fournie aux patients. Enfin, ils suggèrent d'améliorer la prévention (visites obligatoires de dépistage à certains moments clés de la vie, renforcement de la santé visuelle en milieu professionnel). Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver à ces propositions.

Professions de santé

Règlementation des centres de soins dentaires

27189. – 3 mars 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation applicable aux centres de soins dentaires. En effet, les procédures d'agrément de l'autorité administrative ont été supprimées par la loi HPDT n° 2009-879 du 21 juillet 2009, facilitant l'ouverture massive de ces centres. Par ailleurs, la création de ces centres de soins ne fait l'objet d'aucune information à destination du Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, ni sur leur date d'ouverture, ni sur les praticiens qui y sont salariés. De plus, selon les textes en vigueur, le conseil départemental de l'ordre n'est pas autorisé à faire procéder à des visites de conformité aux règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent pourtant aux praticiens libéraux. Plusieurs rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont mis en avant les risques de dérives commerciales

de ces structures et ce faisant des risques sur la qualité des soins mettant en jeu la santé des patients. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour assurer un meilleur contrôle des centres de soins dentaires.

Professions de santé

Téléconsultations de médecine

27190. – 3 mars 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les téléconsultations de médecine. Afin de pallier les déserts médicaux mais aussi de répondre à des situations particulières comme la difficulté à déplacer certains malades, l'assurance maladie encourage la télémédecine. La pratique en est cependant très encadrée et part notamment du postulat que le médecin doit connaître le patient afin de garantir la fiabilité du diagnostic et éviter les dérives. Début 2020, un nouveau site internet propose au grand public l'établissement de certificats d'arrêts maladie de courte durée à travers des consultations en télémédecine. À travers ce dispositif, on bascule de la facilité d'accès à la médecine à une vision commerciale, qui permet - aux frais de l'assurance maladie - l'établissement d'une ordonnance d'arrêt de travail dans un délai record, sans déplacement et sans possibilité réelle de fiabilité. Même si le nombre d'arrêts que le patient peut obtenir ainsi dans l'année est quantitativement limité, cela peut avoir un important impact en termes d'absentéisme mais aussi des conséquences en cas d'erreur de diagnostic par le médecin téléconsultant. Ce dernier ne connaît pas le patient et répond simplement à une demande d'arrêt de travail. Il souhaite connaître sa position face à cette dérive potentielle de la télémédecine et la marchandisation de la santé qui y est liée. À l'heure où l'accès à un généraliste pose difficulté dans un nombre croissant de secteurs géographiques, il apparaît inopportun de laisser se développer un marché parallèle de la médecine.

Professions de santé

Vers une extension de la prime grand âge

27191. – 3 mars 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'instauration de la prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. En effet, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit que tous les aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée - USLD, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique) bénéficieront d'une prime dite prime « Grand Âge » de 100 euros net par mois dès ce mois de janvier 2020. Cette prime qui vise à répondre au délicat problème du manque d'attractivité pour les métiers de l'hôpital, et plus particulièrement les métiers en lien avec la perte d'autonomie, est pourtant réservée aux seuls aides-soignants. Or, ce sont toutes les professions qui travaillent auprès des personnes âgées ou handicapées qui souffrent de ce manque d'attractivité. Ainsi, les infirmiers diplômés d'État, notamment, ne comprennent pas pourquoi, ils ne peuvent bénéficier de cette prime « Grand âge » alors même qu'ils connaissent les mêmes difficultés et pénibilités dans la prise en charge des personnes en perte d'autonomie. Cette situation ne fait qu'aggraver les difficultés de recrutement dans ces établissements, les infirmiers diplômés d'État préférant s'orienter vers des services moins contraignants. Par ailleurs, alors même que cette prime constituée une mesure des plus louables pour l'ensemble des personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, son octroi aux seuls aides-soignants crée de vives tensions dans les établissements et alimente le climat de défiance actuel qui règne dans les établissements hospitaliers. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc si le Gouvernement compte étendre le bénéfice de cette prime à tous les personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Réfugiés et apatrides

Carte de paiement de l'ADA

27194. – 3 mars 2020. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation rencontrée par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile depuis novembre 2019 et la mise en place d'une carte de paiement. Ce dispositif, déployé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est en place depuis plusieurs mois. Les associations qui sont, chaque jour, aux côtés des demandeurs d'asiles, constatent alors, les difficultés posées par ce dispositif. Le montant alloué aux demandeurs d'asile ne

permet pas de vivre dignement. Aujourd'hui, empêchés d'argent liquide, ils vivent dans une plus grande précarité le quotidien. Certains commerces refusent les cartes de paiement, notamment pour des achats de petits montants et méconnaissent la manipulation du *cash-back*. Cette dernière suscite l'hostilité des demandeurs d'asiles pour le caractère onéreux des commissions. Ce dispositif ayant vocation à sécuriser les bénéficiaires se révèle, au contraire, être une contrainte supplémentaire pour les demandeurs d'asiles. Face à l'échec constaté du dispositif, malgré les bonnes intentions qui prévalaient, elle lui demande s'il peut s'engager à revenir sur le mode de versement de l'allocation pour rétablir un versement en liquide de l'ADA.

Santé

Accès à l'aide médicale de l'État à titre humanitaire

27207. – 3 mars 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès et de mise en œuvre de l'Aide médicale de l'État à titre humanitaire (AEMH). Ce dispositif peut s'adresser aux étrangers ne résidant pas en France et nécessitant des soins pointus qui ne sont pas dispensés dans leur pays. Il peut également être sollicité par des Français établis hors de France qui ne disposent pas de couverture maladie en France. Environ 500 000 euros annuels (inclus dans une enveloppe globale de 1,5 million d'euros comprenant également les évacuations sanitaires à Mayotte et l'aide médicale pour les personnes gardées à vue - rapport budgétaire pour avis sur le budget 2019 de la sénatrice Corinne Imbert) sont consacrés chaque année à l'AMEH pour la prise en charge de moins d'une centaine de personnes. Consciente que cette mesure n'a pas le caractère d'un droit et que les dossiers sont admis au cas par cas à l'entière discrétion de M. le ministre, elle souhaiterait toutefois connaître les formalités précises donnant lieu à l'instruction des demandes. En effet, ce dispositif demeure très largement méconnu, y compris du réseau consulaire français, alors qu'il peut ponctuellement répondre à des situations extrêmement préoccupantes. En particulier, certains Français de l'étranger souffrant de pathologies très graves, telles que certaines formes de cancer, n'ont pas accès à des soins adaptés dans leur pays de résidence et peinent à être orientés vers un dispositif de prise en charge en France. Plusieurs cas de figure de cette nature se sont présentés à elle depuis le début de son mandat et il demeure très difficile de leur apporter la bonne information. Telle est la raison pour laquelle elle souhaiterait disposer de davantage d'éléments sur ce dispositif très spécifique.

Santé

Nanoparticules et principe de précaution

27208. – 3 mars 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation croissante des nanoparticules. On en trouve dans de nombreux produits de consommation courante, notamment alimentaires et cosmétiques. Si le nano-dioxyde de titane a vu son utilisation dans les aliments suspendue, il n'en reste pas moins que d'autres substances inquiètent face au manque de recherche et de données. Récemment, le comité de la prévention et de la précaution a rendu un rapport appelant les pouvoirs publics à plus de prudence en préconisant une plus large application du principe de précaution. Ainsi, elle l'interroge sur l'état de la recherche sur les nanoparticules et sur l'opportunité de mettre en place une autorisation préalable à leur mise sur le marché en évaluant le rapport bénéfice-risque.

Sécurité des biens et des personnes

La mise en place d'un numéro d'urgence unique

27209. – 3 mars 2020. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de confusion auprès du grand public entre le numéro d'appel aux urgences 112 et le numéro de demande de soins non programmés 113. La mise en place d'un numéro d'urgence unique est une demande de longue date des services d'urgence. Hélas, le manque de publicité engendre la méconnaissance de ce numéro auprès du grand public. De plus, lors du « Pacte de refondation des urgences » il a été préconisé de créer un nouveau numéro d'appel pour les demandes de conseils médicaux : le 113. Cette mesure inquiète grandement les professionnels de santé qui estiment que ce numéro maintient *de facto* l'inefficacité du modèle 15-18 actuel. Ils réclament la mise en place du numéro 116 117, qui est déjà le numéro européen de l'assistance médicale. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre le numéro appelé de leurs vœux par les professionnels de santé, de manière à améliorer l'efficacité des interventions en ce domaine.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro unique - appel d'urgence

27215. – 3 mars 2020. – M. **Jean-Claude Bouchet** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** suite à la demande de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse sur la nécessité, pour la France, de bénéficier d'un numéro unique pour les appels d'urgence. En effet, depuis de nombreuses années, il existe une juxtaposition des numéros d'urgence (15, 17, 18, 112, 115). Ces différents numéros sont apparus au fur et à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle, tels que les services de sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, SMUR et SAMU social. Mais, avec le temps, ils ne semblent plus correspondre aux situations relevant des services concernés, ce qui entraîne une saturation pour certains et une sous-exploitation pour d'autres. Selon l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse, le numéro d'appel 112, insuffisamment exploité actuellement, pourrait remplacer les treize numéros d'appel d'urgence existants. En effet, ce numéro unique n'a bénéficié que d'une communication assez anecdotique alors qu'il permet une plus grande efficacité des services d'urgence et une meilleure assistance portée aux citoyens en détresse. Pour garantir un accès plus rapide des individus aux services compétents et afin d'améliorer l'efficacité et la prise en charge des services d'urgence, il semblerait nécessaire de généraliser l'usage de ce numéro unique d'urgence. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui permettraient d'accompagner de manière plus efficace la diffusion et la généralisation de l'usage du 112, comme le suggère l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro unique d'appel d'urgence

27216. – 3 mars 2020. – M. **Pierre Vatin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un numéro unique « 113 ». Compte tenu de l'augmentation des appels passés aux différents services d'urgence et de secours, il paraît inapproprié de conserver le numéro d'appel, le modèle à deux numéros paraissant plus adapté à la situation des services hospitaliers et de secours. La profusion des numéros d'urgence trouble les Français quand ils sont dans le besoin. Du 15 au 112 en passant par le 18, les risques de ne pas s'adresser au bon service se multiplient. Les personnes en danger ne peuvent plus alors bénéficier d'aides rapides, comme peut l'attester l'affaire Naomi Musenga, en décembre 2017. En séparant les numéros d'appels des urgences vitales d'autres situations d'urgence moindre, cela permettrait de désengorger la plateforme et assurerait une meilleure prise en charge des urgences vitales (18). C'est pourquoi il lui demande la position qu'il entend prendre pour faciliter la prise en charge efficace des urgences.

Sécurité des biens et des personnes
Numéros d'appel de santé

27218. – 3 mars 2020. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les numéros d'appel en France. En effet, le 6 octobre 2017, le Président de la République exprimait sa volonté de disposer d'un numéro d'appel d'urgence unique en France, le 112. L'objectif était de mettre fin à la situation dans laquelle existe treize numéros d'appels d'urgence (18, 17, 15, 11, 115...), situation parfois illisible pour la population. Or, il apparaît aujourd'hui que le 112 n'est encore que trop peu utilisé. De plus, le modèle français de ces numéros d'appel semble aujourd'hui fragilisé : les appels au 15 et au 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations qui relèvent des services receivers ; les centres opérationnels des acteurs de l'urgence sont encore aujourd'hui disjointes, et ce dans 80% des départements. Dans ce cadre, les professionnels du secours et de santé ont salué la proposition de création d'un service d'accès aux soins (SAS), mesure contenue dans le « pacte de refondation des urgences » remis en décembre 2019. A contrario, l'introduction d'un numéro d'appel 113, préconisation de la mission de préfiguration du SAS, apparaît, selon ces mêmes professionnels, périlleuse. Elle introduirait une analogie avec le 112, ce qui empêcherait ce dernier d'être l'unique numéro d'appel de toutes les urgences et les SAMU ne seraient plus en capacité de répondre aux demandes les plus urgentes. Ainsi, les professionnels du secours et de santé souhaiteraient que le 112 soit sanctuarisé comme le numéro correspondant à tous les « appels aux secours » et aux urgences et que le 116 117, numéro européen d'assistance médicale, concerne les demandes de soins non programmés ou de conseil médical. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Sécurité sociale

Délivrance de la carte vitale pour les Français de l'étranger

27223. – 3 mars 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier de délivrance de la carte vitale pour les Français établis à l'étranger bénéficiant de la prise en charge de leurs soins en France. La mise à disposition de la carte vitale pour les intéressés - qu'il s'agisse des adhérents à la caisse des français de l'étranger ou des retraités justifiant des conditions requises pour bénéficier de la couverture maladie pour leurs soins ponctuels en France - avait initialement été annoncée au 1^{er} janvier 2018, puis reportée au 1^{er} janvier 2019. À ce jour, elle n'a toutefois pas été attribuée à ceux qui peuvent y prétendre. Sans que cela ne remette en cause leurs droits à la prise en charge de leurs soins, qui sont de toute façon effectifs, la non possession de la carte vitale impose certaines avances de soins et empêche l'accès au tiers payant. Cette situation est de nature à inciter les Français de l'étranger les plus modestes à renoncer aux soins. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir si ce projet de délivrance de la carte vitale est toujours d'actualité et le cas échéant dans quel calendrier de mise en œuvre.

Télécommunications

Incertitudes sanitaires entourant le déploiement à venir de la 5G en France

27226. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les incertitudes sanitaires entourant le déploiement à venir de la 5G en France. En effet, dans un rapport préliminaire publié le 27 janvier 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) déplore le manque d'études scientifiques sur les risques sanitaires liés à l'exposition aux futures fréquences d'ondes électromagnétiques de la 5G. S'il s'agit indéniablement d'une avancée scientifique importante qui permettra le développement de nouvelles technologies comme la télémédecine ou la maison connectée, il n'en demeure pas moins que les préoccupations sont réelles car cela signifie aussi encore plus d'ondes dans l'environnement et, potentiellement, de risques supplémentaires pour la santé. Ainsi, l'ANSES affirme que « ces évolutions technologiques vont modifier les modalités d'exposition de la population, et nécessiteront d'adapter les méthodes de mesure et d'évaluation ». Par ailleurs, fin 2017, les scientifiques d'une trentaine de pays ont demandé un moratoire sur le déploiement de la 5G afin d'obtenir les résultats des premières études. Mais celles-ci prennent du temps et les autorités n'ont pas l'intention de ralentir la mise en place de la 5G. Des ONG ont également déposé des recours en justice pour faire annuler l'appel à candidatures lancé en décembre 2019 pour l'attribution des fréquences. Il apparaît donc prématuré de délivrer les attributions qui seront faites aux opérateurs français avant fin juin 2020 alors même qu'on ne dispose pas des études d'impact sur la santé. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de concilier avancées technologiques et protection sanitaire.

1646

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17182 Dominique Potier.

Sécurité des biens et des personnes

Manque de maitres-nageurs sauveteurs

27211. – 3 mars 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le manque de maitres-nageurs sauveteurs (MNS). La Fédération des MNS dénonce des examens trop longs et coûteux, qui conduisent à un manque de 3 000 à 5 000 MNS sur le marché du travail en France, alors que plus de 600 personnes sont mortes noyées en 2019, dont un tiers environ par manque d'apprentissage de la natation. Plusieurs raisons sont évoquées comme la réduction des effectifs de CRS sur les plages mais également l'accès au diplôme, qui nécessite au préalable une formation coûteuse. Dernière difficulté, les conséquences d'une pyramide des âges très défavorable puisque près de 15 000 professionnels formés entre 1975 et 1985 feront valoir bientôt leurs droits à la retraite. Ces facteurs renforcent ainsi la perpétuation de la pénurie. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le nombre de noyés augmente régulièrement. Les collectivités territoriales propriétaires de piscine collective ou situées en bord de mer ou de lac ne parviennent plus à recruter. Or tous les enfants devraient

pouvoir apprendre à nager pendant leur scolarité. Malgré la bonne volonté des collectivités locales, le manque de MNS pénalise cet apprentissage. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de rendre cette filière des MNS attractive.

Sports

Lutte contre les violences sur les arbitres dans le football amateur

27225. – 3 mars 2020. – Mme Séverine Gipson alerte Mme la ministre des sports sur la recrudescence des actes violents dans le sport amateur, notamment dirigée contre les arbitres, en particulier dans le football. Ces derniers sont de plus en plus pris à partie sur le terrain, victimes de déchaînements de violences, sans que la chaîne judiciaire ne sanctionne efficacement leurs auteurs. Dans la seule région de Normandie, sur la saison 2018-2019, ce sont 337 incidents qui ont été répertoriés. Le phénomène est tel que les arbitres de Normandie se sont constitués en association pour pouvoir mieux se défendre. Et, si la commission de discipline statue régulièrement sur les comportements délictueux, les sanctions ne semblent pas être en mesure de faire baisser les tensions sur le terrain. La ligue de Loire-Atlantique a expérimenté la caméra sur pied, ce qui a permis de faire diminuer de moitié les agressions. Elle souhaite savoir si elle envisage de généraliser cette expérimentation pour lutter contre ces agissements inadmissibles.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20074 Mme Sophie Auconie ; 20711 Dominique Potier ; 24634 Damien Abad.

Animaux

Surnombre d'animaux sauvages qui provoquent des accidents de la route

27044. – 3 mars 2020. – Mme Séverine Gipson alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le surnombre d'animaux sauvages (sangliers, cerfs, chevreuils et lièvres principalement) qui provoquent des accidents de la route. Ainsi, en 2018, le fond de garantie des assurances obligatoires a indemnisé 660 personnes à la suite d'un tel accident. Cette recrudescence est un véritable problème pour les territoires ruraux, malheureusement validée par les derniers chiffres inquiétants de la sécurité routière. Dès lors, elle lui demande quelles actions elle souhaite mettre en place afin de protéger les automobilistes contre la prolifération d'animaux sauvages sur les routes et donc les rendre moins accidentogènes.

Bioéthique

Classification des organismes issus de nouvelles techniques

27072. – 3 mars 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la classification des organismes issus des nouvelles techniques de modification du génome. En effet, de nombreux scientifiques considèrent aujourd'hui que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de juillet 2018, suivi logiquement par le Conseil d'État en février 2020, et basé sur sa lecture de la directive 2001/18/CE sur la dissémination des OGM dans l'environnement, est obsolète. Cette législation ne prévoirait pas de révision des obligations avec le temps et ne serait pas évolutive en fonction des avancées techniques ; elle serait basée sur la technique d'obtention du produit et non sur les propriétés du produit ; elle exempterait des obligations la mutagenèse classique ; enfin, le coût d'évaluation d'une mise sur le marché d'une plante soumise à la directive 2001/18/CE serait disproportionné par rapport aux risques réels. Ainsi, selon les scientifiques, si cette législation n'était pas améliorée en tenant compte du réel (et non pas des risques perçus), toute technique qui y tombera sera condamnée en Europe. De plus, l'avènement de l'édition de gènes en 2012, à savoir l'utilisation de la mutagenèse ciblée pouvant faire une mutation précise de l'ADN ou un changement de gènes, sans ajout d'ADN étranger, permettrait un coût de fabrication de plantes avec des caractères nouveaux à la portée des laboratoires publics et des petites et moyennes entreprises semencières. Afin d'élaborer une position sur le statut juridique des plantes issues des technologies d'édition de gènes, des scientifiques souhaiteraient une révision de la directive 2001/18/CE sur la dissémination des OGM dans l'environnement pour que l'agriculture puisse bénéficier de cette technique innovante de mutagenèse ciblée nécessaire à son développement durable alors qu'elle est soumise aux

défis du dérèglement climatique lié à l'émission des gaz à effet de serre, de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et de la protection de la biodiversité comme les pollinisateurs. La mutagenèse classique (utilisant des agents mutagènes physiques ou chimiques) et peu précise étant classée comme technique exemptée du champ des techniques conduisant à classer un organisme en OGM, il est apparu clairement aux Académies des sciences et d'agriculture européennes dès 2014, et à l'Académie des technologies de France en 2016 que la mutagenèse ciblée devrait être exemptée elle aussi. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en juillet 2018 et le Conseil d'État en février 2020 ont conclu que la mutagenèse ciblée serait considérée comme une technique conduisant à classer un organisme en OGM. Or, selon certains scientifiques, cette décision serait une menace sur l'agriculture de l'Union européenne et de la souveraineté nationale française par une dépendance accrue envers des importations chinoises et américaines de produits issus de cette nouvelle innovation de la mutagenèse ciblée et par une dépendance accrue envers des brevets déposés avec cette technique ; elle entraînerait une diminution de la compétitivité de l'agriculture européenne avec une fuite des jeunes chercheurs notamment hors de France réduisant la créativité en matière d'innovations ; enfin, elle renforcerait un oligopole d'entreprises semencières multinationales avec un surcoût économique dû à l'étiquetage pour l'agriculture, pour la recherche et pour le consommateur. Selon les scientifiques, la mutagenèse ciblée, comme nouvelle technique d'édition du génome, serait précise, efficace et peu coûteuse, rapide en accélérant la création de nouvelles plantes ; elle constituerait un facteur de réussite de la transition agro-écologique. La mutagenèse ciblée permettrait déjà de créer des plantes avantageuses sur les plans nutritionnel, industriel, de protection environnementale et du gaspillage alimentaire. Ainsi, selon les académies des sciences européennes, depuis 2012, en évaluant les risques encourus pour l'humanité et l'environnement, un nouveau cadre de la directive 2001/18/CE ne devrait pas se concentrer sur les processus avec lesquels de nouvelles variétés végétales sont créées, mais plutôt sur leurs nouveaux caractères ou propriétés. Selon elles, ce nouveau cadre devrait être revu notamment pour évaluer les organismes sur leurs nouveaux caractères plutôt que les techniques avec lesquelles ces nouveaux organismes sont créés. Il souhaiterait ainsi connaître sa position à ce sujet.

Déchets

Décharge sauvage du plateau d'Arbois près de la gare TGV d'Aix-en-Provence

27084. – 3 mars 2020. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la décharge sauvage du plateau d'Arbois, située près de la gare TGV d'Aix-en-Provence dans les Bouches-du-Rhône et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour nettoyer ce site, le dépolluer et procéder à sa renaturation complète. La décharge sauvage de la gare TGV d'Aix-en-Provence est apparue en 2015. Elle est située pour son intégralité sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence et s'étend sur les parcelles de trois propriétaires différents : la mairie d'Aix-en-Provence, l'État et une entreprise privée. Aujourd'hui ce sont environ 200 000 tonnes de déchets abandonnés, en particulier de déchets du bâtiment, qui s'étendent sur 15 hectares d'un massif d'une grande richesse biologique, classé ZNIEFF de type II. Le collectif citoyen « Déchargeons le plateau d'Aix TGV » dénonce la situation de cette décharge sauvage et multiplie les démarches auprès des pouvoirs publics. Une pétition pour le nettoyage et la dépollution de la décharge recueille à ce jour 64 000 signatures. Si l'accès au site a été bloqué, afin d'éviter le dépôt de nouveaux déchets, les mesures de nettoyage n'ont toujours pas été réalisées. Aucune information n'est disponible concernant la nature des déchets présents, leur caractère dangereux ou non, la présence d'amiante et les précautions particulières à prendre. Cette situation perdure alors que le maire dispose de nombreux pouvoirs de police administrative et qu'il peut enclencher des poursuites pénales pour lutter contre les dépôts sauvages. La jurisprudence du Conseil d'État en la matière est très claire et considère que le maire qui demeure inactif face à un dépôt sauvage commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune. De plus, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, le préfet de département bénéficie du pouvoir de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs de police. L'inertie des pouvoirs publics dans la gestion du dépôt sauvage du plateau d'Arbois près de la gare TGV d'Aix-en-Provence engage donc la responsabilité de l'État. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer tout d'abord les informations dont dispose l'État sur la nature des déchets entreposés, ainsi que d'indiquer les mesures qui ont été réalisées en particulier en ce qui concerne la présence d'amiante d'une part et les contrôles opérés concernant la pollution éventuelle des nappes phréatiques. De plus, elle lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions qu'entend prendre d'urgence le Gouvernement pour faire procéder au nettoyage et à la dépollution complète du site.

*Développement durable**Recyclage de la fibre carbone*

27090. – 3 mars 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le recyclage de la fibre carbone. Matériau aux propriétés physiques et mécaniques particulièrement intéressantes dans plusieurs secteurs industriels, son volume de production connaît une progression fulgurante. Malgré son succès, il semble que les déchets issus de sa production ne soient pas valorisés, alors qu'ils ne sont pas biodégradables. On estime que 2 500 tonnes de fibre carbone seraient enfouies sous le sol français à l'horizon 2 025, sans qu'elles ne soient triées ou valorisées. Dans ce contexte, plusieurs solutions apparaissent pour valoriser ces déchets tels que le recyclage, la réintégration de la matière dans la chaîne de production d'autres produits ou encore dans la réparation d'objets en carbone. Pourtant, aucune réelle filière de traitement des déchets n'existe à ce jour. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour valoriser le recyclage de la fibre carbone.

*Emploi et activité**Avenir des brigadistes de la brigade du loup*

27095. – 3 mars 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir des brigadistes de la brigade du loup. Recrutés en 2015 en contrat à durée déterminée lors de la création de la brigade, leur mission a été prolongée pour deux ans en 2018. Alors que leur période de travail prend fin en août 2020, ils craignent que leurs contrats ne soient pas renouvelés et que leurs postes soient alors ouverts aux fonctionnaires. Actuellement, les fonctionnaires occupent un rôle d'encadrement et ne possèdent donc pas la même technicité que les brigadistes dans la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux. Un tel changement organisationnel pourrait donc entraîner une perte d'efficacité durant la période estivale, ce qui inquiète tout particulièrement les éleveurs. Il souhaite savoir si les brigadistes pourront poursuivre leurs missions au sein de la brigade nationale loup.

*Énergie et carburants**Enfouissement du réseau électrique*

27099. – 3 mars 2020. – Mme Aude Luquet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité d'enfouir le réseau électrique français. A chaque tempête importante, des milliers de français se retrouvent privés d'électricité, le plus souvent à cause de la chute d'un arbre sur des lignes électriques aériennes. Sur les 12 derniers mois cela représente près d'un million de personnes touchées. Face à la multiplication des épisodes venteux et à l'augmentation de leur intensité, on peut craindre que les ruptures de câbles soient amenées à augmenter, tout comme le nombre de personnes impactées. La question de l'enfouissement du réseau électrique se pose alors. La France est loin de certains voisins européens puisque 47 % des lignes basse tension sont enfouies, contre 89 % en Allemagne et 100 % pour les Pays-Bas. Ainsi elle lui demande si la France entend améliorer son taux d'enfouissement du réseau électrique et dans quels délais.

*Énergie et carburants**L'installation des compteurs Linky*

27100. – 3 mars 2020. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'installation des nouveaux compteurs Linky. Depuis 2015, Enedis a entrepris un déploiement national continu en prévoyant 35 millions d'installations de nouveaux compteurs Linky d'ici 2021. Ces nouveaux compteurs permettent un meilleur comptage des consommations et productions d'électricité. Mais certaines personnes ne souhaitent pas leur installation car elles craignent des conséquences sur leur santé. Aussi, il lui demande si le remplacement de leur compteur par un compteur Linky est obligatoire. Par ailleurs, il souhaite connaître les conséquences exactes d'un refus.

*Énergie et carburants**Localisation des compteurs Linky pour remplacement*

27101. – 3 mars 2020. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les modalités d'installation des compteurs Linky. L'Union européenne a en effet incité, en 2009, les États membres à installer des systèmes de mesure intelligents. Après une expérimentation menée sur deux ans et vue comme un succès, l'État a annoncé sa décision de généraliser le compteur Linky en

septembre 2011. Un arrêté du 4 janvier 2012 a précisé les caractéristiques du nouveau compteur. La loi sur la transition énergétique d'août 2015 a ensuite indiqué comment les données de comptage devaient être mises à la disposition des usagers. Il y a donc un cadre juridique qui impose aux gestionnaires de réseaux, dont Enedis, de déployer des compteurs communicants. Changer de compteur est donc indispensable et encadré par la loi : il n'est en principe pas possible de s'y opposer. Enedis et ses sous-traitants ont donc engagé le remplacement systématique des compteurs accessibles, en bordure des propriétés ou dans les parties communes des immeubles, ce qui représente environ 50 % des compteurs. Pour les compteurs situés à l'intérieur des habitations, les règles de la propriété privée doivent être respectées. Ainsi, Enedis ou ses prestataires ne peuvent pas entrer chez un particulier sans avoir obtenu son accord au préalable. Force est donc de constater qu'un particulier dont le compteur est situé à l'intérieur de son habitation peut en refuser le changement alors même qu'une personne dont le compteur est installé à l'extérieur en subit le remplacement. Elle souhaite connaître l'état du droit et ses arguments sur cette différence de traitement entre les propriétaires, selon la localisation de leur compteur.

Énergie et carburants

Réglementation pour l'implantation d'éoliennes

27102. – 3 mars 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les distances minimales à respecter entre le lieu d'implantation d'une éolienne terrestre et le logement le plus proche. Il souhaite connaître les motivations de la réglementation française ainsi que les obligations imposées par la réglementation des autres pays de l'OCDE.

Énergie et carburants

Remise en état des sites éoliens

27103. – 3 mars 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la remise en état des sites ayant permis la production d'énergies électriques grâce aux éoliennes terrestres. Il est en effet interpellé par des citoyens considérant que la provision de 50 000 euros est très inférieure au coût réel de remise en état du terrain naturel. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet.

Environnement

Transition écologique et bâtiments de France

27117. – 3 mars 2020. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le possible conflit d'intérêt entre la préservation des abords des monuments historiques et les nécessaires travaux de rénovation énergétique. En effet, il arrive que les demandes d'autorisation d'urbanisme lors de travaux entrepris par des particuliers ou des collectivités afin de réaliser des économies d'énergie (pose de panneaux photovoltaïques, remplacement de vieilles menuiseries en bois par du double vitrage sur support PVC...) reçoivent un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, parfois pour des raisons qui paraissent futiles aux intéressés : une limite contestable, une co-visibilité douteuse ou encore un choix de matériau discutable. Concrètement, les communes font des efforts considérables afin de préserver les monuments présentant un intérêt historique et se trouvent ensuite pénalisées car confrontées à des avis négatifs, contradictoires avec le souhait de rendre les bâtiments moins énergivores ou d'entreprendre d'autres travaux structurants. Il y a donc là, sur un même périmètre, des intérêts importants qui se retrouvent opposés. S'il ne vient à l'idée de personne de mettre en cause la légitimité d'un bâtiment historique et la nécessaire préservation de ses alentours, la prise en compte de l'urgence écologique, et la rénovation qui s'impose aux bâtiments, devrait aussi faire partie des paramètres prioritaires. L'avis de l'architecte des bâtiments de France pourrait être confronté à celui des différents organismes compétents en environnement et en maîtrise de l'énergie. L'écologie rend l'approche plus complexe, mais pas nécessairement plus compliquée. Elle lui demande ce qu'elle compte faire afin de rendre mieux compatibles le respect des abords des monuments historiques et les transformations écologiques des bâtiments alentours.

Mer et littoral

Prolifération du « poisson-lièvre »

27150. – 3 mars 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la prolifération du « poisson-lièvre » en mer Méditerranée. Provenant de la mer Rouge, cette espèce

se propage grâce à l'augmentation de la température moyenne des eaux. Le *lagocephalus sceleratus* est une espèce de poisson invasive et toxique. Son foie et sa chair contiennent de la tétrotoxine qui ne disparaît pas lors de la cuisson ; sa prolifération représente donc un danger sanitaire. Le poisson-lièvre a déjà été observé en Algérie en 2013 et en Espagne en 2014. Aussi, il aimerait savoir si des études sont entreprises pour caractériser, ou non, la présence de ce poisson près des côtes méditerranéennes françaises.

Sécurité routière

Baisse du nombre de contrôles techniques en 2019

27222. – 3 mars 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le constat fait par l'Organisme technique central qui note une baisse significative du nombre de contrôles techniques réalisés en 2019 alors même qu'une hausse constante était enregistrée les années précédentes. Avec le durcissement des normes de contrôle mis en place par le Gouvernement, les automobilistes craignent désormais une immobilisation de leur véhicule ou de coûteuses réparations. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir la sécurité des usagers de la route ainsi que le respect de l'environnement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22659 Mme Laurence Vanceunebrock ; 24620 Vincent Ledoux.

Développement durable

La diminution du recours au plastique pour la filière fruits et légumes frais

27089. – 3 mars 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la diminution du recours au plastique pour la filière fruits et légumes frais. Au titre de l'alinéa 21 de l'article 10 du projet de loi sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, adopté le 30 janvier 2020 au Sénat, le Gouvernement aspire à ce que « tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique ». Cet article, qui doit s'appliquer au 1^{er} janvier 2022, ne laisse que peu de temps aux opérateurs de la filière pour trouver des alternatives satisfaisantes aux emballages plastiques. Les matériaux biosourcés proposés en substitution risquent par ailleurs de faire peser sur les épaules de cette filière des coûts non négligeables et ne présentent pas tous la certitude d'être totalement recyclables. Cette absence de certitude risque potentiellement de provoquer un nouveau changement de matériaux, aléa qui pèsera une nouvelle fois financièrement sur les épaules des acteurs de la filière. Elle lui demande si elle compte allonger le délai d'application de l'alinéa 21 de l'article 10 pour les filières pour lesquelles la mutation amorcée risque de porter un coup financier particulièrement douloureux. Elle lui demande quels sont les matériaux dont le Gouvernement compte encourager l'usage, matériaux dont elle aspire qu'ils puissent avec certitude remplacer le plastique et être à 100 % recyclables.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22135 Dominique Potier ; 24653 Jacques Cattin.

Automobiles

Revente voiture d'occasion

27068. – 3 mars 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la nécessité de mieux encadrer l'activité

de vente de véhicules d'occasion. Cette profession, pourtant extrêmement utile à l'économie et aux citoyens, souffre de nombreuses difficultés liées à une législation vieillissante et à de nombreux vides juridiques. En effet, n'importe qui, sans aucune compétence particulière, peut ouvrir un espace de vente de produits nécessitant un savoir-faire technique. Rien ne permet actuellement de garantir à 100 % le comptage kilométrique d'un véhicule d'occasion en raison du manque de normes et de critères de traçabilité. Tout cela ouvre la voie de la revente automobile à des financiers indifférents à la qualité du service proposé à la clientèle ainsi qu'à des activités frauduleuses telles que le trafic de voitures ou le blanchiment d'argent. Cet état de fait pénalise les nombreux professionnels honnêtes qui méritent de travailler et d'être protégés dans un cadre légal défini et adapté. Il semble nécessaire d'imposer une formation validée par un diplôme ou bien une certification d'expérience aux nouveaux entrants dans ce secteur. Un système global et obligatoire, comme le « car pass » qui a fait ses preuves en Belgique, permettrait de mieux contrôler la provenance des véhicules et de lutter contre les fraudes. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de mieux encadrer la revente de véhicules d'occasion en France.

Transports ferroviaires

Maintien des lignes Paris / Perpignan du lundi au jeudi

27227. – 3 mars 2020. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les lignes de train Paris - Perpignan. Perpignan est une ville très isolée. Les transports sont défectueux, tant aériens que ferroviaires. La ville ne bénéficie donc pas des externalités positives qui profitent à d'autres villes frontalières dans l'Hexagone. Des voix inquiètes indiquent par ailleurs que les trajets Paris - Perpignan en train après 15 h du lundi au jeudi ne seront pas maintenus à partir du mois d'avril 2020. Ce serait dramatique. Il lui demande si cette information est exacte.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4783 Mme Sophie Auconie ; 8086 Mme Sophie Auconie ; 19146 Mme Marie-Ange Magne ; 20937 Bruno Questel ; 22180 Bruno Questel ; 23230 Mme Marie-Ange Magne.

Bâtiment et travaux publics

Affiliation facultative des employeurs du BTP à une caisse de congés payés

27071. – 3 mars 2020. – Mme Martine Leguille-Balloy interroge Mme la ministre du travail sur la pertinence du maintien de l'affiliation obligatoire des employeurs du BTP à une caisse de congés payés en 2020. En effet, dans son référé n° S 2015-1670 du 26 février 2016, la Cour des comptes rappelle que la création des caisses de congés du BTP date de 1937, après l'adoption de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés. À cette époque, la création de ces caisses visait à assurer la portabilité des droits à congés dans un secteur caractérisé par la discontinuité de l'emploi. Le secteur du BTP ayant évolué ces dernières décennies, ces particularités ne paraissent plus d'actualité. Nombreuses sont les petites entreprises de BTP qui témoignent d'un système lourd et coûteux pour leurs trésoreries car passant par un intermédiaire désormais inutile. Aujourd'hui, ces entreprises souhaiteraient que la réglementation leur laisse le choix : continuer à cotiser aux caisses de congés du BTP ou gérer elles-mêmes les droits au congé de leurs salariés comme le font, sauf à quelques exceptions près, toutes les autres branches professionnelles du secteur privé. Elle souhaiterait ainsi savoir si elle entend prendre des mesures pour rendre l'affiliation aux caisses de congés du BTP facultative et permettre aux entrepreneurs de payer, directement, les périodes de congés à leurs salariés.

Emploi et activité

Compenser l'écart de cotisation retraite pour faciliter le retour à l'emploi

27096. – 3 mars 2020. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le retour à l'emploi des travailleurs expérimentés. Un des freins au retour à l'emploi des travailleurs expérimentés réside dans le fait qu'il peut être plus intéressant de rester chômeur pendant la période précédant le départ en retraite plutôt que de retrouver un emploi potentiellement moins bien rémunéré. En effet, au chômage, l'indemnisation du pôle

emploi (allocation de retour à l'emploi ou allocation de solidarité spécifique après épuisement des droits) permet bien souvent de cotiser à niveau équivalent à celui de l'emploi pour la retraite complémentaire Agirc-Arcco. Ainsi, si on peut accepter une baisse de revenus pendant deux à trois ans avant la retraite, il est plus difficile d'envisager une baisse de sa pension de retraite. Aussi, pour lever un des freins au retour à l'emploi, le pôle emploi pourrait éventuellement compenser l'écart de cotisation Agirc-Arcco entre le dernier salaire obtenu avant le chômage et le nouveau salaire après retour à l'emploi. Suite à la remise du rapport « Favoriser l'emploi des travailleurs expérimentés », il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour lever ce frein au retour à l'emploi des seniors.

Emploi et activité

Non prise en charge salaires non payés par AGS pour les employés particuliers

27098. – 3 mars 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre du travail** sur la non prise en charge des salaires non payés par le régime de garantie des salaires (AGS) pour les employés de particuliers. Les employés de particuliers-employeurs sont parfois confrontés à un non-paiement de leur salaire. Ils ont alors la possibilité de saisir le conseil des prud'hommes. Toutefois, fort d'un jugement favorable, l'employé lésé peut se heurter à une insolvabilité de son ancien employeur. Il arrive même que l'employeur, confronté à des grandes difficultés financières, saisisse la commission de surendettement de la Banque de France. Celle-ci peut décider d'annuler purement et simplement la créance en faveur de l'employé. L'employé a alors la possibilité de former un recours auprès du tribunal d'instance. En cas de décision défavorable du TI, il lui est également loisible d'interjeter appel de cette décision. Cependant, si l'employé détient la liberté d'ester en justice, un accompagnement par un avocat est toujours souhaitable et profitable. Or les coûts de cette assistance peuvent devenir prohibitifs, au regard des sommes dues. Dans les cas d'insolvabilité des créanciers, aucun mécanisme actuel de substitution, SARVI, CIVI ou AGS ne peut pallier les conséquences de cette défaillance. Ainsi, au même titre qu'un salarié d'une société ayant été liquidée, il apparaît logique qu'un employé dont l'employeur est un particulier puisse, lui aussi, bénéficier du régime de garantie des salaires. Au regard de ces arguments, il lui demande d'étudier une extension du régime de garantie des salaires en direction des employés de particuliers-employeurs.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale

27126. – 3 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale et, en particulier, sur le financement des contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a effectivement intégré des mesures en faveur de l'apprentissage dans les collectivités locales pour pallier aux insuffisances de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il est désormais prévu que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes et leurs groupements, les départements ainsi que les régions. Cette prise en charge de la moitié des frais par le CNFPT s'applique aux contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020. Or de nombreux contrats d'apprentissage ont pu être signés avant cette date dans les collectivités locales. Les CFA en présence de tels contrats doivent alors faire face à des difficultés financières importantes du fait d'un défaut de prise en charge. Certaines structures sont dans une situation financière si complexe qu'elles risquent de devoir fermer. Ces difficultés pourraient aisément être résolues si le CNFPT prenait également en charge 50 % des frais de formation pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2020. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'uniformiser le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale en étendant les dispositions permises par la loi de transformation de la fonction publique aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2020.

Formation professionnelle et apprentissage

Prise en charge de la formation des salariés en intérim

27127. – 3 mars 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en charge de la formation des salariés intérimaires. Le Fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAF.TT) est l'organisme paritaire chargé de collecter et gérer les fonds de formation pour les entreprises de travail temporaire. Au-delà de son rôle de financement de la formation, le FAF.TT accompagne les entreprises de travail temporaire dans la mise en oeuvre de la formation de leurs salariés intérimaires et permanents. Il intervient

également directement auprès des salariés et demandeurs d'emploi, notamment en leur délivrant le conseil en évolution professionnelle et en les accompagnant dans leur projet de congé individuel de formation (CIF). La durée maximale de prise en charge par le FAF.TT est de 12 mois pour les formations à temps complet et de 1 200 heures pour les formations à temps partiel. Lorsque la formation est plus longue, la prise en charge par le FAF.TT se limite à 12 mois ou à 1 200 heures. La durée de prise en charge du stage en entreprise est limitée en règle générale à 30 % de la durée de la formation en centre. La partie non prise en charge ne donne pas lieu à rémunération et ne peut par conséquent, être prise en compte dans le calcul de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi. De plus, les droits d'inscription, les frais de dossier, de repas ainsi que les outils personnels nécessaires à la formation ne sont jamais pris en charge par le FAF.TT. Le salarié en intérim doit donc financer seul son matériel. Cet ensemble de difficultés précarise la situation de ces apprentis et constitue un frein à l'accès à cette formation pourvoyeuse d'emplois. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de prise en charge financière de la formation par le FAF.TT, les raisons fondant l'inégalité de traitement constatée entre le travail intérimaire et classique et les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement dans ce domaine de formation.

Formation professionnelle et apprentissage

Taux de rémunération des apprentis

27128. – 3 mars 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le taux de rémunération des apprentis. Les apprentis ont un taux de rémunération qui évolue selon leur âge. De récentes évolutions réglementaires ont apporté quelques souplesses. Pour autant l'augmentation de salaire de l'apprenti étant liée à son âge et non à son niveau de compétence, l'employeur doit supporter la charge d'un salaire d'apprenti âgé de 21 ans au SMIC alors qu'il débute, ou bien la charge plus faible d'un apprenti âgé de 18 ans qui a déjà trois ans d'expérience. Il lui demande s'il ne serait pas plus adapté, soit que les « charges d'adulte » d'un apprenti soient supportées par l'État et non par l'employeur, soit que les « charges d'adulte » d'un apprenti soient progressives en fonction de l'année d'apprentissage, et non de l'âge de l'apprenti, afin que la corrélation entre connaissance et revenu soit liée à l'expérience et non à l'âge de l'apprenti.

Mort et décès

L'allongement du congé pour le veuvage précoce

27151. – 3 mars 2020. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le régime auquel sont soumis les veuves précoces. En effet, les citoyens qui perdent leurs conjoints ont le droit de prendre trois jours de congé. Une telle situation affecte le conjoint survivant ainsi que les enfants qui se voient priver d'un de leurs parents. Ces enfants majoritairement jeunes se retrouvent très facilement fragilisés physiologiquement par un tel événement. Un suivi psychologique pour le conjoint survivant et pour les enfants semble être une nécessité. Mme la députée a entendu les demandes de ces citoyens souffrant de veuvages précoces. Elle souhaiterait ainsi savoir si la question des mesures pertinentes de soutien au veuvage précoce, y compris la question d'un possible allongement du congé pour le veuvage précoce, sera étudiée dans le projet de loi portant réforme des retraites.

Personnes handicapées

Travail - Délai de visite médicale - Personne en situation de handicap

27167. – 3 mars 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre du travail** sur le calendrier de visite médicale prévu par le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016, relatif à la modernisation de la médecine du travail. Actuellement, tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. Cependant, une telle mesure peut mettre en difficulté les salariés en situation de handicap. Ils pourraient en effet être déclarés inaptes trois mois après avoir commencé à exercer leur travail. C'est pourquoi il souhaite connaître quelles mesures envisage le Gouvernement pour favoriser et optimiser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

Travail

CDD unique de remplacement

27228. – 3 mars 2020. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'expérimentation précédant une possible mise en place du contrat à durée déterminée multi-remplacement dans onze secteurs d'activités. La loi du 5 septembre 2018 sur le CDD unique en remplacement de plusieurs salariés est en cours d'expérimentation.

Quant à lui, le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 définit les secteurs d'activités autorisés à mettre en œuvre cette expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire. Cependant, rien n'est précisé concernant les emplois à temps partiel. Il serait donc intéressant d'avoir des précisions sur cet aspect et surtout d'avoir des retours sur cette expérimentation en cours. À ce stade, dans quels cas et dans quels secteurs ce CDD unique de remplacement paraît-il efficace ? Dans ce contexte, pour plusieurs personnes à temps partiel en congé maladie, au sein d'une même structure, une interrogation persiste. Il lui demande dans quelle mesure on pourrait imaginer un CDD unique de remplacement plutôt que quelques petits CDD pour chaque poste.

Travail

Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage - Centre de formation

27229. – 3 mars 2020. – **Mme Aina Kuric** alerte **Mme la ministre du travail** sur la taxe forfaitaire qui a été créée par la loi de finances pour 2020 et qui sera applicable aux employeurs à chaque fois qu'est conclu un contrat à durée déterminée dit « d'usage ». L'objectif de cette taxe était d'inciter les entreprises à conclure des contrats longue durée. Or cette mesure mérite de bénéficier d'adaptations pour les cas où l'utilisation de ces contrats est incontournable. En effet, certains centres de formation ont souvent besoin d'avoir recours à des formateurs occasionnels, ce qui est le cas pour la contractualisation des prestations de vacances. Cette charge devient alors vite conséquente pour ces centres. Dès lors, elle souhaiterait savoir s'il était envisageable de prévoir des exceptions en matière de taxe sur les contrats dit d'usage pour lesquels l'utilisation de ces contrats est inévitable, ce qui est le cas pour les centres de formation en travail social.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23890 Bruno Questel.

Copropriété

Plafonnement du tarif de l'état daté

27082. – 3 mars 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la parution du décret visant à plafonner le tarif de l'état daté. En cas de vente d'un lot immobilier, le syndic dispose d'un monopole qui lui permet d'être le seul à pouvoir établir un état daté, qui est le récapitulatif des sommes dues entre le copropriétaire vendeur et la copropriété. L'établissement de ce document semble donner lieu à des abus de facturation. C'est pourquoi la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit un plafonnement du tarif de l'établissement d'un état-daté, visant à encadrer les pratiques de facturation de cet acte par les syndics professionnels. À l'heure actuelle, ce décret n'a toujours pas été publié. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Logement : aides et prêts

Politique d'accès au crédit et conséquences sur l'accession à la propriété

27139. – 3 mars 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'accès au crédit et à la propriété. Ce début d'année 2020 est en effet marqué par la volonté de durcir les conditions d'accès au crédit. Cela fait notamment suite aux recommandations du Haut conseil de la stabilité financière (HCSF). En effet, cette autorité, présidée par le ministre de l'économie et des finances, a jugé que les conditions actuelles d'octroi des crédits immobiliers sont trop défavorables aux établissements de crédits et comportent des risques d'endettement trop élevés pour les familles. C'est pourquoi il propose de ne pas accorder de prêts immobiliers aux ménages dont les taux d'effort seraient supérieurs à 33 % et de limiter leur durée à 25 ans. Aussi, certaines banques ont d'ores et déjà annoncé qu'elles renforçaient leurs exigences en matière d'apport personnel. Or cette politique n'est pas sans risque. Cela pèsera sur les familles modestes et très modestes qui seront *de facto* exclues de l'accès à la propriété. Pourtant, ces familles ont représenté 17 % des accédants en 2017, avec un taux d'effort plus important que les autres ménages, mais sans augmentation du nombre de sinistres, ni de

surendettements. Cette nouvelle politique en matière d'accès au crédit est d'autant plus risquée qu'elle se cumule avec la diminution des aides publiques à l'accession à la propriété (recentrage du PTZ neuf dans les zones tendues ou encore suppression de l'APL accession). Les conséquences pourraient être importantes pour les familles modestes et les jeunes familles avec enfants qui ont déjà des difficultés à se loger et qui, parfois et notamment en zone rurale, ne le peuvent autrement que par la propriété. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser l'action que souhaite engager le Gouvernement afin de compenser cette politique d'accès au crédit afin de préserver l'accès à la propriété et le droit au logement pour tous.

Urbanisme

Destination des chambres d'hôtes au sens du code de l'urbanisme

27235. – 3 mars 2020. – M. Christophe Euzet interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les incertitudes existantes quant à la destination des bâtiments affectés en partie à la location de chambres d'hôtes au sens des dispositions des articles R. 151-27 et 28 du code de l'urbanisme. Sur ce point, les références disponibles témoignent d'un dissensus autour de la destination des chambres d'hôtes, le doute portant sur leur assimilation à la catégorie « habitation » ou « commerce et activités de service ». La fiche technique n° 6 (réforme des destinations de constructions) publiée en 2015 par le ministère du logement et de l'habitat durable précisant les dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme indique que les bâtiments affectés en partie à la location de chambres d'hôtes chez l'habitant relèvent de la destination « habitation » prévue par l'article R. 151-27 et de la sous-destination « logement » de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Dans le sens contraire le tribunal administratif de Toulon (TA Toulon, 20 avril 2018, n° 1500417) a jugé que l'accueil de chambres d'hôtes chez l'habitant opérerait un changement de destination au sens du code de l'urbanisme même si le bâtiment en cause restait principalement consacré à l'habitation du pétitionnaire. Il souhaiterait être éclairé sur la question de savoir de quelle destination (R. 151-27) et sous-destination (R. 151-28) relève un bâtiment d'habitation en partie affecté à la location de chambres d'hôtes au sens du droit de l'urbanisme.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 mars 2019

N° 13291 de M. Gérard Menuel ;

lundi 9 septembre 2019

N° 21381 de Mme Bénédicte Pételle ;

lundi 7 octobre 2019

N° 17533 de M. Alexandre Holroyd ;

lundi 2 décembre 2019

N° 15883 de M. Xavier Roseren ;

lundi 6 janvier 2020

N° 22557 de M. Vincent Ledoux ;

lundi 27 janvier 2020

N°s 24105 de M. Gérard Menuel ; 24446 de M. Olivier Becht ;

lundi 10 février 2020

N° 24261 de M. Aurélien Pradié ;

lundi 17 février 2020

N° 25318 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 24 février 2020

N°s 25197 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25246 de M. Jean-Paul Lecoq ; 25454 de M. Matthieu Orphelin ; 25594 de M. Didier Martin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Acquaviva (Jean-Félix) :** 23473, Économie et finances (p. 1700).
- Alauzet (Éric) :** 26568, Solidarités et santé (p. 1745).
- Aliot (Louis) :** 12099, Économie et finances (p. 1678).
- Anglade (Pieyre-Alexandre) :** 13077, Europe et affaires étrangères (p. 1721).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 24363, Éducation nationale et jeunesse (p. 1720).
- Autain (Clémentine) Mme :** 24964, Europe et affaires étrangères (p. 1731).

B

- Bagarry (Delphine) Mme :** 26202, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1678).
- Barbier (Frédéric) :** 24514, Économie et finances (p. 1706).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 25518, Europe et affaires étrangères (p. 1730).
- Bazin (Thibault) :** 24242, Intérieur (p. 1742).
- Beauvais (Valérie) Mme :** 17409, Intérieur (p. 1736) ; 23963, Intérieur (p. 1741).
- Becht (Olivier) :** 24446, Retraites (p. 1743).
- Bernalicis (Ugo) :** 21980, Intérieur (p. 1738).
- Besson-Moreau (Grégory) :** 24388, Économie et finances (p. 1705) ; 26214, Agriculture et alimentation (p. 1677).
- Bilde (Bruno) :** 25920, Premier ministre (p. 1672).
- Bouchet (Jean-Claude) :** 20955, Économie et finances (p. 1687).
- Bournazel (Pierre-Yves) :** 23843, Transition écologique et solidaire (p. 1768).
- Boyer (Pascale) Mme :** 27008, Sports (p. 1760).
- Boyer (Valérie) Mme :** 23643, Économie et finances (p. 1701).
- Brindeau (Pascal) :** 26088, Économie et finances (p. 1716).

C

- Cariou (Émilie) Mme :** 23018, Transition écologique et solidaire (p. 1765) ; 23020, Transition écologique et solidaire (p. 1766).
- Cazarian (Danièle) Mme :** 24099, Europe et affaires étrangères (p. 1726) ; 25119, Europe et affaires étrangères (p. 1731).
- Chalumeau (Philippe) :** 13302, Économie et finances (p. 1680).
- Charvier (Fannette) Mme :** 26647, Solidarités et santé (p. 1746).
- Cinieri (Dino) :** 21332, Éducation nationale et jeunesse (p. 1718) ; 23888, Économie et finances (p. 1703).
- Colboc (Fabienne) Mme :** 26031, Économie et finances (p. 1715).

Coquerel (Éric) : 23744, Europe et affaires étrangères (p. 1726).

Cordier (Pierre) : 21878, Économie et finances (p. 1687) ; 23210, Économie et finances (p. 1697) ; 25737, Agriculture et alimentation (p. 1676).

Cornut-Gentille (François) : 25517, Économie et finances (p. 1711).

D

David (Alain) : 6830, Intérieur (p. 1732) ; 24795, Europe et affaires étrangères (p. 1724).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 26863, Solidarités et santé (p. 1758).

Di Filippo (Fabien) : 25668, Économie et finances (p. 1715).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 23237, Solidarités et santé (p. 1748).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 24836, Économie et finances (p. 1710).

E

Evrard (José) : 22084, Économie et finances (p. 1690) ; 22516, Économie et finances (p. 1694).

F

Falorni (Olivier) : 22608, Économie et finances (p. 1695).

Fiévet (Jean-Marie) : 21101, Solidarités et santé (p. 1747).

G

Gérard (Raphaël) : 16978, Solidarités et santé (p. 1746) ; 22480, Éducation nationale et jeunesse (p. 1719).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 26813, Sports (p. 1760).

Gosselin (Philippe) : 24109, Économie et finances (p. 1704).

Gouttefarde (Fabien) : 23087, Europe et affaires étrangères (p. 1723) ; 24423, Europe et affaires étrangères (p. 1727).

H

Habib (Meyer) : 24793, Europe et affaires étrangères (p. 1729).

Hammouche (Brahim) : 25118, Europe et affaires étrangères (p. 1725).

Haury (Yannick) : 26645, Solidarités et santé (p. 1756).

Herbillon (Michel) : 19572, Économie et finances (p. 1684) ; 25521, Économie et finances (p. 1713).

Holroyd (Alexandre) : 17533, Économie et finances (p. 1684).

J

Jolivet (François) : 26741, Solidarités et santé (p. 1756).

Julien-Laferrière (Hubert) : 24790, Europe et affaires étrangères (p. 1728).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 26865, Solidarités et santé (p. 1758).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 12913, Intérieur (p. 1733) ; 23742, Europe et affaires étrangères (p. 1724).

Lachaud (Bastien) : 22021, Économie et finances (p. 1689) ; 23214, Économie et finances (p. 1699) ; 23256, Travail (p. 1769) ; 24789, Économie et finances (p. 1708).

Lagleize (Jean-Luc) : 26158, Solidarités et santé (p. 1755).

Lambert (François-Michel) : 22561, Transition écologique et solidaire (p. 1764).

Larive (Michel) : 23216, Transition écologique et solidaire (p. 1767) ; 23335, Solidarités et santé (p. 1750) ; 26812, Sports (p. 1759).

Larrivé (Guillaume) : 24061, Intérieur (p. 1742).

Larsonneur (Jean-Charles) : 26937, Solidarités et santé (p. 1759).

Latombe (Philippe) : 23212, Économie et finances (p. 1698).

Lebec (Marie) Mme : 23526, Europe et affaires étrangères (p. 1724).

Lecoq (Jean-Paul) : 25246, Solidarités et santé (p. 1753).

Ledoux (Vincent) : 22557, Économie et finances (p. 1695).

Lejeune (Christophe) : 19590, Économie et finances (p. 1685).

Lemoine (Patricia) Mme : 25093, Solidarités et santé (p. 1749) ; 25157, Économie et finances (p. 1711).

Liso (Brigitte) Mme : 16678, Économie et finances (p. 1682).

Lorho (Marie-France) Mme : 22019, Transition écologique et solidaire (p. 1763).

M

Manin (Josette) Mme : 26167, Économie et finances (p. 1717).

Maquet (Jacqueline) Mme : 18820, Travail (p. 1768) ; 20042, Intérieur (p. 1737).

Marilossian (Jacques) : 23555, Intérieur (p. 1740).

Martin (Didier) : 25594, Premier ministre (p. 1671).

Mazars (Stéphane) : 26862, Solidarités et santé (p. 1757).

Mbaye (Jean François) : 25767, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1721).

Menuel (Gérard) : 13291, Solidarités et santé (p. 1744) ; 24105, Économie et finances (p. 1704).

Mis (Jean-Michel) : 24563, Économie et finances (p. 1706).

Molac (Paul) : 24442, Solidarités et santé (p. 1752).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 16984, Économie et finances (p. 1683) ; 23457, Intérieur (p. 1739) ; 25197, Agriculture et alimentation (p. 1675).

N

Nadot (Sébastien) : 24794, Europe et affaires étrangères (p. 1730).

Nury (Jérôme) : 16397, Intérieur (p. 1735).

O

Orphelin (Matthieu) : 25454, Travail (p. 1770).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 24313, Affaires européennes (p. 1674).

Pancher (Bertrand) : 25066, Économie et finances (p. 1710) ; 25117, Europe et affaires étrangères (p. 1725).

Parigi (Jean-François) : 21895, Économie et finances (p. 1689) ; 24314, Affaires européennes (p. 1674).

Pellois (Hervé) : 20371, Intérieur (p. 1737).

Perrut (Bernard) : 23707, Économie et finances (p. 1703).

Pételle (Bénédicte) Mme : 21381, Affaires européennes (p. 1673).

Petit (Maud) Mme : 22426, Économie et finances (p. 1691).

Peu (Stéphane) : 25592, Économie et finances (p. 1714).

Pichereau (Damien) : 26868, Solidarités et santé (p. 1746).

Pires Beaune (Christine) Mme : 23700, Premier ministre (p. 1670).

Poletti (Bérengère) Mme : 23708, Économie et finances (p. 1703) ; 24272, Solidarités et santé (p. 1752) ; 24548, Solidarités et santé (p. 1749).

Pompili (Barbara) Mme : 26433, Solidarités et santé (p. 1745) ; 27012, Sports (p. 1761).

Portarrieu (Jean-François) : 17355, Économie et finances (p. 1683).

Pradié (Aurélien) : 21892, Économie et finances (p. 1688) ; 24261, Solidarités et santé (p. 1751).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 25318, Solidarités et santé (p. 1755).

Roseren (Xavier) : 15883, Économie et finances (p. 1681).

Ruffin (François) : 19588, Transition écologique et solidaire (p. 1762) ; 23433, Économie et finances (p. 1699) ; 25092, Premier ministre (p. 1670).

Rugy (François de) : 25271, Solidarités et santé (p. 1754).

S

Sermier (Jean-Marie) : 13270, Transition écologique et solidaire (p. 1761) ; 26351, Solidarités et santé (p. 1745).

Serville (Gabriel) : 20550, Économie et finances (p. 1686) ; 22485, Économie et finances (p. 1693).

Sommer (Denis) : 23534, Europe et affaires étrangères (p. 1724).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 22758, Europe et affaires étrangères (p. 1722).

Tolmont (Sylvie) Mme : 26438, Solidarités et santé (p. 1745).

Travert (Stéphane) : 25742, Agriculture et alimentation (p. 1677).

Trompille (Stéphane) : 24747, Économie et finances (p. 1707).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 15592, Intérieur (p. 1734).

Vallaud (Boris) : 26861, Solidarités et santé (p. 1757).

Vignal (Patrick) : 27011, Sports (p. 1760).

W

Waserman (Sylvain) : 22354, Économie et finances (p. 1691).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Brûlage de paille - Culture des semences - Agriculture, 26214 (p. 1677).

Animaux

Conséquences de l'arrêté prévu à l'article L. 214-7 du CR pour l'aquariophilie, 25737 (p. 1676) ;

Réglementation des manifestations animalières, 25742 (p. 1677).

Associations et fondations

Les difficultés de recrutement des associations d'aides à domicile, 26645 (p. 1756).

Assurance maladie maternité

Conditions de prise en charge des transports SMUR, 26647 (p. 1746) ;

Prise en charge de transports en ambulance bariatrique, 26861 (p. 1757) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 26862 (p. 1757) ; **26863** (p. 1758) ;

Prise en charge des transports SMUR, 26433 (p. 1745) ;

Reste à charge pour les patients en cas de transport en SMUR, 26438 (p. 1745) ;

Reste à charge pour un transport en ambulance bariatrique, 26865 (p. 1758) ;

Système de facturation des SMUR, 26868 (p. 1746).

1663

Automobiles

Choix géographique du siège social PSA/Fiat-Chrysler en cas de fusion, 24514 (p. 1706).

B

Bioéthique

Cadre juridique de l'insémination artisanale, 16978 (p. 1746).

Bois et forêts

Obligation légale de débroussaillage et responsabilité des maires, 25197 (p. 1675).

C

Chambres consulaires

Activité des CCI en matière d'hébergement d'entreprises, 16984 (p. 1683).

Commerce et artisanat

Artisans boulangers-pâtisseries - certification, 20955 (p. 1687) ;

Savon de Marseille, 23643 (p. 1701).

Commerce extérieur

Conséquences de la décision de l'OMC pour la filière viticole française, 26088 (p. 1716).

Consommation

Changement de fournisseur d'énergie - protection des particuliers, 25066 (p. 1710) ;
Meilleur étiquetage des produits ménagers, 22557 (p. 1695).

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre la délinquance financière et croisement des données, 21980 (p. 1738).

D

Déchets

Politique anti-gaspillage concernant le plastique, 23843 (p. 1768) ;
Redonner sa juste place aux couvercles en plastique coiffant les gobelets, 22561 (p. 1764).

Discriminations

Bilan d'action de la brigade anti-discrimination, 25767 (p. 1721).

E

Élections et référendums

Sur la tournée anti-RN du ministre Julien Denormandie, 25920 (p. 1672).

Emploi et activité

Conséquences de l'arrêt des moteurs à combustion interne en 2040, 23210 (p. 1697) ;
La verrerie de Jaurès : l'État garant, ou aux abonnés absents ?, 23433 (p. 1699) ;
Politique de l'emploi, 18820 (p. 1768) ;
Situation de la production de pneumatiques pour poids lourds, 23212 (p. 1698) ;
Situation de Nokia en France, 23214 (p. 1699).

Énergie et carburants

Évolution et évaluation du coût du projet CIGEO, 23018 (p. 1765) ;
Exploitation des données personnelles collectées via Linky, 13270 (p. 1761) ;
Filière du retraitement et du stockage des déchets nucléaires, 23216 (p. 1767) ;
Manquements d'EDF dans la construction du réacteur nucléaire EPR (Flamanville), 22019 (p. 1763) ;
Prévention des conflits d'intérêts pour la « transformation » d'EDF, 22021 (p. 1689) ;
Renforcement de l'ouverture et de la consultation dans le domaine nucléaire, 23020 (p. 1766).

Enseignement

État de la médecine scolaire, 24363 (p. 1720).

Environnement

OCLAESP, 23457 (p. 1739).

État

Pas un mot de compassion, 25092 (p. 1670).

Étrangers

Détention enfants CRA, 6830 (p. 1732).

F

Femmes

Grenelle des violences faites aux femmes, 24548 (p. 1749) ;

Lutte contre les violences faites aux femmes - Évaluation du contexte alcoolique, 23237 (p. 1748) ;

Rôle de la consommation d'alcool dans les féminicides, 25093 (p. 1749).

Fonction publique de l'État

Mutations des personnels enseignants, 22480 (p. 1719).

Fonction publique hospitalière

Agents du service sécurité en milieu hospitalier, 25246 (p. 1753) ;

Facturation du SMUR par les établissements hospitaliers, 13291 (p. 1744).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage en région, 25454 (p. 1770).

Français de l'étranger

Stratégie de l'AEFE à Amsterdam, 13077 (p. 1721).

G

Gendarmerie

Nombre d'officiers généraux au sein de la gendarmerie nationale, 24061 (p. 1742).

Gouvernement

Moyens bancaires des membres du Gouvernement, 23700 (p. 1670).

I

Impôt sur les sociétés

Règle de plafonnement de la déductibilité des frais financiers, 13302 (p. 1680).

Impôts et taxes

Attractivité des métiers d'art - Crédit impôt, 24388 (p. 1705) ;

Crédit impôt recherche (CIR) et crédit impôt innovation (CII) en Corse, 23473 (p. 1700) ;

Double peine fiscale sur l'énergie, 23707 (p. 1703) ;

Double taxation des dépenses d'énergie, 23708 (p. 1703) ;

Fiscalité en matière de dons alimentaires - Pérenisation de la fiscalité, 24747 (p. 1707).

Industrie

Introduction en bourse société Verallia, 23888 (p. 1703) ;

L'industrie textile en France, 24563 (p. 1706) ;

Rachat d'Alstom à General Electric, 22084 (p. 1690) ;

Voitures électriques, 22516 (p. 1694).

J

Jeunes

Mission des services civiques, 23256 (p. 1769).

M

Maladies

Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne, 25271 (p. 1754) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, 26158 (p. 1755) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie en France, 26741 (p. 1756).

Médecine

Plantes médicinales et herboristerie, 26937 (p. 1759).

Montagne

Convoyage - engins non motorisés, 15883 (p. 1681).

N

Numérique

Annuaire papiers, 19572 (p. 1684) ;

Implantation d'antennes de relais, 22426 (p. 1691) ;

Installation des antennes relais, 17355 (p. 1683).

O

Outre-mer

Colis postaux outre-mer, 20550 (p. 1686) ;

Délais dépôt comptes entreprises Outre-mer, 22485 (p. 1693) ;

Perte de recettes pour les chambres des métiers et de l'artisanat outre-mer, 26167 (p. 1717).

P

Papiers d'identité

Délais de délivrance cartes nationales d'identité (CNI) et passeports, 24242 (p. 1742).

Parlement

Mise en place d'indicateurs de performance lors des discussions budgétaires, 17533 (p. 1684).

Personnes handicapées

Prise en charge des enfants handicapés pendant le temps périscolaire, 21332 (p. 1718).

Politique extérieure

Atteintes aux droits de l'Homme au Bahreïn, 25117 (p. 1725) ;

Droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn, 23526 (p. 1724) ;

Droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn, 23742 (p. 1724) ;
Droits humains au Bahreïn, 24964 (p. 1731) ;
Guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine, 24789 (p. 1708) ;
Incendies qui ravagent la forêt tropicale en Amérique du Sud, 22608 (p. 1695) ;
Justice des mineurs au Bahreïn, 24790 (p. 1728) ;
Le fléau de la violence des colons israéliens, 22758 (p. 1722) ;
Mise en œuvre de la feuille de route stratégique franco-irakienne, 24423 (p. 1727) ;
Offensive turque en Syrie, 24099 (p. 1726) ;
Reconnaissance de la vocation religieuse du tombeau des rois pour le peuple juif, 24793 (p. 1729) ;
Répression sociale en Égypte, 23744 (p. 1726) ;
Respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn, 25118 (p. 1725) ;
Respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn et diplomatie française, 23087 (p. 1723) ;
Respect des droits humains à Bahreïn, 24794 (p. 1730) ;
Situation politique au Liban, 25119 (p. 1731) ;
Statistiques publiques coopération Afrique, 25517 (p. 1711) ;
Violation des droits de l'Homme au Bahreïn, 25518 (p. 1730) ;
Violation des droits humains au Royaume de Bahreïn, 24795 (p. 1724) ;
Violation du droit international des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn, 23534 (p. 1724).

Politique sociale

Notion du domicile de secours, 24261 (p. 1751).

Pollution

Mine d'or de Salsigne : allez-vous enfin jouer le jeu de la transparence ?, 19588 (p. 1762).

Postes

Dysfonctionnements - La Poste, 25521 (p. 1713) ;
Inadaptation des équipements postaux installés dans les communes rurales, 24105 (p. 1704) ;
Tarifs des colis postaux échangés entre l'outre-mer et l'Hexagone, 19590 (p. 1685).

Professions de santé

Conditions prise en charge SMUR, 26568 (p. 1745) ;
Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), 24109 (p. 1704) ;
Prise en charge des transports SMUR, 26351 (p. 1745) ;
Violences contre les vétérinaires, 23555 (p. 1740).

Professions et activités sociales

Conséquences de la réforme des formations du travail social, 24442 (p. 1752) ;
Précarité salariale et frais de déplacement des personnels d'aide à domicile, 25318 (p. 1755) ;
Réforme des formations et diplômes du travail social, 24272 (p. 1752).

Propriété intellectuelle

Mise en œuvre de la demande de brevet provisoire, 22354 (p. 1691).

R**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Réforme des retraites, 24446 (p. 1743).

S**Santé**

Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques, 23335 (p. 1750) ;

Individus souffrant d'électro-hypersensibilité, 21101 (p. 1747).

Sécurité routière

Assouplissement de la récupération automatique des points du permis de conduire, 12913 (p. 1733) ;

Auto-école, 17409 (p. 1736) ;

Automobilistes et lacunes de Télépoints, 16397 (p. 1735) ;

Évolution de la réglementation des 80 km/h, 20042 (p. 1737) ;

Fauteuils roulants - pistes cyclables, 20371 (p. 1737) ;

Les mesures du CISR en date du 9 janvier 2018, 15592 (p. 1734) ;

Règlement des procès-verbaux - Simplification, 23963 (p. 1741).

Services publics

Fin des numéros surtaxés pour les services publics, 21878 (p. 1687).

Sports

Absence du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024, 27008 (p. 1760) ;

Jeux Olympiques - Karaté, 27011 (p. 1760) ;

Karaté aux JO de Paris 2024, 27012 (p. 1761) ;

Karaté et jeux Olympiques de Paris 2024, 26812 (p. 1759) ;

Présence du karaté aux JO de Paris 2024, 26813 (p. 1760).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Double taxation sur l'énergie, 24836 (p. 1710) ;

Électricité : TVA sur TCFE et sur CSPE, 25668 (p. 1715) ;

Fraude à la TVA dans le e-commerce, 25592 (p. 1714) ;

Taux de TVA réduit pour les travaux énergétiques, 25157 (p. 1711) ;

TVA applicable aux travaux de rénovation réalisés par des associations, 26031 (p. 1715).

Télécommunications

5G, 16678 (p. 1682) ;

Entretien des lignes de téléphonie fixe, 26202 (p. 1678) ;

Le réseau 4G français n'est pas à la hauteur, 12099 (p. 1678).

Tourisme et loisirs

Portage de la politique du tourisme à l'échelle nationale, 25594 (p. 1671).

Traités et conventions

Double imposition des pensions danoises des résidents Français, 21892 (p. 1688).

Transports aériens

Aéroports de Paris - Sauvegarde des aérodromes franciliens, 21895 (p. 1689).

U

Union européenne

Adhésion de la Macédoine du nord à l'Union européenne, 24313 (p. 1674) ;

Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis, 24314 (p. 1674) ;

Politique européenne d'accueil, 21381 (p. 1673).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

Moyens bancaires des membres du Gouvernement

23700. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les moyens bancaires mis à disposition des membres du Gouvernement. Un usage veut que les membres du Gouvernement dispose de deux cartes bancaires pour payer les dépenses courantes liées à l'exercice de leur fonction gouvernementale. Elle lui demande de lui confirmer l'existence de cette pratique et de lui préciser si les dépenses des membres du Gouvernement réalisées avec ces cartes sont plafonnées et comment le secrétariat général du Gouvernement en contrôle l'usage. Elle souhaite également connaître le ou les noms des organismes bancaires auprès desquels les comptes courants sont ouverts pour gérer les dépenses courantes des membres du Gouvernement.

Réponse. – La carte affaires et la carte d'achat ont été déployées au sein des services de l'Etat afin de concourir à la simplification et à la modernisation de la chaîne de la dépense et à la réduction des délais de paiement des fournisseurs de l'Etat. Elles sont destinées à fluidifier le cycle de l'achat récurrent, tout comme la chaîne d'exécution de la dépense et à faire diminuer le nombre de factures à faible enjeu. Elles permettent ainsi aux agents publics se déplaçant fréquemment ainsi qu'aux hautes autorités, habilités par le ministère à disposer de tels moyens de paiement, de ne plus avoir à avancer des dépenses de faible montant en leur mettant à disposition un moyen de paiement simple et efficace. Par une instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat en date du 11 décembre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a précisé que : - les cartes peuvent être attribuées à tout porteur quel que soit sa fonction, sous la responsabilité du ministère. Actuellement, les ministères n'ont pas attribué de cartes aux membres du Gouvernement, à l'exception du ministère de l'intérieur ; - le porteur de cartes doit s'engager à respecter les périmètres autorisés par la réglementation ainsi que, le cas échéant, les directives internes fixées par le ministère ; - ces cartes sont utilisables exclusivement pour des dépenses à caractère professionnel à l'exclusion de toute autre dépense à caractère personnel. L'instruction prévoit les dispositifs de contrôle à mettre en œuvre par les comptables et les ordonnateurs des ministères attributaires des cartes, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. L'attribution des cartes et leurs conditions d'usage relèvent donc de la seule responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat. Enfin, les dispositifs de cartes sont déployés exclusivement dans le cadre du marché interministériel conclu à cet effet avec la BNP.

État

Pas un mot de compassion

25092. – 10 décembre 2019. – **M. François Ruffin** alerte **M. le Premier ministre** sur la nécessité de compatir à la souffrance des mutilés. Samedi 16 novembre 2019, Manuel, Gilet jaune venu du Nord, intérimaire dans l'automobile, discute place d'Italie avec ses camarades, avec sa femme Séverine, agent hospitalier. D'un coup, Manuel s'effondre. Une grenade lacrymogène lui éclate la tête. Son visage est écrabouillé. Et il en perd l'œil gauche, éborgné à vie. À vie. Mardi 19 novembre 2019, le matin, dans un discours, le chef de l'État condamnait les violences du week-end et les « silences complices ». Mais il ne trouvait pas un mot, pas un mot de compassion, pas un mot de pardon, pas un mot de simple regret, pour Manuel, éborgné à vie. Le mardi après-midi, le Gouvernement est interrogé, et à nouveau, on entend charabia et langue de bois, mais toujours pas un mot, pas un mot de compassion, pas un mot de pardon, pas un mot de simple regret, pour Manuel, éborgné à vie. Comme si, pour M. le Premier ministre, en revêtant l'affreux gilet jaune, on était exclu d'une commune humanité. Comme si on n'appartenait plus au peuple français. Comme si, pour parler comme le préfet de Paris, on n'était plus du même « camp », le camp de la République. Comme si on pouvait les mutiler sans se mutiler soi-même. Depuis un an, on compte 25 éborgnés comme lui, 5 mains arrachées, 316 blessures à la tête. Et pour eux, depuis douze mois, pour eux tous, le Gouvernement n'a eu que des « silences complices ». On n'a pas entendu les mots, les mots de compassion, les mots de pardon, les mots de simple regret, les mots qu'il faut pour réconcilier la France avec elle-même, les mots pour qu'une cicatrice ne déchire pas le pays en deux « camps ». Sur les bancs dans l'hémicycle, on

se lève, et sans hésiter, pour des policiers, des gendarmes, pour des pompiers, pour des militaires, et peu importe l'uniforme : ils sont Français. Quand est-ce que le Gouvernement se lèvera pour ces Français en jaune ? Pour ces éborgnés ? Pour ces mutilés ? Juste parce qu'ils sont Français ? Juste parce qu'ils aspirent, comme tous, en une France plus juste ? Aussi il lui demande s'il peut avoir un mot, juste un mot de compassion, un mot de pardon, un mot de simple regret, pour Manuel, éborgné à vie.

Réponse. – Le Premier ministre confirme que le Gouvernement est très attaché au respect du droit de manifester, et est tout aussi attaché à ce que les manifestations se déroulent dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il rappelle également que les techniques de maintien de l'ordre mises en œuvre par la police nationale et la gendarmerie nationale obéissent à deux principes cardinaux : la nécessité et la proportionnalité de l'usage de la force. Toute personne qui estimerait que ces principes n'ont pas été respectés, est fondée à saisir l'autorité judiciaire pour que la lumière soit faite. Depuis le 17 novembre 2018, début du mouvement des gilets jaunes, 671 signalements ont été adressés à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et à l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). Au 21 janvier 2020, 360 enquêtes judiciaires ont été confiées à ces deux inspections : 337 à l'IGPN et 23 à l'IGGN. 230 de ces enquêtes judiciaires ont été clôturées et renvoyées à l'autorité judiciaire. L'IGPN a également en charge 53 enquêtes administratives dont 12 sont clôturées tandis que l'IGGN n'a été saisie d'aucune enquête administrative. Le Premier ministre tient enfin à rappeler que policiers et gendarmes sont eux-mêmes trop souvent les victimes de casseurs qui rejoignent les cortèges, non pour manifester pacifiquement, mais pour s'en prendre aux représentants de la force publique. A l'occasion des manifestations de « gilets jaunes », 1 475 policiers et 555 gendarmes ont ainsi été blessés.

Tourisme et loisirs

Portage de la politique du tourisme à l'échelle nationale

25594. – 24 décembre 2019. – **M. Didier Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question du portage de la politique touristique à l'échelle nationale. Représentant 7,2 % du PIB, 2 millions d'emplois directs et indirects et 89,3 millions de visiteurs en 2018, le tourisme est un atout stratégique crucial pour la France et son économie. Il est donc nécessaire d'assurer un développement harmonieux de ce secteur en assurant un volontarisme politique fort. Or, force est de constater que ce dernier a longtemps manqué. Un certain attentisme a prévalu car les pouvoirs publics ont longtemps considéré que le tourisme se développait de lui-même, sans intervention de l'Etat. Il s'explique également par le caractère intrinsèquement transversal de la politique touristique qui rend tout portage politique complexe. En effet, deux ministères, celui de l'Europe et des affaires étrangères et celui de l'économie et des finances, jouent un rôle primordial dans le développement du tourisme en France et disposent d'une cotutelle sur l'opérateur d'État Atout France. L'identification des rôles et missions de chacun n'est donc pas aisée. Pour renforcer le portage politique de la politique touristique et lutter contre son éclatement, le conseil interministériel du tourisme (CIT) a vu le jour en juillet 2017. S'il constitue un progrès significatif, les efforts doivent être intensifiés pour que l'on puisse tirer au maximum profit des bénéfices du tourisme. Le rapport « Industrie touristique, dans quels sens progresser ? » réalisé par Mme Marguerite Deprez-Audebert et M. le député propose à ce titre la création d'un secrétariat d'État placé directement auprès du Premier ministre afin d'offrir enfin un visage au tourisme français. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer le portage politique du tourisme, secteur clé pour le développement économique et le rayonnement du pays. – **Question signalée.**

Réponse. – Conscient de l'importance du tourisme pour l'économie française et de l'importance de fédérer les actions portées par les différents ministères, le Gouvernement a décidé de créer le Conseil interministériel du tourisme (CIT) qui réunit les professionnels, les élus et l'ensemble des ministres concernés, sous la présidence du Premier ministre. Signe du caractère intrinsèquement interministériel de la politique du tourisme, 18 membres du gouvernement y participent de droit. Le CIT s'est réuni pour la première fois le 26 juillet 2017. Lors de cette première séance, six domaines prioritaires pour le renforcement de l'attractivité touristique ont été définis : la qualité de l'accueil et la sécurisation des sites, la structuration de l'offre touristique, le soutien étatique en matière d'investissements, la formation et l'emploi, le soutien à la numérisation et au partage d'information et l'accès aux vacances pour le plus grand nombre. Les CIT, qui se tiennent une à deux fois par an, abordent chacun de ces sujets. Quatre se sont déjà réunis depuis le début du quinquennat – soit une fréquence plus élevée qu'aucun autre Gouvernement de la Vème République. Les Comités de pilotage du tourisme, présidés par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, vérifient l'effectivité des mesures adoptées en CIT et en préparent les travaux. L'agenda connu à l'avance permet une répartition des travaux entre les différents ministères afin de mener cette politique par essence interministérielle. Cette organisation a fait la preuve de son efficacité pour traiter l'ensemble des enjeux de

la politique touristique. Le CIT de janvier 2018 a ainsi traité les domaines de la promotion et de l'investissement, tandis que celui de juillet 2018 a acté des avancées dans le domaine du numérique et a approfondi les synergies entre sport et tourisme. Le CIT de mai 2019 a été principalement consacré à l'emploi, à la formation et aux questions de gouvernance afférentes. Le prochain CIT traitera notamment de l'accès aux vacances pour le plus grand nombre et du tourisme durable. Le 16 janvier 2020 a été installé un nouvel organe coordonnant les gouvernances publique et privée du tourisme et attendu de longue date. Conformément aux conclusions du CIT de mai 2019, un Comité stratégique de filière du tourisme a en effet été institué pour constituer un cadre d'échanges entre les branches professionnelles, les élus et les administrations, et une instance de co-construction de la politique touristique. La formation d'une véritable filière, qui rassemble l'ensemble des branches des métiers du tourisme, permettra d'amplifier la dynamique collective au service de l'attractivité du secteur touristique et de ses retombées dans les territoires. Les préconisations du rapport d'information présenté par Monsieur le Député et sa collègue Madame Marguerite Deprez-Audebert le 24 juillet 2019 ont contribué aux réflexions du Gouvernement sur l'avenir de la politique touristique. Ce rapport a par exemple donné lieu à la mise en œuvre d'un plan complet en faveur du développement du shopping à destination des touristes non-communautaires. Dès 2020, le Gouvernement étendra en effet le délai pendant lequel des achats réalisés en France peuvent bénéficier d'une détaxe de 1 à 3 jours. En 2020, le Gouvernement proposera également au Parlement l'augmentation du plafond de remboursement en liquide de la TVA sur les achats réalisés en France de 1 000 à 3 000 €. Enfin, une forte diminution du seuil de détaxe sera mise en œuvre fin 2021 : le seuil passera de 175 €, soit l'un des plus élevés en Europe, à 100€. Conformément aux préoccupations des auteurs du rapport, le Gouvernement renforce également son engagement en faveur du développement durable du tourisme et travaille à l'élaboration d'une feuille de route en la matière, sur la base de travaux conduits par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette feuille de route, qui sera examinée dans le cadre du CIT, comprendra un ensemble de mesures concrètes que le Gouvernement prendra ou soutiendra afin d'assurer la transition durable du secteur. Il s'agira ainsi de passer d'un tourisme de la « quantité » (objectifs, en 2022, de 100 millions de touristes, de 15 milliards d'euros d'investissements touristiques dans les territoires et de 50 milliards d'euros de recettes touristiques) à un tourisme de la « qualité », au bénéfice des Français, des territoires, et respectueux de l'environnement.

1672

Élections et référendums

Sur la tournée anti-RN du ministre Julien Denormandie

25920. – 21 janvier 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur les nouvelles attributions du ministre chargé de la ville et du logement, Julien Denormandie, qui vient de voir son portefeuille élargi à la lutte contre le premier parti d'opposition qui est aussi le premier parti de France. En effet, dans un article publié le 14 janvier 2020, *Le Figaro* révèle que Julien Denormandie va prochainement profiter de ces déplacements ministériels pour lancer une tournée anti-Rassemblement National. Dans le cadre de la campagne des élections municipales, le ministre compterait ainsi se déplacer, une à deux fois par semaine, dans les villes gérées par des maires RN et dans les communes susceptibles d'être gagnées par les candidats soutenus par Marine Le Pen pour « montrer que la République est toujours là ». Tout d'abord, il convient de rappeler et de réaffirmer que les maires engagés au Rassemblement National sont pleinement et totalement des représentants du peuple, élus par le peuple et pour le peuple. Ils incarnent et défendent les institutions, garantissent l'intérêt général et la proximité, promeuvent les valeurs communes. N'en déplaise aux sectaires préhistoriques, ils sont, eux aussi, la République et à ce titre, ils méritent la même considération, la même attention et le même traitement que leurs collègues élus sous une autre étiquette. Au-delà de l'absurdité des motivations avancées par le Gouvernement pour engager cette croisade anti-démocratique, au-delà du recyclage grotesque des tristes et stériles initiatives du Gouvernement de Manuel Valls de 2014, des questions graves se posent et interrogent. En tant que membre du Gouvernement, en tant que serviteur de la République, Julien Denormandie n'est pas rémunéré pour partir en campagne électorale mais bien pour servir la France et les Français. Sa mission, confiée par le Président de la République, devrait dans une République exemplaire l'amener naturellement à déployer toute son énergie et son action pour lutter contre le mal-logement qui touche 4 millions de Français et proposer des solutions pour aider les millions de ménages fragilisés par l'envolée des prix de l'immobilier. Or pendant deux mois, ses indemnités - qui s'élèvent à 10 135 euros bruts mensuels - vont être consacrées à soutenir publiquement les candidats de La République En Marche investis face aux candidats nationaux. En clair, les impôts des Français vont être scandaleusement utilisés pour essayer d'affaiblir les bilans remarquables des maires RN au lieu de servir à restaurer l'ordre républicain dans les innombrables villes PS, LR ou LREM dans lesquelles les voitures brûlent, dans lesquelles les quartiers font sécession gangrenés par le communautarisme et où les violences polluent le quotidien des habitants. En l'état et sans clarification de la part de M. le Premier ministre, cette tournée anti-RN d'un ministre s'apparente à un

financement illégal de la campagne des élections municipales des 15 et 22 mars 2020. Si M. Denormandie souhaite défier les candidats RN sur le terrain, il peut librement le faire et sans ambiguïté en quittant le Gouvernement et en rejoignant les rangs des pontifes du parti macroniste. Il souhaite savoir s'il va demander à M. Denormandie de choisir entre l'intérêt de la République et les intérêts partisans ou s'il préfère que ses indemnités soient intégrées dans les comptes de campagne des candidats LREM.

Réponse. – Les règles de séparation des activités partisanes et des activités ministérielles exercées par un membre du Gouvernement dans le cadre de son portefeuille sont strictes, claires, et appliquées sans exception par les membres du Gouvernement. Ainsi, un membre du Gouvernement ne doit pas utiliser les moyens de l'Etat dans le cadre d'une campagne électorale. Il ne peut intervenir dans une campagne électorale ou apporter un soutien à un candidat lorsqu'il s'exprime en sa qualité d'autorité gouvernementale. Cette règle conduit à devoir séparer du mieux qu'il est possible l'action d'un membre du Gouvernement des prises de position qu'il peut avoir en tant que responsable politique. Pour autant, cette règle n'interdit nullement les déplacements des ministres, en tant que personnalités politiques. En effet, ceux-ci peuvent, en tant que personnalités politiques, participer à des réunions publiques ou soutenir des candidats à des élections. Il leur est en revanche interdit de le faire en leur qualité de ministres. Ces déplacements doivent être programmés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune confusion avec leurs activités gouvernementales. Ceci implique que ces déplacements et participations à des réunions publiques soient réalisés sans l'utilisation de moyens publics, notamment en matière de transport. Les frais directement liés à la protection des membres du Gouvernement restent toutefois à la charge de l'Etat. Telles sont les principales règles à suivre afin que l'argent public ne puisse être utilisé à des fins partisanes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Politique européenne d'accueil

21381. – 9 juillet 2019. – **Mme Bénédicte Pételle** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la situation dans laquelle s'est retrouvé le navire humanitaire « Sea Watch 3 ». Le bateau a secouru au large de la Libye quarante-deux naufragés. Les garde-côtes libyens ont alors voulu ramener les migrants à Tripoli, demande refusée par la capitaine allemande Carola Rakete en vertu du droit international de la mer, qui impose de débarquer des naufragés dans un « port sûr ». Elle a pris la direction de l'Italie, où les autorités ont accepté de débarquer onze passagers pour des raisons médicales. Depuis le 12 juin 2019, le bateau a tourné autour de l'île de Lampedusa. Après dix-sept jours d'errance, la capitaine a décidé de forcer le blocus et d'accoster dans la nuit du 28 juin, en raison de la dégradation des conditions de vie pour les personnes à bord du navire. À trois heures du matin, la jeune femme a été interpellée par une vingtaine de policiers, risquant une peine de prison, une amende de 50 000 euros et la saisie du bateau d'après un « décret de sécurité » du ministre de l'intérieur Matteo Salvini, entré en vigueur début juin. Carola Rakete a heureusement depuis été libérée. Par sa décision, prise après en avoir appelé en vain à la Cour européenne des droits de l'Homme, Carola Rakete met l'Europe face à ses contradictions en termes de politique migratoire. La France, tout comme l'Allemagne, le Portugal, le Luxembourg et la Finlande, prendra sa part dans l'accueil de ces migrants. Mais cette situation risque d'être amenée à se reproduire. En conséquence, elle souhaite savoir si une nouvelle politique européenne d'accueil pourrait être envisagée à l'avenir pour éviter une trop longue attente en mer de ces navires de sauvetage. – **Question signalée.**

Réponse. – La France est particulièrement préoccupée par la situation des migrants en Méditerranée centrale qui font la traversée au péril de leur vie. Elle est fortement mobilisée pour rechercher avec ses partenaires une solution pérenne. Le pré-accord de la Valette, portant mécanisme temporaire de gestion des débarquements des personnes secourues en Méditerranée centrale, n'est pas encore opérationnel dans l'attente d'un nombre suffisant d'États membres s'engageant en matière de relocalisation. Seuls sept États membres se sont portés volontaires à ce stade (France, Allemagne, Italie, Malte, Luxembourg, Portugal, Irlande). Ce pré-accord a néanmoins permis de rouvrir les ports italiens. Dès lors, les débarquements continuent d'être gérés au cas par cas, avec la coordination de la Commission et l'appui d'EASO. A cet égard, il est à souligner que les navires Océan Viking, Alan Kurdi et Open Arms ont secouru respectivement, entre le 24 et 28 janvier 2020, 407, 77 et 158 personnes en Méditerranée centrale. Le devenir de cette déclaration dans le cadre des futures propositions de la Commission sur le versant solidarité de la réforme de l'asile n'est pas encore connu, dans un contexte de reprise des flux sur la route de Méditerranée centrale depuis le début de l'année 2020 et d'arrivées maritimes massives en Grèce. La présentation

par la Commission d'un nouveau paquet « asile/migration » est attendue en mars 2020. La France s'engagera pleinement dans les discussions qui s'initieront par la suite afin de trouver un juste équilibre entre responsabilité et solidarité, pour assurer la protection dans des conditions dignes à ceux qui fuient les guerres et les persécutions.

Union européenne

Adhésion de la Macédoine du nord à l'Union européenne

24313. – 5 novembre 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, à la suite du Conseil européen en date des 17 et 18 octobre 2019, sur le sujet de la perspective d'une adhésion de la Macédoine du nord et de l'Albanie à l'Union européenne. Cette option a été écartée par les 28 États membres de l'Union, et il apparaît que la France s'est notamment opposée à l'adhésion de la Macédoine du nord en contradiction avec la totalité de ses partenaires. De fait, la situation géopolitique du pays est en phase d'évolution, cet État auparavant appelé Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM) connaissant une phase de normalisation de ses relations diplomatiques avec son voisin grec. Face au règlement pacifique du différend entre ces deux États, la république hellénique n'a notamment pas opposé son *veto* à l'adhésion de la Macédoine du nord dans l'Union européenne. Il l'interroge ainsi sur les raisons pour lesquelles ce pays spécifiquement ne répondait pas, selon l'État français, aux attentes d'une adhésion à l'Union. Il la questionne notamment sur la situation de la Macédoine du nord et sur sa conformité ou non avec les critères dits de Copenhague, en comparaison avec d'autres États en phase de négociation pour une adhésion comme la Serbie ou le Monténégro.

Réponse. – La question de l'élargissement de l'Union européenne et de la possible ouverture des négociations d'adhésion avec la Macédoine du Nord et l'Albanie a fait l'objet de discussions au Conseil Affaires générales en juin et en octobre 2019 puis au Conseil européen des 17-18 octobre 2019. A cette occasion, les États membres n'ont pas trouvé d'accord unanime sur l'ouverture des négociations avec ces deux pays, en raison de plusieurs positions divergentes, portant notamment sur les insuffisances du processus d'adhésion actuel, sur les progrès à effectuer par ces pays dans les réformes demandées, sur les éventuelles conditions ou modalités supplémentaires à l'ouverture des négociations ou encore sur l'opportunité d'ouvrir les négociations avec l'un ou l'autre seulement des deux pays. Dans ces discussions, la France, tout en réaffirmant la perspective européenne des Balkans occidentaux, a appelé à réformer en profondeur le processus d'adhésion à l'Union afin de le rendre plus crédible et efficace. Cette réforme était demandée depuis longtemps par la France ainsi que par plusieurs États membres. En outre, la France et plusieurs autres États membres ont considéré que les deux pays concernés ne remplissaient pas pleinement les critères fixés par le Conseil de l'Union européenne en juin 2018 en matière de réformes, notamment dans le domaine de l'État de droit et de la justice. Depuis, la nouvelle Commission européenne a formulé le 5 février 2020 des propositions pour une réforme d'ampleur du processus d'adhésion, qui reprennent les propositions avancées par la France à l'automne 2019. Cette réforme va dans le sens du changement de paradigme souhaité par la France. Elle instaure notamment des critères plus objectifs et vérifiables, des conditions renforcées en matière d'État de droit mais aussi de convergence économique et sociale, un système incitatif permettant des bénéfices concrets en cas de progrès dans les réformes et à l'inverse des mesures de réversibilité en cas de reculs. Une discussion va maintenant s'engager au Conseil de l'Union européenne avant le sommet de Zagreb de mai 2020. La France sera vigilante à la déclinaison de ces propositions et au maintien du niveau d'ambition de cette réforme avant d'engager les négociations. En outre, la Commission européenne publiera dans les prochaines semaines son évaluation des réformes accomplies en Macédoine du Nord et en Albanie pour répondre aux critères fixés par le Conseil. C'est aussi sur la base de cette évaluation que la France prendra sa décision. S'agissant de la Macédoine du Nord en particulier, la France reconnaît toute la valeur de l'accord historique de Prespa qui a permis de régler un important différend bilatéral entre la Grèce et la Macédoine du Nord et constitue une avancée majeure pour la stabilité dans la région. Les relations de bon voisinage constituent un élément essentiel du processus d'élargissement de l'Union européenne, au même titre que les autres critères.

Union européenne

Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis

24314. – 5 novembre 2019. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, ce fond doté de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020 va diminuer de moitié, portant le montant à environ 1,8 milliards pour la période 2021-2027. Ces prévisions inquiètent les associations bénéficiaires de ce dispositif notamment la Croix rouge, le Secours Populaire et les

Restos du cœur. Comme Mme la secrétaire d'État le sait, plus de 5 millions de Français ont recours à l'aide alimentaire proposée par ces organisations ou les 5 400 associations et CCAS qui s'approvisionnent auprès des Banques alimentaires. La diminution du FEAD va mettre en péril l'action des associations qui ont un rôle essentiel dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et les privations matérielles. En effet, la France est le troisième pays européen à bénéficier de ce fonds, cristallisant un échec de la politique nationale de lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il est évoqué dans le futur projet de cadre financier pluriannuel de la Commission européenne la refonte du FEAD dans un nouveau dispositif : le Fonds social européen (FSE+). Il ne faudrait pas que la manne financière fléchée initialement dans le FEAD soit confondue avec les dispositifs d'aide à l'emploi, de formation professionnelle et d'inclusion sociale. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte entamer une négociation avec les autres pays européens afin de préserver le FEAD et les fonds qui lui sont alloués et, à défaut, s'il compte compenser cette aide par des subventions directes aux associations pénalisées.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bois et forêts

Obligation légale de débroussaillage et responsabilité des maires

25197. – 17 décembre 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la responsabilité des maires dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD). L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Le maire est responsable de la bonne application de la règle et peut prendre des mesures de sanction : mise en demeure, travaux aux frais du propriétaire, amende administrative. Il arrive souvent, dans les petites communes rurales, que des conflits apparaissent entre le maire et ses administrés qui ne comprennent pas toujours l'intérêt de cette mesure. Or en cas de sinistre, c'est le maire qui est responsable des dégâts causés par l'incendie, quand bien même ces dégâts sont du fait du non-respect des règles de débroussaillage par le propriétaire. Aussi, il lui demande de lui préciser les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du maire en pareilles circonstances, les conditions de responsabilité retenues par la jurisprudence et les mesures susceptibles d'être prises pour éviter des condamnations du maire dans ce type de dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, conformément aux termes du 5^e de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le code forestier comporte des dispositions visant à faire respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD), tant pour les particuliers que pour les personnes morales. Les retours d'expérience menés sur tous les incendies ayant atteint des zones habitées ont mis en évidence le bien-fondé et l'efficacité de ces mesures. Les effets conjugués de la déprise agricole, de l'urbanisation croissante et du changement climatique devraient conduire à augmenter la probabilité de développement de grands feux. Dans ce contexte, la nécessité de la bonne application de cette réglementation revêt un caractère prioritaire. Le code forestier prévoit, notamment, que le maire et le préfet disposent de pouvoirs spécifiques, particulièrement dans les communes situées en zone de haut risque, pour imposer des mesures nécessaires en matière de prévention des incendies de forêt. La responsabilité du maire concernant l'application des OLD est définie à l'article L. 134-7. Il en « assure le contrôle de l'exécution ». En cas de non-respect de l'obligation de débroussailler, et indépendamment des poursuites

pénales qui peuvent être exercées, le maire doit mettre les propriétaires en demeure d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, dans un délai qu'il fixe. La constatation des infractions relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt relève, en premier lieu, des officiers et agents de police judiciaire. À l'expiration du délai fixé, il appartient au maire de faire procéder d'office au débroussaillage. Les propriétaires qui n'ont pas réalisé les travaux prescrits sont passibles d'une amende, qui peut s'élever à trente euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage non exécuté. Par ailleurs, le code forestier fait une différence entre les enjeux localisés, pour lesquels la responsabilité du contrôle revient au maire (L. 134-7) et les grands linéaires, pour lesquels c'est l'autorité administrative de l'État, en l'occurrence le préfet, qui est responsable (L. 134-17). De plus, l'article L. 134-9 du code forestier, en cohérence avec l'article L. 2215-1 du CGCT, donne un pouvoir de substitution au préfet en cas de carence du maire. Le préfet ne peut prendre la main qu'après mise en demeure du maire restée sans résultat. Concernant le code des assurances, l'article L. 122-8 prévoit que : « dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie de forêt, l'assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L. 131-4, 12 et 15, L. 134-4 à 8 et L. 163-6 du code forestier, pratiquer, *en sus* des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 euros ». Ainsi, il peut y avoir une non prise en charge partielle par les assurances en cas de sinistre. Ces dernières peuvent également faire une recherche de responsabilités (y compris vis-à-vis d'un maire qui n'aurait pas assuré ses responsabilités de contrôle de la bonne exécution des OLD). La jurisprudence retient que le fait de ne pas mettre en œuvre la police des OLD constitue une faute lourde, et peut condamner le maire ou le préfet à dédommager des propriétaires touchés par un incendie qui aurait pu être évité par l'application des OLD (tribunal administratif de Nice, 13 décembre 1996). Dans cet arrêt, la responsabilité administrative pour manquement aux obligations de police avait été partagée à hauteur de 2/3 pour la commune et de 1/3 pour l'État. Du point de vue pénal, la responsabilité du maire pourrait être recherchée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui sur le fondement de l'article L. 121-3 du code pénal, s'il est établi que le maire n'a pas accompli les « diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie » (art. L. 2123-24, alinéa 1, du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34, alinéa 2, du CGCT, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de « poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». Les services du ministère chargé de l'agriculture ont publié, le 8 février 2019, une instruction technique rénovée relative aux OLD à l'attention des services déconcentrés. Ce travail de fond, mené en concertation avec les principaux acteurs chargés de la mise en œuvre de cette politique, s'accompagne d'un guide technique afin d'aider toutes les parties prenantes à une meilleure appropriation de cette réglementation. Ce document précise en particulier un certain nombre de points concernant l'articulation entre les différents acteurs chargés de la mise en œuvre des OLD. Le niveau communal est l'échelon pertinent pour assurer un véritable pilotage de la mise en œuvre des obligations. À cet effet, l'établissement d'un plan communal priorisant les territoires à débroussailler est vivement recommandé. Du fait des nouvelles compétences confiées aux intercommunalités, il peut être envisagé de mutualiser la mise en œuvre opérationnelle des contrôles des OLD à l'échelle intercommunale. Ce niveau d'intervention peut permettre aux collectivités de former et de mobiliser des personnels compétents en la matière, voire de faciliter une organisation collective des travaux. Enfin, le volet consacré au contrôle des OLD, apporte un éclairage sur les responsabilités en cas de manquement aux obligations de police, en rappelant les différentes jurisprudences existantes. Ce guide est accessible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/un-guide-technique-sur-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old>).

1676

Animaux

Conséquences de l'arrêté prévu à l'article L. 214-7 du CR pour l'aquariophilie

25737. – 14 janvier 2020. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur un projet d'arrêté concernant les manifestations animalières, arrêté prévu à l'article L. 214-7 du code rural. Tel que proposé à ce jour, cet arrêté est totalement inadapté à l'aquariophilie d'amateurs et sera mortifère pour cette activité. En effet, il impose la présence permanente d'un vétérinaire sanitaire lors de toute manifestation aquariophile. Ceci est totalement inenvisageable financièrement et aura pour conséquence directe la disparition de ces manifestations, entraînant par voie de conséquence la disparition des associations aquariophiles car avec la baisse drastique des subventions, l'immense majorité d'entre elles ne survit que grâce aux subsides récoltés lors de leurs manifestations. Pourtant, alors que le monde d'aujourd'hui tend à s'éloigner de la nature, les associations aquariophiles, qui regroupent plusieurs milliers de passionnés (on estime à près de 3 millions le nombre d'aquariums en France), ont un rôle primordial à jouer dans la protection des écosystèmes aquatiques. Par

ses aspects ludiques, éducatifs, thérapeutiques, écologiques, la sphère aquariophile a toute sa place dans la vie associative française. Il est par conséquent important de la préserver. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que les spécificités de l'aquariophilie soient prises en compte dans l'élaboration de l'arrêté mentionné ci-dessus.

Animaux

Réglementation des manifestations animalières

25742. – 14 janvier 2020. – M. Stéphane Travert* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation des manifestations animalières et son adaptation à l'aquariophilie. Imposer la présence permanente d'un vétérinaire sanitaire lors des manifestations aquariophiles est inenvisageable financièrement et aurait pour conséquences directes, la disparition de ces manifestations mais aussi, des associations aquariophiles dont l'immense majorité ne survit que grâce aux sommes récoltées lors de celles-ci. Avec la disparition des associations d'aquariophilie, c'est une grande partie du tissu associatif de nombreuses communes qui serait alors affectée. L'aquariophilie a pourtant un rôle primordial à jouer dans la protection des écosystèmes aquatiques et apparaît comme un outil pédagogique important pour les plus jeunes. Par ses aspects ludiques, éducatifs, thérapeutiques, écologiques, il semble inenvisageable de voir disparaître la sphère aquariophile. Aussi, pour toutes ses raisons, il lui demande s'il serait possible de prendre en compte les spécificités de l'aquariophilie dans l'élaboration de l'arrêté fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les expositions ou toute manifestation consacrée à des animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Réponse. – Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que la tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire sanitaire. Les modalités de surveillance vétérinaire doivent être définies dans un arrêté et déclinées selon l'importance de la manifestation et les catégories d'animaux. À ce jour, l'intervention d'un vétérinaire sanitaire est donc obligatoire quelle que soit l'espèce présentée, dès lors qu'il y a vente. Le projet d'arrêté qui a été soumis aux organisations professionnelles, vétérinaires et associatives a pour objet de poser un cadre national aux manifestations au cours desquelles des animaux de compagnie sont présentés au public. Il s'agit de définir les règles qui permettront un niveau élevé de protection animale et apporteront les garanties sanitaires nécessaires. Ce texte précisera donc les modalités d'intervention du vétérinaire dans les rassemblements aquariophiles. Ces modalités devront être définies au regard des enjeux sanitaires de la filière piscicole professionnelle sans pour autant que cela implique une présence permanente du vétérinaire sur le site. Les réflexions sur ce sujet sont encore en cours et les propositions constructives qui pourraient être présentées par les parties prenantes ne manqueront pas d'être étudiées.

Agriculture

Brûlage de paille - Culture des semences - Agriculture

26214. – 4 février 2020. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application du décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Ce décret interdit tout brûlage de paille, notamment pour les semences. Or la technique du brûlage permet l'élimination de la paille, la remontée capillaire de l'humidité du sol, un travail du sol simplifié, et donc peu de pertes de plantes à la levée, et des économies d'eau d'irrigation importantes. Dans le cadre des cultures de semence, il est difficile de procéder sans brûlage de paille. Cette interdiction pénalise la culture des semences. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des aménagements pour permettre le brûlage de paille.

Réponse. – Les règles relatives à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ont été modifiées récemment par le décret du 6 janvier 2020, qui amende le décret 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Ce nouveau décret met notamment fin à la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus de récolte, inscrite à l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime, pour l'ensemble des cultures qui bénéficiaient auparavant de cette dérogation prévue par le décret de 2015 : riz, lin, chanvre et précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées. La fin de cette dérogation fait suite à la demande répétée de la Commission européenne lors des notifications qui lui sont faites chaque année par le Gouvernement sur les bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette demande de la Commission se base sur le règlement (UE) n° 1306/2013 (annexe II), qui ne permet de telles dérogations que pour des raisons phytosanitaires. Les raisons agronomiques à la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus sont en effet contradictoires avec les objectifs agronomiques et environnementaux - maintien de la matière organique dans le sol et limitation des émissions de gaz à effet de serre - de cette interdiction de brûlage. Toutes les cultures, y compris les semences, sont donc désormais soumises à cette interdiction de brûlage des

résidus de récolte. Des alternatives au brûlage doivent donc être désormais mises en œuvre : broyage fin et enfouissage, ou exportation hors champ, avec valorisation sur la ferme (isolation de bâtiments, paillage, litière par exemple). Cependant, le principe de dérogation individuelle accordée à un agriculteur, pour procéder à un brûlage des résidus d'une culture à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires, est maintenu. En cas de risque phytosanitaire avéré, le brûlage reste donc possible à titre exceptionnel. Dans ce cas, une autorisation individuelle de brûlage peut être accordée par le préfet, dès lors que le motif phytosanitaire est confirmé par les services chargés de la protection des végétaux. Les exploitants concernés doivent en faire la demande auprès de leur direction départementale des territoires ou direction départementale des territoires et de la mer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Télécommunications

Entretien des lignes de téléphonie fixe

26202. – 28 janvier 2020. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le service universel de téléphonie fixe, confié à l'opérateur Orange pour la période 2018-2020. Les plaintes de citoyens et de collectivités sont nombreuses et semblent se multiplier ces derniers temps, pour des situations problématiques qui tardent à être résolues. Il est aisé sur le plan visuel d'observer en zone rurale et en zone de montagne le délabrement de nombreux équipements. Cela se traduit souvent par des dysfonctionnements, voire des coupures ininterrompues, des lignes de téléphonie fixe. Dans les milieux ruraux et montagneux, le sentiment d'abandon des services publics est ainsi ressenti par l'absence de téléphonie fixe, mais aussi par ces images de poteaux téléphoniques coupés, couchés, rafistolés. Cette absence, souvent couplée avec l'absence de téléphonie mobile, procure également un sentiment d'insécurité. Le raccordement au réseau téléphonique - et au moins au réseau fixe - est vital pour nombre d'administrés. L'Arcep a imposé à Orange des critères de qualité et l'a menacé fin 2018 de sanctions si ces derniers n'étaient pas satisfaits. Orange, de son côté, a annoncé l'engagement de moyens supplémentaires. Elle lui demande quels sont les effets des pressions de l'Arcep sur les citoyens les plus en difficulté dans leur liaisons téléphoniques et quelles mesures elle compte prendre afin d'accroître ces liaisons réalisées par l'opérateur Orange.

Réponse. – À l'heure du déploiement des nouveaux réseaux très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné, le Gouvernement reste vigilant à ce que l'accès téléphonique fixe demeure en plein état de fonctionnement pour assurer le service universel. En effet, par un arrêté du 27 novembre 2017, le ministre de l'économie a désigné, pour une période de 3 années, l'opérateur Orange comme chargé de la fourniture des prestations de service universel. À ce titre, Orange fournit à toute personne qui en fait la demande un raccordement à son réseau téléphonique ouvert au public, et assure en permanence la disponibilité de l'offre de service téléphonique sur l'ensemble du territoire national. Les objectifs de qualité de service correspondants sont décrits dans le cahier des charges annexé à l'arrêté de désignation de cet opérateur de service universel, et mesurés par des indicateurs portant notamment sur le délai de fourniture du raccordement au réseau, les taux de défaillance de ce réseau ainsi que les délais de réparation. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est chargée du contrôle du respect des obligations de service universel. Dans ce cadre, le 23 octobre 2018, l'ARCEP a mis en demeure Orange de respecter son obligation de qualité de service en tant qu'opérateur du service universel de téléphonie fixe, après avoir fait le constat d'une « dégradation progressive » de la qualité de service. À l'issue de cette mise en demeure, l'opérateur a présenté à l'ARCEP un plan d'action visant à renforcer les moyens humains et financiers ainsi que la structure de pilotage de ses unités d'intervention. Ce plan produit ses effets : les résultats sur 2019 montraient une amélioration, permettant de respecter la très grande majorité des indicateurs de qualité de service du service universel. Orange semble donc avoir adopté une trajectoire permettant le respect de ses obligations, les efforts de l'opérateur doivent néanmoins être poursuivis (https://www.arcep.fr/fileadmin/cru-1582218129/user_upload/06-19-version-francaise.pdf). Le Gouvernement reste vigilant sur ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Télécommunications

Le réseau 4G français n'est pas à la hauteur

12099. – 11 septembre 2018. – M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la faiblesse du réseau 4G français. 4G : l'immense retard français alors qu'internet est devenu un outil indispensable pour les

professionnels comme pour les particuliers. Il est même aujourd'hui quasiment impossible de se passer d'une connexion internet pour des actes courants de la vie quotidienne. Forts de ce constat, les pouvoirs publics n'auraient-ils pas dû tout mettre en œuvre pour que le réseau 4G français soit l'un des plus performants dans le monde ? L'application Open Signal permet de vérifier la qualité de la connexion de son réseau cellulaire sur les cinq continents à l'aide d'un « test de vitesse ». Elle offre aussi la possibilité de contrôler l'utilisation de ses données, de comparer la couverture des réseaux 4G, ou de vérifier l'historique de ses connexions. Les équipes d'Open Signal ont donc analysé les données de 88 pays pour évaluer leurs performances en matière de 4G, et leurs résultats ne font pas honneur à la France, autrefois en pointe des nouvelles technologies mondiales, voire précurseur. Aux cinq premières places se trouvent, comme on pouvait s'y attendre, des pays est-asiatiques (Japon, Corée du Sud et Hong Kong), mais aussi les États-Unis, et un pays d'Europe qui ne se trouve pas dans l'Union européenne, la Norvège. Premier pays de l'Union, les Pays-Bas sont sixièmes, juste devant la Hongrie qui occupe la septième place, nation pourtant régulièrement pointée du doigt pour son « archaïsme » supposé. Et la France dans tout ça ? Elle est à la soixante-cinquième position, loin derrière, pêle-mêle, des nations telles que le Cambodge, la Géorgie, le Pérou, la Macédoine, la Jordanie, l'Inde, ou la Bolivie. La lenteur des connexions sur le réseau français et l'absence de réseau sur la majorité des voies de chemin de fer sont un handicap majeur pour les petites et moyennes entreprises. Les territoires dits « oubliés », notamment ruraux, en pâtissent aussi très sévèrement. La « start-up nation », ainsi qu'Emmanuel Macron nomme la France, devrait se doter d'infrastructures performantes avant de se lancer dans de chimériques projets. On se demande donc quand la 4G sera en France à la hauteur de ce qui se pratique chez certains pays voisins, et si la 5G n'est pas pour l'heure une utopie. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement dans le domaine du numérique. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « new deal mobile » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est donc contrôlé par l'ARCEP : - généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2020 (sauf exception pour moins de 1 % des supports dont le passage à la 4G pourra être décalé au plus tard à 2022), - renforcement de la couverture mobile des axes de transports prioritaires, soit la couverture de 55 000 km de routes d'ici fin 2020 et la couverture de l'ensemble des grands axes ferrés nationaux et régionaux d'ici fin 2025, - déploiement, maintenant effectif, de solutions technologiques de voix sur Wifi afin d'améliorer la qualité de réception à l'intérieur des bâtiments/logements, - déploiement de solutions de 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas suffisants, - amélioration de la couverture mobile par le déploiement, dans les prochaines années, de 5 000 nouveaux sites mobile par opérateur, une grande partie étant mutualisée (soit un total attendu d'environ 7 000 à 8 000 nouveaux sites pour l'ensemble des opérateurs). Il revient au Gouvernement de fixer par arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a ainsi arrêté les 600 premières zones à couvrir par les opérateurs au titre de l'année 2018, puis 571 nouvelles zones au titre de l'année 2019, dans le cadre de deux arrêtés des 21 mars et 12 juillet 2019. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, ce sont désormais les collectivités territoriales qui remontent les besoins de couverture. Ces derniers ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire. En outre, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, ce sont les opérateurs qui prennent entièrement à leur charge l'ensemble des coûts. Par ailleurs, l'ARCEP a mené des travaux visant à améliorer les cartes de couverture du territoire que sont tenus de publier les opérateurs mobiles s'agissant de leurs services voix/SMS : les cartes enrichies comprennent, depuis septembre 2017, quatre niveaux d'évaluation de la couverture pour mieux refléter la réalité de la couverture mobile pour les services voix/SMS, en particulier à l'intérieur des bâtiments. Le protocole de vérification mis en œuvre par l'ARCEP sur le terrain a été modifié en conséquence afin d'être rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, et ce dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation.

*Impôt sur les sociétés**Règle de plafonnement de la déductibilité des frais financiers*

13302. – 16 octobre 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transposition de l'article 4 de la directive UE 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur dite « ATAD » pour *anti-tax avoidance directive*. Cet article 4 est transposé à l'article 13 du projet de loi de finances pour 2019. Il établit une nouvelle règle limitant la déductibilité des frais financiers à 30 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) ou à 3 millions d'euros si ce montant est supérieur. Ce nouveau dispositif se substitue au plafonnement général des charges financières limitant à 75 % le montant des charges financières déductibles prévu aux articles 212 *bis* et 223 B *bis* du code général des impôts. Ainsi, l'article 13 du projet de loi de finances suit une dynamique de simplification du régime de déductibilité des charges financières et aligne les règles applicables à celles en vigueur en Allemagne. Ainsi, il souhaiterait connaître l'impact d'une telle mesure et attirer son attention sur les difficultés que pourraient connaître certaines entreprises et groupes d'entreprises, et le cas échéant, si des mesures d'accompagnement sont envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 13 du projet de loi de finances pour 2019 procède à une réforme d'ensemble du régime de déductibilité des charges financières des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Il supprime notamment le plafonnement général des charges financières, prévu aux articles 212 *bis* et 223 B *bis* du code général des impôts (CGI), qui limite la déduction de ces charges à 75 % de leur montant et le remplace par la règle prévue à l'article 4 de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (dite « ATAD »), laquelle plafonne la déductibilité des charges financières nettes à 30 % du résultat avant impôts, intérêts, dépréciation et amortissements (*EBITDA*). S'agissant de l'incidence de cette mesure, comme indiqué dans l'évaluation préalable de l'article 13 du projet de loi de finances pour 2019, les coûts et bénéfices financiers de la réforme par catégorie de personnes physiques et morales concernée ne sont pas quantifiables en l'absence de données disponibles. Une estimation du remplacement de l'actuel plafonnement des charges financières par la nouvelle règle de limitation a néanmoins été conduite. Cette évolution du régime de déductibilité des charges financières aurait un impact sur environ un millier d'entreprises, et leur procurerait un gain total d'environ 200 millions d'euros, sur la base des déclarations fiscales déposées au titre des exercices clos en 2016. Ainsi, 75 % des entreprises concernées seraient gagnantes et 25 % seraient perdantes. Par ailleurs, la plupart des options prévues par la directive ATAD pour atténuer les conséquences de ce nouveau dispositif de plafonnement des charges financières, dont certaines n'ont pu être évaluées, ont été transposées. En premier lieu, une franchise de 3 millions d'euros permettant une déduction intégrale des charges financières nettes inférieures à ce montant a été mise en place, afin de ne pas soumettre au plafonnement les petites entreprises. En second lieu, pour les entreprises ayant opté pour le régime de groupe prévu aux articles 223 A et suivants du CGI, le plafonnement des charges financières est déterminé au niveau du groupe, ce qui permet, outre une plus grande simplicité, une déduction des charges financières nettes plus importante, dans la plupart des cas, que ce qu'auraient obtenu individuellement les entreprises membres de ces groupes. En troisième lieu, le nouveau dispositif de limitation prévoit, conformément à la directive ATAD, une clause de sauvegarde pour les contribuables membres d'un groupe consolidé. Elle leur permet d'obtenir un complément de déduction de 75 % du montant des charges financières nettes non admises en déduction en application de la règle de droit commun, dès lors que le ratio entre leurs fonds propres et l'ensemble de leurs actifs est égal ou supérieur à ce même ratio déterminé au niveau du groupe consolidé auquel ils appartiennent. En outre, deux mécanismes de report ont été mis en œuvre, afin de limiter les effets pro-cycliques du nouveau plafonnement. Ainsi, les charges financières qui n'ont pas pu être déduites au titre d'un exercice sont reportables dans le temps, et ce de manière illimitée. À cela s'ajoute également la possibilité pour les contribuables de reporter, pendant 5 ans, la capacité de déduction inemployée au titre d'un exercice. Enfin, s'agissant des charges financières afférentes à des projets d'infrastructures publiques, trois régimes distincts, selon la date de conclusion des contrats relatifs à ces projets, ont été instaurés, à l'issue des débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 2019, afin de préserver l'équilibre financier des projets en cours. À cet effet, le texte prévoit une déductibilité intégrale des intérêts liés aux contrats conclus avant le 29 décembre 2012 qui n'étaient pas soumis au plafonnement général actuel ; un régime proche de celui du plafonnement général, pour les projets élaborés pendant la période d'application de ce dernier dispositif ; l'application du régime de droit commun pour les projets engagés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2019. Ces différents assouplissements répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question et permettent d'atténuer les difficultés que pourraient rencontrer les entreprises dans l'application du nouveau dispositif de plafonnement des charges financières nettes.

*Montagne**Convoyage - engins non motorisés*

15883. – 15 janvier 2019. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'application du décret n° 2016-1412 du 22 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige. Selon ce décret, l'exploitant d'un restaurant d'altitude, se situant au sein d'un domaine skiable, peut prétendre à obtenir une dérogation l'autorisant à convoier sa clientèle vers son établissement à la fermeture des remontées mécaniques, selon un itinéraire précis. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du maire dans le cadre d'une procédure administrative tendant à définir des prescriptions de sécurité, des dispositions relatives aux secours des personnes ainsi que des prescriptions environnementales sur l'avis de la commission départementale de nature, des paysages et des sites, étant considéré que cette dérogation est interdite dans les espaces naturels et forestiers protégés. Les circulaires préfectorales prises pour application des dispositions relatives au convoyage se différencient cependant en ce qui concerne l'utilisation d'engins non motorisés tels que les luges, considérant parfois que ces moyens de locomotion ne peuvent pas entrer dans le champ de la dérogation, alors même qu'ils participent au développement durable. Pourtant, cette prestation spécifique participe à l'attractivité touristique des stations de montagne, consolide une activité économique de loisirs, soutient l'emploi local et s'inscrit dans un objectif de développement durable par l'utilisation d'un mode de déplacement doux. Dès lors, il lui demande de bien vouloir préciser la législation en matière de convoyage et notamment si l'utilisation d'engins non motorisés, avec les mêmes prescriptions en termes de sécurité, est autorisée. De même, et afin de mesurer l'impact de cette activité, il demande de bien vouloir préciser le nombre de demande instruites depuis 2016 (nombre d'autorisations délivrées, nombre de refus, motivations) dans les différents massifs français afin de pouvoir dresser un premier bilan exhaustif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le législateur a été sensibilisé, en 2014, sur les risques économiques résultant de l'interdiction du convoyage des clientèles vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration dans les massifs de montagnes en France ; cette situation créait en effet un désavantage concurrentiel des stations françaises à l'égard des pays voisins et pénalisait le secteur. Des dispositions élargissant sous certaines conditions l'utilisation de ces engins motorisés au cas du transport des clientèles des restaurants d'altitude, ont donc été insérées dans le code de l'environnement. Elles devaient permettre de diversifier l'activité des établissements en soirée, de préserver leur rentabilité et de maintenir leur compétitivité au sein de l'offre alpine. La condition initiale à cet assouplissement était l'encadrement strict du convoyage des clientèles, de manière à ce qu'il soit sans empreinte pour l'environnement et qu'il se fasse en toute sécurité et en évitant tout conflit d'usage. Le décret n° 2016-1412 du 22 octobre 2016, relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige, clarifie les conditions d'encadrement du convoyage, notamment en matière de respect de l'environnement et de sécurité. En ne citant que les engins motorisés, le législateur a considéré que seuls ceux-ci étaient à même d'assurer les conditions de convoyage les plus appropriées en termes de sécurité. En effet, le convoyage vers les restaurants d'altitude n'est autorisé que dans un laps de temps déterminé entre la fermeture des pistes de ski au public et 23 heures sur des types d'engins bien identifiés. Par ailleurs, dès l'instant où les pistes sont fermées à la pratique du ski, les dameuses qui assurent la préparation des pistes pourraient mettre en danger des personnes circulant sur les pistes de ski, sur des luges ou autres engins non motorisés. Le décret laisse au maire, par son pouvoir de police administrative sur son territoire (ou au préfet si les itinéraires autorisés sont situés sur le territoire de plusieurs communes), le soin d'instruire la demande et d'accorder l'autorisation de convoyage par arrêté municipal. Il revient donc au maire de lister les engins qui sont autorisés à procéder au convoyage de personnes vers les restaurants d'altitude. Enfin, concernant le nombre de demandes instruites depuis 2016 (nombre d'autorisations délivrées, nombre de refus, motivations) dans les différents massifs français, il n'existe pas de recensement des demandes instruites au niveau national. Toutefois, les restaurants d'altitude étant majoritairement présents dans le Massif alpin, particulièrement en Savoie et Haute-Savoie (environ 80 % des 438 restaurants d'altitude sont localisés dans ces deux départements), les statistiques relatives aux demandes instruites depuis 2016 en Savoie fournissent un aperçu représentatif. En Savoie, depuis la parution du décret, et sur les saisons hivernales 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, 66 dossiers ont été présentés (dont un seul relevant de la compétence du préfet). Sur ces 66 dossiers : - 59 ont obtenus un avis favorable, soit plus de 89% du total, - 5 ont obtenu un avis défavorable, soit 7,6 % du total, - 1 a été retiré par le demandeur, - 1 a été reporté car incomplet. Concernant les motivations des avis défavorables, il convient de distinguer les motifs de rejets (2 cas, *a priori*, pour la Savoie), et les motifs de refus (3 cas). Pour les premiers, sont rejetées les demandes de gérants de refuges au motif qu'ils n'entrent pas dans le dispositif dérogatoire instauré par

le décret du 22 octobre 2016. Pour les seconds, ont été rejetés des établissements pratiquant déjà le convoyage, en infraction avec la réglementation sur la circulation des véhicules motorisés en espaces naturels. Enfin, les textes ne prévoyant pas l'élaboration d'études d'incidences sur la faune, aucune demande n'a été rejetée pour des raisons environnementales, faute d'éléments tangibles.

Télécommunications

5G

16678. – 5 février 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la perspective de mise en place de la 5G en France, à partir de 2020. Elle permettra le développement exponentielle des données à partir d'algorithmes complexes *via* notamment l'internet des objets. Considéré comme la troisième évolution de l'internet, baptisé web 3.0, cette avancée technologique fait craindre une moindre protection des données personnelles en cas d'appropriation exclusive des filtres numériques par des entités (gouvernementales ou privées). Il peut y avoir en effet des portes dérobées permettant d'inspecter le contenu des communications personnelles. Cela rend la maîtrise des réseaux particulièrement stratégique. Il est donc essentiel de garder un regard sur ce marché des télécommunications et de la téléphonie. Afin de le sécuriser, la France doit élaborer ses propres solutions sans retarder le développement du réseau. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse. – La sécurité et la résilience des réseaux de communications électroniques fixes et mobiles est un point d'attention important pour le Gouvernement. Le cadre juridique prévu dans le code pénal permet déjà un contrôle des équipements qui constituent le cœur de ces réseaux. En effet, l'article 226-3 du code pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende la « fabrication, l'importation, l'exposition, l'offre, la location ou la vente » (opérations ci-après dénommées « commercialisation » pour plus de lisibilité), ainsi que la détention, de tout dispositif « de nature à permettre » une atteinte au secret des correspondances électroniques (226-15) ou à la vie privée (226-1), dès lors que ces opérations sont réalisées en l'absence d'autorisation. Les articles réglementaires associés distinguent une autorisation pour les opérations de commercialisation (article R. 226-3), et une autre pour l'acquisition et la détention des dispositifs concernés (R. 226-7). Les deux autorisations sont délivrées par le Premier ministre (par délégation, par le directeur général de l'ANSSI). Au titre du code des postes et des communications électroniques et notamment de ses articles L. 33-1 a) et b) et D. 98-5, les opérateurs sont également tenus de respecter un certain nombre d'obligations en matière de sécurité des réseaux et de respect du secret des correspondances. Toutefois, au regard de l'importance croissante prise par les réseaux mobiles, et notamment dans le futur par la 5G et les nouveaux usages qu'elle permettra, le Gouvernement a jugé nécessaire d'apporter des évolutions au cadre juridique existant. La loi n° 2019-810 visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles a ainsi été promulguée le 1^{er} août. Elle répond à un besoin de sécurisation des réseaux de communications électroniques qui va devenir plus prégnant avec le déploiement de la 5G, qui accroît les risques en matière de cybersécurité du fait : (1) des spécificités techniques de la 5G (gestion dynamique du réseau d'accès, introduction d'unités de traitement d'information aux bornes du réseau – edge computing) et (2) des cas d'usage de la 5G pour des domaines industriels, pour certains critiques (e.g. véhicule connecté / autonome, industrie du futur, réseaux d'énergie, etc). Cette loi vise donc à établir un dispositif d'autorisation préalable à l'exploitation des équipements de réseaux mobiles 5G. Ainsi, préalablement à toute activité d'exploitation de certains équipements radioélectriques 5G, les opérateurs télécoms désignés opérateurs d'importance vitale, devront adresser une demande d'autorisation d'exploitation au Premier ministre. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) mènera l'instruction de la demande avec l'appui technique de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Celle-ci sera fondée sur l'analyse de critères objectifs de nature technique et non technique. L'objectif étant de s'assurer que l'exploitation de l'équipement ne constitue pas un risque pour la défense et la sécurité nationales. Le Gouvernement a veillé à ce que ce nouveau cadre juridique ne vise aucun équipementier en particulier car des vulnérabilités peuvent être constatées chez chacun d'entre eux et il convenait de mettre en place des contrôles appropriés. Le décret n° 2019-1300 du 6 décembre 2019 relatif aux modalités de l'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques prévue à l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques a été publié au *Journal officiel* du 7 décembre 2019. Il fixe également les conditions dont pourront être assorties les décisions du Premier ministre afin de garantir la sécurité et la défense nationale. Il est accompagné de l'arrêté du 6 décembre 2019 fixant la liste des appareils prévue par l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques listant les appareils dont l'exploitation

sera soumise à autorisation du Premier ministre. Le Gouvernement sera par ailleurs très attentif à ce que ce nouveau régime de contrôle soit mis en œuvre sans créer de surcharge administrative qui obérerait le déploiement des réseaux.

Chambres consulaires

Activité des CCI en matière d'hébergement d'entreprises

16984. – 19 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'activité des chambres de commerce et d'industrie en matière d'hébergement des entreprises. Ces établissements publics leur proposent aujourd'hui des services de domiciliation ainsi que des aides au développement, qui peuvent prendre la forme de pépinières ou d'hôtels d'entreprises. Ces activités, menées par des personnes publiques, pourraient causer des distorsions de concurrence, et créer des conflits avec les sociétés d'hébergement d'entreprises. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour que les chambres de commerce et d'industrie soient, dans leur activité d'hébergement, soumises aux mêmes règles que les personnes privées.

Réponse. – Les missions de nature concurrentielle des chambres de commerce et d'industrie (CCI) ne peuvent être exercées que dans le respect des règles de concurrence, tant nationales qu'européennes. Comme le précise d'ailleurs le 19^e alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce, la taxe pour frais de chambres ou toute autre ressource de nature publique, ne peut être affectée au financement de prestations de nature concurrentielle. La comptabilité analytique des CCI peut s'assurer du bon respect par les chambres de ces dispositions.

Numérique

Installation des antennes relais

17355. – 26 février 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les antennes relais et notamment les installations de nouveaux sites. En effet, plusieurs associations environnementales s'inquiètent de l'application du décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 publié suite au vote de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Selon elles, ce texte soumettrait les installations d'antennes relais au régime de la déclaration préalable de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme. Il simplifierait les formalités liées à ces installations et éliminerait de nombreuses contraintes (réduction du délai d'instruction préalable et suppression du critère de hauteur). Si la mesure offre une plus grande autonomie aux opérateurs, elle réduit la participation des associations locales aux réunions de concertation en amont des installations. Ainsi, afin de rassurer les associations environnementales, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement met en œuvre afin de préserver la population des risques sanitaires dans le cadre de l'installation de nouvelles antennes relais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme opérée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») ainsi que par le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 relatif à l'extension du régime de déclaration préalable aux projets d'installation d'antennes-relais, s'inscrit dans le cadre d'un objectif de réduction des délais d'instruction des demandes de déploiement d'antennes afin de permettre l'accélération du passage à la 4G sur l'ensemble du territoire. Toutefois, si la loi ELAN a allégé les formalités administratives relatives au déploiement des antennes mobiles, le Gouvernement a veillé à ce que cela ne soit pas fait au détriment de la concertation locale. En effet, cette réforme du droit de l'urbanisme relatif à l'installation d'antennes mobiles ne revient pas sur le principe de concertation préalable, tel qu'envisagé par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille ». L'article R. 423-23 du code de l'urbanisme prévoit que les demandes déposées au titre du régime de la déclaration préalable font l'objet d'un délai d'instruction d'un mois. Ainsi, bien que le délai d'instruction soit écourté, il permettra toujours aux gestionnaires des autorisations d'urbanisme locaux de consulter les parties intéressées, notamment les associations de protection des consommateurs au sujet des risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques émis par l'antenne. En outre, l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit la possibilité pour le préfet de département de réunir une instance de concertation lorsqu'il estime une médiation nécessaire concernant le projet d'installation. Cette instance de concertation peut également être réunie à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI. Elle permettra de réunir des personnes disposant d'une expertise technique sur ce sujet, notamment des représentants de l'agence régionale de santé, des associations agréées par le code de la santé publique ou encore des représentants de l'Agence nationale des fréquences. Enfin, l'article R. 20-29 du CPCE reconnaît au maire ou au président de l'EPCI la possibilité de demander une simulation de

l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation demandée. Une telle simulation doit intervenir dans un délai maximum de 8 jours à la suite de la transmission du dossier d'information par l'opérateur et devra faire l'objet d'une mise à disposition des habitants de la commune concernée par le projet.

Parlement

Mise en place d'indicateurs de performance lors des discussions budgétaires

17533. – 5 mars 2019. – M. Alexandre Holroyd attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, sur l'utilité et l'opportunité de mettre en place des indicateurs de performance dans les documents budgétaires afin d'optimiser les capacités de réponses des administrations aux demandes émanant des parlementaires, élément essentiel pour que la représentation nationale remplisse pleinement son rôle constitutionnel. Très concrètement, il s'agirait d'ajouter dans le « bleu » de la mission économie un indicateur relatif aux taux de réponse de la DLF aux questions parlementaires, ainsi que le délai moyen de réponse. Un indicateur complémentaire devrait mettre en exergue toute difficulté rencontrée par la DLF dans l'obtention de données ou d'éléments essentiels à ces réponses et émanant d'autres administrations ou ministères. Dans une période où l'évaluation est largement mise en avant pour mesurer l'efficacité des politiques menées ou à mener, il serait judicieux de creuser cette possibilité, en lien avec l'administration concernée. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour mettre en œuvre cette proposition ou toute autre mesure rejoignant les objectifs cités ci-dessus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Ministre de l'économie et des finances a pleinement conscience que l'accomplissement des missions de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, confiées au Parlement par la Constitution et la loi organique requiert une entière coopération du Gouvernement, notamment s'agissant des questions parlementaires qui lui sont adressées. Le Ministre partage à cet égard les préoccupations de M. le député sur le respect des délais de réponses du Gouvernement aux questions parlementaires et assure que l'ensemble des services sollicités mettent tout en œuvre pour fournir des réponses de qualité dans les délais impartis. Le nombre de questions parlementaires est en hausse : pour l'Assemblée nationale, il est passé de 4 762 pour la session 2016-2017 à 11 135 pour la session 2017-2018. A ces questions s'ajoutent les questionnaires de rapporteurs concernant les différents projets de loi et d'autres demandes du Parlement. Le questionnaire transmis par le Rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale en vue de la réalisation de son rapport sur l'application de la législation fiscale (RALF) a notamment vu le nombre de ses questions passer de 138 en 2014 à 281 en 2018 puis 390 en 2019, leur complexité croissant également sur le fond. Direction d'expertise, la direction de la législation fiscale (DLF) est fortement mobilisée tout au long de l'année pour concevoir la législation fiscale, instruire les projets de réformes, préparer les lois financières et leurs textes d'application. La DLF répond également aux demandes de rescrits les plus complexes, aux questions écrites des parlementaires, ou encore aux sollicitations des corps d'inspection et de contrôle. Depuis le début de la législature, 1 012 questions écrites ont été attribuées à la DLF, soit près d'un tiers des 3 522 questions écrites attribuées au ministère de l'économie et des finances. 75 % des questions adressées au ministère ont reçu une réponse à la mi-octobre 2019. En tout état de cause, l'administration étant placée sous la seule autorité du Gouvernement, les indicateurs suggérés ne seraient pas compatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs. La solution réside dans la poursuite de l'amélioration globale du pilotage et du suivi des réponses et dans la rationalisation des saisines.

Numérique

Annuaire papiers

19572. – 14 mai 2019. – M. Michel Herbillon interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la disparition programmée des annuaires papiers. En 2020, l'annuaire des particuliers « Pages Blanches » et des professionnels « Pages Jaunes » ne seront plus diffusés au format papier, au profit des recherches numériques. Si cette évolution accompagne le changement de pratiques des utilisateurs dans leurs différentes recherches, il apparaît néanmoins qu'une partie de la population, souvent coupée du numérique, n'aura plus accès à ce service d'information. Il voudrait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter de créer une nouvelle fracture numérique dans ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les composantes du service universel des communications électroniques en supprimant la composante relative à la publiphonie et en prenant acte du caractère substituable des formes imprimée et électronique pour

l'annuaire des particuliers dit « Pages Blanches ». La désignation d'un opérateur pour assurer ce service est rendue inutile par la présence de plusieurs annuaires électroniques sur le marché. Toutefois, dans les départements ruraux où la demande se maintenait et où la distribution de l'annuaire restait rentable, la société Solocal continuait d'assurer volontairement, en dehors de toute obligation légale, la fourniture de l'annuaire imprimé. L'évolution des usages en faveur d'un accès à l'information par les outils numériques rend inéluctable une extinction progressive de la diffusion des annuaires des particuliers et des professionnels au format papier. De fait, la société Solocal a décidé d'arrêter progressivement la distribution selon un calendrier par département. Les annuaires des professionnels ont été distribués sur demande des particuliers dans 69 départements en 2019 tandis que les annuaires des particuliers le seront dans 90 départements jusqu'à la fin de l'année 2020. Cet arrêt progressif ne suscite que très peu de réclamations puisqu'en 2017, 70 000 particuliers se sont plaints de ne pas avoir leur exemplaire, sur les 12 millions distribués, soit 0,6 %. Cette évolution vers la mise à disposition au public du seul annuaire électronique ne se conçoit que si les compétences numériques de base sont répandues parmi l'ensemble des Français. Le plan national pour un numérique inclusif, lancé en septembre 2018, vise à assurer l'égalité des citoyens et des territoires tout en assurant une stratégie économique vertueuse. Afin de réduire la fracture numérique sociale qui touche 13 millions de Français, ce plan national diagnostique, accompagne et oriente les publics en difficulté pour les rendre autonomes notamment à travers un accompagnement de l'État qui mobilise 10 millions d'euros pour co-financer la montée en compétence numérique via la mise à disposition de pass numériques auprès des publics prioritaires. 40 millions d'euros supplémentaires seront mobilisés par le secteur privé et les collectivités territoriales.

Postes

Tarifs des colis postaux échangés entre l'outre-mer et l'Hexagone

19590. – 14 mai 2019. – M. Christophe Lejeune attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les tarifs des colis postaux échangés entre l'outre-mer et l'Hexagone. Il semble important que la péréquation tarifaire qui est la règle dans l'Hexagone s'applique aussi pour tous les envois relevant du service universel vers tous les territoires outre-mer. Il paraît anormal que les populations vivant outre-mer ainsi que leurs proches de l'Hexagone fassent l'objet d'une sur-tarification des envois postaux, notamment les colis, vers et depuis les territoires en question. Le premier alinéa de l'article 3 de la directive 97/67/CE, du Parlement européen et du Conseil, dispose pourtant que « les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs ». Considérant les prix pratiqués et le niveau de revenus des populations des territoires qui subissent cette différence de prix, il est impossible de considérer que les prix sont abordables pour tous les utilisateurs, l'universalité du service postal pouvant ainsi être remis en question. Étant donnés les bénéfices annuels du groupe La Poste et la part marginale des bénéfices provenant de la différence de prix pour les envois postaux depuis ou vers les territoires visés dans le premier paragraphe de cet exposé des motifs, on ne peut considérer que l'alignement desdits prix sur ceux pratiqués sur le territoire hexagonal puisse constituer une perte mettant en danger la viabilité de l'entreprise ou une entrave majeure à la libre concurrence. Il lui demande s'il compte faire évoluer les dispositions du code des postes et des communications électroniques pour que les tarifs soient homogènes sur l'ensemble du territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que le service universel postal est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale, et qu'il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. En ce qui concerne les prix du catalogue du service universel en particulier, cet article dispose qu'ils sont abordables pour tous les utilisateurs, orientés sur les coûts et qu'ils incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent. Dans une recherche d'une plus grande égalité d'accès des usagers au catalogue du service universel postal, la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a introduit un alignement tarifaire pour les envois relevant de la deuxième tranche de poids du courrier - de 21 à 100 grammes - à destination et en provenance des collectivités territoriales situées outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion), de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et des

Terres australes et antarctiques françaises. Il s'est agi ainsi d'étendre la péréquation tarifaire déjà appliquée pour la première tranche de poids (0 à 20 grammes). Dans le cadre de l'examen parlementaire de cette loi, la commission des affaires économiques du Sénat a pu noter que l'extension du champ de la péréquation aux envois de correspondance jusqu'à 100 grammes permet de couvrir 96% des envois de correspondances à l'unité à destination ou en provenance de l'outre-mer. Un éventuel alignement tarifaire pour les autres tranches de poids du courrier – de 101 grammes à 2 kilogrammes –, mais également pour les tarifs du colis, occasionnerait un coût supérieur à celui engendré par l'extension pour la deuxième tranche de poids, pour seulement 4 % du trafic. En effet, les coûts de traitement d'un colis outre-mer sont nettement supérieurs à ceux d'un colis intra-métropole, notamment du fait des coûts de prise en charge au guichet (procédures douanières) et d'acheminement (transport aérien). Les écarts tarifaires, qui reflètent des coûts de traitement différents, ont été à plusieurs reprises approuvés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Une péréquation tarifaire étendue à 2 kilogrammes pour le courrier, ainsi qu'aux colis postaux, devrait être répercutée sur l'ensemble des usagers ou compensée budgétairement à La Poste, conduisant à fragiliser l'équilibre économique du service universel postal. Par ailleurs, dans la mesure où cette péréquation serait déconnectée des coûts liés à l'éloignement géographique, elle poserait des problèmes de concurrence pour les autres opérateurs que La Poste en outre-mer, qui ne pourraient pas s'aligner sur les prix de La Poste. Elle pourrait en outre conduire à fragiliser le tissu économique local en favorisant l'importation de produits à des prix artificiellement bas.

Outre-mer

Colis postaux outre-mer

20550. – 18 juin 2019. – M. Gabriel Serville attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur l'augmentation excessive des tarifs postaux entre les territoires d'outre-mer et la France hexagonale. En effet, la suppression des livraisons maritimes des colis postaux a eu pour conséquence directe une augmentation moyenne des tarifs pratiqués de +185 % en 10 ans. Aussi, il lui demande de l'éclairer sur les pistes de solutions envisagées pour mettre un terme à cette situation discriminatoire au détriment des citoyens des outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que le service universel postal est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale, et qu'il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. En ce qui concerne les prix du catalogue du service universel en particulier, cet article dispose qu'ils sont abordables pour tous les utilisateurs, orientés sur les coûts et qu'ils incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent. Les conditions de tarification des offres pour les envois outre-mer sont déterminées en tenant compte des coûts de prise en charge plus élevés auxquels sont assujettis les objets à destination des départements d'outre-mer (DOM) par rapport aux envois en France métropolitaine. En effet, les envois outre-mer sont soumis à des procédures douanières et un régime fiscal particulier et engendrent des coûts de traitement différents (dont l'acheminement aérien), ce qui conduit à ce qu'ils fassent l'objet d'une tarification différente. Ces écarts tarifaires ont été approuvés par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). En 2006, le trafic annuel total des colis outre-mer s'élevait à 1 million d'objets, dont 0,4 million d'objets relevaient d'offres non incluses dans le service universel (colis outre-mer économique et maritime, colis postal outre-mer prioritaire et économique). Une évolution significative du trafic et des usages est à remarquer depuis 2006 en ce qui concerne les envois de colis à destination et en provenance des territoires d'outre-mer. En effet, en 2006, La Poste a adapté sa gamme d'envois de colis à destination et en provenance des territoires d'outre-mer afin de répondre au mieux aux attentes et usages des populations et de rationaliser son offre. Dans ce cadre, elle a intégré le suivi des envois dans toutes ses offres rapides qui représentaient déjà 60% du trafic annuel et supprimé l'offre « colis économique maritime », qui représentait 15.000 colis annuels soit environ 1% du trafic. En toute hypothèse, la gamme d'envoi de colis outre-mer maintient une offre à caractère économique (colis économique outre-mer). Il faut toutefois relever qu'elle est relativement peu retenue. En effet, l'ensemble du trafic annuel colis outre-mer relevant du service universel (Colissimo) s'élève en 2018 à 1,10 million d'objets, alors que trafic Coliéco (hors service universel) s'élève à 0,16 million d'objets, soit 12% de l'ensemble du trafic outre-mer (1,26 million d'objets). Cela confirme la priorité donnée par les usagers à la rapidité d'acheminement (environ 7 jours en Colissimo, plus de 20 jours en Coliéco). Une péréquation tarifaire étendue aux colis postaux devrait être répercutée sur l'ensemble des

usagers ou compensée budgétairement à La Poste, conduisant à fragiliser l'équilibre économique du service universel postal. Par ailleurs, dans la mesure où cette péréquation serait déconnectée des coûts liés à l'éloignement géographique, elle poserait des problèmes de concurrence pour les autres opérateurs que La Poste en outre-mer, qui ne pourraient pas s'aligner sur les prix de La Poste. Elle pourrait en outre conduire à fragiliser le tissu économique local en favorisant l'importation de produits à des prix artificiellement bas.

Commerce et artisanat

Artisans boulangers-pâtisseries - certification

20955. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les artisans boulangers-pâtisseries et plus particulièrement ceux situés en milieu rural. En effet, le président du groupement de boulangeries-pâtisseries artisanales de Vaucluse l'avait alerté, ainsi que ses collègues, les députés vauclusiens Marie-France Lorho et Julien Aubert, également sensibilisés à cette problématique, sur la prolifération des points de vente de pains au cours de la dernière décennie, entraînant de plus en plus de fermetures de boulangeries-pâtisseries traditionnelles, surtout en milieu rural. Or, d'après une enquête menée en 2010 par ce groupement des artisans boulangers-pâtisseries de Vaucluse, presque la majorité de ces entreprises artisanales (48 %) se situent en milieu rural et du fait de la concurrence déloyale menée par les chaînes industrielles, elles se retrouvent particulièrement fragilisées. Face à ce constat, il apparaît important de garantir la bonne information des consommateurs quant aux méthodes de fabrication artisanales ou non, des boulangeries et pâtisseries. Il s'agit de pouvoir réaffirmer les spécificités du travail d'artisan, soit la fabrication et la cuisson des produits sur place. Si la loi 95-408 du 25 mai 1998 permet déjà une certification pour la boulangerie, cela n'est pas le cas pour la pâtisserie. Or, une certification pour la pâtisserie permettrait d'une part aux consommateurs d'être mieux avertis de la composition des produits qu'ils achètent et permettrait d'autre part, de reconnaître le savoir-faire des artisans dans cette spécialité. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour accompagner cette certification réclamée par les artisans boulangers-pâtisseries en vue d'une meilleure protection de leur savoir-faire et d'une meilleure information des consommateurs.

Réponse. – Alors que l'appellation « boulangerie » est aujourd'hui très réglementée, les appellations de « pâtisserie » ou de « viennoiserie » ne le sont pas. Lorsque les pâtisseries ou les viennoiseries ont été surgelées et sont présentées à la vente après avoir subi une décongélation, les professionnels doivent mettre en place un étiquetage informatif, qu'ils aient eux-mêmes fabriqué le produit sur place, ou non. À cet effet, en application des dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 modifié, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, une affichette doit, dans le cas des produits vendus dans le circuit artisanal, être placée à proximité des produits et indiquer l'état physique du produit (au cas d'espèce, son éventuelle décongélation). En l'état actuel de la réglementation, il n'existe aucune obligation de qualifier une pâtisserie d'« industrielle », la seule obligation consistant à indiquer son état physique. Modifier la réglementation pour introduire cette qualification obligerait à réviser le droit européen. Une telle évolution ne pourrait intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des États membres. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, de faire évoluer les dispositions relatives à l'étiquetage.

1687

Services publics

Fin des numéros surtaxés pour les services publics

21878. – 23 juillet 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance qui dispose qu'« à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations au sens du 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2^o du même article L. 100-3 ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, devront mettre à disposition des personnes physiques des numéros de téléphone non surtaxés. Cela concerne notamment les numéros permettant de joindre la caisse d'allocations familiales, l'assurance maladie et les services des impôts. Alors que les guichets sont de moins en moins nombreux pour accueillir physiquement les usagers, il lui demande d'avancer la date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} octobre 2019 au plus tard. Il n'est en effet pas acceptable de pénaliser plus longtemps les citoyens les plus fragiles qui ont besoin de joindre les services publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette disposition a été insérée dans le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, en première lecture, par la Commission spéciale chargée de son examen. Lors des débats en séance à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a estimé qu'une application immédiate susciterait des difficultés juridiques et économiques dans la mesure où elle se heurterait à l'exécution de contrats en cours. C'est pourquoi cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette disposition a ensuite été votée en des termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat et la loi a été promulguée le 10 août 2018. Le Gouvernement n'entend donc pas revenir sur la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

Traités et conventions

Double imposition des pensions danoises des résidents Français

21892. – 23 juillet 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale de résidents Français percevant une retraite d'origine danoise. En effet, en 2008, le Danemark a notifié à la France sa décision de mettre fin à la convention fiscale franco-danoise de 1957 qui évitait les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune. Cette dénonciation a pris effet au 1^{er} janvier 2009. Dès lors, le régime d'imposition français s'applique indifféremment aux résidents français percevant des revenus du Danemark, à compter du 1^{er} janvier 2009. Cependant, l'État français s'est attaché à rechercher des solutions visant à éviter une double imposition. Pour les personnes domiciliées en France, percevant des revenus de source danoise, le *Bulletin officiel des impôts* 14-B-2-10 évoque la limitation des risques des doubles impositions résultant de l'absence de convention fiscale par la mise en place d'une mesure exceptionnelle, le droit à crédit d'impôt. Cependant, sont exclues de ce dispositif, les pensions. Ainsi, les retraités qui perçoivent une retraite du Danemark à compter du 1^{er} janvier 2009 sont imposés à la source au Danemark et imposés en France pour leur montant brut de pensions danoises. Cette situation représente une véritable inégalité du contribuable face à l'impôt, contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi fiscale. Il suffirait d'ouvrir le droit à crédit d'impôt aux pensions pour faire cesser cette inégalité. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre afin de mettre fin à ce régime discriminatoire de double imposition appliqué seulement aux résidents Français percevant une retraite danoise depuis le 1^{er} janvier 2009. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dénonciation de la convention fiscale franco-danoise a été décidée par les autorités danoises en 2008 et a pris effet au 1^{er} janvier 2009. Cet acte unilatéral a résulté de la volonté du Danemark de s'écarter des règles du traité et d'imposer à la source les pensions danoises versées aux retraités vivant en France. Cette approche est contraire aux principes internationaux convenus au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont le Danemark est membre comme la France. A la suite de la dénonciation de la convention et afin de remédier aux situations de double imposition qui en résulteraient, le Gouvernement s'est attaché à en limiter les conséquences pour les contribuables. Dans cette perspective, des mesures ont été mises en place qui réduisent fortement l'impact de l'absence de convention fiscale, avec des mécanismes visant à régler les doubles impositions susceptibles d'être supportées par des résidents de France percevant des revenus de source danoise. Elles sont exposées au BOI-INT-CVB-DNK-20160728 publié au Bulletin officiel des finances publiques – Impôts. Ainsi, dans la plupart des cas, les résidents de France peuvent imputer pour les revenus de source danoise l'impôt prélevé au Danemark sur l'impôt français correspondant à ces derniers. En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2009, les pensions privées perçues par des résidents de France, jusque-là seulement imposables à la résidence en France, sont soumises aux règles de droit commun respectives des deux États, puisque le Danemark a dénoncé la convention pour les imposer à la source. Cette situation ne constitue pas une exception puisqu'elle concerne potentiellement tous les retraités domiciliés en France qui perçoivent des pensions en provenance d'un État avec lequel la France ne dispose pas d'une convention fiscale. En outre, le Danemark a renoncé à taxer les pensions privées perçues par des personnes qui étaient domiciliées en France le 28 novembre 2007 et qui y percevaient déjà une pension danoise avant le 31 janvier 2008. Cela étant, dans la continuité des multiples tentatives de dialogue qu'elle a amorcées depuis la dénonciation de 2008, la France a proposé au Danemark plusieurs solutions de compromis sur l'imposition des pensions permettant de préserver ses intérêts budgétaires, la cohérence de ses positions dans les discussions internationales et la prise en compte des prétentions danoises. L'atteinte d'une solution et l'aboutissement des discussions avec le Danemark sur une nouvelle convention dépendent donc principalement de l'évolution de la position de cet État sur le sujet des pensions.

*Transports aériens**Aéroports de Paris - Sauvegarde des aérodromes franciliens*

21895. – 23 juillet 2019. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la privatisation du groupe Aéroports de Paris (ADP) et ses conséquences sur la gestion des aérodromes franciliens. Depuis un décret ministériel de 1948, 10 aérodromes d'Île-de-France sur 19 sont la propriété du groupe ADP, sur la grande partie d'entre eux les aéroclubs y forment des futurs pilotes. Dans un contexte où le trafic aérien mondial est en forte croissance (plus de 5 % chaque année) avec une pénurie de pilotes qui se profile, les aéroclubs ont un rôle primordial dans la formation aux métiers de l'aéronautique. La plupart des pilotes de ligne, avant d'effectuer leur formation à l'École nationale d'aviation civile ou dans une école spécialisée, sont passés par un aéroclub, qui est la première passerelle dans le monde du pilotage. Le maillage territorial des aérodromes permet à la France d'être le deuxième pays aéronautique au monde. Il est donc essentiel de le sauvegarder. Dans une logique de rentabilité le groupe ADP pourrait faire le choix de se séparer de ces aérodromes dont la surface représente 1 313 hectares. Autant de terrains convoités par les promoteurs de projets immobiliers, commerciaux ou encore industriels. Lors du processus de décentralisation des plateformes aéroportuaires engagé de 2004 à 2007, 150 aérodromes appartenant à l'État ont été transféré à des collectivités locales ou groupements. La situation budgétaire actuelle des collectivités et des CCI (chambres de commerce et d'industrie) ne leur permettra pas d'acquérir les aérodromes du groupe ADP afin de préserver les activités des aéroclubs. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte préserver les aérodromes franciliens en se portant acquéreur de ces plateformes. À défaut, il lui demande s'il va s'assurer d'un encadrement des loyers, redevances dans les aérodromes privatisés du groupe ADP afin que les aéroclubs puissent poursuivre leurs activités.

Réponse. – Le groupe Aéroports de Paris (ADP) est soumis à des obligations de service public aéroportuaire fixées par décret. La loi Pacte renforce les pouvoirs de contrôle de l'Etat. En particulier, s'agissant des aéroclubs, la loi a été amendée pour prévoir une disposition spécifique pour les protéger. Le cahier des charges d'ADP devra en effet en prévoir les modalités selon lesquelles ADP assurera « les conditions d'exercice d'une activité d'aviation générale, notamment celle des aéroclubs constitués sous forme d'association à but non lucratif disposant d'un lien statutaire avec une association reconnue d'utilité publique » (article 131 de la loi Pacte). Ce principe général permettra d'assurer que l'activité d'aviation générale n'est pas affectée par une hausse brutale des tarifs ou une restriction du foncier disponible. Conscient du caractère structurant de ces aérodromes pour l'aviation de loisir en Ile-de-France, le Gouvernement veillera donc à ce qu'ADP poursuive le développement de l'activité d'aviation générale sur ces plateformes. Concernant les redevances aéroportuaires, elles sont encadrées par le principe général fixé à l'article 6325-1 du code des transports, qui est également applicable à l'aviation légère sur les petits aérodromes : ces redevances ne doivent pas excéder le coût du service rendu. Le respect de ces dispositions est soumis au contrôle du juge. Concernant les loyers prévus par les baux pour occupation du foncier dédié à l'aéroclub, il n'existe pas de régulation. Néanmoins, l'obligation générale d'ADP dans la loi à l'égard des aéroclubs devrait permettre d'éviter les excès. Enfin, concernant le foncier disponible, la loi prévoit qu'ADP ne pourra pas céder des terrains sans l'accord de l'Etat.

1689

*Énergie et carburants**Prévention des conflits d'intérêts pour la « transformation » d'EDF*

22021. – 30 juillet 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet « Hercule » de réorganisation d'EDF. Ce projet a été évoqué dans la presse. Il consisterait dans la séparation des activités de production d'énergie nucléaire, la distribution et la production d'énergies renouvelables. Quels que soient les modalités pratiques de cette réorganisation que planifie le Gouvernement, il est d'ores et déjà certain qu'elle devrait représenter un bouleversement profond pour tous les acteurs du domaine de l'énergie. Une restructuration de cette nature implique donc la mobilisation de nombreux conseils, tant en ce qui concerne le droit, la technique que l'ingénierie financière et la communication. Or ces dernières années, la France a connu un nombre très important de cas litigieux de conflit d'intérêts. L'affaire Alstom a notamment montré combien les transferts permanents entre haute fonction publique et entreprises privées font peser de graves soupçons sur les opérations de réorganisation industrielle. C'est pourquoi M. le député souhaite que, dans l'intérêt de tous et pour des raisons démocratiques évidentes, les discussions autour du projet « Hercule » soient menées en toute transparence. Il lui demande donc de rendre publique la liste de toutes les personnes et entités publiques et privées à amenées à travailler sur l'avenir d'EDF, aussi bien les membres de son cabinet que les directeurs d'administration, mais aussi les fonctionnaires européens, les cabinets de conseil en stratégie, les banques et conseils en communication.

Réponse. – Pour mettre pleinement en œuvre les orientations définies par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Gouvernement a demandé à la direction d'EDF de proposer les évolutions du groupe qui permettent de faire face aux défis auxquels l'entreprise est confrontée dans le nucléaire, les énergies renouvelables, les services énergétiques et les réseaux. Ces propositions d'évolution, qui devront préserver l'intégrité du groupe et permettre de dédier les moyens et les financements adéquats pour chaque activité, sont attendues d'ici la mi 2020. Elles tiendront compte notamment de l'avancement des discussions en cours entre l'Etat et la Commission européenne à propos de l'évolution du mécanisme de régulation économique du parc nucléaire existant d'EDF. EDF élabore actuellement ces propositions en lien avec l'Etat actionnaire. L'Agence des participations de l'Etat (APE) est donc l'interlocuteur d'EDF sur ce sujet. Par ailleurs, EDF a déjà présenté un premier point d'avancement de ces travaux aux organisations syndicales du groupe EDF ainsi qu'à son conseil d'administration, au sein duquel siègent un Représentant de l'Etat et cinq administrateurs nommés sur proposition de l'Etat. Comme il est habituel pour ce type de travaux, l'APE est accompagnée par des conseils financiers et juridiques. Le recrutement de ces conseils a été effectué conformément aux procédures prévues par le code des marchés publics. Les contrats correspondants intègrent des dispositions rigoureuses en matière de prévention des conflits d'intérêts. Pour des raisons de confidentialité, l'Etat ne souhaite pas communiquer l'identité des conseils juridiques et financiers mandatés par l'APE pour l'accompagner dans des opérations concernant les entreprises de son portefeuille.

Industrie

Rachat d'Alstom à General Electric

22084. – 30 juillet 2019. – **M. José Evrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de reprise d'industriels français d'Alstom énergie. La division nucléaire d'Alstom a été vendue à l'entreprise « US General Electric » qui se trouve aujourd'hui au bord de la faillite. Doté d'un savoir-faire incontestable, Alstom, qui constitua avec Alcatel les deux jambes d'un grand groupe industriel français aujourd'hui disparu dans des conditions étranges, est une entreprise stratégique française. Elle fournit la marine de guerre en turbines. Le porte-avion Charles de Gaulle en est équipé ainsi que les sous-marins de la force océanique, entre autres. Alstom équipe les centrales nucléaires qui assurent une indépendance forte. Comme le souligne les signataires d'une lettre au Président de la République, « l'autorisation de cession de cette entreprise à l'américain General Electric, le 5 novembre 2014, a été une erreur du ministre de l'économie de l'époque, Emmanuel Macron ». Le président Macron peut et doit aujourd'hui réparer cette erreur. Des milliers d'emplois sont en jeu. L'ancien numéro 3 d'Alstom, Frédéric Pierucci, a bâti un projet sérieux de reprise d'Alstom énergie à l'américain General Electric qui a manifesté le choix, compte tenu de sa situation économique catastrophique, de se dégager de cette activité. Il y a donc là toutes les raisons de soutenir ce projet. Il lui demande de mettre tous les moyens en sa disposition pour faire revenir ce bijou industriel dans le giron de l'économie nationale.

Réponse. – La branche énergie d'Alstom a été rachetée par GE en 2015. Il est important de souligner que c'est Alstom qui a engagé des discussions avec GE pour la cession de ses activités afin de constituer un ensemble plus robuste face à la concurrence. L'Etat n'a autorisé cette cession qu'après un examen au titre de la procédure de contrôle des investissements étrangers (IEF). Cette autorisation a été assortie de conditions qui sont matérialisées dans l'accord et la lettre d'engagement du 4 novembre 2014 entre l'Etat et GE. Dans le cadre de la procédure de contrôle des investissements étrangers en France (IEF), les activités sensibles au titre de la défense nationale, et en particulier celles associées aux systèmes de propulsion du porte-avions Charles de Gaulle et des sous-marins, font explicitement l'objet d'engagements de la part de GE et d'un suivi spécifique par le ministère des armées. Il ressort de ce suivi que GE respecte ses engagements. Concernant la protection des enjeux liés au domaine du nucléaire, plusieurs dispositifs ont été mis en place. Tout d'abord, les activités de maintenance du parc de centrales nucléaires et la maîtrise de la technologie des turbines « Arabelle » ont été rassemblés au sein d'une filiale, GEAST, qui fait l'objet d'un suivi particulier par les services de l'Etat. En effet, au titre des accords de 2014, l'Etat, dispose d'un siège au conseil d'administration assorti d'un droit de veto. Le deuxième dispositif est l'accord-cadre signé entre l'Etat, GE, Alstom et EDF en 2014 relatif à la pérennité du parc nucléaire existant, et valide jusqu'à la fin de vie du parc. Cet accord est complété par un accord de licence qui concède à une société dédiée, contrôlée par l'Etat, une licence sur les droits de propriété intellectuelle existants et à venir d'Alstom, afin de sauvegarder l'accès d'EDF à cette propriété intellectuelle en cas de défaillance de GE. Enfin, un second accord-cadre, relatif aux nouveaux projets nucléaires, a également été signé entre l'Etat, GE, Alstom, AREVA et EDF en novembre 2014. Il comporte un engagement minimum de dix ans – reconductible par période de dix ans. À travers cet accord-cadre, GE s'est engagé à développer les groupes turbo-alternateurs à base de technologie Arabelle et à transmettre des offres compétitives à EDF dans le cas de nouveaux projets. Comme le précédent, cet accord est complété par un accord

de licence entre les mêmes parties qui concède à la même société détenue par l'État une licence sur les droits de propriété intellectuelle existants et à venir d'Alstom, afin de sauvegarder l'accès d'EDF à la propriété intellectuelle d'Alstom en cas de défaillance de GE. Un dispositif de séquestre est prévu pour sécuriser cet accès. Un comité de pilotage spécifique est réuni annuellement, afin de suivre la mise en œuvre des engagements pris dans les deux accords-cadres. En ce qui concerne plus particulièrement le projet de M. Frédéric Pierucci de racheter les activités nucléaires de GE, il convient de souligner qu'il n'existe pas, à la connaissance du ministère de l'économie et des finances, de projet de cession et rien ne permet à ce jour de confirmer l'intérêt stratégique d'une telle opération pour le vendeur et l'éventuel acquéreur. Cependant, si un tel projet devait se préciser il faudrait être particulièrement vigilant à sa robustesse et au maintien des compétences critiques dans la durée. L'accord du 4 novembre 2014 donne la possibilité à l'État de demander à l'acquéreur des engagements sur le maintien des compétences et des savoir-faire.

Propriété intellectuelle

Mise en œuvre de la demande de brevet provisoire

22354. – 6 août 2019. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de la demande de brevet provisoire. Dans le prolongement des avancées actées dans la loi PACTE concernant la protection de la propriété intellectuelle en France notamment grâce au soutien du Gouvernement, la mise en œuvre de la demande provisoire de brevet est essentielle pour finaliser le système français. Comme le rappelle le dossier de presse de la loi PACTE, la création d'une demande de brevet provisoire de 12 mois vise à permettre la création d'« une « première marche » d'accès au brevet à la fois simplifiée et à coût réduit pour les PME. La demande de brevet pourra être complétée par la suite, à mesure que l'entreprise avance dans l'instruction du brevet, tout en préservant le bénéfice de l'antériorité ». Le 13 septembre 2018, M. le ministre a indiqué en commission lors de l'examen d'un amendement proposant l'inscription de la demande de brevet provisoire dans la loi PACTE, qu'il s'agissait d'une « excellente proposition » et que suivant l'avis du Conseil d'État cette mesure devait être prise par décret. M. le ministre s'est engagé à mettre en place ce dispositif. Il l'interroge donc sur le délai et les modalités de la mise en œuvre de la demande de brevet provisoire, très attendue par les déposants de brevets.

Réponse. – La loi du 22 mai 2019 pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) modernise le cadre juridique de la protection intellectuelle en simplifiant l'accès au système de propriété industrielle et en améliorant la qualité des titres délivrés par l'institut national de propriété industrielle (INPI). Le renforcement des critères d'examen des demandes de brevets par l'INPI, l'instauration d'un droit d'opposition aux brevets délivrés, la réforme du certificat d'utilité, l'aménagement de la prescription des actions judiciaires portant sur les titres de propriété industrielle, constituent des mesures souhaitées par les entreprises, dont la mise en œuvre va porter le système de propriété industrielle français au niveau des meilleurs systèmes européens, avec lesquels il est en concurrence. En complément de ces mesures législatives, une demande provisoire de brevet va être créée par voie réglementaire, afin d'assouplir les modalités de dépôt auprès de l'INPI et d'offrir aux entreprises, notamment aux PME et start-ups, une voie d'accès plus souple et plus progressive vers la délivrance d'un brevet d'invention. Pour une meilleure lisibilité du droit et des évolutions apportées au code de la propriété intellectuelle, la demande provisoire de brevet a été instaurée dans le cadre des textes d'application de la loi PACTE, par le décret en conseil d'Etat n° 2020-15 du 8 janvier 2020.

Numérique

Implantation d'antennes de relais

22426. – 13 août 2019. – Mme Maud Petit appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les implantations d'antennes de relais. Les antennes de relais se multiplient sur l'ensemble du territoire et notamment en région urbaine en raison d'une forte demande de 4G et bientôt de 5G. Elles assurent un fonctionnement optimal des smartphones et des tablettes en permettant aux utilisateurs de téléphones mobiles d'être joignables partout. Ces antennes, généralement situées en hauteur (en haut d'un immeuble ou sur des pylônes), émettent des faisceaux de radiofréquences étroits et omnidirectionnels de plusieurs dizaines de watts. Toutes ces installations d'antennes, qu'elles soient en ville ou en milieu rural, font, en quelque sorte, parties de l'environnement. Tenter de faire démonter ces antennes est une procédure quasi impossible tant qu'une enquête ne met pas en évidence les risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques des antennes de relais. Cependant, en 2011, l'OMS a classé l'ensemble des radiofréquences des technologies utilisées par les télécommunications sans fil comme étant potentiellement cancérigènes (Groupe 2B). Par conséquent, il convient

légitimement de se demander si une exposition régulière à ces ondes électromagnétiques ne serait pas toxique pour tout être vivant, humain mais également animal et végétal. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement a mises en œuvre pour limiter les implantations d'antennes de relais téléphonique et ainsi réduire l'exposition aux radiofréquences émises par ces antennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement poursuit une politique ambitieuse de couverture mobile du territoire visant à résorber la fracture numérique et à faire de la France un territoire attractif pour le développement des innovations de demain. L'objectif est clair : chaque Français doit avoir accès au très haut débit mobile grâce au déploiement accéléré de la 4G et il est nécessaire de préparer collectivement le déploiement de la 5G qui constituera un moteur essentiel pour la numérisation de toute l'économie. C'est en ce sens que le Gouvernement, au côté de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), a respectivement conclu avec les opérateurs le « New Deal Mobile » et lancé sa feuille de route pour le déploiement de la 5G qui se concrétisera prochainement par la mise aux enchères des fréquences situées sur la bande 3.4 à 3.8 Ghz. La mise en œuvre opérationnelle de ce New Deal et le déploiement à venir de la 5G impliquent le déploiement de nouvelles stations de base. Toutefois, les limites d'exposition aux champs électromagnétiques fixées par le cadre réglementaire s'appliquent indépendamment à la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Toute personne exploitant un réseau de télécommunications électroniques doit en effet respecter les valeurs limites fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Ces valeurs limites sont fondées sur une recommandation de l'Union européenne (1999/519/CE) et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'organisation mondiale de la santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Elles sont réexaminées périodiquement pour prendre note de l'évolution des connaissances scientifiques et de la technologie en matière de protection contre les rayonnements non ionisants. Le contrôle du respect de ces valeurs limites d'exposition au public est assuré par l'agence nationale des radiofréquences (ANFR), laquelle s'est vue confier de nouvelles missions en la matière par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Ainsi procède-t-elle également au recensement des points dits « atypiques », c'est-à-dire des lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse celui généralement observé à l'échelle nationale, afin d'en réduire le niveau de champs. Cette approche s'insère dans une démarche environnementale transparente pour les élus et la population. L'ANFR met en effet à disposition des municipalités de France une carte des antennes relais installées sur leur commune, permet à chacun de faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public, et d'accéder aux mesures d'exposition réalisées via le site internet cartoradio.fr. Un comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public, composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'Etat a par ailleurs été mis en place pour échanger sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes, les objets communicants et les terminaux sans fil. Depuis 2003, l'exposition des populations aux radiofréquences a fait l'objet par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de dix études dont les conclusions n'ont à ce jour pas mis en évidence de risque avéré pour la santé publique ou l'environnement. Ainsi concluait-elle dans son rapport d'expertise collective d'octobre 2013 « Radiofréquences et santé » qu' « il n'est pas possible aujourd'hui d'établir un lien de causalité entre [les] effets biologiques décrits et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient. » et de fait qu' « aucun élément ne permet de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale ». Les recommandations émises par l'ANSES dans le cadre de ses avis ont pour la plupart été reprises dans la législation en vigueur (affichage du débit d'absorption spécifique – DAS - des équipements radioélectriques, obligation de fournir un accessoire limitant l'exposition de la tête, mesures concernant les populations plus sensibles comme les enfants). Une campagne nationale de communication à destination du grand public a par ailleurs été diffusée fin 2017 pour promouvoir un usage responsable et raisonné des téléphones mobiles. Néanmoins conscient que l'exposition du public est un élément clé de la confiance dans les déploiements, le Gouvernement a demandé à l'ANSES de mener de nouveaux travaux, dont les conclusions sont attendues pour l'année prochaine, sur l'impact sanitaire éventuel des développements technologiques induits par la 5G et ce, dès sa phase d'expérimentation.

*Outre-mer**Délais dépôt comptes entreprises Outre-mer*

22485. – 20 août 2019. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les entreprises des départements d'outre-mer (DOM) pour la satisfaction de l'obligation de dépôt de leurs comptes dans le délai prévu par la loi et leurs conséquences sur le financement de leurs investissements. En effet, les articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* du code général des impôts subordonnent l'octroi de l'avantage fiscal au respect par l'exploitant de l'obligation de dépôt des comptes dans les conditions et délai prévus par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, à savoir 30 jours après l'approbation des comptes par son assemblée générale. Cette obligation de 30 jours est quasiment impossible à respecter dans les DOM du fait de l'incompréhension par les exploitants de la nature de l'obligation qui leur incombe dans le temps. Sans compter les différents retards constatés localement quant au respect par les entreprises ultra-marines de leurs obligations comptables. De leur côté, les investisseurs ne sont absolument pas en capacité de vérifier si les exploitants ont bien déposé leurs comptes au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation de leurs comptes avant la mise en exploitation de l'investissement. Cette défaillance administrative des entreprises ultra-marines n'a d'ailleurs rien à voir avec le fait d'être en règle avec leurs obligations fiscales et sociales mais débouche en revanche sur des redressements quasi-automatiques sur ce seul vice de forme pour les investisseurs et prive les exploitants de l'investissement. Le problème de la sanction du non-respect du délai de 30 jours pour déposer les comptes (le redressement fiscal de l'investisseur et le non-remboursement de l'aide pour l'exploitant) est triplement problématique car elle est d'une part potentiellement *ad aeternam* puisque l'obligation n'est pas bornée dans le temps, qu'il s'agisse des comptes pris en compte pour déterminer si l'obligation de dépôt a bien été respectée, mais aussi pour pouvoir bénéficier des mesures d'aide fiscale au titre de la défiscalisation sur les exercices à venir. D'autre part, l'administration fiscale n'offre aucune possibilité de régularisation, ce qui semble aller à l'encontre des mesures adoptées en 2018 sur le droit à l'erreur et la réinstauration d'une relation de confiance entre l'administration fiscale et les usagers. Enfin, la perte de l'avantage fiscal correspond à une sanction disproportionnée au regard de la nature juridique de la défaillance constatée tout en créant une rupture d'égalité entre les entreprises ultra marines et les entreprises métropolitaines. Ainsi, par une application trop rigide de l'obligation de dépôt des comptes dans les DOM par certaines DRFIP, l'exploitant se voit priver du financement de son investissement et l'investisseur perd son avantage fiscal. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer prévus aux articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 244 *quater* W du code général des impôts (CGI) subordonnent notamment le bénéfice de l'avantage fiscal au respect par les sociétés réalisant l'investissement et par les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement ou de la souscription. Les dispositions des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce précités prévoient que les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme sociale, sont tenues de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou l'assemblée générale des actionnaires, ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque le dépôt est effectué par voie électronique. Cette mesure de publicité, qui constitue une obligation légale prévue par le code de commerce, permet notamment aux investisseurs de s'assurer, au moment de la réalisation de cet investissement, que l'exploitant est en mesure d'exploiter le bien et de respecter l'ensemble des obligations administratives auxquelles il est tenu. Il n'est donc pas envisagé de modifier une telle condition, garante de la sécurité juridique des investisseurs et des exploitants. Lors des débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement s'est néanmoins engagé à ce que la doctrine fiscale soit complétée de précisions relatives à la mise en œuvre pratique de cette obligation. Ces précisions doctrinales ont été publiées le 24 décembre 2019 au « Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFiP) ». Il a ainsi été précisé que le respect de l'obligation de dépôt des comptes annuels s'apprécie, conformément à la prescription de droit commun en matière civile, au regard des cinq derniers exercices clos à la date de réalisation de l'investissement, qui s'entend de la date à laquelle le fait générateur de l'avantage fiscal intervient. À cet égard, il est rappelé que le fait générateur de l'avantage fiscal diffère selon la nature de l'investissement et le dispositif de défiscalisation mobilisé. Ce fait générateur intervient notamment, pour les biens meubles lors de leur mise en service, pour les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'immeubles lors de l'achèvement des travaux, ou pour les constructions d'immeubles lors de l'achèvement des fondations ou au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon le dispositif de défiscalisation mobilisé. La

doctrine prévoit en outre des mesures de tempérament en cas de manquement ponctuel à cette obligation. L'administration pourra ainsi ne pas remettre en cause l'avantage fiscal si l'entreprise concernée est de bonne foi et a spontanément régularisé sa situation avant la date du fait générateur de cet avantage.

Industrie

Voitures électriques

22516. – 27 août 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à propos de la construction de batteries pour les véhicules électriques. Hier le président du *consortium* BMW confiait, désabusé : « les voitures électriques ? Personnes n'en veut !! ». Plus loin dans le passé, le président de PSA faisait part de sa déception de s'engager dans la construction de voitures à motorisation électrique qui bénéficieront, d'après lui, principalement aux manufacturiers asiatiques. Les résultats des ventes de flottes de véhicules aux entreprises semblent donner raison aux deux dirigeants cités ci-dessus. Cependant, les contraintes sur les moteurs thermiques ne cessent de croître faisant dire à ce même président que « treize millions de salariés sont otage d'un débat de société ». On sait désormais que l'alimentation de véhicules électriques, les recharges de batteries, posent une infinité de problèmes. Or le Gouvernement et la Commission européenne ont fait de l'électrification des véhicules une priorité écologique, sociale et de fait industrielle. Un milliard sept cent millions d'euros sont annoncés par l'Allemagne et la France pour financer le lancement de ce qui est dénommé l'« Airbus des batteries ». Dans un contexte où les consommateurs sont loin de se précipiter sur les produits qui vont leur être massivement offerts, n'y a-t-il pas de la part des pouvoirs publics et de la Commission européenne un volontarisme qui pourrait s'avérer néfaste pour la filière automobile et l'annonce du financement public de la fabrication de batterie ne vient-elle pas pour forcer la main d'industriels qui voient dans ce choix comme une catastrophe annoncée ? Il lui demande en conséquence si le choix exclusif vers l'électrification des véhicules ne porte pas le risque à terme de la destruction d'un secteur industriel vital pour toute l'économie française.

Réponse. – L'industrie automobile, l'un des piliers de l'industrie et de l'économie française, doit relever dans les prochaines années les défis que représentent les profondes mutations technologiques, environnementales et sociétales. C'est dans ce contexte qu'a été signé le 22 mai 2018 le contrat de filière automobile. Prolongé par le plan pour « Produire en France les automobiles de demain » lancé par le Président de la République le 13 février dernier au centenaire de l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), il concrétise la mobilisation et les engagements mutuels face à une rupture inédite dans l'histoire de l'automobile. À travers ce contrat, l'État s'est engagé à accompagner la filière pour la réussite de la transition énergétique et écologique, l'essor du véhicule autonome, l'anticipation des besoins en compétences et emplois et le renforcement de la compétitivité des entreprises de la filière. L'émergence et le développement du marché des véhicules électriques est une condition indispensable à la réussite de la transition énergétique portée par le Gouvernement, au respect des engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris pour la lutte contre le réchauffement climatique, et à la lutte contre la pollution de l'air. La réglementation européenne sur la réduction des émissions de CO₂ des véhicules légers neufs publiée le 17 avril dernier prévoit ainsi des objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO₂, à hauteur de 15 % en 2025 et de 37,5 % en 2030 pour les voitures particulières. Le développement des véhicules électriques, qui semble aujourd'hui atteignable au regard des progrès technologiques réalisés par la filière automobile, conduit à une très forte croissance des besoins en batteries. Représentant de l'ordre de 40 % de la valeur d'un véhicule électrique, les batteries sont identifiées, par la France comme par l'Union européenne, comme un enjeu industriel majeur, et font l'objet d'une stratégie industrielle dédiée visant la création d'une filière française et européenne de cellules de batteries, offrant une véritable alternative à l'offre actuelle, qui se trouve concentrée en Asie. Ainsi la France s'est engagée à soutenir à hauteur de 700 M€ le développement d'une filière industrielle de production de cellules de batteries. Le déploiement du marché des véhicules électriques est loin d'être acquis et nécessite un ensemble d'engagements cohérents de l'ensemble des acteurs impliqués, qui s'inscrivent dans la durée, de façon à donner confiance tant aux consommateurs qu'à l'ensemble des acteurs de la filière qui investissent plusieurs milliards d'euros en ce sens. Si certains constructeurs ne se sont pas positionnés comme précurseurs en matière de mobilité électrique, la majorité d'entre eux met tout en œuvre pour rattraper le retard et proposer, dès 2020, une large gamme de nouveaux modèles en version électrique ou hybride. Ainsi, l'État s'engage pleinement aux côtés des acteurs de la filière automobile pour faire face collectivement à des mutations d'ampleur inédite, dans un contexte international particulièrement difficile.

*Consommation**Meilleur étiquetage des produits ménagers*

22557. – 3 septembre 2019. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résultats d'un essai récemment réalisé par l'Institut national de la consommation sur la toxicité des produits ménagers. 108 produits de 8 familles de détergents ont ainsi été passés au crible. Les résultats des analyses tendent d'abord à montrer que la marque n'est pas un gage de qualité. Et qu'ensuite, alors même que de nombreux produits présentent des substances toxiques, irritantes et allergisantes, il reste difficile pour les consommateurs de connaître leur composition exacte et de se repérer. C'est la raison pour laquelle l'étude propose dans ses conclusions de mettre en place un système d'étiquetage simple et immédiat s'appuyant sur la base de référentiels scientifiques qui, à l'instar du Nutri-Score, proposerait une gradation de A à E (A indiquant que le produit ne contient pas ou très peu de substances nuisibles pour la santé et l'environnement et E identifiant une grande quantité de toxiques). La mise en place d'un tel étiquetage permettrait à tous d'acheter des produits ménagers en toute connaissance de cause sans risque pour sa santé, celle de ses enfants et de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition de meilleur étiquetage des produits ménagers. – **Question signalée.**

Réponse. – Les produits ménagers sont des produits chimiques contenant des substances qui leur permettent d'assurer leur fonction de nettoyage ou de lutte contre les nuisibles et pouvant présenter un danger (toxicité, sensibilisation, corrosion...). Ces produits font l'objet d'un encadrement réglementaire strict et de contrôles réguliers de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour s'assurer que les professionnels respectent leurs obligations en la matière. Cet encadrement réglementaire est basé sur plusieurs réglementations européennes (règlement sur les produits biocides, règlement sur les détergents et règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) qui imposent un étiquetage visant à assurer l'information des consommateurs sur la nature et le (s) danger (s) de ces produits, y compris à l'occasion de leur achat. Il est recommandé de prêter la plus grande attention à ces mentions d'étiquetage. Une lecture attentive des étiquettes ou des notices d'explication est en effet la clé d'une utilisation sûre et efficace de ces produits et est indispensable pour minimiser les risques liés à leur utilisation. Dans un souci de préservation de la santé, mais aussi du respect de l'environnement, ces produits doivent également être utilisés de façon raisonnée. Compte tenu du fait que la réglementation en vigueur est harmonisée au plan européen et dans certains cas international, et du fait qu'il est impératif de ne pas détourner l'attention des consommateurs des avertissements de dangers clairs que prévoit cette réglementation, l'éventualité d'une évolution de cette dernière doit être envisagée avec prudence et ne peut pas l'être au plan national. Des réflexions sont en cours au niveau interministériel et en concertation avec les parties prenantes, afin d'étudier les initiatives qui pourraient être envisagées, sur une base volontaire, en vue de mettre à la disposition des consommateurs une information allant dans le sens des propositions de l'Institut national de la consommation.

*Politique extérieure**Incendies qui ravagent la forêt tropicale en Amérique du Sud*

22608. – 3 septembre 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les très nombreux incendies qui ravagent la forêt tropicale en Amérique du Sud. Depuis maintenant plusieurs semaines, la forêt amazonienne est ravagée par des incendies d'une ampleur inédite. Sur le terrain, les feux progressent chaque jour. On a dénombré 80 000 feux de forêt au Brésil depuis le début de l'année 2019. C'est 920 km² de forêt tropicale disparus en un mois. Selon les données de l'agence spatiale brésilienne, la déforestation de l'Amazonie au Brésil a augmenté de 88,4 % en juin par rapport à juin 2018. La principale cause de cette catastrophe reste la déforestation, et plus particulièrement les brûlis allumés dans les zones déboisées pour les rendre fertiles, une pratique que des agriculteurs brésiliens revendiquent fermement. Alors que le taux de déforestation au Brésil a fortement baissé entre 2005 et 2015, il est depuis reparti à la hausse et atteint aujourd'hui un niveau record. Ce drame est la conséquence directe d'un affaiblissement des moyens de contrôle et d'un relâchement des sanctions contre les propriétaires terriens qui défrichent illégalement la forêt. Pire, depuis l'élection de Jair Bolsonaro, le gouvernement fédéral multiplie les messages et les actions pour encourager la déforestation. L'impunité est devenue la règle. Les violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones se multiplient, allant même jusqu'à l'assassinat de celles et ceux qui s'opposent à ce carnage. Il y a urgence à agir. En mars 2017, La France a adopté une loi sur le devoir de vigilance qui oblige les très grandes entreprises à élaborer un plan comportant des mesures permettant d'identifier et de prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement causées par leurs activités, celles de leurs filiales, sous-traitants et

fournisseurs. Plus de deux ans après l'adoption de cette loi, la liste des entreprises soumises à cette loi n'est toujours pas disponible et les plans d'actions connus sont au mieux insuffisants, sinon inexistantes. La conséquence est que les consommateurs français sont, malgré eux, complices de la déforestation. Car la France est l'un des principaux importateurs européens de soja, et peut-être demain de bœuf avec l'accord de libre-échange Mercosur, alors que ces deux productions agricoles sont les principaux moteurs de la destruction de l'Amazonie. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des sanctions commerciales sous la forme d'un moratoire sur les importations de soja et de bœuf du Brésil avec pour ambition l'arrêt effectif de toute déforestation au Brésil et la mise en place d'un plan d'action au niveau des filières, pour rendre accessible un système de traçabilité simple et efficace permettant aux entreprises de s'assurer qu'elles n'importent pas de produits issus de la destruction des forêts ou des écosystèmes brésiliens. La transparence sur l'origine des produits doit être totale vis-à-vis des consommateurs, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'inquiétude est grande quant à l'importation des produits en France qui sont issus de la déforestation, en particulier le soja et le bœuf, et qui contribuent aux feux de forêts qui sévissent actuellement en Amazonie. Près de 80 000 feux de forêts ont été dénombrés au Brésil depuis le début de l'année selon l'institut national de recherche spatiale du Brésil (INPE). Il s'agit d'un nombre préoccupant et édifiant. Comme l'a rappelé le Président de la République lors du G7, qui s'est tenu fin août à Biarritz, il s'agit d'une crise internationale. La forêt amazonienne représente 20% de notre oxygène. De ce fait, les feux ont un impact direct sur la question de l'avenir de notre planète, de l'érosion de la biodiversité mondiale et du changement climatique. Plusieurs outils, aux niveaux national et européen, sont mobilisés pour s'assurer que les produits que nous importons en France sont fabriqués dans des conditions décentes et respectent les standards internationaux en matière de développement durable. En France, la loi sur le devoir de vigilance impose aux grandes entreprises ayant un siège en France une obligation de vigilance d'un large panel de risques liés aux droits de l'Homme et aux risques de dommages environnementaux que l'activité d'une entreprise peut engendrer y compris dans le cadre de ses filiales et de ses approvisionnements via ses fournisseurs et sous-traitants avec lesquelles une relation commerciale est établie, en France ou à l'étranger. Les entreprises soumises à cette loi sont tenues d'établir, de publier et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance pour identifier et prévenir les risques graves notamment en matière de sécurité, de liberté individuelle, d'environnement et prendre des mesures d'atténuation ainsi que d'en faire le suivi. De plus, la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) publiée en 2018 prévoit l'élaboration d'une plate-forme de données sur la déforestation visant à alerter les importateurs sur l'origine des produits. Cette plate-forme a vocation à fournir des connaissances sur les importations à risque et de faciliter le travail de traçabilité et d'analyse de risque des chaînes d'approvisionnements. Elle doit également favoriser le partage d'informations et permettre le suivi des engagements « zéro déforestation » des acteurs privés. Elle est actuellement en cours de construction. Par ailleurs, la France et le Brésil sont des Etats adhérents aux principes directeurs de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, toutes les entreprises actives dans les deux pays sont tenues de respecter les normes de conduite responsable des entreprises établies par l'OCDE, dont le respect des droits de l'Homme et l'identification des risques, de prévention, d'atténuation et de remédiation d'éventuels dommages environnementaux liés à leurs activités propres ainsi qu'à leurs chaînes d'approvisionnement. En outre, le Point de Contact National français, instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends (« le PCN »), peut être saisi pour traiter de cas d'espèces portant sur des allégations de non-respect de ces normes internationales de conduite responsable des entreprises. Le développement durable dans tous ses aspects fait l'objet d'une vigilance particulière et d'une mobilisation active de l'ensemble du Gouvernement au niveau européen. Le Gouvernement a ainsi publié un plan d'action le 25 octobre 2017 qui propose de porter la politique commerciale européenne à un plus haut niveau d'ambition en la matière. En ce sens, plusieurs propositions ont été présentées à la Commission européenne et aux Etats membres de l'UE pour améliorer la prise en compte des enjeux de développement durable, et de conduite responsable des entreprises, dans les accords commerciaux de l'Union européenne. Cela doit permettre de préserver nos standards et d'améliorer la contribution des accords commerciaux négociés par l'Union européenne (UE) à la stratégie européenne de développement durable. Suite à cela, l'UE a davantage intégré les enjeux de développement durable dans les accords commerciaux négociés depuis deux ans. Le chapitre sur le développement durable du projet d'accord UE-Mercosur contient ainsi un engagement des parties à mettre en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement. En outre, l'article relatif à la gestion durable des forêts contient l'obligation d'appliquer des mesures visant à lutter contre l'abattage illégal de bois et le commerce y afférent. Toutefois, les dispositions du chapitre sur le développement durable ne sont pas soumises au mécanisme de règlements des différends d'Etat à Etat de l'accord commercial. Un mécanisme de règlements des différends ad

hoc qui ne prévoit pas de sanctions commerciales en cas de violations des dispositions de l'accord a été préféré à ce stade. La France demande depuis de nombreuses années le renforcement du caractère contraignant de ces dispositions avec la possibilité d'imposer des mesures de rétorsion. Un travail de persuasion est en cours auprès de nos partenaires européens dans le but de réunir un consensus sur cette approche. Enfin, une évaluation, menée par une commission d'experts indépendants, présidée par M. Stefan Ambec, a été initiée le 29 juillet dernier par le Premier ministre pour évaluer le contenu de l'accord UE-Mercosur et notamment son impact sur la biodiversité. Dans leur rapport, qui sera disponible d'ici la fin de cette année, cette Commission devra notamment analyser le contenu du projet d'accord en matière de lutte contre la déforestation. C'est uniquement à la lumière de ces conclusions que le Gouvernement, en prenant en compte les fortes interrogations déjà posées par le chef de l'Etat, formulera sa position sur l'accord commercial précité.

Emploi et activité

Conséquences de l'arrêt des moteurs à combustion interne en 2040

23210. – 1^{er} octobre 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'adoption, sans étude d'impact préalable, d'un amendement prévoyant l'arrêt des moteurs à combustion interne en 2040 dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités. Pourtant, cette mesure va avoir des conséquences socioéconomiques lourdes pour le secteur de la mécanique. En effet, dès 2025, il y aurait un arrêt des investissements d'un certain nombre d'acteurs qui cesseront toutes recherches et tout investissement dans le moteur thermique alors même que la France fait partie des *leaders* mondiaux dans le domaine. Le pays ayant du retard dans le développement de solutions électriques et ne fabriquant pas de batterie, cela va ouvrir un nouveau marché à la Chine, principal fournisseur au monde de ce genre d'équipements. L'annonce de l'arrêt des moteurs à combustion interne en 2040 va également provoquer un arrêt des embauches, voire des fermetures de site. Selon la direction générale des entreprises, une cinquantaine d'entreprises de la filière diesel en France se trouvent déjà dans une situation de « difficulté sérieuse » face à la transition de l'industrie automobile vers d'autres sources d'énergie. Selon ses chiffres, il s'agit de 54 sites qui représentent environ 13 400 emplois. Un autre quart des entreprises exposées « doit évoluer », mais cette évolution apparaît possible si elle est accompagnée. La fédération des industries mécaniques a sollicité un groupe français spécialisé dans la fonderie de fonte, l'usinage, l'assemblage et le traitement de surface pour estimer les impacts d'une telle mesure sur son activité. Ce groupe réalise aujourd'hui un chiffre d'affaires de plus de 200 millions d'euros et emploie plus de 1 000 personnes. Son président estime que l'arrêt des moteurs à combustion entraînerait une perte de 20 % du chiffre d'affaires auquel il faudrait ajouter la fermeture de plusieurs fonderies du groupe, soit environ 200 emplois menacés. Dans le secteur du décolletage, 60 % des 2,5 milliards d'euros du chiffre d'affaires sont liés à l'automobile. Le « tout électrique » entraînerait une perte de 80 % de ce chiffre d'affaire automobile et aboutirait à la disparition de 40 % des emplois directs et indirects du secteur, soit près de 30 000 emplois en France. La commissaire européenne chargée du marché intérieur, Mme Elbieta Biekowska, a d'ailleurs pris position en décembre 2018 sur le projet danois d'interdire la mise sur le marché des véhicules thermiques. Dans son courrier au parlement danois, elle insiste sur le fait que « l'interdiction complète de la commercialisation, de l'importation ou de l'enregistrement de véhicules à essence et diesel neufs dans un État membre n'est pas compatible avec le droit de l'Union ». En effet, la directive précise à son article 4.3, second alinéa, que les États membres « ne peuvent interdire, restreindre ou entraver l'immatriculation, la vente, la mise en service ou la circulation sur route de véhicules, de composants ou d'entités techniques, pour des motifs liés à des aspects de leur construction et de leur fonctionnement couverts par la présente directive, s'ils répondent aux exigences de celle-ci ». Il lui demande par conséquent que le Gouvernement réunisse les représentants de cette filière au plus vite, et dans tous les cas avant la promulgation de la loi.

Réponse. – La loi d'orientation des mobilités (LOM), dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019, fixe pour objectif la fin de la vente des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles (essence ou diesel), d'ici à 2040. C'est une étape intermédiaire à l'objectif de décarbonation complète du secteur des transports terrestres, en 2050. Pour rester compétitive l'industrie doit s'engager résolument vers une mobilité bas carbone. Une hausse progressive de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs est ainsi nécessaire, et doit permettre, en 2030, de remplir les objectifs fixés par l'Union européenne en matière d'émissions de CO₂ du parc automobile. Face à ses mutations rapides, le Gouvernement est résolu à apporter à la filière l'accompagnement nécessaire. Un plan est mis en œuvre depuis 2017 pour accompagner la filière diesel. En complément des actions plus larges pour que tous les sous-traitants puissent réussir leur transition ont été annoncées par Bruno Le Maire le 2 décembre dernier. D'abord, pour accompagner la transformation écologique

de la filière, la moitié des recettes du déplafonnement du malus (25 millions) abonderont un fonds dédié aux sous-traitants. Il les accompagnera pour réussir la transition écologique, identifier les meilleures opportunités de diversification et investir dans de nouvelles lignes de production. Ensuite, pour faire face aux difficultés conjoncturelles qui s'annoncent, un fonds de garantie des prêts sera mis en place. Les 25 millions restants des recettes du déplafonnement du malus constitueront des fonds publics qui permettront de générer jusqu'à 200 millions d'euros de prêts garantis. Enfin, la Commission européenne a validé le 9 décembre dernier le projet d'intérêt européen commun sur les batteries. En rassemblant le savoir-faire de différents acteurs européens, toute la chaîne de valeur de la filière des batteries pourra se déployer sur le sol européen, permettant ainsi de maintenir une production industrielle solide en Europe. L'industrie automobile européenne ne sera plus contrainte d'importer des batteries produites à l'autre bout du monde et pourra offrir aux Européens des véhicules électriques véritablement verts.

Emploi et activité

Situation de la production de pneumatiques pour poids lourds

23212. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la production de pneumatiques pour poids lourds. Dans sa circonscription, le site Michelin de La Roche-sur-Yon, qui est implanté depuis plus de 40 ans et emploie environ 610 salariés, rencontre de grandes difficultés, en raison d'une baisse importante des commandes. Les marchés européens de pneumatiques subissent la montée en puissance du segment d'entrée de gamme, notamment en provenance de Chine. Concernant les pneumatiques pour poids lourds, la capacité de production installée en Chine représente désormais plus de la moitié de la capacité mondiale de production installée, elle-même supérieure de près d'un tiers à la taille du marché. De ce fait, le seul moyen pour les manufacturiers chinois de couvrir leurs coûts fixes est d'exporter, quitte à le faire à perte, dans un contexte de mise en place généralisée de barrières douanières ou techniques, où seul le marché de l'Union européenne leur reste accessible. Depuis mai 2018, la Commission européenne a instauré des mesures anti- *dumping* à l'adresse des importations chinoises de pneumatiques pour poids lourds. Si celles-ci ont permis d'endiguer momentanément l'arrivée massive de produits d'entrée de gamme asiatiques, elles font l'objet de stratégies de contournement : les fabricants chinois annoncent en effet la construction d'usines dans des pays non concernés par les mesures anti- *dumping*. À cette évolution des marchés du pneumatique s'ajoutent, en Europe de l'Ouest, les handicaps compétitifs structurels : les coûts de production sont en moyenne 30 % plus élevés, en raison principalement d'un coût du travail 3,7 fois plus élevé à l'ouest qu'à l'est. Ce handicap de compétitivité explique la désindustrialisation accélérée de l'Europe de l'ouest en matière de production de pneumatiques, au profit de l'est. Michelin a fait le choix de garder des sites à l'ouest, mais le phénomène de migration à l'est des autres acteurs, voire d'implantations directes de certains acteurs asiatiques à l'est, confère à ces derniers un avantage compétitif indéniable. Pourtant, les arguments en faveur du pneumatique français haut de gamme sont indéniables face à son concurrent asiatique *low cost* à usage unique. Il est en effet conçu pour être rechapable, jusqu'à 2 fois, soit une durée de vie de 600 000 km. Un pneumatique d'entrée de gamme importé fera en moyenne 120 000 km, soit 5 fois moins. Un pneu de poids lourd rechapé permet, grâce à la récupération de matière et à une durée de vie supérieure, d'économiser 70 % de matière et d'éviter 50 kg de déchets, puisque seule sa bande de roulement est changée. Le rechapage est donc un modèle d'économie circulaire. Dans ce contexte difficile, qui met notamment en danger l'existence de sites de production et des emplois, il est urgent d'intervenir. Il lui demande comment, dans un esprit de co-construction, et notamment à la faveur du projet de loi sur l'économie circulaire, il serait possible d'agir de concert afin de préserver une production nationale vertueuse, car à la fois économique pour le consommateur et protectrice de l'environnement, et ainsi de sauvegarder l'emploi sur les sites de production.

Réponse. – Le marché du pneumatique poids lourds est soumis à la fois à une forte concurrence, notamment chinoise qui représente aujourd'hui 30% de parts de marché en Europe, et à une évolution de la demande qui se déplace de produits premium vers des produits d'entrée de gamme. Entre 2010 et 2018 la part de marché des pneumatiques premium poids lourds en Europe est passée de 59% à 49%. Dans ce contexte, Michelin a annoncé, le 10 octobre dernier, la fermeture de son site de La Roche-sur-Yon et la suppression sur le site de Cholet de 74 postes relatifs à une activité directement liée à la production de La Roche-sur-Yon. Le groupe a engagé avec les salariés, la négociation d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'État est particulièrement attentif à la manière dont est élaboré ce plan, à la qualité de la concertation avec les organisations représentatives du personnel et à l'effectivité des offres de reclassement interne et externe au groupe Michelin. L'État s'assurera aussi que le groupe Michelin respecte ses obligations en matière de recherche de repreneur, de revitalisation du territoire et d'avenir du site de La Roche-sur-Yon. Les services de l'État, au niveau central et localement sous l'autorité du préfet de

Vendée, suivent la situation au plus près et des points d'avancement sont effectués régulièrement avec la direction de Michelin. Face à une suspicion de concurrence déloyale, l'État *via* la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mènera très prochainement une campagne ambitieuse de contrôle de l'adéquation entre l'étiquetage et les performances réelles des pneumatiques vendus sur le marché français. Le Gouvernement est favorable au développement du rechapage qui est une technologie environnementalement vertueuse et économiquement pertinente. Le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, en cours d'examen par le Parlement, vise notamment à développer la réutilisation des produits ; à ce titre le rechapage des pneumatiques s'inscrit pleinement dans cet objectif. Un amendement au texte initial a d'ailleurs été introduit en première lecture par les sénateurs pour faciliter l'accès des pneus rechapés et rechapables aux marchés publics. Le Gouvernement sera attentif à soutenir cet objectif.

Emploi et activité

Situation de Nokia en France

23214. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises du groupe Nokia en France. En effet, après le rachat d'Alcatel par Nokia en 2015, il apparaît qu'une fois encore les engagements pris en France par une multinationale ne sont pas respectés : les emplois sont menacés, l'investissement est insuffisant, les fonctions de direction échappent petit à petit au personnel français... L'architecture du groupe est entièrement conçue pour désigner les sites français comme des « centres de coût » dont le groupe devrait prioritairement se séparer à l'avenir. Le fleuron technologique qu'était Alcatel est en train de périlcliter et d'échapper au contrôle de la France. Les savoir-faire qu'il a développés et possède dans le domaine des télécommunications sont pourtant d'un intérêt capital pour la souveraineté nationale et seront indispensables face aux évolutions technologiques en cours, comme le développement de la 5G. Face à une situation trop bien connue, M. le député souhaite tout d'abord que soit rendue publique l'intégralité des engagements pris par Nokia devant l'État lors du rachat et, le cas échéant, que le Gouvernement engage contre l'entreprise les poursuites que le non-respect de l'accord impose. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce dossier et apprendre comment il compte assurer la pérennité des activités, des emplois et de l'investissement de Nokia en France et à défaut, comment il compte y suppléer lui-même afin que la France ne soit pas dépossédée des savoir-faire indispensables à son indépendance et à son développement.

Réponse. – Le Gouvernement apporte la plus grande attention aux activités du groupe Nokia en France et porte une politique ambitieuse de déploiement de la 5G. Nokia est un acteur majeur de la filière des infrastructures numériques en France dont le contrat de filière devrait être signé d'ici fin 2019. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie organise tous les semestres un comité de suivi des engagements pris par Nokia lors du rachat d'Alcatel-Lucent, dont le dernier s'est déroulé en juin 2019. Les partenaires sociaux sont associés à ce comité de suivi. Les comités de suivi permettent à l'État de s'assurer de la tenue des engagements de Nokia. Le dernier comité de suivi a eu lieu fin 2019 et un nouveau comité aura lieu à l'été. Il n'est cependant pas possible de rendre public l'intégralité des engagements pris par Nokia lors du rachat d'Alcatel-Lucent, du fait de la confidentialité des informations qui y sont présentées. Leur communication porterait atteinte au secret des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles (art. L.311-6, 1^o du code des relations entre le public et l'administration).

Emploi et activité

La verrerie de Jaurès : l'État garant, ou aux abonnés absents ?

23433. – 8 octobre 2019. – **M. François Ruffin** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en bourse de Verallia. Dans l'entre-deux tours des élections présidentielles, en mai 2017, Emmanuel Macron se rendait dans la verrerie d'Albi, la verrerie de Jean Jaurès. « Ce que je voudrais illustrer en venant ici, c'est que le modèle dans lequel je crois est un modèle social très vivace, un modèle qui va jusqu'à la cogestion. C'est ce que je souhaite développer ». Deux années plus tôt, en 2015, le même Emmanuel Macron, alors ministre, s'était engagé : « Nous veillerons à la préservation de l'entité, au maintien de l'investissement et aux garanties sur le caractère productif de l'investissement décidé. L'État s'en porte garant ». Aujourd'hui président, une mise en bourse de Verallia se prépare. Qui pourrait bien détruire ce « modèle social très vivace ». Et l'État ne se porte plus « garant », plutôt aux abonnés absents. Malgré un projet alternatif, socialement, écologiquement « responsable », porté par les salariés... Le groupe Verallia fabrique des bouteilles partout en France, à Albi, à Pont-Sainte-Maxence, à Lagnieu, à Château-Bernard, dix usines qui maillent le territoire, au plus près des productions viticoles, une verrerie pour le champagne, une pour le bordelais, une pour le cognac, une pour le Saumur. Avec un gain environnemental : le

lieu de production des bouteilles est rapproché du site d'embouteillage des vins. Or le directeur du site l'a déjà annoncé : « Si vous n'êtes pas contents, nous irons en Espagne ». Une délocalisation qui, fatalement, entraînerait des centaines de camions dans les Pyrénées, remplis de bouteilles vides. Et pourquoi les 2 500 salariés français ne seraient pas contents ? Parce que le groupe Verallia, anciennement entreprise publique Saint-Gobain, est aujourd'hui détenu à 90 % par le fonds d'investissement Apollo, et 10 % par la Banque publique d'investissement. Apollo a décidé de revendre son capital, avec au passage une plus-value évaluée à 2,4 milliards d'euros en cinq ans. Les salariés, informés du projet de leur actionnaire principal, sont d'accord pour une mise en bourse, mais à une condition : que ce soit « une mise en bourse responsable ». Une mise en bourse qui garantisse la présence des salariés au sein du conseil d'administration. Une mise en bourse qui mette l'accent sur le volet environnemental de l'activité. Les salariés comptaient sur un allié : l'autre actionnaire, la BPI. Qu'il soit le partenaire du contre-projet. Mais, ont-ils appris, le pacte d'actionnaires qui lie BPI et Apollo prévoit un retrait proportionnel des deux entités. Le fonds compte vendre d'abord 40 % de ses parts, la banque publique le fera également. Avec 6 %, la BPI passerait ainsi en dessous de 10 % du capital, le seuil qui empêche toute OPA. Lors de son audition par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, M. Nicolas Dufourcq, directeur général de la BPI, a assuré : « Nous n'avons pas l'idée de vendre les 10 % de BPI France de Verallia. La présence de BPI au CA de Verallia vise à empêcher toute tentative de délocalisation ». Qui croire ? Il lui lance une alerte : après Alstom, après Whirlpool, après Ascoval, après une longue liste, il l'invite à ne pas être responsable d'un nouveau désastre industriel, d'un fleuron sacrifié sur l'autel de la finance. Avec la BPI, il lui demande d'étudier cette « mise en bourse responsable ». Que les grandes déclarations sur la « responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise », multipliées lors de la « loi Pacte », ne soient pas que de vaines promesses. Que comme le ministre Macron l'annonçait, « l'État s'en porte garant ». Pas seulement pour les salariés, là, pas seulement pour la filière viticole, pas seulement pour les territoires, mais au vu de l'enjeu environnemental, également pour le climat. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différentes questions.

Réponse. – Verallia est un leader de l'emballage en verre, au troisième rang mondial. Le groupe fabrique 16 milliards de bouteilles et pots par an pour un chiffre d'affaires de 2,4 Mds€ en 2018. Il exploite 32 sites (dont 6 en France) de fabrication de verre dans 11 pays. La société emploie 10 000 personnes dont près de 2 300 en France, et opère sur plusieurs segments du verre dit « creux » : le vin, les pots alimentaires, les spiritueux et la bière, etc. Ancienne filiale de Saint Gobain, Verallia est détenue depuis 2015 par une holding associant pour 90 % le fonds Apollo et pour 10 % Bpifrance. Les salariés et les managers de l'entreprise sont par ailleurs associés au capital de celle-ci. Le Groupe investit chaque année, hors projet exceptionnel, environ 8 % de son chiffre d'affaires. Sur les 4 dernières années, environ 1 md€ d'investissements qui ont été réalisés dans le Groupe dont 220 M€ France. Depuis 2014, La société a maintenu son chiffre d'affaires à environ 2,4 Mds€ tout en améliorant sensiblement son EBITDA (en français : bénéfice avant intérêt, impôts, dépréciation et amortissement -BAIIDA) qui est passé de 400 M€ en 2014 à 544 M€ en 2018. Sur le périmètre verrier de Verallia, en France, l'effectif a légèrement augmenté, passant de 2 268 CDI en 2016 à 2 292 CDI en 2018. Verallia est ainsi une belle valeur industrielle en croissance régulière, avec de bonnes perspectives de marché pour ses produits qui sont une alternative aux emballages en plastique. L'entrée d'Apollo au capital de Verallia s'accompagnait, comme toujours pour un fonds d'investissement, d'une stratégie de monétisation à terme. L'introduction en bourse de la société qui s'est réalisée en octobre 2019 était l'option de liquidité qui avait la préférence de la société et des salariés. D'autres options auraient pu être envisagées comme la cession à un concurrent ou à un autre fonds d'investissement. Toutefois, l'introduction réussie en bourse et la performance économique de Verallia, doivent donner à l'entreprise les moyens de se développer dans la durée. Par ailleurs, cette introduction en bourse a attiré 30 % d'investisseurs français. Parmi eux, Bpifrance, les salariés et les managers détiennent ensemble près de 15 % du capital ce qui limite le risque d'offre publique d'achat (OPA) évoqué. Lors de l'introduction en bourse Bpifrance a ré-investi et détient toujours une part du capital lui permettant d'être un actionnaire actif et présent au conseil d'administration de l'entreprise. Celui-ci accueillera par ailleurs deux administrateurs représentant les salariés. L'introduction de Verallia en bourse apparaît aujourd'hui une étape positive du développement de l'entreprise, favorable pour l'avenir de l'entreprise et de ses salariés. La présence de Bpifrance au capital et au conseil d'administration témoigne de l'attention que porte l'État à l'entreprise.

Impôts et taxes

Crédit impôt recherche (CIR) et crédit impôt innovation (CII) en Corse

23473. – 8 octobre 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a introduit un taux bonifié pour les crédits impôt recherche (CIR) et crédits impôt innovation (CII) en Corse, (taux porté respectivement à

50 % et 40 % contre 30 % et 20 % pour le droit commun). Compte tenu de son caractère insulaire, la Corse est alignée en la matière sur le régime des collectivités d'outre-mer (introduit en loi de finances 2015). Or, comme la loi de finances 2019 le précise, ces dispositions n'entrent en vigueur qu'à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Le bénéfice de la bonification est donc ouvert uniquement après un accord de la Commission européenne et un décret d'application. À ce jour, il ne semble y avoir aucune trace de cette notification ou de réponse de la Commission. La bonification des CIR-CII en Corse n'est donc pas effective. En 2015, par exemple, une disposition similaire a été introduite. La notification et l'accord par la Commission ont été rapides (décision de la Commission européenne en mars 2015 et décret en octobre 2015). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des négociations avec la Commission européenne et d'activer le processus afin que la mesure votée en loi de finances pour 2019 pour l'île soit effective rapidement.

Réponse. – L'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit de porter le taux du crédit d'impôt recherche (CIR) de 30 % à 50 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et le taux du crédit d'impôt innovation (CII) de 20 % à 40 % pour les dépenses de recherche ou d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. S'agissant d'une mesure constitutive d'une aide d'État au sens des dispositions de l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), son entrée en vigueur est conditionnée à une réponse favorable de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif comme conforme au droit de l'Union européenne. A cet égard, cette mesure, qui bénéficie aux exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse, ne peut être placée sous le même encadrement européen que celui qui s'applique aux dépenses de recherche ou d'innovation exposées dans des installations situées dans les départements d'Outre-mer dans les conditions fixées à l'article 244 *quater* B du code général des impôts (CGI). Depuis le 1^{er} janvier 2015, pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, le taux du CIR est porté à 50 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et le taux du CII est porté à 40 %. Le bénéfice de ces taux majorés est subordonné au respect des dispositions de l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, portant sur les « aides au fonctionnement à finalité régionale ». Or, au regard du droit européen, la Corse et l'Outre-mer ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables. En effet, l'article 349 du TFUE reconnaît la spécificité des régions ultrapériphériques (RUP) par rapport aux autres régions, compte tenu de leurs contraintes particulières et de leur situation économique et sociale. Ainsi, des mesures spécifiques peuvent être prises en faveur de ces régions, qui ne peuvent être transposées dans d'autres régions françaises, notamment la Corse. Partant, les majorations de taux de CIR et de CII en Corse et en Outre-mer ne peuvent donc bénéficier du même régime au regard du droit européen. Aussi, pour assurer la mise en conformité des dispositions de l'article 150 de la loi de finances pour 2019 avec le droit de l'Union européenne, les autorités françaises ont engagé en 2019 un travail d'expertise avec les services de la Commission européenne, d'une part, sur le choix de l'encadrement adapté aux spécificités du CIR comme du CII en Corse et, d'autre part, sur la compatibilité de ces dispositifs aux règles applicables en matière d'aides d'État. Une note des autorités françaises (NAF) ainsi qu'une pré-notification ont été adressées à la Commission européenne respectivement en date des 4 juillet et 13 août 2019. Depuis, les autorités françaises ont également adressé une nouvelle note à la Commission européenne en date du 30 octobre 2019 en réponse à ses demandes d'éclaircissements. Enfin, et à la suite de ces précédents échanges, une réunion avec la Commission européenne est programmée en janvier 2020. S'agissant d'une mesure d'une grande importance pour la recherche et l'innovation en Corse, cette procédure engagée auprès de la Commission européenne est indispensable pour obtenir sa validation au regard du droit des aides d'État et permettre ainsi son entrée en vigueur tout en assurant sa sécurité juridique.

Commerce et artisanat *Savon de Marseille*

23643. – 15 octobre 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concrétisation de l'élaboration d'une indication géographique protégée (IGP) pour le savon de Marseille. Cela fait plus de six ans que Mme la députée, élue de la 1^{ère} circonscription des Bouches-du-Rhône, demande la mise en place des IGP. Elle avait rédigé une proposition de loi (n° 684) en 2013 visant à créer un dispositif d'enregistrement des indications géographiques pour les produits industriels. Une proposition qui avait d'ailleurs été reprise dans le projet de loi sur la consommation du 18 mars 2014. Cette mesure était née de la

mobilisation des élus et des savonniers marseillais désireux de défendre un savoir-faire, et un produit emblématique : le savon de Marseille. Elle devait permettre d'assurer une protection juridique aux artisans mais aussi constituer une garantie pour les consommateurs souvent trompés par un marché abondant et concurrentiel. De plus, la protection du produit devait être aussi un gage de protection de nombreux emplois locaux et d'une partie de notre patrimoine artisanal et industriel. En effet, le savon de Marseille est un produit cher au cœur des Marseillais et de toute la Provence car il en constitue une part de son identité en France et à l'étranger. Aussi, il mérite une protection adaptée. Aujourd'hui, la concurrence déloyale exercée par les industries du savon et du détergent porte préjudice aux savonneries traditionnelles ainsi qu'aux consommateurs qui ne disposent pas de l'information adéquate concernant le savon qu'ils achètent sous cette appellation. En effet, le savon de Marseille voit son nom utilisé par des produits qui ne correspondent pas à sa composition et à sa fabrication traditionnelle. Ces produits, souvent en provenance de l'étranger, sèment la confusion dans l'esprit des consommateurs, d'autant plus qu'il est aujourd'hui très difficile de faire la distinction entre le savon de Marseille original et les savons industriels. Certains savons peuvent également être produits en France, et même en Provence, par des sociétés importantes de granulés de savon fabriqués à l'étranger (le plus souvent en Asie du sud-est), et qui se contentent de les transformer (ajouts de colorants, parfums, additifs chimiques...) et de les mouler ici. Ces produits sont ensuite étiquetés « Savon de Marseille » alors que leur fabrication ne correspond pas à la technique suivie depuis des siècles. C'est cette même différence qui existe entre les boulangers qui font leur pain et ceux qui se contentent de cuire de la pâte industrielle. Pour le savon de Marseille, l'aire géographique doit se limiter à la région marseillaise étendue au département des Bouches-du-Rhône, qui en est sa région historique. L'absence de toute protection légale depuis toutes ces années explique en grande partie les difficultés de la filière marseillaise du savon de Marseille artisanal qui constitue pourtant un bassin d'emploi dans la région. L'INPI (Institut national de la propriété industrielle) doit aujourd'hui s'assurer que le « périmètre de la zone ou du lieu » permette de garantir que le produit concerné présente effectivement une qualité et une réputation qui peuvent être attribuées au lieu déterminé associé à l'indication géographique. Afin d'obtenir l'IGP, trois associations (l'Union des Professionnels du savon de Marseille (UPSM), l'Association des Fabricants de Savon de Marseille (AFSM) et l'Association savon de Marseille France (ASDMF)) défendent des visions différentes et ont déposé leur dossier à l'INPI. Cependant, elles attendent toujours qu'il se prononce. L'UPSM, qui compte les savonneries Fer à Cheval, Le Sérail, du Midi et Marius Fabre, estime qu'un savon de Marseille doit être fabriqué à partir du procédé ancestral traditionnel, avec des matières premières végétales et dans les Bouches-du-Rhône. L'AFSM s'appuie sur un territoire un peu plus large, la Provence, avec un savon de Marseille à base végétale et un procédé de fabrication pouvant être moderne mais « écologique ». Enfin, l'ASDMF souhaite porter une appellation « savon de Marseille » selon un procédé de fabrication et non selon une zone géographique. Le cahier des charges auquel les producteurs doivent se conformer pour obtenir l'IGP existe depuis l'édit de Colbert de 1688 et définit les conditions de fabrication du savon en Provence sans aucune graisse animale. Néanmoins, il est indispensable d'étendre ces critères afin de se prémunir face aux nombreuses contrefaçons qui envahissent le marché. Le savon de Marseille c'est une recette et un terroir, il fait partie du patrimoine marseillais et provençal. Ce sont ces critères essentiels qui caractérisent le savon de Marseille traditionnel. Aussi, il est important que l'INPI puisse se prononcer rapidement afin de protéger au mieux ce produit marseillais emblématique, la filière et le consommateur. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances est très attaché à la protection des produits emblématiques des savoir-faire français dont les appellations sont trop souvent sujettes à contrefaçon. Le savon de Marseille, dont la renommée est mondiale, en fait bien évidemment partie. L'instruction des demandes d'homologation déposées par trois associations auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) pour une indication géographique « savon de Marseille » a été retardée par la difficulté de certaines entreprises à s'entendre sur un projet commun d'une part, et par des procédures contentieuses d'autre part. En tout état de cause, seule une demande répondant aux critères fixés par la loi serait de nature à être homologuée. Au regard de l'article L721-2 du code de la propriété intellectuelle, « constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Les conditions de production ou de transformation de ce produit, telles que la découpe, l'extraction ou la fabrication, respectent un cahier des charges homologué par décision prise en application de l'article L. 411-4. »

*Impôts et taxes**Double peine fiscale sur l'énergie*

23707. – 15 octobre 2019. – **M. Bernard Perrut*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la double peine fiscale qui touche tous les consommateurs français. Alors que le Grand débat national a mis en évidence la demande d'équité devant l'impôt des Français, nombreux sont ceux qui protestent encore aujourd'hui contre une fiscalité devenue trop importante et qui entrave leur pouvoir d'achat. L'énergie et les carburants sont les secteurs les plus touchés, avec des dépenses assujetties à la TVA, à des taxes spécifiques (comme la TICPE), mais également à une TVA payée sur ces taxes. Ainsi, consommateurs et contribuables dépensent, sur chaque plein d'essence, 6 euros de TVA supplémentaire alors que la facture des ménages se chauffant à l'électricité est pour sa part majorée de 56 euros chaque année. Au total, en 2018, les consommateurs ont déboursé 4,6 milliards de TVA sur les taxes liées à l'énergie ! Cette double taxation n'est pas équitable, et nie la réalité du quotidien des consommateurs qui doivent se déplacer pour aller travailler et doivent pouvoir se chauffer l'hiver. Il lui demande donc de mettre fin à cette aberration fiscale en supprimant cette double taxation, notamment comme rempart contre la hausse du tarif réglementé de l'électricité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Double taxation des dépenses d'énergie*

23708. – 15 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la double taxation des dépenses d'énergie. S'il y a près d'un an, une partie des Français a protesté contre une fiscalité devenue trop importante et entravant leur pouvoir d'achat, particulièrement sur l'énergie et les carburants, cela tient notamment au fait que ces dépenses sont assujetties à la TVA, à des taxes spécifiques (comme la TICPE), mais également à une TVA payée sur ces taxes. Comme le rappelle l'article 267 du code général des impôts, la base d'imposition de la TVA comprend « les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature. » Du fait de cet assujettissement, consommateurs et contribuables dépensent, sur chaque plein d'essence, 6 euros de TVA supplémentaire. Par là même, la facture des ménages se chauffant à l'électricité est majorée de 56 euros chaque année. Au total, en 2018, les consommateurs ont déboursé 4,6 milliards de TVA sur les taxes liées à l'énergie. Cette double taxation n'est pas équitable, et nie la réalité du quotidien des consommateurs qui doivent se déplacer pour aller travailler et doivent pouvoir se chauffer l'hiver. Il n'est ici pas question d'une option mais bien d'une obligation de chaque Français alors concerné par cette double taxation. En conséquence, elle lui demande la suppression de tout assujettissement à la TVA des taxes et contributions, particulièrement sur l'énergie, et que celle-ci soit taxée à son juste niveau, de façon à rendre du pouvoir d'achat aux consommateurs sur leurs dépenses contraintes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend l'ensemble des sommes réclamées aux clients, et notamment les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-même, conformément aux articles 266-1-a et 267-I-1 du code général des impôts qui transposent en droit interne les articles 73 et 78-a de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui représente pour un assujetti une charge de son exploitation qui est répercutée sur le prix payé par sa clientèle, constitue un élément du prix de la livraison de carburant qu'il réalise et doit donc être incluse dans la base d'imposition de cette opération. Il en irait de même avec une autre taxe du même type frappant la consommation d'électricité ou de gaz. Toute autre solution serait contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre.

*Industrie**Introduction en bourse société Verallia*

23888. – 22 octobre 2019. – **M. Dino Cineri** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'introduction en bourse de la société Verallia qui possède une unité de production au sein de sa circonscription. Étant auparavant intégré au groupe Saint-Gobain, Verallia a été rachetée en 2015 par un fonds d'investissement américain avec une participation de 10 % de l'État par l'intermédiaire de BPI France. Depuis plusieurs mois, les dirigeants de ce fonds qui déclaraient ne pas vouloir rester actionnaires sur le long terme, envisageaient une introduction en bourse sur Euronext Paris. L'emploi et la préservation des activités industrielles nationales étant pour lui une priorité, il appelle donc les autorités, sans ingérence dans la conduite d'une entreprise

privée, à veiller à ce que cette introduction en bourse ne favorise pas le gel des investissements et une baisse des effectifs. De ce point de vue, le maintien de BPI France au capital de l'entreprise apparaît comme une garantie réelle et sérieuse. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le ministère de l'économie et des finances, et plus précisément l'Agence des participations de l'Etat, suit avec attention, en tant que co-actionnaire de Bpifrance (avec la Caisse des Dépôts et Consignations), l'entreprise Verallia. Bpifrance est entrée au capital de Verallia aux côtés d'Apollo en 2015, lors de la vente de cette filiale de Saint-Gobain. En 2019, Bpifrance a participé au processus d'introduction en bourse de Verallia, qui avait été anticipé lors du processus d'acquisition en 2015. L'impact de cette opération sur l'emploi et les investissements dans l'outil industriel a bien entendu constitué un point d'attention pour l'Etat. A ce titre, il convient de signaler que cette introduction en bourse n'a pas porté sur l'ensemble des titres détenus respectivement par Bpifrance et son co-actionnaire, mais sur 40% de ces titres. En outre, Bpifrance a, dans le cadre de cette opération, réinvesti en actions de la société une partie des montants perçus, et a ainsi maintenu un niveau élevé de participation au capital de Verallia, avec l'approbation de l'Etat. Cela permettra à Bpifrance, en tant qu'actionnaire, de veiller au développement durable et rentable de Verallia, avec un niveau d'investissement élevé dans l'outil industriel et générateur d'emplois.

Postes

Inadaptation des équipements postaux installés dans les communes rurales

24105. – 29 octobre 2019. – M. Gérard Menuel alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inadaptation des équipements postaux, et notamment les boîtes aux lettres jaune actuellement en service en milieu rural. Ces boîtes aux lettres, de petites tailles, ne peuvent recevoir que de petits formats et ceci, en quantité limitée. Force est de constater par conséquent que le service public attendu par la population rurale n'est pas rempli. Ceci est d'autant plus difficile à comprendre, lorsque l'on sait que La Poste impose aux particuliers de s'équiper de boîtes à lettres normalisées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer et garantir un service universel postal de qualité, mission de service public relevant de la responsabilité de La Poste. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales qui a transformé La Poste en société anonyme a réaffirmé l'ensemble des missions de service public qui lui sont confiées et en particulier le service universel postal, défini à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Dans ce cadre, La Poste se doit d'offrir des services postaux de qualité déterminée, à des prix abordables, 6 jours sur 7, sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne la collecte du courrier, l'article R. 1-1-2 du CPCE précise que « la levée des envois postaux est assurée à des heures régulières dans les points de contact et dans les boîtes aux lettres accessibles en permanence sur la voie publique ». La Poste dispose à cet effet de 128 500 boîtes aux lettres jaunes qui maillent l'ensemble du territoire. Cela représente une boîte aux lettres pour 500 habitants en moyenne, soit près d'une boîte pour 300 habitants en habitat rural et près d'une boîte pour 600 habitants en habitat urbain. Son réseau de boîtes aux lettres est le plus dense au monde, même si le courrier collecté dans ces boîtes représente moins de 10 % du nombre de plis traités. Ce maillage dense en milieu rural est néanmoins préservé pour garantir la qualité de service attendue par les usagers des services postaux. Les adaptations du réseau de boîtes aux lettres, des heures de levée et de la taille des boîtes à installer sur la voie publique sont menées en concertation avec les élus. Les modèles de boîtes aux lettres, installées au plus près des lieux de vie, répondent à des évolutions démographiques et géographiques. Leur taille varie selon leur emplacement et les volumes déposés. Les boîtes aux lettres sont pensées pour être accessibles aux personnes handicapées et installées sur la voie publique en respectant les autorisations municipales et les contraintes de sécurité. L'Etat veille à la bonne mise en œuvre par l'opérateur désigné de sa mission de service universel postal, essentielle pour la collectivité. Dans ce cadre, il accompagne La Poste dans l'exercice de cette mission et veille à ce qu'elle soit réalisée de manière à assurer la rapidité, la sécurité et l'efficacité de la distribution à l'ensemble du territoire, dans le plus grand intérêt des usagers.

Professions de santé

Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

24109. – 29 octobre 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Selon les dispositions de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts (CGI), les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le

31 décembre 2020 sont éligibles au bénéfice de l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif a été instauré par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 pour favoriser notamment le développement économique et l'emploi des territoires ruraux. La doctrine administrative précise que « l'implantation d'un médecin dans une ZRR, alors qu'il exerçait précédemment hors zone ou dans une autre ZRR, doit être vue comme une création *ex nihilo*, sous réserve qu'aucun des moyens d'exploitation d'une entreprise préexistante ne soit repris, pas même un transfert partiel de patientèle ». Compte tenu de cette doctrine, l'administration fiscale refuse d'appliquer ce dispositif à certains professionnels de santé. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier cette doctrine afin de lutter contre la désertification médicale dans les territoires ruraux.

Réponse. – L'article 44 *quindecies* du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération temporaire d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en faveur des créations et des reprises d'entreprises, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Pour bénéficier de ce dispositif d'allègement, les entreprises doivent être nouvelles au sens économique et juridique. La doctrine administrative précise que l'« implantation d'un médecin dans une ZRR, alors qu'il exerçait précédemment hors zone ou dans une autre ZRR doit être vue comme une création *ex nihilo*, sous réserve qu'aucun des moyens d'exploitation d'une entreprise préexistante ne soit repris, pas même un transfert partiel de patientèle » (§ 30 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20-20190904). Loin d'être une restriction, ces précisions constituent une application souple et bienveillante de la loi, puisqu'elles permettent aux entreprises individuelles s'installant en zone – souvent des professionnels de santé –, alors même qu'elles ne créent pas de nouvelles structures juridiques, de prétendre au régime de faveur dans les ZRR. Modifier cette doctrine aurait donc pour conséquence de réduire le champ d'application du dispositif d'exonération. En outre, conformément à l'article 23 de la loi de finances pour 2018 modifiant le b du III de l'article 44 *quindecies* du CGI, les reprises ou restructurations dont fait l'objet une entreprise individuelle au sein du cercle familial ouvrent désormais droit au dispositif d'exonération s'il s'agit de la première opération de ce type. Cette mesure d'assouplissement de la clause anti-abus s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 et des années suivantes. Au cas d'espèce, le transfert dans une ZRR d'une activité médicale exercée par le praticien hors zone ou dans une autre ZRR constitue une première opération de reprise de l'entreprise individuelle par lui-même bénéficiant ainsi de la mesure de faveur récemment adoptée. L'installation en ZRR pourra donc ouvrir droit au bénéfice du régime prévu à l'article 44 *quindecies* du CGI, sous réserve que le médecin remplisse l'ensemble des conditions requises. Enfin, il est rappelé que le dispositif des ZRR instauré en 1995 n'a pas été conçu pour lutter spécifiquement contre la désertification médicale dans les territoires ruraux, mais a pour objectif plus général de favoriser le développement et la création d'activités économiques dans des zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux. À cet égard, les ZRR ne recourent pas les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434 4 du code de la santé publique. De surcroît, la plupart des acteurs du secteur de la santé s'accordent pour considérer que les questions fiscales occupent une place marginale dans le choix du lieu d'installation des praticiens. Dès lors, afin de renforcer l'accès aux soins sur les territoires classés zones d'intervention prioritaires, le Gouvernement privilégie des mesures non fiscales visant à lever les freins à l'installation des médecins dans ces zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Ainsi, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, promulguée le 24 juillet 2019, vise en priorité à faire émerger un système de santé mieux organisé dans les territoires. Elle facilitera notamment les coopérations entre les acteurs des différents métiers de la santé en vue d'assurer pour chaque Français la qualité et la sécurité des soins. Par ailleurs, l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 crée une nouvelle aide financière qui permettra la prise en charge de la totalité des cotisations sociales dues par un médecin libéral ne pratiquant pas de dépassement d'honoraire (secteur 1) s'installant en zone sous-dense dans les trois années suivant l'obtention de son diplôme.

Impôts et taxes

Attractivité des métiers d'art - Crédit impôt

24388. – 12 novembre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'investissement à mettre en œuvre pour une plus grande attractivité des métiers d'art. Il se réjouit du dispositif existant visant à soutenir les entrepreneurs qui exercent des métiers d'art en leur octroyant un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt en faveur des métiers d'art permet d'alléger les coûts de conception de nouveaux produits (coûts salariaux notamment) tout en encourageant l'innovation et la création artisanale d'excellence. Le crédit d'impôt représente 10 % des dépenses liées à la conception de nouveaux produits ou au dépôt et la

protection juridique des dessins ou modèles de ces nouveaux produits (dépôt de brevet notamment). Les entreprises concernées peuvent en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2019. Il souhaite savoir si ce dispositif va être reconduit.

Réponse. – En application de l'article 244 *quater* O du code général des impôts (CGI), les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt « métiers d'art » (CIMA) au titre des dépenses exposées pour la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. Les entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine peuvent également bénéficier de ce dispositif. L'article 139 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 proroge de trois ans ce crédit d'impôt, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Des enquêtes réalisées sur la période 2017-2019 par l'Institut national des métiers d'art (INMA) auprès des professionnels des métiers d'art et des entreprises du patrimoine vivant soulignent en effet l'intérêt de ce dispositif qui permet aux entreprises de développer leurs compétences et savoir-faire traditionnels, favorisant le rayonnement d'un secteur d'excellence française.

Automobiles

Choix géographique du siège social PSA/Fiat-Chrysler en cas de fusion

24514. – 19 novembre 2019. – M. Frédéric Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'implantation de leur futur siège social au Pays-Bas qu'envisagent Fiat-Chrysler et PSA en cas d'alliance confirmée de leurs deux groupes. Jeudi 31 octobre 2019, les constructeurs automobiles PSA et Fiat-Chrysler ont annoncé un premier protocole d'accord visant une fusion des deux groupes à parts égales qui leur permettrait de devenir le numéro 4 mondial dans leur secteur d'activité. Au vu de leur complémentarité et face à la mondialisation et aux nouveaux enjeux sociétaux, environnementaux, ce rapprochement fait sens industriellement, mais une grosse ombre vient ternir le tableau, à savoir leur volonté affichée dans un communiqué commun, d'installer le siège de la nouvelle entité aux Pays-Bas. Cette décision interpelle et excède bon nombre de Français. Sa légitimité est d'autant plus contestable qu'aucun des deux groupes n'y possède d'usine ou n'en est originaire. Cette intention n'est toutefois pas surprenante tant le système fiscal néerlandais est avantageux pour les multinationales. Il pose cependant un réel problème d'éthique, dans un contexte européen de volonté d'harmonisation fiscale, de lutte contre les fraudes fiscales et contre les pratiques d'optimisation fiscale, et *quid* de l'impact pour les différents sites de production qui sont éloignés des structures gouvernantes et de prise de décision les concernant. Aussi, alors que Bercy a fait de la lutte contre l'optimisation fiscale son cheval de bataille, il appelle son attention sur ce choix controversé.

Réponse. – FCA (Fiat-Chrysler) et PSA prévoient en effet de réunir leurs deux groupes sous une société mère basée au Pays-Bas, pays où la société FCA et la société EXOR, principale actionnaire de FCA, sont déjà immatriculées. Les sièges opérationnels des deux groupes seraient toutefois maintenus en France, en Italie et aux Etats-Unis. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur la préservation de l'empreinte industrielle en France et la localisation des centres de décision, le fonctionnement du nouvel actionnariat, la répartition des responsabilités entre les sièges opérationnels et la place de Carlos Tavares qui deviendrait CEO. En ce qui concerne les différences de fiscalité d'un pays à l'autre, la France poursuit son implication dans les travaux visant à instaurer un taux d'imposition minimum sur les sociétés au niveau mondial pour limiter la concurrence fiscale entre Etats.

Industrie

L'industrie textile en France

24563. – 19 novembre 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de l'industrie textile en France et plus particulièrement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Selon la direction générale des entreprises, l'industrie française du textile et de l'habillement regroupe aujourd'hui environ 2 150 entreprises qui emploient 60 351 personnes. L'industrie textile en Auvergne-Rhône-Alpes est une des plus dynamiques de France. Elle représente 29 % des entreprises en France et 29 % des emplois directs. Le secteur de l'habillement a connu de lourdes restructurations et d'importants plans sociaux au cours des dernières années. Alors que la France est le premier acteur mondial de la mode et du luxe, le secteur du textile français a perdu en vingt ans les deux tiers de ses effectifs et plus de la moitié de sa production. Cette baisse est due essentiellement à la concurrence déloyale née de l'importation de nombreux produits en provenance des pays à bas salaires. Le détournement systématique des règles du commerce international par les pays tiers exportateurs, a entraîné un mouvement général de baisse des prix, en mettant en difficulté les entreprises françaises qui tentent de résister à cette concurrence déloyale. À cette situation difficile, s'ajoute la pollution

environnementale avec le coût carbone engendré par le transport. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder et de promouvoir l'industrie textile française qui dispose d'un véritable savoir-faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur textile, qui fabrique essentiellement des produits intermédiaires tels que des tissus pour l'habillement, l'ameublement, des textiles à usage industriel et médical, a vu sa situation s'améliorer depuis une dizaine d'années, après des années de restructurations douloureuses. Un mouvement positif de développement de son chiffre d'affaires depuis 2012 (13,6Mds en 2018) et de ses exportations (9,6Mds en 2018) s'est engagé, en raison de la diversification de PME historiques vers les textiles techniques, les fibres nouvelles et des démarches de différenciation du secteur afin de promouvoir une offre textile de qualité, en particulier des résultats obtenus en matière d'emploi avec une augmentation nette du nombre de salariés en 2017 (60351 soit +3,6%) et en 2018 (61 296 en 2018 soit +1,02%). L'État a accompagné depuis 2005 cette évolution à travers la politique des pôles de compétitivité (Techtera en région AuRA et Up-TEX devenu Euromaterials en Hauts-de-France), soit plus de 60 projets de R&D et 80 millions d'aides partagés avec les collectivités locales. Le programme des investissements d'avenir, dans la continuité du plan stratégique industriel « Textiles techniques intelligents », a consacré 20 Millions d'euros à la R&D textile et le succès de cet appel à projets auprès des industriels a confirmé leur intérêt pour l'innovation technologique dans des domaines d'application très divers (textiles connectés autonomes pour le secteur de la santé, des sports et du bien-être, première usine dédiée aux smart textiles, exploitation des caractéristiques des fibres de lin, ...). S'agissant de la préservation des savoir-faire, la direction générale des entreprises a soutenu le label « Vosges-Terre Textile » décliné ensuite sur quatre autres régions françaises (Alsace, Auvergne-Rhône-Alpes, Nord, Champagne-Ardenne) et conduisant au label « France Terre Textile » qui garantit que plus des trois quarts des opérations de production sont faites en France. La filière est accompagnée par un centre technique industriel, l'IFTH (Institut français du textile et de l'habillement) qui bénéficie d'une dotation de l'État (4,6M€ en 2019) et qui contribue à l'appropriation par les PME du secteur des technologies innovantes, notamment de l'industrie du futur. Une forte demande de recrutements persiste pour l'ensemble de la filière textile-habillement, liée aux départs en retraite, et un manque de main-d'œuvre qualifiée (production notamment) dans toutes les régions est à observer. L'État a consacré, ces dernières années, 4,6 millions d'euros à travers le PIA « Partenariats pour la formation et l'emploi » au projet Perfect qui a proposé un plan d'actions ambitieux sur l'emploi et la formation autour du textile en région AuRA. Le Comité stratégique de filière Mode et Luxe a aussi fait de la formation une priorité. Ainsi, une campagne de communication sur l'attractivité des métiers techniques de la filière a été lancée le 15 octobre dernier. Elle vise à recruter 10 000 personnes par an. L'ensemble de ces démarches a pour objectif de contribuer à créer de la valeur, de l'emploi et à transmettre les savoir-faire dans la filière textile-habillement qui fait face à des enjeux majeurs en matière de développement durable et à une concurrence internationale toujours vive.

1707

Impôts et taxes

Fiscalité en matière de dons alimentaires - Pérennisation de la fiscalité

24747. – 26 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution envisagée de la fiscalité en matière de dons alimentaires. Alerté, par les banques alimentaires, qui constituent le premier réseau d'aide en France contre la précarité et le gaspillage alimentaire, il tient à relever le caractère vertueux de leur action qui s'inscrit dans une double démarche visant à la solidarité d'une part et à lutter contre le gaspillage d'autre part. Néanmoins, il alerte sur les risques éventuels d'une évolution de la fiscalité concernant les dons de denrées alimentaires, qui constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France et permettent à près de 5 millions de personnes dans le pays de bénéficier d'un repas. Selon les données des banques alimentaires, les bénéficiaires sont majoritairement des femmes (69% du total) en situation monoparentale et dont le revenu moyen se situe à 821 euros. Parallèlement, les banques alimentaires estiment à 65% la part des dons alimentaires dans l'approvisionnement total des structures d'aide. Rien que pour le département de l'Ain, ce sont 1 100 tonnes de produits issus des supermarchés, des industriels et des producteurs qui font l'objet d'une redistribution vers près de 7 000 personnes dans le besoin, leur permettant de réaliser une économie moyenne de 96%, selon une enquête menée par les banques alimentaires envers les bénéficiaires. La fiscalité actuelle réside en une réduction d'impôt des donateurs égale à 60% du montant de leur versement ; s'agissant de don en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné, tel que mentionné à l'article 238 *bis* du code des impôts. Une évolution du taux actuel fait craindre aux structures d'aide alimentaire une baisse non négligeable du nombre de dons, le condamnant à devenir marginal dans la part totale de leur approvisionnement. Les banques alimentaires estiment la mise en péril de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions). De plus, une modification

du dispositif actuel, avec une évolution du taux de réduction d'impôt ou l'instauration d'un plafonnement du montant défiscalisé, exigerait une compensation budgétaire élevée de l'État et des collectivités. En vue du prochain projet de loi de finances pour 2021, il semble donc indispensable de pérenniser le cadre fiscal incitatif actuel en vue de préserver le soutien accordé aux structures d'aide alimentaire, œuvrant pour l'intérêt général en menant une action s'inscrivant dans la stratégie gouvernementale pour le développement de la solidarité et la lutte contre le gaspillage. Il lui demande ainsi s'il est prévu que le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* du code des impôts fasse l'objet d'une évolution à venir ainsi que les pistes actuellement envisagées afin de renforcer la lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. L'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 abaisse le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour les versements supérieurs à deux millions d'euros (M€). Par exception, ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant, les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits concernés est fixée par décret. Par ailleurs, l'article 134 de la loi de finances pour 2020 prévoit de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat des entreprises de novembre 2018. La Cour a, en effet, critiqué l'augmentation de cette dépense fiscale dont le coût a été multiplié par dix, passant de 90 M€ en 2004 à 902 M€ en 2017 et souligné également que le mécénat se concentrait fortement sur les très grandes entreprises – les vingt-quatre premiers bénéficiaires de l'avantage fiscal représentaient à eux seuls 44 % du montant de la dépense fiscale en 2016. Cette réforme, qui dans les faits ne concernera que quelques grandes entreprises, devrait ainsi permettre de maîtriser l'augmentation de la dépense fiscale, sans affecter le soutien aux organismes d'intérêt général qui apportent une aide gratuite aux personnes en difficulté. Enfin, afin de renforcer le soutien au développement du mécénat par les petites entreprises qui atteignent plus rapidement que les autres entreprises la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, l'article 134 de la loi de finances pour 2020 augmente le montant de versements alternatif à cette limite, de 10 000 € à 20 000 €, étant précisé que le nouveau plafond de 20 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

1708

Politique extérieure

Guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine

24789. – 26 novembre 2019. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures à prendre relatives aux probables conséquences de la taxation par les États-Unis des produits en provenance de la Chine sur l'économie de l'Union européenne, et notamment l'économie française. En effet, les décisions récentes de M. Donald Trump de taxer les produits en provenance de Chine ne seront pas sans conséquence sur l'économie mondiale. En août 2019, il a décidé de relever encore de 5 % les droits de douane sur 550 milliards de dollars de produits importés de Chine, en réaction aux mesures de rétorsion contre l'augmentation des droits de douane déjà annoncés, qui toucheront au 1^{er} septembre puis au 15 décembre 2019, environ 300 milliards de dollars de produits chinois qui n'étaient pas taxés jusqu'alors. Les droits de douane s'élèveraient alors à 30 % sur un montant de 250 milliards de dollars de produits provenant de Chine. Même si l'application de ces différentes mesures reste progressive, il n'est pas moins vrai qu'une augmentation subite des droits de douane a une conséquence sur les volumes de marchandises échangées. L'augmentation des droits de

douane a pour but d'avoir un effet dissuasif sur le prix des marchandises, et de rendre plus difficile la vente des produits davantage taxés en augmentant le prix de vente, du coût de la taxe d'importation. À un certain point de taxation, qui pourrait arriver si l'escalade entre les États-Unis et la Chine ne poursuivait, les produits ne pourraient plus du tout rentrer sur le territoire, parce que leur désavantage concurrentiel du fait de cette taxation les rendrait quasiment invendables. Au vu des volumes concernés par cette guerre commerciale, on peut légitimement s'interroger sur ce que vont devenir ces produits chinois, invendus aux États-Unis du fait de l'augmentation des taxes douanières. Par exemple, ces invendus aux États-Unis pourraient se traduire par une arrivée plus grande sur les marchés européens, et notamment français, de ces produits, à un prix moindre, car ils seraient disponibles en quantité plus grandes et plus difficiles à vendre. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour appréhender ce phénomène, s'il a été constaté une augmentation des importations en provenance de Chine attribuable à la guerre commerciale avec les États-Unis, et, en conséquence, ce qu'il compte faire pour protéger l'économie française de cette possible arrivée massive de marchandises à prix bradés.

Réponse. – Les mesures protectionnistes bilatérales entre les États-Unis et la Chine pourraient entraîner une recomposition géographique du commerce à moyen terme via trois canaux [1] : - détournement de demande de biens étrangers (les importations américaines ou chinoises de produits « sanctionnés » en provenance du reste du monde augmenteraient) ; - détournement d'offre de biens étrangers (écoulement des produits chinois ou américains sur d'autres marchés) ; - dépression du commerce (écoulement des produits sur les marchés intérieurs). Les mesures restrictives prises par les États-Unis et la Chine vis-à-vis de leurs échanges commerciaux risquent en outre d'accroître les incertitudes relatives à la conjoncture économique mondiale, et partant de réduire les investissements des entreprises et la consommation des ménages. Ainsi, au-delà de l'effet commercial, l'Union européenne (UE) se trouve confrontée aux risques d'un ralentissement de la demande mondiale (notamment la demande chinoise adressée à ses partenaires) résultant en partie d'un choc d'incertitude mondial. A plus long terme, la guerre commerciale pourrait aboutir à une réorganisation plus profonde des chaînes de production internationales pouvant théoriquement bénéficier au commerce de l'UE. Les estimations du FMI et des Nations Unies, qui présentent des effets agrégés bénéfiques au cours des cinq prochaines années pour l'activité européenne des mesures protectionnistes américaines et des mesures de rétorsion, supposent que la création de commerce européen ferait plus que compenser l'effet de la baisse de l'activité aux États-Unis et en Chine sur la demande étrangère adressée à l'Europe. A ce stade, les échanges européens de produits faisant l'objet de mesures tarifaires n'ont pas été particulièrement affectés par les tensions. Les importations européennes de produits chinois dont les droits de douanes ont été relevés par les États-Unis ont à peine plus augmenté que l'ensemble de ses importations en provenance de Chine. La dynamique ne permet pas d'identifier d'effet de détournement, sachant que la croissance des importations de l'UE de ces produits en particulier en provenance de Chine est historiquement plus élevée que celle du reste des importations en provenance de Chine. De même, les importations européennes de produits américains ont connu une hausse du même ordre selon que les produits aient été sanctionnés par la Chine ou non. Néanmoins, les importations européennes de soja américain ont nettement augmenté, absorbant environ le quart de la chute des importations chinoises de soja américain (environ 1 Md€ de hausse entre juillet 2018 et juillet 2019, un chiffre assez modeste rapporté au total des importations UE depuis les États-Unis). Les conclusions sont les mêmes concernant les exportations européennes : les exportations de produits européens aux États-Unis ou en Chine ne semblent pas avoir été favorisées par les tensions commerciales jusqu'à présent. L'administration française suit attentivement les éventuels détournements de produits frappés de droits de douane supplémentaires vers le marché européen et français ; si besoin des mesures de sauvegarde européennes pourraient alors être prises. Les outils de défense commerciale de l'UE prévoient la possibilité de mesures dites de « sauvegarde » en cas de hausse soudaine et prononcée des importations dans l'UE d'un produit dont les exportations en marché tiers sont affectées par des mesures tarifaires, conformément au droit de l'Organisation mondiale du commerce. C'est ce qui a conduit l'UE à adopter en février 2019 des mesures de sauvegarde définitives sur les importations d'acier, pour faire face au phénomène de redirection des flux commerciaux consécutifs à la fermeture du marché américain (imposition de droits de douane de 25 % sur l'acier en juin 2018). Par ailleurs, la direction générale du Trésor a récemment publié un Trésor-éco qui analyse les effets des premières tensions commerciales apparues entre la Chine et les États-Unis, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/09/17/tresor-eco-n-244-effets-des-premieres-tensions-commerciales-apparues-entre-la-chine-et-les-etats-unis>. [1] *Trade Deflection and Trade Depression*, C. Bown, M. Crowley, Fed de Chicago, 2003

Taxe sur la valeur ajoutée
Double taxation sur l'énergie

24836. – 26 novembre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'assujettissement à la TVA des taxes et contributions sur l'énergie. Ce régime de double taxation pèse sur le pouvoir d'achat des ménages qui n'ont pas le choix de consommer du carburant pour se déplacer et de l'énergie pour se chauffer. Pour corriger cette injustice qui pénalise des consommateurs qui sont aussi contribuables, il lui demande de mettre à l'étude la suppression de ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend l'ensemble des sommes réclamées aux clients, et notamment les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-même, conformément aux articles 266-1-a et 267-I-1 du code général des impôts qui transposent en droit interne les articles 73 et 78-a de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui représente pour un assujetti une charge de son exploitation qui est répercutée sur le prix payé par sa clientèle, constitue un élément du prix de la livraison de carburant qu'il réalise et doit donc être incluse dans la base d'imposition de cette opération. Il en irait de même avec une autre taxe du même type frappant la consommation d'autres sources d'énergie tels que l'électricité ou le gaz. Toute autre solution serait contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre.

Consommation

Changement de fournisseur d'énergie - protection des particuliers

25066. – 10 décembre 2019. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'encadrement des procédures de changement de fournisseur d'énergie. Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché du gaz est totalement ouvert à la concurrence. Tous les consommateurs finaux peuvent souscrire un contrat de fourniture de gaz naturel à un prix de marché avec le fournisseur de leur choix. Il apparaît que la procédure de changement de fournisseur de gaz pour les particuliers est également facilitée puisqu'il suffit à ceux-ci de souscrire auprès d'un nouveau fournisseur d'énergie pour que la résiliation auprès de l'ancien fournisseur soit automatique. Ce dernier reçoit en effet l'information de la souscription de la part du nouveau fournisseur, sans qu'aucune confirmation du particulier ne soit nécessaire pour procéder à la résiliation. Dans le cas de démarches frauduleuses de la part de certaines sociétés, des particuliers peuvent découvrir l'annulation de leur contrat de gaz simplement à l'occasion d'une nouvelle facturation effectuée par une société inconnue. Toute démarche auprès de leur fournisseur antérieur est infructueuse, celui-ci ayant reçu l'information d'une nouvelle souscription en bonne et due forme, sans que le nouveau contrat ne soit contrôlé par lui, puisque non obligatoire dans cette procédure. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de protéger les particuliers des manœuvres frauduleuses de certaines sociétés. Il lui propose par ailleurs que soit instaurée l'obligation de contrôle de la validité d'un nouveau contrat par les fournisseurs par exemple par une demande de confirmation de résiliation des fournisseurs aux particuliers ou l'obligation de transmission du nouveau contrat par le nouveau fournisseur avant la réalisation effective de la résiliation.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 224-6 du code de la consommation relatif à l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, le consommateur n'est engagé que par sa signature. Dans le cas de la captation frauduleuse par un fournisseur du client de l'un de ses concurrents, le consommateur ne reçoit pas systématiquement le nouveau contrat dans la mesure où l'article L.224-7 du code de la consommation dispose que le contrat souscrit est transmis à la demande du consommateur. Cependant, la pratique consistant à se prévaloir d'un accord du consommateur pour un changement de fournisseur, qui n'a jamais été formalisé par le recueil de sa signature, constitue une vente sans commande préalable relevant de l'article L. 121-12 du code de la consommation, dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée. Aussi, le fournisseur qui n'a pas recueilli la signature du consommateur ne peut pas demander le paiement pour l'énergie fournie et l'accès au réseau durant cette période. En outre, le professionnel doit restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues. Ces infractions relèvent de la compétence de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie et des finances. Il appartient au consommateur qui conteste avoir donné son consentement dument formalisé à la souscription d'un contrat de fourniture d'énergie, de saisir la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du lieu du siège social du fournisseur afin qu'elle puisse, le cas échéant, engager des poursuites pénales à l'égard du fournisseur concerné. Par ailleurs, la Commission de

régulation de l'énergie a mis en place une procédure dite « de retour arrière ». Celle-ci permet au consommateur de contester le changement de fournisseur dans un délai de trois mois afin de revenir à la situation initiale dans un délai maximum de 25 jours, à compter de la réception de la contestation. Le recours à cette procédure amiable ne prive pas le consommateur du droit de saisir à tout moment la DGCCRF ou les tribunaux compétents.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit pour les travaux énergétiques

25157. – 10 décembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la pertinence du dispositif de TVA à taux réduit en faveur des travaux dans les locaux à usage d'habitation prévu à l'article 278-0 bis A du code général des impôts. Selon les termes de cet article, les « travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés » bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 % mentionné à l'article 278-0 bis du CGI. Si cette dépense fiscale, qui représente un coût de près de 1,2 milliards pour les finances de l'État, a le mérite de bénéficier à un nombre important d'entreprises (315 000) et, *in fine*, à un grand nombre de Français, puisqu'il s'agit de l'aide la plus utilisée par les ménages, les critères pour y être éligibles peuvent interroger. En effet, il est possible d'en bénéficier dès lors que le logement sujet aux travaux énergétiques est vieux d'au moins deux ans. Pourtant, lorsqu'un logement est construit, il l'est, par définition, aux dernières normes énergétiques en vigueur à savoir la RT 2012 et, dans le futur, la RT 2020. Dès lors, il apparaît incohérent de faire bénéficier les ménages d'un taux réduit pour leurs travaux alors même qu'en principe leur logement est aux meilleures normes énergétiques et n'a donc pas besoin de travaux, l'objectif du dispositif étant de permettre l'amélioration des logements qui sont de véritables passoires énergétiques. À l'heure où la dépense publique doit être rationalisée, celle du taux de TVA réduit pour les travaux énergétiques dans les logements achevés depuis plus de 2 ans constitue une piste intéressante. Ainsi, en toute logique, il conviendrait de ne rendre éligible que les logements achevés depuis au moins 5 ans, voire 7 ans, et, éventuellement, rehausser le taux de TVA à 10 % comme cela a pu être recommandé par la direction de la législation fiscale notamment. Elle souhaite donc savoir s'il compte entreprendre une réflexion au sujet de cette dépense fiscale, dans le but de la rationaliser et de la rendre cohérente dans ses modalités d'éligibilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI), le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique, des locaux à usage d'habitation achevés, depuis plus de deux ans, ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, c'est-à-dire au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique (CITE) dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté. Ce dispositif complète le taux réduit de 10 % applicable aux autres travaux de rénovation applicable aux locaux à usage d'habitation achevés, depuis plus de deux ans. Introduire une condition d'ancienneté du logement différente dans les deux dispositifs de TVA à taux réduit apporterait de la complexité dans le périmètre de ces dispositifs pour les entreprises du bâtiment à rebours de la simplification voulue par le Gouvernement. Une telle mesure n'irait pas dans le sens de l'action menée par le Gouvernement afin d'inciter à la rénovation énergétique des logements. Celle-ci a vocation à s'appliquer à tous les logements dénués de certains équipements performants et ce, quelle que soit leur date de construction. Pour ces raisons, cette proposition n'est pas envisagée.

Politique extérieure

Statistiques publiques coopération Afrique

25517. – 24 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les statistiques publiques. Afin de dimensionner efficacement leurs politiques publiques, les États doivent pouvoir s'appuyer sur des outils statistiques fiables et exhaustifs. La France a une longue tradition scientifique et administrative de statistiques avec notamment l'INSEE. À l'opposé, de nombreux États africains sont dépourvus de tels organismes et agissent à l'aveugle, tout comme les organismes internationaux venant les soutenir. Aussi, il lui demande d'indiquer les actions de coopération menées par la France pour aider les États africains à se doter d'outils statistiques nationaux fiables.

Réponse. – D'une manière générale, les statistiques publiques dans les pays d'Afrique sub-saharienne sont notoirement lacunaires et de qualité insuffisante. Les instituts nationaux de statistique (INS) africains souffrent en effet d'un manque de ressources humaines et financières pour accomplir leurs missions, du fait des difficultés

économiques persistantes que rencontrent ces pays. Face à cette situation et dans le contexte de l'Agenda 2030 sur le développement durable, la communauté internationale se mobilise dans le but d'aider au renforcement des capacités statistiques dans les pays africains pour appuyer la conduite de leurs politiques publiques. On rappelle à cet égard que l'objectif de l'Agenda 2030 sur la mise en œuvre du partenariat mondial pour le développement durable comprend une cible visant au renforcement des capacités statistiques des pays en développement. Il existe une longue tradition de coopération française avec les instituts nationaux de statistiques africains, que l'Insee a tenu à maintenir en dépit de la baisse des effectifs à laquelle il est contraint depuis près de 20 ans. Le relevé de décisions de la réunion de février 2018 du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) fait référence à la feuille de route de la coopération statistique internationale préparée par l'Insee début 2018, qui sert de base à la préparation par les ministères de l'Economie et des Finances et de l'Europe et des Affaires étrangères d'un plan d'action sur la coopération statistique et la production de données pour le développement durable pour la période 2020-2022. Conformément aux priorités géographiques de l'aide française au développement définies par le CICID, la coopération statistique est dirigée en priorité vers l'Afrique subsaharienne et plus particulièrement vers les 19 pays pauvres prioritaires. A l'Insee, une équipe de 6 agents coordonne cette coopération (qui couvre aussi le Maghreb et quelques pays européens en transition) qui porte sur des thématiques constituant des points forts de l'Institut : comptabilité nationale, conjoncture et prévision économique, organisation des systèmes statistiques, objectifs de développement durable, etc. Cette coopération bénéficie d'un financement dans le cadre du programme 110 géré par la Direction générale du Trésor, ainsi que de financements du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et de financements européens (cf. le programme PAS ci-après). L'INSEE participe ainsi au programme d'appui au suivi des objectifs de développement durable en Afrique (SODDA) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui associe AFRISTAT (l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne), et les écoles de statistiques africaines. En 2019, l'INSEE a reçu un total d'une soixantaine de statisticiens d'Afrique subsaharienne dans le cadre de séminaires et de visites d'étude sur des thématiques très diverses et a mobilisé une cinquantaine de ses cadres pour la conduite de ses activités de coopération avec l'Afrique (interventions lors de séminaires et de visites, participation à des missions dans des pays africains, etc.). Le principal partenaire de notre coopération statistique en Afrique est AFRISTAT, l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne créé en 1993 avec l'appui de la France. AFRISTAT regroupe 22 pays principalement francophones, dont tous les pays de la zone Franc, et apporte une assistance technique aux INS de ces pays. Parmi les actions conduites par l'INSEE en partenariat avec AFRISTAT, on peut mentionner l'organisation d'un séminaire annuel à destination des INS africains, le dernier ayant réuni en juillet dernier en France quinze directeurs généraux de ces instituts sur le thème de la gouvernance des systèmes statistiques publics. AFRISTAT bénéficie aussi de financements français et accueille un assistant technique international (ATI) mis à disposition par la France. Un don d'un million d'euros a ainsi été accordé par les ministères de l'Economie et des Finances et de l'Europe et des Affaires étrangères en 2016. Grâce à l'appui apporté par la France (plus particulièrement par l'INSEE) et par AFRISTAT aux INS de la zone, ces pays produisent des comptes nationaux de qualité satisfaisante et dans des délais raisonnables, ce qui est une condition pour la conduite de politiques macro-économiques bien informées. Le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES), établissement public qui forme les cadres de l'INSEE, apporte un appui important aux trois écoles africaines de statistiques situées au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Sénégal, qui forment les cadres des INS des pays d'Afrique francophone et d'AFRISTAT. Le GENES organise le concours d'entrée dans les écoles et organise la Conférence annuelle des Directeurs des Ecoles de Statistique africaines (CODESA), qui permet de coordonner les politiques éducatives de ces écoles. En outre, un dispositif de doubles diplômes a été mis en place récemment entre les écoles de statistiques africaines et les écoles du GENES (ENSAE-Paris et ENSAI-Rennes), qui bénéficie à une vingtaine des meilleurs étudiants de ces écoles pour la plupart boursiers du GENES sur ses ressources propres. Le GENES apporte aussi un appui pédagogique à ces écoles, notamment par le biais de missions d'enseignement. L'ENSEA d'Abidjan bénéficie du label « Centre d'Excellence Africain » délivré par la Banque mondiale. Enfin, Expertise France, l'Agence française d'expertise technique internationale, conduit sur financements européens en partenariat avec le secrétariat de l'Union africaine un important programme panafricain de statistiques (PAS) pour un montant de près de 8 millions d'euros sur la période 2016-2020 (une deuxième phase est en préparation). Ce programme à destination des INS africains vise à soutenir l'intégration africaine à travers la production et la diffusion de statistiques de qualité, afin de faciliter la prise de décision. Il vise aussi à consolider l'Institut africain de statistiques (STATAFRIC) établi à Tunis en 2018 sous l'égide de l'Union africaine. Plusieurs instituts nationaux de statistiques européens, dont l'INSEE (sur la thématique comptabilité nationale), participent à ce projet.

*Postes**Dysfonctionnements - La Poste*

25521. – 24 décembre 2019. – **M. Michel Herbillon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation du service public de distribution du courrier et sur la présence postale dans les communes. Les citoyens sont particulièrement attachés à la présence d'un service public postal de proximité qui soit pleinement opérationnel. Or, ces derniers mois, il a été constaté de graves dysfonctionnements de distribution du courrier dans le Val-de-Marne et dans la circonscription du député (dans les communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort et Saint-Maurice). De très nombreux habitants reçoivent leurs courriers avec plusieurs jours, voire semaines, de retard, ce qui ne manque pas de poser dans bien des cas de graves difficultés pour les particuliers et les entreprises. Ces problèmes perdurent toujours aujourd'hui. Parallèlement, La Poste a mis en œuvre dans le département - dans le cadre du contrat de présence postale territoriale signé en janvier 2017 par le Gouvernement Cazeneuve - un plan de fermeture des bureaux de poste contre l'avis des habitants et des élus, ce qui a pour conséquence d'affaiblir une fois encore la présence des services publics dans les communes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer d'une part, une distribution du courrier dans des délais normaux et d'autre part, maintenir dans le Val-de-Marne et dans les communes de sa circonscription, un service public postal de proximité efficace. Il souhaite également connaître les dispositions que prévoit le prochain contrat de présence postale 2020-2022 pour le Val-de-Marne.

Réponse. – Les lois du 2 juillet 1990 et du 9 février 2010 ont confié à La Poste quatre missions de service public, dont le service universel postal et la contribution à l'aménagement du territoire. La distribution du courrier relève du service universel postal. L'État veille à ce qu'elle soit réalisée dans le respect des objectifs de qualité de service fixés par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'entreprise et traduits dans des arrêtés annuels, ainsi que dans le cadre du principe d'adaptabilité auquel doit répondre toute mission de service public. S'agissant de la contribution à l'aménagement du territoire, la loi du 2 juillet 1990 garantit le maintien d'un minimum de 17 000 points de contacts répartis sur le territoire de sorte que, dans chaque département, 90 % au moins de la population se trouvent à moins de cinq kilomètres ou moins de vingt minutes de trajet en voiture d'un point de contact postal. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de distribution est du ressort de La Poste. Elle représente un enjeu majeur pour l'entreprise, qui doit notamment s'adapter à la réduction des volumes de courrier à traiter (-43 % en 10 ans, soit -7 % par an), et à la baisse continue de la fréquentation des bureaux de poste (-7 % par an depuis plusieurs années). Face à ce choc d'ampleur historique, La Poste réorganise son réseau de distribution du courrier, tout en développant de nouvelles activités (services à la personne, accompagnement du grand âge, logistique urbaine, e-commerce). La Poste est en outre conduite, comme la loi l'y autorise, à transformer ses bureaux de poste en d'autres formes de points de contact. La fermeture d'un bureau de poste est très encadrée. Elle ne peut intervenir, dans la plupart des cas, sans l'accord formel du maire de la commune concernée et doit avoir fait l'objet d'une concertation préalable sur la base d'un diagnostic partagé entre La Poste et la commune. Dans les autres cas, c'est-à-dire principalement les zones urbaines hors quartier prioritaire de la politique de la ville, La Poste doit fournir un dossier présentant l'offre globale de services postaux dans la commune et recueillir obligatoirement l'avis du maire ; en cas d'avis défavorable, elle doit proposer un second projet. Dans le département du Val-de-Marne, La Poste comptait, à fin 2019, 117 points de contact. En 2019, 4 bureaux de poste de faible activité situés à Saint-Maurice, La Varenne, Cachan et Fresnes ont été transformés en relais poste chez un commerçant de proximité. Aucun de ces bureaux de poste ne se situait en quartier prioritaire de la ville, ni ne desservait un de ces quartiers. Dans le même temps, 8 points supplémentaires ont été créés : 3 agences postales communales à Santeny, Boissy-Saint-Léger et Villeneuve-le-Roi et 5 relais poste commerçants à Boissy-St-Léger, Limeil-Brevannes, Cachan, Alfortville et Thiais. Dans le cadre de la négociation du prochain contrat de présence postale territoriale 2020-2022 qui devrait être signé prochainement entre l'État, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste, le Gouvernement a été très vigilant sur les questions concernant l'évolution de la présence postale, afin que les transformations se fassent sur la base d'un dialogue équilibré entre La Poste et les élus et à ce que l'effort soit renforcé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers adjacents. En ce qui concerne la distribution du courrier, les nouvelles organisations nécessaires à la transformation de La Poste se mettent en place, en tirant profit des progrès réalisés en termes de mécanisation du tri et de préparation par tournée des sacoches de distribution des facteurs. Dans le Val-de-Marne, comme dans les autres départements, la mise en place de ces nouvelles organisations nécessite un temps d'adaptation pour les agents, en dépit des plans de formations et de l'accompagnement des personnels pour assurer la continuité du service public, les nouvelles organisations du travail ont pu générer dans les premiers temps des difficultés dans la distribution du courrier. Interrogée sur les carences signalées dans le Val de Marne et dans les communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort et Saint-Maurice Vincennes en particulier, La

Poste indique connaître dans ce département, concomitamment à la mise en place de ces nouvelles organisations, des difficultés récurrentes de recrutement et de fidélisation des facteurs. La Poste indique avoir mis en place des actions pour faire face à la pénurie de recrutement, en s'appuyant sur ses partenaires locaux. Des échanges sont organisés avec les élus et la préfecture à l'initiative de La Poste pour les tenir informés de la situation et des mesures mises en œuvre. Deux rencontres ont déjà eu lieu depuis octobre et une troisième est prévue dès janvier 2020. L'intensification des actions de recrutement, en collaboration avec les acteurs institutionnels locaux, et le recours à des moyens supplémentaires autant que possible, concourent à une résorption des courriers en attente de distribution. A Maisons-Alfort plus particulièrement, la Poste signale que d'importants stocks de courriers à distribuer durant le mois de novembre engendrés par des incidents dans ses systèmes d'informations ont depuis pu être résorbés. Les mouvements sociaux actuels et les perturbations dans les transports nuisent cependant au plein rétablissement d'un fonctionnement régulier de la distribution du courrier. L'État demeure très attentif à la continuité du service universel postal et, plus globalement, au bon accomplissement par La Poste des missions de service public qui lui ont été confiées. Dans ce cadre, il veille notamment à ce que les adaptations menées par La Poste en matière de distribution du courrier et de présence postale soient conçues et conduites de façon à maintenir un haut niveau de qualité de service au profit des usagers.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fraude à la TVA dans le e-commerce

25592. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fraude à la TVA des sites de vente en ligne hébergés par les grandes plateformes de e-commerce telles qu'Amazon ou Cdiscount. En effet, une part croissante des ventes réalisées sur ces plateformes concerne des sociétés tierces : près de 60 % de l'activité d'Amazon et entre 30 et 40 % pour Cdiscount. Or un récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF) indique que 98 % des vendeurs enregistrés sur ces places de marché de commerce électronique ne seraient pas immatriculés à la TVA en France. Alors que le marché de la vente en ligne est en constante croissance et représente cette année un chiffre d'affaire de 100 milliards d'euros, ces révélations mettent à jour une mécanique de fraude massive à la TVA, avec un manque à gagner considérable : sur un échantillon de 43 revendeurs contrôlés sur un total de dizaine de milliers, la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) a estimé le chiffre d'affaire échappant à la TVA à 285 millions d'euros. Cette situation constitue d'abord un problème de concurrence déloyale s'agissant de sociétés qui bénéficient *de facto* d'un avantage concurrentiel de 20 % sur celles qui s'acquittent de la TVA, à commencer par les entreprises françaises. C'est surtout un manque à gagner tout à fait considérable pour la collectivité. Selon les estimations, le montant de cette fraude s'élèverait de 8 à 15 milliards d'euros. Il souhaite savoir ce que M. le ministre entend mettre en œuvre pour faire cesser ces pratiques, et pour contraindre les principales places de marché de commerce électronique qui ont bénéficié de ces transactions entachées d'irrégularité à rembourser les montants de TVA indûment perçus.

Réponse. – La lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue une préoccupation et son renforcement un objectif constant du Gouvernement, notamment dans le contexte du développement du commerce en ligne. Les dispositifs juridiques mis en place pour atteindre cet objectif ont fait l'objet d'avancées concrètes aux cours des derniers mois tant sur le plan européen que sur le plan national. En premier lieu, il convient en effet de rappeler que les principes qui régissent la TVA sont directement issus des dispositions de la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de TVA. Cette directive a fait l'objet d'adaptations en ce qui concerne le commerce en ligne par l'adoption d'une directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 complétée par la directive n° 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Ces textes communautaires ont été transposés dans notre droit national à l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ils conduisent à modifier en profondeur certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens intervenant dans le cadre du commerce en ligne à destination des consommateurs. À compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché ou une plateforme, soit des ventes à distance de biens importés de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit des livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne (UE), au profit de consommateurs finaux situés dans l'UE seront redevables de la TVA en lieu et place du fournisseur du bien. De plus, lorsque des biens seront importés en France dans le cadre d'une vente à distance de biens importés dont la destination finale est également en France, l'interface électronique précitée sera redevable de la TVA à l'importation, et ce, quelle que soit la valeur de l'envoi. Par ailleurs, les dispositifs adoptés encouragent le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent ces opérations par le recours à un portail électronique leur permettant d'effectuer plus facilement leurs démarches

déclaratives et de paiement lorsqu'elles ne sont pas établies dans le pays de l'UE dans lequel la TVA est due. En second lieu, au plan national, l'article 283 *bis* du code général des impôts (CGI) introduit par l'article 11 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit, que depuis le 1^{er} janvier 2020, que lorsqu'un assujetti réalise par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou les prestations de services à destination de personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé en France et qu'il existe des présomptions que cet assujetti se soustrait à ses obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA, la plateforme en ligne peut être tenue solidairement responsable du paiement de la TVA si elle ne prend pas des mesures à l'égard du redevable légal de la taxe de nature à lui permettre de régulariser sa situation. Il s'agit ici de responsabiliser les plateformes de e-commerce en les incitant à veiller directement à ce que les vendeurs qui commercialisent des marchandises par leur intermédiaire respectent leurs obligations fiscales. En outre, l'article 242 *bis* du CGI prévoit que les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociale qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire, ainsi que de transmettre à l'administration fiscale les données sur les transactions qui sont réalisées par leur intermédiaire. Enfin, l'article 148 de la loi de finances pour 2020 précitée instaure un nouveau dispositif qui prévoit que les entrepôts présents sur le territoire national tiennent désormais à la disposition de l'administration fiscale les informations indispensables pour identifier les propriétaires des biens vendus, ainsi que pour définir la nature, la provenance, la destination et le volume des flux des biens importés. Ainsi, la communication à l'administration, sur sa demande, des informations relatives aux propriétaires des biens stockés par les centres logistiques et vendus en ligne lui permettra d'identifier les redevables non établis en France et non immatriculés à la TVA. Ces informations lui permettront également de recouper les données obtenues auprès des opérateurs de plateformes en ligne dans le cadre de leur obligation déclarative prévue au 3° de l'article 242 *bis* du code général des impôts (CGI) et du droit de communication de l'administration.

Taxe sur la valeur ajoutée

Électricité : TVA sur TCFE et sur CSPE

25668. – 31 décembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'assujettissement à la TVA des taxes et contributions sur l'énergie. En effet, en étudiant sa facture d'électricité, le consommateur constate que la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ainsi que la contribution au service public d'électricité (CSPE) sont assujetties à la TVA au taux de 20 %. De son côté, la contribution tarifaire d'acheminement de l'électricité (CTA) est assujettie à la TVA au taux réduit de 5,5 %. Il est pour les citoyens ubuesque et incompréhensible de payer une taxe sur une taxe. Ce régime injuste de la double taxation pèse sur le pouvoir d'achat des ménages qui n'ont pas le choix de consommer du carburant pour se déplacer et de l'électricité pour se chauffer ou s'éclairer. Aussi, afin de corriger cette injustice qui pénalise le contribuable-consommateur, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre un terme à l'assujettissement à la TVA des taxes et contributions sur l'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprend l'ensemble des sommes réclamées aux clients, et notamment les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-même, conformément aux articles 266-1-a et 267-I-1 du code général des impôts qui transposent en droit interne les articles 73 et 78-a de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), la contribution au service public d'électricité (CSPE) et la contribution tarifaire d'acheminement de l'électricité (CTA), représentant pour un assujetti une charge de son exploitation qui est répercutée sur le prix payé par sa clientèle, constituent des éléments du prix de la livraison d'électricité qu'il réalise et doivent donc être inclus dans la base d'imposition de cette opération. Il en irait de même avec une autre taxe du même type frappant la consommation d'autres sources d'énergie telles que le carburant ou le gaz. Toute autre solution serait contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA applicable aux travaux de rénovation réalisés par des associations

26031. – 21 janvier 2020. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de TVA qui s'applique aux associations qui entreprennent des travaux de rénovation du patrimoine. Actuellement, les associations constituées pour la rénovation de patrimoine ancien dont elles sont

propriétaires payent une TVA à 20 % sur les travaux de rénovation qu'elles entreprennent. Ces travaux, souvent coûteux, deviennent alors insurmontables pour une structure associative. Pourtant les associations pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine sont nombreuses et indispensables à la préservation des bâtiments historiques français. La fédération Patrimoine-Environnement a recensé plus de 3 800 associations de protection et de mise en valeur du patrimoine. Certaines regroupent des propriétaires de monuments historiques, d'autres rassemblent les publics du patrimoine. Si ces associations peuvent obtenir une aide financière des directions régionales des affaires culturelles pour la réalisation de ce type de travaux de rénovation, elles sont néanmoins contraintes d'avancer le montant total des travaux et pour le reste à charge, de payer une TVA à 20 %. Elle aimerait connaître sa position sur ce sujet, et les solutions envisageables pour faciliter la réalisation de travaux de rénovation par les associations constituées pour la sauvegarde du patrimoine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au droit de l'Union européenne qui autorise les États membres à appliquer un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés, l'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 10% les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le champ d'application du taux réduit est donc délimité à la fois par la nature des travaux réalisés et par l'affectation du bâtiment consacré à un usage d'habitation. À cet égard, l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10 précise que le classement d'un bâtiment comme monument historique est sans incidence sur l'application du taux réduit prévu par cette disposition car seule est prise en compte la destination de l'immeuble. La TVA est, en effet, un impôt réel qui s'applique d'une manière identique à tous les biens et services d'une même catégorie, sans que puisse être prise en compte la situation personnelle de l'acquéreur du bien ou du preneur du service, ou les circonstances qui motivent l'exécution de la livraison ou de la prestation, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Dans ces conditions, les travaux de restauration et de valorisation mentionnés ne peuvent relever d'un taux réduit de TVA sauf s'ils sont réalisés sur un local à usage d'habitation.

Commerce extérieur

Conséquences de la décision de l'OMC pour la filière viticole française

26088. – 28 janvier 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour la filière viticole de la décision de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) portant sur le montant des mesures de rétorsion que les États-Unis peuvent imposer à l'Union européenne dans le cadre du contentieux engagé par les États-Unis en 2004 visant les avances remboursables accordées à Airbus par la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni. En effet, par cette décision en date du 18 octobre 2019, les États-Unis peuvent augmenter leurs droits de douane sur une série de produits européens à hauteur de 7,5 milliards de dollars par an. Cela se traduit par des droits de douane additionnels de 10 % sur certains aéronefs civils et de 25 % sur d'autres produits dont les vins. Cette sanction financière dont le coût est estimé à 300 millions de dollars vient toucher la filière viticole alors même que celle-ci est étrangère à ce conflit. Dans l'attente du jugement en appel de cette décision, la filière viticole subit de plein fouet les conséquences de ces sanctions. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour venir en aide à la filière viticole victime d'une décision injuste de l'OMC à son égard.

Réponse. – Depuis le 18 octobre 2019, les États-Unis imposent des droits de douane supplémentaires sur de nombreux produits français et européens dans le cadre du contentieux à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) impliquant les avances remboursables versées par quatre États européens à Airbus. La France figure parmi les principaux pays touchés par ces sanctions, le secteur aéronautique et celui des vins étant les deux concernés. Le Gouvernement s'est mobilisé dès le début tant pour relayer auprès des autorités américaines sa volonté de négocier que pour atténuer les conséquences dommageables des mesures américaines dès lors qu'elles avaient été décidées, en particulier pour soutenir la filière viticole, particulièrement touchée par ces sanctions. La négociation est en effet la seule option permettant d'éviter une escalade encore plus dommageable pour les intérêts économiques français et européens. La Commission européenne mandatée par les États Airbus dont la France, cherche à négocier depuis plusieurs mois avec les Américains un accord amiable. Cet accord porte en premier lieu sur des mesures permettant à l'Union européenne (UE) et aux États-Unis de se mettre en conformité avec les décisions de l'OMC, ce qui se traduit du côté de la France par une augmentation des taux de remboursement des avances octroyées par le passé à Airbus pour le développement de certains modèles d'avions. Il doit également comporter des engagements relatifs à l'encadrement du financement du secteur aéronautique à l'avenir. Les discussions les plus récentes entre les deux parties se sont révélées constructives même s'il faudra encore plusieurs mois avant de

conclure un accord. L'UE a été condamnée par l'OMC pour les avances remboursables accordées à Airbus mais les Etats-Unis l'ont été aussi pour les aides accordées à Boeing. D'ici juin 2020, l'UE devrait donc, à son tour, être autorisée à prendre des sanctions contre les Etats-Unis. L'UE fera tout pour éviter cette escalade, l'objectif étant d'obtenir une solution mutuellement bénéfique tant pour l'Union européenne que pour les Etats-Unis, qui se traduirait par le retrait des sanctions. Si la voie de la négociation ne devait pas porter ses fruits, le Gouvernement serait favorable à l'activation de contre-mesures sur les produits américains. Dans l'attente, des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour la filière viticole. Un plan de soutien a été élaboré, en lien avec les professionnels concernés, afin de limiter et de contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte d'une part un volet européen qui a fait l'objet d'un courrier du ministre de l'agriculture et de l'alimentation Didier Guillaume, contenant des demandes précises formulées à la Commission européenne le 31 octobre 2019, auquel Phil Hogan, alors Commissaire à l'Agriculture a répondu le 22 novembre 2019, et d'autre part un volet national. Le ministre de l'agriculture a encore eu l'occasion de relayer ce message à l'occasion du Conseil Agriculture à Bruxelles, conjointement avec son collègue espagnol, le 16 décembre 2019. Le Gouvernement est conscient que toutes ces mesures, indispensables, ne sauront compenser la gravité des pertes immédiates et brutales qui mettent en péril la survie même de certaines entreprises viticoles. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a adressé un deuxième courrier, le 13 décembre 2019, à M. Janusz Wojciechowski, nouveau Commissaire européen à l'agriculture, afin de solliciter dans les meilleurs délais la création d'un fonds de compensation, financé par des fonds européens, pour éviter des défaillances d'entreprises. Par ailleurs, il a été également demandé qu'au-delà des premières flexibilités accordées, la Commission puisse permettre aux opérateurs d'abandonner ou de modifier en profondeur des opérations en cours de réalisation, sans sanctions financières, et que ces mêmes opérations puissent être financées à hauteur de 80 %. Sur le volet européen, à la suite des demandes formulées par le Gouvernement, l'accent est mis sur des actions d'information et de promotion des produits touchés par les sanctions américaines, le programme de travail pour 2020 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, adopté par la Commission le 18 novembre 2019, met l'accent sur les campagnes de promotion dans les marchés tiers, en leur allouant la majorité des fonds disponibles. En outre, une flexibilité accrue dans la réalisation et la gestion des opérations de promotion dans le cadre des programmes nationaux d'aide au secteur pour tous les opérateurs concernés est autorisée à titre dérogatoire. Il s'agit de donner la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées et de l'autre modifier leur programme plusieurs fois par an pour lancer des appels à demande de soutien. L'UE a également fait part de sa disponibilité pour augmenter son taux de financement des opérations de promotions, afin d'alléger le poids financier de campagnes pour les opérateurs. Sur le volet national, les pouvoirs publics renforceront en 2020 la promotion des vins français dans les pays tiers et la communication sous la bannière « France » pour en améliorer la lisibilité. Cela se traduit par le doublement en 2020 du budget de la promotion « *Business to Consumer* » des vins français développée aux Etats-Unis, par le renforcement des actions de promotion « *Business to Business* » conduites par Business France et par l'organisation d'opérations collectives de promotion à l'export pour accompagner les exportateurs de vins français dans 38 marchés à potentiel en 2020. Les opérateurs dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 millions d'Euros qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export pourront mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance export au nom et pour le compte de l'Etat, et en particulier à l'assurance-prospection. Enfin, des mesures de bienveillance seront mises en œuvre pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines (délais de paiement, remises, etc...) et des consignes ont été passées en ce sens au réseau de la Direction générale des Finances publiques.

1717

Outre-mer

Perte de recettes pour les chambres des métiers et de l'artisanat outre-mer

26167. – 28 janvier 2020. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la perte de recettes pour les chambres des métiers et de l'artisanat dans les outre-mer due à l'extension de l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour celles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 euros (l'article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). Cette exonération est étendue à la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat et est effective depuis le 1^{er} janvier 2019. Les cinq chambres de métiers et d'artisanat d'outre-mer (La Guyane, La Guadeloupe, La Martinique, Mayotte et La Réunion) sont fortement impactées par la perte de ressources consécutive à cette réforme. En effet, la perte de recettes issues du recouvrement de cette taxe affecte de façon inégale le territoire hexagonal et les territoires ultramarins. Si en France hexagonale la baisse induite est estimée à 8 %, dans les outre-mer, elle réduit en revanche

de 20 % en moyenne les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat par rapport au budget adopté et validé en 2019. Soit un manque financier de 1,2 million d'euros sur un budget prévu et validé de 7 millions d'euros. Contrairement aux collectivités locales pour lesquelles le Gouvernement s'est engagé à compenser la perte de recette due à l'exonération de CFE, rien n'a été prévu pour compenser la perte de ressources dues à l'exonération de taxe pour frais pour les chambres de métiers et de l'artisanat. Or, dans les départements d'outre-mer, l'artisanat tient une place prépondérante dans l'économie avec ses 33 700 entreprises et une densité de 190 entreprises pour 10 000 habitants. Ces entreprises constituent la principale activité de production et de services dont le capital et la main-d'œuvre sont d'origine locale. Afin de défendre au mieux les intérêts des artisans, d'accompagner les entreprises artisanales (TPE et PME essentiellement) et de former les artisans de demain, il est important que les budgets des chambres de métiers et de l'artisanat ultramarines soient équilibrés et conformes à l'ensemble de ces missions. Ainsi, si on peut comprendre la démarche visant à alléger en partie les obligations fiscales dont sont redevables les TPE et PME relevant de l'artisanat, cela ne doit pas avoir pour conséquence de les affaiblir en les privant des services et des compétences de leur Chambre consulaire de référence. Car c'est bien ce qui est en jeu suite à cette réforme de la cotisation foncière des entreprises. À cet égard, elle souhaite savoir quelles sont les mesures rapides et pertinentes qu'il pourrait prendre afin de tenir compte de la spécificité des territoires ultramarins et de compenser la perte de recettes préjudiciables, pour les CMA ultramarines, du fait de cette exonération de cotisation foncière des entreprises.

Réponse. – La mesure d'exonération de cotisation foncière des entreprises, accordée aux entreprises réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires, a été votée en loi de finances pour 2018 et est entrée en vigueur en 2019. Elle vise à alléger les charges des entreprises les plus fragiles. Cette mesure concerne, en effet, des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires faible : pour elles, l'exonération de taxe pour frais de chambres de métiers représente une baisse de leurs charges de près de 4 % de leur chiffre d'affaires (le montant moyen de taxe payée par les artisans est de 232 €, rapportés à 5 000 € de chiffre d'affaires). En outre, la loi de finances n'a prévu de compensation que pour les collectivités territoriales, en raison du principe de libre administration des collectivités : ce principe ne s'applique pas aux établissements publics de l'Etat que sont les chambres consulaires. Selon les données recueillies par la direction générale des finances publiques, l'impact de cette mesure apparaît toutefois circonscrit dans son ampleur : en effet, il n'a été identifié que 6 chambres régionales, sur les 18 composant le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), dont le nombre de ressortissants exonérés conduirait à un versement de la taxe pour frais de chambres inférieur au plafond qui leur est alloué, en application de la loi de finances. L'impact est également circonscrit dans son montant. Les chambres ont perçu près de 99 % du plafond de taxe et la contribution du réseau des CMA à cette baisse de charges sur les entreprises se limiterait à 2,4 M€, dont 1,076 M€ en ce qui concerne les CMA de région d'outre-mer. Il convient de noter que le produit de la taxe pour frais de chambres de métiers de ces chambres ultramarines ne représente que 20 % de leurs produits d'exploitation (seulement 11 % pour la chambre de La Réunion). La perte de taxe rapportée aux produits d'exploitation n'est donc que de 5 % pour la chambre de la Guadeloupe, de 3 % pour la chambre de Martinique et de 6 % pour la chambre de la Guyane. Il faut également souligner que l'Etat a été le principal contributeur de cette baisse de charges sur les petites entreprises, à hauteur de 28 M€. Par ailleurs, au niveau national, le réseau dispose, en 2018, d'un fonds de roulement d'environ 4,1 mois de fonctionnement et d'un excédent net de 10,5 M€. A cet égard, CMA France, tête de réseau des CMA, a décidé d'apporter un soutien financier de 200 000 € en 2019 aux chambres de DOM, et de mobiliser 500 000 € supplémentaires en leur faveur en 2020, au titre de la solidarité du réseau.

1718

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Personnes handicapées

Prise en charge des enfants handicapés pendant le temps périscolaire

21332. – 9 juillet 2019. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la difficile prise en charge par les collectivités territoriales des enfants en situation de handicap scolarisés à l'école publique et fréquentant la cantine, l'accueil périscolaire ou extrascolaire. Les enfants en situation de handicap bénéficient d'un encadrement scolaire adapté, au sein des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou en intégration ordinaire. Le handicap de certains enfants nécessite parfois une assistance régulière et soutenue dans l'accomplissement des gestes quotidiens. Celle-ci est parfois assurée par l'octroi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces auxiliaires contractuels à temps partiel font partie du personnel de l'éducation nationale. Il semble donc actuellement

légitime que les heures d'accompagnement soient prioritairement planifiées sur le temps scolaire. Toutefois, les enfants en situation de handicap se joignent aux autres élèves pour déjeuner au restaurant scolaire ou en accueil hors temps scolaire. Cela implique la prise en charge de trajets jusqu'au lieu de restauration et la gestion des enfants avant, pendant et après le repas ou encore pendant les activités extrascolaires. Or les AVS sont peu nombreux à pouvoir accompagner ce temps périscolaire. L'encadrement ne prend donc pas en compte les besoins plus importants de ces enfants dont le comportement parfois imprévisible peut les mettre en danger ou nécessite une attention soutenue au détriment des autres enfants. Une récente proposition de loi soutenue par le groupe des Républicains, relative à l'inclusion scolaire soulignant les manques et dysfonctionnements, a été rejetée. Depuis, aucune mesure n'a été proposée pour répondre à cette problématique et aux nombreuses questions qu'elle suscite dont celles des AVS qui n'interviennent pas sur le temps périscolaire. L'inclusion des enfants reconnus handicapés à l'école et durant le temps périscolaire ou extrascolaire est primordiale. Elle suscite toutefois une prise en charge spécifique et adaptée au handicap de chacun afin qu'il ne soit pas mis en danger. La journée d'un enfant ne s'arrête pas aux heures qu'il passe en classe et l'accueil durant le temps périscolaire ou extrascolaire doit aussi être adapté. Conscientes qu'une bonne intégration de ces enfants porteurs de handicap se déroule de manière la plus sécurisée et bénéfique possible bien qu'elles ne disposent pas toujours des moyens en conséquence, les collectivités territoriales organisatrices du temps périscolaire et extrascolaire demeurent responsables en cas d'incidents survenant lorsqu'elles prennent le relais de l'école à l'occasion de la pause méridienne ou encore pendant les temps de garderie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle va mettre en œuvre pour pallier cette lacune dans le dispositif d'accompagnement des enfants handicapés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles qui constate si les besoins d'un élève en situation de handicap requièrent une aide humaine sur les temps scolaires et périscolaires. Lorsque le besoin d'accompagnement par une aide humaine est constaté, il est notifié dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève et les administrations concernées doivent mettre en œuvre cette décision. Sur les temps scolaires, cette aide est apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Concernant la pause méridienne, les personnels chargés de l'aide humaine individualisée ou mutualisée peuvent accompagner les élèves en situation de handicap dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la CDAPH. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prend en charge le financement de cet accompagnement sur la pause méridienne. Conformément à l'article L. 216-1 du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent organiser dans les établissements scolaires des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Les collectivités territoriales en supportent la charge financière. Les activités périscolaires proposées par les collectivités territoriales n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier. Elles ont ainsi vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. Cette accessibilité des activités périscolaires ne passe pas nécessairement par l'accompagnement individuel de l'enfant. Un choix opportun d'activités ou une modulation du taux d'encadrement répond à une grande partie des situations d'élèves sur ces temps spécifiques. Dès lors qu'un accompagnement sur le temps périscolaire est notifié par la CDAPH, les collectivités territoriales peuvent se rapprocher utilement des services académiques afin de proposer des contrats d'accompagnement sur le temps périscolaire aux AESH qui accompagnent les élèves en situation de handicap. Une continuité de la prise en charge de ces élèves est alors assurée. La prise en charge financière relève des collectivités territoriales. En effet, en application de l'article 1 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale.

Fonction publique de l'État

Mutations des personnels enseignants

22480. – 20 août 2019. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels enseignants mariés à des militaires. La mobilité géographique inhérente à la fonction de ces derniers oblige, de fait, à la mobilité de la famille. Cependant, malgré le caractère prioritaire de leur demande de mutation comme le dispose l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 visant notamment le rapprochement de conjoints, ces professeurs des écoles et autres fonctionnaires enseignants conjoints de militaires

rencontrent trop souvent des difficultés quant à l'obtention d'un poste dans le département de mutation. Alors que la France connaît une pénurie sans précédent d'enseignants et que les ministères de l'éducation et de la jeunesse et des armées affichent leur volonté commune de faciliter les rapprochements familiaux, il lui demande comment il est possible que certains DSDEN fassent encore obstacle à ces demandes, laissant ainsi chaque année, sans postes un nombre trop important d'enseignants.

Réponse. – Un plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires a été élaboré à partir du mois d'octobre 2017 par le ministère des armées à la demande du Président de la République. Ce plan comporte notamment des mesures visant à faciliter la mutation des conjoints de militaires tout en prenant en compte les contraintes, notamment calendaires, de mutation des militaires. Dans ce cadre, le ministère de l'éducation nationale et la jeunesse et le ministère des armées ont conclu un protocole afin de faciliter la mutation des personnels enseignants, conjoints de personnels militaires. La mobilité des professeurs des écoles et instituteurs doit permettre de concilier les demandes de changement de département formulées par les enseignants, dont les conjoints de militaires, et la satisfaction des besoins du service. Pour prioriser les demandes des enseignants, un barème est établi en tenant compte des priorités légales de mutation issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018. A l'issue de la phase informatisée, les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation non satisfaites peuvent être examinées dans le cadre de la phase complémentaire organisée entre départements, appelée phase d'ineat/exeat. Ainsi, dans le premier degré, les demandes de mutation de conjoints de militaires qui n'ont pas été satisfaites lors de la phase informatisée font l'objet d'une attention toute particulière lors de la phase complémentaire. En 2019, une cinquantaine de situations suivies dans le cadre du protocole ont ainsi pu trouver une issue positive.

Enseignement

État de la médecine scolaire

24363. – 12 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la médecine scolaire. Dans un rapport de l'académie de médecine, le professeur Bégue a dressé un constat préoccupant de la médecine scolaire en France. Il dénonce les graves difficultés rencontrées par celle-ci et la nécessité d'une réforme profonde afin de pouvoir « répondre efficacement aux impératifs de la prévention chez les enfants et les adolescents ». La réussite scolaire et l'épanouissement des élèves requièrent un bon état de santé. Les services de santé de l'éducation nationale ne semblent pas avoir les moyens d'assurer cette mission. Le manque de personnels qualifiés, les obstacles à la mise en place d'actions de prévention et parfois l'absence de visite médicale au primaire représentent autant de difficultés pour l'exercice de la médecine scolaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de porter pour améliorer et soutenir la médecine scolaire afin de renforcer la prévention chez les enfants et les adolescents.

Réponse. – La démographie médicale nationale est en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de personnels médecins ne sont pas spécifiques à la médecine scolaire. Cependant, diverses mesures ont été prises ces dernières années afin de renforcer l'attractivité de ce métier et de résorber le déficit de médecins scolaires. En premier lieu, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1^{er} septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B. Le gain indiciaire lié à la création de ce grade s'élève à 82 points d'indice majoré. Corrélativement, un taux de promotion pour l'avancement à ce grade a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2017 à 2020. Afin d'améliorer le déroulement de carrière des médecins de l'éducation nationale, le taux de promotion à la 1^{ère} classe du corps a été fixé à 19 % en 2019 et atteindra 21 % en 2020. Sur le plan indemnitaire, leur rémunération a été revalorisée au 1^{er} décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP). Un réexamen du montant de l'IFSE est intervenu en 2019. De plus, ces personnels bénéficient d'un régime indemnitaire complémentaire lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou d'un « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu'ils exercent dans au moins un de ces établissements. Le régime indemnitaire lié à un exercice en REP+ a fait l'objet de plusieurs revalorisations et le taux annuel de l'indemnité s'élève désormais à 4 646 € bruts. Par ailleurs et afin de mobiliser le vivier des médecins contractuels qui constituent une ressource indispensable, la rémunération minimum proposée à ces derniers en primo-recrutement a été réévaluée depuis 2015. Cette rémunération se réfère à l'indice correspondant au 4^{ème} échelon de la grille des médecins de l'éducation nationale de 2^{ème} classe. Concernant les recrutements sur concours, des efforts significatifs ont été déployés en termes de postes offerts sur le plan national. En 2019, 60 postes ont été offerts au recrutement. Afin d'encourager des vocations parmi les étudiants, une

formation spécialisée transversale de médecine scolaire sera enseignée au cours du 3^{ème} cycle des études médicales, dès la rentrée universitaire 2020-2021. Les académies seront incitées à accueillir en stage davantage d'internes en médecine afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. La valorisation de l'action des médecins « tuteurs » de ces internes a été fixée à hauteur de 600 € par stagiaire et par an.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Bilan d'action de la brigade anti-discrimination

25767. – 14 janvier 2020. – M. Jean François Mbaye interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le bilan d'action de la brigade anti-discrimination. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020, le Gouvernement entend mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin de lutte contre toutes les formes de discrimination. En effet, les actes de haine, qu'ils soient motivés par des considérations racistes, sexistes, antisémites ou tout autre motif, n'ont pas leur place au sein de la République française. Le 15 avril 2019 était lancée, en collaboration avec le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, une brigade anti-discrimination dont l'objectif affiché était de permettre à chaque citoyen de pouvoir effectivement jouir de droits égaux. En effet, issue de propositions citoyennes recueillies lors du Grand débat national organisé en début d'année 2019, cette brigade devait permettre de faciliter la mise en relation entre les victimes et les acteurs de la lutte anti-discriminations, de sensibiliser les populations et enfin d'évaluer les politiques publiques mises en œuvre afin de lutter contre les discriminations, dans l'optique d'améliorer ces dernières à l'aide de propositions adaptées. Aussi, il souhaiterait l'interroger sur le bilan d'action de cette brigade et les premiers résultats enregistrés un peu moins d'un an après sa création.

Réponse. – En France, tous les citoyens sont égaux devant la loi. Chacune et chacun doit pouvoir accéder aux mêmes logements, postuler aux mêmes emplois, sortir dans les mêmes restaurants, et ce, quels que soient sa couleur de sa peau, sa religion, son orientation sexuelle ou encore son code postal. Pourtant, de trop nombreuses personnes sont encore discriminées et privées de leurs droits. Lutter contre les discriminations et les assignations à résidence, c'est le sens de notre engagement et de l'action menée par le Gouvernement. Toute discrimination est un coup de canif dans le pacte social, nous devons y mettre un terme. C'est dans cet esprit que nous avons lancé, en avril dernier avec Julien Denormandie, Ministre chargé de la Ville et du Logement, une Brigade anti-discrimination (BADI), afin de : - Faciliter la mise en relation entre les victimes et les acteurs de la lutte contre les discriminations et les haines sur le terrain ; - Sensibiliser le grand public à ce sujet ; - Evaluer les politiques publiques mises en œuvre afin de les améliorer. Ainsi, plusieurs associations référentes (*La Licra, Droits d'urgence, Sos Homophobie, ...*) se sont engagées dans cette BADI pour dire, avec conviction, aux personnes discriminées que l'Etat est de leur côté et pour les accompagner dans leurs démarches. Une campagne de communication a été lancée sur les réseaux sociaux l'été dernier afin de rappeler que la discrimination est un délit puni de 3 ans de prison et de 45.000 euros d'amende, un focus à l'encontre des LGBTphobies fera l'objet d'une nouvelle campagne gouvernementale, dès 2020. Enjeu de société majeur, toutes les formes de discrimination doivent être combattues avec vigueur. C'est pourquoi, le Gouvernement travaille actuellement à une stratégie interministérielle ambitieuse, construite avec les acteurs engagés et les associations de lutte contre le racisme et les discriminations, réunis le 6 février dernier. A l'occasion de la présentation de cette première stratégie de lutte contre les discriminations, je compte sur notre envie de mener, ensemble, ces combats pour donner à la Brigade anti-discrimination (BADI) une plus grande ampleur – un lieu privilégié d'échanges et d'actions entre les acteurs et l'Etat pour ne rien laisser passer – car c'est aussi cela qui permet de faire de l'égalité, non plus un concept éthéré, mais une réalité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

Stratégie de l'AEFE à Amsterdam

13077. – 9 octobre 2018. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à Amsterdam. Le 20 novembre 2017, les États membres de l'UE, dont la France, ont décidé de relocaliser l'Agence européenne des médicaments (AEM) à Amsterdam, entraînant le déménagement de certaines familles françaises. Le rapport du

Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France (2018) évoque la présence de plus de 26 000 Français dans la capitale néerlandaise et souligne que la présence française à Amsterdam était en hausse dynamique, avant même le déménagement de l'AEM (+7 % entre 2015 et 2016). Malgré ces chiffres et cette évolution, l'enseignement français à Amsterdam se limite à une école maternelle et primaire pouvant accueillir 236 élèves, soit environ une classe par niveau. Les jeunes Français, notamment ceux qui arrivent avec le déménagement de l'Agence européenne du médicament, se voient donc dans l'obligation de rejoindre des établissements primaires proposant des *cursum* scolaires internationaux, alors que la scolarisation dans un établissement français est d'une importance cruciale pour ces jeunes qui n'ont parfois qu'un lien ténu avec la France. Il souhaite donc l'interroger sur les éventuelles adaptations de la stratégie de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger aux problèmes de sureffectif à Amsterdam.

Réponse. – Aux Pays-Bas, l'offre scolaire homologuée est constituée du Lycée français Vincent-van-Gogh, établissement en gestion directe (EGD), réparti sur deux sites : un ensemble école primaire-collège-lycée à La Haye, et une annexe de niveau primaire, l'École française d'Amsterdam. Si la communauté française et francophone est relativement stable à La Haye (composée en grande partie de fonctionnaires internationaux), celle d'Amsterdam est en expansion, de nombreuses familles s'installant souvent durablement dans la ville et sa périphérie. Des parents d'élèves ont ainsi constitué une fondation en 2016 avec pour objectif la création d'un établissement d'enseignement français de niveau collège à Amsterdam. A la demande du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a effectué une mission aux Pays-Bas en septembre 2018 afin d'accompagner les parties prenantes dans la réalisation du projet. Les conclusions de la mission ont abouti aux propositions suivantes : - création à Amsterdam d'un collège rattaché à l'établissement à gestion directe de l'AEFE de la Haye ; - ouverture d'une première classe de 6e à la rentrée 2019 ; - nécessité de rechercher un site pouvant accueillir à la fois une école primaire de capacité supérieure et un cursus complet de collège au sud-ouest d'Amsterdam. Conformément à ces conclusions, l'École française d'Amsterdam, établissement en gestion directe annexe du Lycée Vincent-van-Gogh de La Haye, a ouvert en septembre 2019 une classe de 6ème pour assurer la poursuite de la scolarisation à programme français des élèves à l'issue de l'école primaire. En outre, des recherches sont menées localement pour identifier des locaux adaptés susceptibles d'accueillir les collégiens à l'échéance du bail de location de l'établissement. L'ambassade de France aux Pays-Bas accompagne activement le développement du réseau d'enseignement français à Amsterdam en assurant notamment le suivi de la demande d'extension d'homologation de l'annexe du Lycée français Vincent Van Gogh (demande pour le cycle 4 : 5e, 4e et 3e).

Politique extérieure

Le fléau de la violence des colons israéliens

22758. – 10 septembre 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les développements récents dans les Territoires palestiniens et en Israël, et en particulier sur la nécessité de garantir la protection de la population civile palestinienne. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem Est, la sécurité des palestiniens n'est pas toujours assurée, alors que l'État israélien, en tant que puissance occupante, en est responsable en vertu du droit international. Quotidiennement, des colons israéliens, résidant illégalement dans des colonies en infraction du droit international (et tel que répété par plusieurs résolutions de l'ONU et par le Gouvernement français), exercent de la violence à l'encontre de la population civile palestinienne. Cette violence prend la forme d'intimidation, de vandalisme, de violences, allant parfois jusqu'au meurtre. Durant les six premiers mois de 2019, l'ONU a répertorié 179 cas d'attaques de colons contre des civils palestiniens. 137 attaques ont ciblé des arbres et des biens, avec 4 300 arbres et 207 véhicules ont été endommagés ou détruits. Le nombre de ces attaques est en hausse. En 2018, les violences des colons ont augmenté de 36 %. Dans la grande majorité des cas, ces attaques ont lieu en toute impunité ; selon les Nations Unies et des organisations des droits de l'Homme israéliennes, seulement 3 % des investigations suite à des plaintes de palestiniens blessés par des colons israéliens ont abouti à des condamnations. La majorité des attaques ont lieu en zones rurales palestiniennes à proximité des colonies existantes. Ces attaques ont un motif clair : empêcher les palestiniens d'accéder à leurs terres agricoles et d'empêcher leurs communautés de s'étendre. Dans les deux cas, en empêchant les palestiniens de se rendre dans certaines zones par l'intimidation ou par la force, les colons israéliens préparent le chemin pour une éventuelle appropriation des terres, qui, pourront-être ultérieurement converties en avant-postes ou en colonies. Mme la députée souligne le double aspect problématique et criminel de la violence des colons. D'un côté, la violence et le vandalisme exercés contre des civils palestiniens, qui sont à la merci d'une terreur constante et peuvent perdre leurs moyens de subsistance sans possibilité de compensation. De l'autre, la prise de contrôle de vastes hectares de terres, qui tombent dans les mains des colons israéliens. Cette stratégie engendre des enjeux

géostratégiques graves. En effet, l'expansion des colonies et l'augmentation des surfaces de terres sous contrôle israélien met en danger la viabilité d'un futur état palestinien contigu, remettant en question la solution à deux États. La France a constamment apporté son soutien à la solution à deux États, basée sur les lignes d'armistice de 1967, et a maintes fois affirmé que les colonies sont non seulement une violation du droit international, mais également une entrave à la solution à deux États. Cependant, le Gouvernement français reste muet lors des attaques de colons, malgré les implications et conséquences claires de ces attaques. Mme la députée appelle le Gouvernement français à dénoncer ces attaques publiquement, et à faire tout son possible pour que les colons coupables d'attaques envers les palestiniens et leurs biens soient poursuivis en justice. Pour ce faire, elle voudrait savoir quelles sont les mesures concrètes entreprises par le Gouvernement français, en vertu de l'article 1 commun aux conventions de Genève pour faire que le gouvernement israélien respecte les dites conventions, protège la population palestinienne sous occupation militaire, et traduise en justice les citoyens israéliens commettant des actes violents et criminels contre la population occupée.

Réponse. – La France a une position claire et constante vis-à-vis de la colonisation israélienne dans les Territoires palestiniens : elle la condamne tant en Cisjordanie qu'à Jérusalem-Est. La colonisation est illégale au regard du droit international, elle contribue à alimenter les tensions sur le terrain et constitue un obstacle à une paix juste fondée sur la solution des deux États ayant tous deux Jérusalem pour capitale. Cela a été rappelé par le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution 2334 de décembre 2016. Dans ce cadre, la France s'exprime régulièrement pour condamner la colonisation. Elle a en particulier condamné l'approbation de la constructions de plusieurs milliers de logements dans les colonies de Cisjordanie le 5 novembre dernier et a appelé Israël, lors de son passage en janvier 2018 à l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme, à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme, y compris quand elles mettent en cause des membres de forces de sécurité ou des colons. Il est de la responsabilité du gouvernement israélien, de prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme immédiatement, conformément à ses obligations internationales. La France condamne en effet les violences et exactions commises par des colons israéliens de Cisjordanie à l'encontre des civils palestiniens et de leurs biens. Il n'est pas acceptable que des vignes ou des oliviers, essentiels pour l'économie des Territoires palestiniens et les autres activités des Palestiniens, soient ainsi dégradés par des actes violents et illégaux. Ceux-ci contrarient les efforts en vue d'une paix durable entre les peuples. Dans ce contexte, la France est pleinement engagée pour contribuer à la réponse à la crise humanitaire et améliorer les conditions de vie de la population palestinienne en zone C. En juin 2017, elle a rejoint un consortium humanitaire (*West Bank Protection Consortium*) créé en 2015 sous l'impulsion de la Commission européenne et regroupant cinq ONG internationales ainsi que onze bailleurs européens. Il vise à permettre une intervention plus efficace auprès des communautés menacées (aide d'urgence, cofinancement de structures humanitaires, assistance juridique, plaidoyer humanitaire) et promouvoir une réaction conjointe en cas d'atteinte aux équipements cofinancés (demandes de restitution des équipements confisqués et, plus récemment, de compensation pour les dommages subis). Le Consortium, auquel la France participe à hauteur de 650 000 euros en 2019, a apporté de l'aide à 50 000 bénéficiaires parmi 150 communautés depuis sa création. Plus largement, la question des colonies ne peut être séparée de celle du processus de paix. C'est pourquoi la France continuera à s'engager pour une résolution juste et durable au conflit israélo-palestinien, fondée sur la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues, et ayant tous deux Jérusalem pour capitale.

1723

Politique extérieure

Respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn et diplomatie française

23087. – 24 septembre 2019. – M. Fabien Gouttefarde* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la significative dégradation du respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn depuis plusieurs mois, et accentuée par les récentes tensions politiques et sociales. En juillet 2019, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) a fermement condamné le Royaume de Bahreïn, notamment, en raison de la reprise des exécutions sur condamnation judiciaire après des procès dont le caractère équitable et dans lesquels la régularité de la procédure est largement remise en cause par cette même agence des Nations Unies. Selon différentes sources associatives, il semblerait que la monarchie en place exerce une répression radicale des opposants politiques, incarcérés dans des conditions indignes. La France entretient des relations diplomatiques étroites avec le Royaume de Bahreïn particulièrement en matière économique et commerciale comme en témoigne la rencontre entre le Président de la République et le roi de Bahreïn en avril 2019 à Paris. Aussi, il l'interroge afin de savoir si le respect des droits de l'Homme constitue un sujet prégnant

de discussion diplomatique entre la France et le Royaume de Bahreïn et si la diplomatie française envisage de développer et renforcer cet axe diplomatique afin de contribuer activement à l'amélioration du respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn.

Politique extérieure

Droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn

23526. – 8 octobre 2019. – **Mme Marie Lebec*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn. En juillet 2019, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme a condamné l'exécution de deux citoyens bahreïnais à la suite de procédures n'ayant pas respecté les conditions d'un procès équitable. Le porte-parole du Haut-Commissariat et des associations de défenses des droits de l'Homme restent préoccupés par le sort d'individus détenus menacés d'exécution. Aussi, elle l'interroge pour savoir quelle approche diplomatique il compte adopter afin d'évoquer le respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn.

Politique extérieure

Violation du droit international des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn

23534. – 8 octobre 2019. – **M. Denis Sommer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations du droit international des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn. Depuis 2008, une campagne de répression de toutes les formes de dissidences est menée par le gouvernement, portant notamment atteinte aux droits à la liberté d'association et d'expression. Visant principalement les militants politiques et les défenseurs des droits humains, cette répression s'est intensifiée à partir de 2017 avec des atteintes à la liberté de circuler librement, des déchéances de nationalité ainsi que des actes de torture et autres mauvais traitements infligés en détention comme le relèvent des rapports d'organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch. Malgré la dénonciation de ces exactions par l'Organisation des Nations unies et les appels de son bureau des droits de l'Homme à libérer des opposants au nom de la liberté d'expression, la situation des droits de la personne au Royaume de Bahreïn reste préoccupante. Aussi, il l'interroge sur les mesures que la communauté internationale entend prendre afin de faire cesser ces graves violations du droit international des droits humains.

Politique extérieure

Droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn

23742. – 15 octobre 2019. – **Mme Laure de La Raudière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn. Le pays connaît depuis des années des troubles liés à des protestations chiïtes qui réclament une véritable monarchie constitutionnelle et plusieurs sources rapportent que le pouvoir en place exerce une pression radicale sur les opposants politiques. Elle souhaite savoir quelle est la position diplomatique de la France sur le sujet des droits de l'Homme au Bahreïn.

Politique extérieure

Violation des droits humains au Royaume de Bahreïn

24795. – 26 novembre 2019. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations répétées des droits humains au Royaume de Bahreïn. En effet, le rapport annuel 2017/18 d'Amnesty international sur la situation des droits humains dans le monde, mais également un rapport de 135 pages des ONG *Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain* (ADHRB) et *Bahrain Institute for Rights et Democracy* (BIRD), révèlent une augmentation du ciblage par les autorités des militants et des défenseurs des droits humains depuis 2017, dans le cadre d'une répression plus globale de la liberté d'expression et de tentative de suppression de toute opposition, même pacifique. Ces actions coïncident avec le rétablissement des pouvoirs d'arrestation de l'Agence nationale de sécurité (ANS) en janvier 2017. Le rapport de l'ADHRB et de BIRD examine plus précisément le cas de 9 prisonnières politiques qui ont été victimes de torture, et d'abus répétés dès leurs arrestations puis durant leurs interrogatoires, au cours de leur procès et de leur emprisonnement. Ainsi, considérant les multiples allégations de violation des droits humains qui prennent place au Royaume de Bahreïn et alors que ce pays représente un partenaire économique de la France, il lui demande s'il entend prendre des mesures diplomatiques afin d'œuvrer pour la libération des prisonniers politiques et d'agir pour le respect des droits humains dans ce pays.

*Politique extérieure**Atteintes aux droits de l'Homme au Bahreïn*

25117. – 10 décembre 2019. – **M. Bertrand Pancher*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les graves atteintes aux droits de l'Homme commises par le Bahreïn et rapportées par des observateurs internationaux indépendants, en particulier concernant des cas graves de torture et l'exécution, en juillet 2019, de deux activistes malgré les préoccupations soulevées par les Nations unies sur leur sentence. Il appelle également l'attention sur l'arrestation arbitraire et l'usage répété de la torture contre des défenseurs des droits de la personne et des militants politiques, ainsi que le refus d'accès aux soins pour les militants incarcérés. M. Hassan Mushaima, un éminent *leader* politique de l'opposition bahreïnienne a survécu à un cancer, mais souffre de nombreux problèmes de santé à long terme. Malgré sa condition, le personnel pénitentiaire continue de lui refuser de manière inconditionnelle l'accès à des soins médicaux adéquats et indispensables. Le Dr. Abduljalil al-Singace, un universitaire et éminent militant des droits humains, souffre du syndrome post-polio et d'autres problèmes de santé à long terme, mais on continue également de lui refuser l'accès à des soins médicaux adéquats et vitaux. Cependant, M. Mushaima et le Dr. al-Singace ne sont que deux des près de 4 000 prisonniers politiques au Bahreïn, parmi lesquels sont dénombrés d'autres éminents défenseurs des droits de l'Homme, comme MM. Nabel Rajab et Abdulhadi Alkhwaja. Une forte pression diplomatique est nécessaire afin d'encourager la dictature bahreïnienne à libérer tous ses prisonniers d'opinion, à faire cesser la répression et à assurer à ses citoyens et citoyennes un plus grand respect des droits de l'Homme. Il lui demande s'il est au courant de la situation de refus systématiques de soins médicaux dans les prisons du Bahreïn et plus particulièrement du cas de M. Hassan Mushaima, ancien *leader* politique emprisonné pour ses opinions, ou encore du cas du Dr. Abduljalil al-Singace, emprisonné arbitrairement pour son rôle pacifique au sein de l'opposition. M. le député lui demande si le Quai d'Orsay prévoit de faire une déclaration publique sur la situation inquiétante au Bahreïn et envisage d'appeler à la libération immédiate de tous les prisonniers d'opinion. Par ailleurs, il souhaite savoir si la France compte s'engager dans des négociations diplomatiques pour obtenir la libération des prisonniers d'opinion au Bahreïn, tant sur le plan bilatéral que multilatéral.

*Politique extérieure**Respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn*

25118. – 10 décembre 2019. – **M. Brahim Hammouche*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation jugée préoccupante des opposants politiques au régime en place dans le Royaume de Bahreïn, qui s'est considérablement aggravée durant les tensions politiques et sociales vives qu'a connues le pays ces derniers mois. Les actes commis à leur encontre peuvent être assimilés à de graves atteintes au respect des droits de l'Homme. Le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) a en effet condamné en juillet 2019 cet État du Moyen-Orient, pour avoir repris les exécutions sur condamnation judiciaire, suite à des procès dont le caractère politique et partial a été fermement dénoncé par cette agence onusienne. Des associations locales ont également alerté à plusieurs reprises l'opinion publique internationale sur cette répression caractérisée dont sont victimes les opposants politiques en dénonçant notamment les conditions de détention indignes qui sont pratiquées dans le pays. Aussi, il lui demande si, dans le cadre des relations diplomatiques qu'entretient la France, patrie des droits de l'Homme, avec le Royaume du Bahreïn des actions spécifiques vont être engagées afin d'encourager la reprise de dialogue durable entre la monarchie en place et ses opposants qui pourrait aboutir à une promesse de réformes vouées à établir une Constitution respectueuse des droits fondamentaux.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme à Bahreïn. Elle est préoccupée par les arrestations d'opposants politiques dans ce pays. La France s'est prononcée publiquement, à de nombreuses reprises, sur les violations des droits de l'Homme à Bahreïn. Elle a ainsi appelé les autorités à garantir la liberté d'association et le droit à manifester pacifiquement, ainsi qu'une justice indépendante et le droit à un procès équitable, conformément aux engagements internationaux de Bahreïn. Des messages en ce sens sont régulièrement adressés aux autorités bahreïniennes aux Nations unies, notamment dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme (en particulier à l'occasion de l'examen périodique universel), par la voix de l'Union européenne, qui mène un dialogue spécifique avec Bahreïn sur cette question, ainsi qu'à titre national. La France encourage ainsi les autorités de Manama à poursuivre les réformes engagées dans le domaine des droits de l'Homme, avec une attention particulière portée au respect de la liberté d'expression et de manifestation, à l'état de droit et à la situation des défenseurs des droits de l'Homme. La France a par ailleurs condamné à plusieurs reprises le recours à la violence contre des opposants politiques à Bahreïn. La France comme l'Union européenne ont ainsi publiquement dénoncé l'exécution, le 27 juillet 2019, de trois ressortissants bahreïniens. Dans le cadre du passage

de Bahreïn à l'examen périodique universel, la France a également appelé les autorités bahreïniennes à accepter la demande de visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. La France invite enfin les autorités bahreïniennes, lors de ses entretiens bilatéraux et consultations politiques régulières, à mener un dialogue avec l'opposition du pays et à mettre en place des politiques inclusives, essentielles à la stabilité à long terme de Bahreïn.

Politique extérieure

Répression sociale en Egypte

23744. – 15 octobre 2019. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes à la démocratie et aux droits humains en Égypte. De nouvelles manifestations en Égypte ont lieu depuis le 20 septembre 2019 contre le président Abdel Fattah al-Sissi. Les manifestants ont encore une fois bravé la peur de la répression par le régime en place. M. le député a fait état à M. le ministre, dans une question écrite datée du 3 octobre 2018, de son inquiétude vis-à-vis des atteintes à la démocratie en Égypte, notamment du traitement de l'opposant politique Masom Marzouk. Dans sa réponse, M. le ministre a reconnu que « L'arrestation de M. Marzouk participe des préoccupations de la France sur la situation des droits de l'Homme en Égypte », et que pour M. le Président de la République « le respect des droits de l'Homme est une condition de l'établissement d'un climat durable de paix et de sécurité en Égypte ». Le président Abdel Fattah al-Sissi ne respecte manifestement toujours pas les libertés démocratiques les plus élémentaires, en ayant procédé à l'arrestation de plusieurs milliers d'opposants, de professeurs, de *leaders*, de journalistes et de citoyens, comme le rapportent de nombreuses ONG comme Amnesty International. Depuis le coup d'état militaire de 2013, le régime égyptien poursuit sa militarisation et son raidissement autoritaire. Cela empêche toute perspective de constitution d'un régime démocratique et respectant les libertés civiles. Cette situation pose aussi les jalons d'un régime menacé d'explosion. Déjà déstabilisé par sa gestion autoritaire des mouvements citoyens, l'assassinat récent du garde du corps du ministre de la défense confirme les craintes d'un règlement de comptes au sein même de l'État égyptien, et donc de son implosion. Dans tous les cas, la menace d'un éclatement de l'Égypte fragmenterait encore plus une région déjà très déstabilisée. Le 24 septembre 2019, l'Union européenne se disait concernée par la situation en Égypte et appelait à garantir les libertés et les droits fondamentaux. Le 25 septembre, le ministère des affaires étrangères allemand, par la voix de Rainer Breul, critiquait la répression du gouvernement égyptien. Le 27 septembre, Michelle Bachelet, Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, exprimait sa « sérieuse préoccupation » suite aux arrestations. Il lui demande quelle est la position de la France sur ces questions.

Réponse. – La France conduit avec les autorités égyptiennes un dialogue franc et exigeant dans le domaine des droits de l'Homme, y compris sur certains cas individuels. Dans ce cadre, des échanges sont conduits à tous les niveaux. Comme le Président de la République l'a exprimé lors de sa visite au Caire en janvier 2019, le respect des droits de l'Homme en Égypte est une condition de l'établissement d'un climat durable de paix et de stabilité dans le pays. La France a rappelé, le 30 septembre 2019, à la suite des manifestations en Égypte, son attachement au respect de la liberté d'expression et du droit à manifester pacifiquement en Égypte. S'agissant de M. Marzouk, il a été libéré le 20 mai 2019.

Politique extérieure

Offensive turque en Syrie

24099. – 29 octobre 2019. – Mme **Danièle Cazarian** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'offensive menée par l'armée turque contre les forces kurdes en Syrie. Après l'annonce du retrait des troupes américaines du nord-est de la Syrie par Donald Trump, la Turquie a lancé une offensive contre les Kurdes de l'YPG, qu'elle considère comme terroristes. Ces mêmes kurdes de l'YPG, composante des Forces démocratique syriennes, ont grandement contribué à la protection des minorités persécutées dans la région depuis leur victoire sur les djihadistes de l'État Islamique (EI), en mars 2019. Le retrait des troupes américaines et le manque de fermeté des grandes puissances mondiales, ont laissé au président Erdogan la possibilité d'envahir une région stratégique pour lui. Selon de nombreux médias, cette invasion terrestre de la Syrie par la Turquie serait accompagnée de bombardements sur des villages, des hôpitaux et plus largement sur des positions habitées par des civils. De plus, des soldats turcs et leurs supplétifs commettraient ce qui pourrait s'apparenter à des crimes de guerre sur des civils kurdes et syriens. Cette information a été confirmée par le département de la défense américain. En outre, des journalistes sur place affirment avoir été visés par des bombardements turcs et ont quitté les zones de combat, tout comme les milliers de civils qui fuient actuellement leurs terres, déplacés par l'attaque

des troupes d'Erdogan. Elle l'interroge donc sur les moyens que la France compte mettre en œuvre pour apporter une aide humanitaire aux milliers de civils blessés et aux alliés kurdes, et lui demande comment la France envisage le futur de sa coopération militaire avec la Turquie dans le cadre de l'OTAN.

Réponse. – La France a fermement condamné l'intervention militaire de la Turquie qui a profondément déstabilisé le Nord-est syrien et menace ainsi de remettre en cause les gains que la France a obtenus, avec la Coalition internationale et ses partenaires des Forces démocratiques syriennes, dans la lutte contre Daech. L'ensemble des États membres de l'Union européenne ont fait de même en exprimant une position unie à ce sujet à l'occasion du sommet européen des 17-18 octobre 2019. L'intervention unilatérale de la Turquie a également créé une grave crise humanitaire et rendu plus difficile encore la recherche d'une solution politique au conflit syrien, sans laquelle il n'y aura ni réconciliation entre les différentes composantes de la société syrienne, ni possibilité pour les minorités de vivre sereinement dans ce pays. Face à la dégradation rapide de la situation humanitaire et aux déplacements de population massifs qu'a entraînés l'offensive turque, la France a mobilisé une aide d'urgence de 10 millions d'euros qui a notamment permis de contribuer à la prise en charge des déplacés. La France est également attentive à la situation dans la zone à présent occupée par les forces turques et leurs supplétifs, qui doivent respecter en toutes circonstances les droits des populations locales, y compris en s'abstenant de toute réinstallation massive de réfugiés originaires d'autres régions de Syrie. Les événements qui se sont produits dans le Nord-est syrien depuis le début du mois d'octobre rendaient par ailleurs nécessaire une clarification entre alliés, dans le cadre de la Coalition internationale comme dans le cadre de l'OTAN. Il était nécessaire et urgent de mettre en place un dialogue renforcé pour éviter toute résurgence de Daech. A la demande de la France, une réunion exceptionnelle des ministres des affaires étrangères du groupe restreint de la Coalition s'est tenue le 14 novembre 2019 et a permis d'obtenir les clarifications attendues concernant la poursuite de l'engagement civil et militaire de ces pays contre Daech, y compris dans le Nord-est syrien. En marge du sommet de l'OTAN à Londres, le 4 décembre 2019, le Président de la République a engagé avec ses homologues allemand et britannique et le Président Erdogan un dialogue franc et exigeant. En Syrie, les Forces démocratiques syriennes (FDS), notamment kurdes, ont été en première ligne dans le combat contre Daech et demeurent un partenaire indispensable pour éviter la résurgence de ce groupe terroriste. La France ne l'oublie pas.

1727

Politique extérieure

Mise en œuvre de la feuille de route stratégique franco-irakienne

24423. – 12 novembre 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la participation de la France à la reconstruction de l'Irak dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs prévus dans la feuille de route stratégique franco-irakienne, officialisée en mai 2019 lors de la visite du Premier ministre irakien Adel Abdel-Mehdi au Président de la République. Dans le prolongement du soutien politique, diplomatique, militaire et humanitaire que la France apporte à l'Irak depuis de nombreuses années, cette nouvelle feuille de route stratégique permet de renforcer et diversifier les secteurs de partenariats pour porter la coopération à une nouvelle échelle élargie dans les domaines de l'économie, la culture, l'éducation et le développement. La France a ainsi autorisé l'ouverture d'une ligne de financement à hauteur d'un milliard d'euros sur 4 ans pour favoriser la reconstruction de l'Irak. La réimplantation de l'Agence française de développement (AFD) à Bagdad en est un élément central. Cette ligne de financement servira d'une part, à faciliter les grands contrats avec des entreprises françaises en Irak afin d'y augmenter la part de marché de la France et d'autre part, à financer les projets de l'AFD *via* des prêts. Aussi, il l'interroge sur l'avancement de la mise en œuvre de cette feuille de route stratégique et particulièrement sur les projets de reconstruction et développement financés par l'AFD *via* la ligne de financement d'un milliard d'euros.

Réponse. – La feuille de route stratégique franco-irakienne, signée le 2 mai 2019 par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec son homologue irakien, S.E. Mohammed al-Hakim, en présence du Premier ministre Adel Abdel-Mahdi, prévoit que la France soutienne "la participation à l'effort de reconstruction et de modernisation du pays, notamment par la mise en place d'une facilité de financement de 1 Md€ sur 4 ans (assurance-crédit, prêts du trésor, prêts de de l'Agence française de développement) orientée sur le financement de grands projets d'infrastructures et l'appui à l'accès aux services de base pour la population". La pleine mise en œuvre de ces engagements est toutefois subordonnée, comme l'indique la feuille de route, à "la pleine inclusion de cette facilité dans le budget irakien dans les prochains exercices budgétaires". En novembre 2019, l'ambassadeur de France à Bagdad et le ministre irakien des Finances, S.E. Fouad Hussein, ont signé un mémorandum d'accord ouvrant la voie à cette inclusion, qui ne sera définitive qu'une fois le budget irakien pour 2020 voté par le Parlement. Une fois effective, elle permettra l'implantation à Bagdad d'un bureau de l'Agence française de développement, qui

travaille d'ores et déjà à partir d'Amman sur un prêt-projet d'une valeur d'environ cent millions d'euros dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, dans six gouvernorats du pays. Elle facilitera également la conclusion de grands projets d'entreprises françaises dans le domaine des infrastructures de transport, de l'eau ou encore de l'électricité. Toutefois, compte tenu de la situation de crise intérieure et régionale que connaît aujourd'hui l'Irak, et de la démission le 29 novembre 2019 du Premier ministre Abdel-Mahdi, le budget pour 2020 n'a pas encore pu être approuvé par le Parlement irakien. Indépendamment de cette facilité de financement, la France a renforcé depuis mai ses efforts en faveur de la reconstruction de l'Irak, conformément aux orientations de la feuille de route : - le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères amplifie son action dans le domaine de la stabilisation, en particulier dans la région du Sinjar, où il travaille (en lien avec le Prix Nobel de la Paix, Mme Nadia Murad) à la création d'un hôpital pour favoriser le retour des populations yézidiennes chassées et martyrisées par Daech ; - un bureau de l'opérateur Expertise France a été implanté à Erbil, et inauguré en octobre dernier. Il mène d'ores et déjà des projets de soutien aux universités de Mossoul (création d'un cursus dans le domaine de la santé mentale, appui aux étudiants...), où l'ensemble des services et opérateurs de l'Etat conduisent depuis 2017 des efforts coordonnés de reconstruction (réhabilitation de la faculté de médecine, ouverture d'un Institut culturel franco-irakien soutenu par la région Ile-de-France, soutien au département de Français...). Expertise France travaille également à de nouveaux projets en faveur de l'entrepreneuriat, de l'emploi et de l'engagement civique, centrés sur la réponse aux besoins de la jeunesse. L'Agence française de développement a subventionné, à hauteur de dix millions d'euros, un important projet de relance agricole dans la plaine de Ninive, et signera prochainement, en lien avec la GIZ, une subvention d'une quinzaine de millions d'euros pour améliorer le service public de l'eau dans la région de Dohuk, au Kurdistan irakien. Elle travaille également sur de nouveaux projets de subvention dans le domaine de la santé. Ainsi, c'est l'ensemble des services et opérateurs français de la coopération et du développement qui sont mobilisés pour mettre en œuvre les engagements de la France, favoriser la reconstruction de l'Irak et l'expansion de son partenariat avec ce pays stratégique.

Politique extérieure

Justice des mineurs au Bahreïn

24790. – 26 novembre 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrière** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort de Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad, deux jeunes bahreïnais. Lors d'une permanence à Lyon, deux membres lyonnais d'Amnesty International ont attiré son attention sur le sort de Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad. Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad ont été arrêtés le 23 juillet 2012 alors qu'ils participaient à une manifestation. Ils étaient mineurs à l'époque, âgés respectivement de 16 et 15 ans. Ils ont tous les deux été contraints de signer des « aveux », sans la présence d'un avocat ou d'un membre de leur famille, et ont été inculpés en vertu des articles du code pénal de Bahreïn et de la loi antiterroriste de 2006 d'« intention criminelle », « incendie de voiture de police », « rassemblement illégal et émeutes », « jet de cocktails Molotov » et « projet de vol de voiture de police » en relation avec leur participation à la manifestation du 23 juillet 2012. Bien que mineurs, le lendemain de leur arrestation, ils ont été placés dans une prison pour adultes, contrairement aux dispositions de l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant et ils ont, par la suite, été jugés comme des adultes, contrairement aux dispositions du droit international. Le 4 avril 2013 ils ont été condamnés à 10 ans de prison. Amnesty International considère que Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad n'ont pas bénéficié d'un procès juste et équitable car leur responsabilité a été évaluée comme s'ils avaient été des adultes alors qu'ils étaient des enfants au moment des faits. Par ailleurs leurs aveux, obtenus sous la contrainte, sont sujet à caution. Amnesty International attend que les autorités bahreïnaises confirment qu'elles s'acquittent de leurs obligations consignées dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), que le Bahreïn a signée, et qui dit dans son article 3 que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale... », dans son article 40 que « Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle ». Amnesty International demande une annulation du précédent jugement et d'organiser un nouveau procès devant un tribunal respectant les normes internationales de justice pour mineurs. L'ONG demande également aux autorités bahreïnaises de mettre en place une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis par Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad et de traduire en justice les responsables. Aussi, il s'interroge sur la position des autorités françaises à ce sujet.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme à Bahreïn. Elle est préoccupée par l'arrestation de Jihad Sadeq Aziz Salman et Ebrahim Ahmed Radi Al Mokdad, alors âgés respectivement de 15 et 16 ans. La France s'est prononcée publiquement, à de nombreuses reprises, sur les violations des droits de

l'Homme au Bahreïn. Elle a ainsi appelé les autorités à garantir la liberté d'association et le droit à manifester pacifiquement, ainsi qu'une justice indépendante et le droit à un procès équitable, conformément aux engagements internationaux du Bahreïn. Des messages en ce sens sont régulièrement adressés aux autorités bahreïniennes dans le cadre des Nations unies, par la voix de l'Union européenne ainsi qu'à titre national, notamment au Conseil des droits de l'Homme et, en particulier, à l'occasion de l'Examen périodique universel. La France invite de même les autorités bahreïniennes, lors de ses entretiens bilatéraux et consultations politiques, à renouer le dialogue avec l'opposition du pays et à mettre en place des politiques inclusives et essentielles à la stabilité à long terme de Bahreïn. La France encourage les autorités de Manama à poursuivre les réformes engagées dans le domaine des droits de l'Homme, avec une attention particulière portée au respect de la liberté d'expression et de manifestation, à l'Etat de droit, à la situation des défenseurs des droits de l'Homme et aux droits des femmes.

Politique extérieure

Reconnaissance de la vocation religieuse du tombeau des rois pour le peuple juif

24793. – 26 novembre 2019. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fait que le tombeau des rois, rattaché au domaine national français en terre sainte, fait partie intégrante du patrimoine religieux, historique et spirituel du peuple juif. Y sont enterrés des personnages illustres de l'Israël ancien, en particulier la reine Hélène D'Adiabène ou encore Kalba Savoua et Nakdimon Ben Gourion, mentionnés dans le Talmud. Sans entrer dans tous les détails de cette affaire éminemment complexe, Mme Berthe Amélie Bertrand, née Levy, cousine des frères Pereire, fit l'acquisition du tombeau des rois en 1874 sur les conseils du Grand-Rabbin de France de l'époque Lazare Isidor. Compte tenu de l'interdiction faite aux Juifs, et particulièrement aux femmes juives, de se porter acquéreurs de biens immobiliers sous l'occupation ottomane, le site fut acheté *via* le consul de France à Jérusalem de l'époque, M. Salvator Patrimonio. Mme Berthe Amélie Bertrand en fit ensuite don par acte certifié conforme au consistoire local, ou Hekdesh de Jérusalem, « en mémoire de ses ancêtres et afin de le préserver de toute profanation ». Le tombeau des rois est ensuite entré dans le domaine national français en 1886 après une donation des frères Pereire. La capacité juridique des donateurs pour effectuer l'acte est aujourd'hui contestée en justice. En tout état de cause, au moment de la donation, le gouvernement français s'est engagé à respecter l'obligation suivante affichée à l'entrée du site : « Monument acquis en l'année 1878 par Émile et Isaac Pereire, pour le conserver à la science, à la vénération des fidèles enfants d'Israël, sur le conseil de Monsieur F. de Soulcy, membre de l'Institut de France et par les soins de Monsieur S. Patrimonio, Consul de France à Jérusalem ». Or, le 15 octobre 2019 lors de la séance des questions d'actualité au Sénat, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a déclaré que la France était « l'unique propriétaire » du tombeau des rois sans juger utile de préciser le caractère juif de ce lieu saint situé en plein cœur de Jérusalem. Cette prise de position officielle a heurté nombre de Français, de toutes origines, attachés à la vérité historique. C'est pourquoi, nonobstant la question de la propriété qui fait l'objet d'un contentieux, M. le député demande *a minima* au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de reconnaître expressément la vocation religieuse du tombeau des rois pour le peuple juif, comme c'est le cas pour la religion catholique s'agissant des autres possessions du domaine national français en terre sainte (l'Éléona, le monastère d'Abou Gosh et l'église Sainte-Anne). Il lui rappelle qu'il a adressé cette même question à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, lors de son audition ouverte devant la commission des affaires étrangères du 5 novembre 2019, et que ce dernier n'a pas pu y répondre.

Réponse. – Conformément à l'engagement pris par le Président de la République auprès du Président Rivlin, la France a procédé à la réouverture au public du Tombeau des Rois le 24 octobre 2019. Malgré une première tentative de reprise des visites le 27 juin 2019 empêchée par des violents incidents provoqués par quelques individus aux intentions hostiles, le domaine est de nouveau accessible à un public varié, selon les modalités définies par la République française. Site archéologique majeur du Ier siècle, aujourd'hui situé à Jérusalem-Est, le Tombeau des Rois a fait l'objet de fouilles par des archéologues français dès les années 1860, avec à l'époque la permission des autorités ottomanes. Le site a été acquis par les frères Émile et Isaac Pereire en 1878, qui l'ont légué à la France en 1886. Depuis cette date, la République française, représentée par le consulat général de France à Jérusalem, est ainsi l'unique propriétaire du Tombeau des Rois, qui constitue l'un des quatre domaines nationaux français à Jérusalem, avec les sites de Sainte-Anne, de l'Éléona et d'Abou Gosh. Comme l'a rappelé le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, la France fera valoir son titre de propriété dans toute procédure qui serait engagée pour le contester. Dans ce contexte, et en tant que seule responsable de la gestion du site, la France a conduit d'importants travaux de sécurisation, de restauration et d'aménagement afin que le Tombeau des Rois - comme les autres domaines nationaux français à Jérusalem - reste accessible à un public varié dans des conditions adaptées, d'une part, à la sécurité des visiteurs et, d'autre part, à la préservation et à la

dignité du site, dont la France sait ce qu'il peut représenter pour certains fidèles de religion juive. La France s'honore d'entretenir et de rendre accessibles les sites dont elle est propriétaire à Jérusalem. Elle entend rester fidèle à cette mission et forme le vœu que le climat nécessaire à la poursuite des visites du Tombeau des Rois puisse être maintenu dans le temps, selon les modalités actuellement mises en œuvre et dans le plein respect du droit de propriété de la France.

Politique extérieure

Respect des droits humains à Bahreïn

24794. – 26 novembre 2019. – **M. Sébastien Nadot*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes sévères aux droits de l'Homme rapportées par des observateurs internationaux dans le Royaume de Bahreïn. Depuis février 2011, le peuple de Bahreïn vit sous la crainte de tortures et exécutions arbitraires. Par ailleurs, le gouvernement de Bahreïn a fait arrêter et torturer de nombreux opposants politiques. La France est membre du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Par ailleurs, « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme » en préambule de la Constitution de la 5^{ème} république de 1958. Aussi, il lui demande s'il peut indiquer quelle est la position de la France vis-à-vis du gouvernement actuel de Bahreïn et, dans quelle mesure la France pourrait engager des négociations diplomatiques pour qu'un groupe d'experts sous l'égide du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies puisse enquêter sur les atteintes aux droits de l'Homme à Bahreïn.

Politique extérieure

Violation des droits de l'Homme au Bahreïn

25518. – 24 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'Homme au Bahreïn. Au mois de mai 2019, le Président de la République a reçu à l'Élysée le roi du Bahreïn, Hamad Ben Issa Al Khalifa afin d'évoquer la situation au Yémen et en Syrie. Si ces sujets sont éminemment importants, il semble qu'il ne fut en aucun cas question de la violation des droits de l'Homme les plus élémentaires par le Bahreïn. Pourtant, la situation est préoccupante. En effet, dans le but de faire taire toute opposition politique, il semble que le pouvoir bahreïni réprime toute liberté d'expression et de réunion. Pire encore, selon plusieurs organisations non gouvernementales comme Amnesty International ou Humans Rights Watch, des opposants politiques seraient, au mieux, interdits de séjour à l'étranger, au pire, détenus et victimes de tortures et de violences sexuelles. Nabeel Rajab, président du Centre bahreïni pour les droits de l'Homme a été condamné à des peines de prison pour avoir exprimé ses positions publiquement et avoir publié des tweets critiquant le pouvoir en place. Ebtisam al Saegh, également militante pour les droits de l'Homme, aurait été victime de torture et de sévices sexuelles de la part des autorités de ce pays. Alors que la communauté internationale semble fermer les yeux sur ces atteintes graves aux droits et libertés attachés à chacun, les Nations unies, par l'intermédiaire de son Haut-Commissariat aux droits de l'Homme ont récemment dénoncé l'exécution de deux jeunes bahreïnais en se fondant sur les travaux menés par cinq experts indépendants de l'ONU. Selon ces derniers, ces deux jeunes hommes, accusés de terrorisme, seraient passés aux aveux sous le coup de la torture. Ainsi, au vu de ces faits graves s'ils sont allégués, la rapporteure spéciale des Nations unies sur les exécutions sommaires a demandé au Bahreïn de ne pas exécuter les deux jeunes hommes. Le Haut-Commissariat des Nations unies a quant à lui demandé la mise en place d'un moratoire officiel sur toutes les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement français est en mesure de confirmer l'existence de ces exactions et, en raison des bonnes relations diplomatiques entre la France et le Bahreïn, comment le Gouvernement français fait entendre la voix de la France et sa tradition de défense des droits de l'Homme auprès du pouvoir bahreïni.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme à Bahreïn. Elle est préoccupée par les arrestations d'opposants politiques, et par la reprise des exécutions, dans ce pays. La France s'est prononcée publiquement à de nombreuses reprises pour exprimer son inquiétude sur les violations des droits de l'Homme à Bahreïn. Elle a ainsi appelé les autorités à garantir les libertés fondamentales conformément à leurs engagements internationaux. Des messages en ce sens sont régulièrement adressés aux autorités bahreïniennes dans le cadre des Nations unies, par la voix de l'Union européenne ainsi qu'à titre national. La France a condamné à plusieurs reprises les exécutions commises à Bahreïn, notamment à l'encontre d'opposants politiques. Dans le cadre du passage de Bahreïn à l'examen périodique universel, la France a appelé Bahreïn à suspendre sans délai les exécutions et à proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort comme première étape vers l'abolition, ainsi qu'à accepter la demande de visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. La

France comme l'Union européenne ont publiquement dénoncé l'exécution, le 27 juillet 2019, de trois ressortissants bahreïniens par les autorités du royaume de Bahreïn. La France invite de même les autorités bahreïniennes, lors de ses entretiens bilatéraux et consultations politiques, à renouer le dialogue avec l'opposition du pays et à mettre en place des politiques inclusives, notamment sans discrimination confessionnelle, et essentielles à la stabilité à long terme de Bahreïn. La France encourage Bahreïn à poursuivre les réformes engagées dans le domaine des droits de l'Homme, avec une attention particulière au respect de la liberté d'expression et de manifestation, à l'Etat de droit, à la situation des défenseurs des droits de l'Homme et aux droits des femmes.

Politique extérieure

Droits humains au Bahreïn

24964. – 3 décembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les graves atteintes aux droits de l'Homme constatées au Bahreïn. La vaste campagne de répression qui s'est déroulée en 2011 suite au soulèvement populaire, et qui s'est intensifiée en 2017, s'est traduite par de nombreuses exactions : arrestations et détentions arbitraires, tortures et agressions sexuelles. Les ONG évoquent le chiffre de 4 000 prisonniers politiques. Mme la députée attire notamment son attention sur les abus systématiques dont sont victimes les femmes dans cette répression. Elle tient également à l'interpeller sur la situation d'un opposant politique, M. Mushaima, dont elle a rencontré le fils, qui a été torturé et condamné à la prison à perpétuité, et à qui est refusée l'assistance médicale. Elle lui demande si des négociations diplomatiques sont en cours afin d'obtenir la libération des prisonniers et si des pressions sont exercées par la France pour exiger la fin de cette répression tout azimut.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme à Bahreïn. Elle est préoccupée par les arrestations d'opposants politiques et par la reprise des exécutions dans ce pays. La France s'est prononcée publiquement à de nombreuses reprises sur les violations des droits de l'Homme à Bahreïn. Elle a ainsi appelé les autorités à garantir les libertés fondamentales, conformément à leurs engagements internationaux. Des messages en ce sens sont régulièrement adressés aux autorités bahreïniennes dans le cadre des Nations unies, par la voix de l'Union européenne ainsi qu'à titre national. La France a régulièrement condamné les exécutions commises à Bahreïn. Ces exécutions, qui ont repris en 2017, sont d'autant plus regrettables que les autorités avaient choisi depuis 2008 de ne plus avoir recours à la peine capitale. Dans le cadre du passage de Bahreïn à l'examen périodique universel, la France a notamment appelé Bahreïn à suspendre sans délai les exécutions et à proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort comme première étape vers l'abolition ; garantir une justice indépendante et le droit à un procès équitable ; garantir l'exercice de la liberté d'association et de manifestation pacifique et promouvoir et faciliter l'activité des ONG ; abroger la responsabilité pénale pour les activités qui relèvent de l'exercice légitime de la liberté d'expression ; ainsi qu'accepter la demande de visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. La France comme l'Union européenne ont publiquement dénoncé l'exécution, le 27 juillet 2019, de trois ressortissants bahreïniens par les autorités du royaume de Bahreïn. La France invite de même les autorités bahreïniennes, lors de ses entretiens bilatéraux et consultations politiques, à renouer le dialogue avec l'opposition du pays et à mettre en place des politiques inclusives, notamment sans discrimination confessionnelle, et essentielles à la stabilité à long terme de Bahreïn. La France encourage Bahreïn à poursuivre les réformes engagées dans le domaine des droits de l'Homme, avec une attention particulière au respect de la liberté d'expression et de manifestation, à l'Etat de droit, à la situation des défenseurs des droits de l'Homme et aux droits des femmes.

Politique extérieure

Situation politique au Liban

25119. – 10 décembre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les mouvements de protestation qui secouent le Liban depuis plusieurs semaines. Depuis le 17 octobre 2019, les Libanais ont investi les rues de leurs villes pour protester contre de nouvelles taxes souhaitées par le gouvernement, dont une sur les appels passés depuis l'application Whatsapp. Le combat contre cette taxe s'est vite généralisé, touchant une grande partie du pays, se transformant en protestations contre le gouvernement et ses dirigeants. Le Liban est un pays avec un fort contraste dans la qualité du niveau de vie de ses habitants : ainsi, d'après une étude menée par Lydia Assaoud, les 1 % les plus riches de la population perçoivent 25 % des revenus, alors que les 0,1 % les plus riches en captent 10 %, soit autant que ce que perçoivent les 50 % les plus pauvres (soit 2 millions de personnes). À noter également que 30 % de la population libanaise vit actuellement sous le seuil de pauvreté selon la Banque mondiale. Les protestataires dénoncent un « État gangréné par la corruption » et ont

obtenu, le 29 octobre 2019, la démission du premier ministre Saad Hariri. Par la suite, c'est Mohammad Sahadi qui a été chargé de former un nouveau gouvernement. Mais, face au désir des manifestants d'un cabinet formé exclusivement de technocrates totalement indépendants des partis politiques au pouvoir, en vue d'élections parlementaires anticipées, M. Sahadi a renoncé à être premier ministre le 16 novembre 2019. À Beyrouth, Tripoli, Tir et Nabatiyé notamment, les manifestations continuent de marquer le quotidien des Libanais. Le pays est bloqué économiquement, la plupart des banques restent fermées et l'électricité n'est toujours pas assurée 24 heures sur 24. Le 29 octobre 2019, lors de son allocution devant les députés, M. le ministre a appelé les dirigeants libanais « à faire Liban ensemble », rappelant que les intérêts collectifs du pays doivent passer avant les intérêts personnels. Un mois plus tard, elle souhaiterait savoir comment la France pourrait aider un pays ami à sortir de cette crise en prenant en compte les revendications des protestataires, tout en garantissant la stabilité économique et politique du pays.

Réponse. – Depuis plusieurs mois, de nombreux Libanais demandent des changements d'ampleur sur le plan économique et social, comme sur le plan politique. Leurs aspirations sont profondes, légitimes, claires. Elles sont aussi largement partagées. Elles doivent être entendues. La situation du pays l'exige. La détérioration continue de l'économie libanaise est, en effet, un motif d'inquiétude particulier pour la France. Ses conséquences se font sentir de manière toujours plus prégnante pour les Libanais eux-mêmes. Le ralentissement prononcé de l'économie libanaise, la baisse du niveau de vie, en particulier des plus vulnérables, les difficultés des entreprises libanaises à importer, la crise des liquidités en lien avec les difficultés que connaît la livre, sont des évolutions préoccupantes. La crise actuelle a des racines profondes : l'économie libanaise souffre, en effet, de nombreuses insuffisances structurelles. C'est dans le but de faire face à celles-ci que la France avait réuni la Conférence économique pour le développement du Liban par les réformes et avec les entreprises (CEDRE) à Paris le 6 avril 2018. La France était convenue à cette occasion, avec les autorités libanaises et aux côtés de l'ensemble des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, d'un contrat de confiance : la communauté internationale, d'une part, s'était engagée à mobiliser 11 Md\$ au profit de projets essentiels à la rénovation en profondeur de l'économie libanaise, et les autorités libanaises, d'autre part, s'étaient engagées à mettre en œuvre d'importantes réformes économiques et de gouvernance, permettant de doter le Liban de structures transparentes et pleinement fonctionnelles. Les engagements pris lors de la conférence CEDRE gardent toute leur pertinence pour accompagner le rétablissement durable de la situation économique au Liban. La crise actuelle confirme la nécessité et l'urgence de répondre aux défis auxquels est confronté le Liban, et confirme également la pertinence des mesures préconisées lors de la conférence CEDRE d'avril 2018. C'est en ce sens que la France a réuni le Groupe International de Soutien au Liban (GIS) le 11 décembre 2019 à Paris. Cette réunion a également permis de préciser les réformes indispensables attendues de la part des autorités libanaises pour que la communauté internationale puisse accompagner le Liban. C'est à présent aux responsables libanais, et en particulier au gouvernement qui a été formé le 21 janvier 2020, de s'engager de manière effective au service de l'intérêt général de tous les Libanais. Le rôle essentiel de ce nouveau gouvernement est de répondre aux attentes économiques, sociales et politiques exprimées par les Libanais depuis le 17 octobre 2019 et de faire face à la crise profonde que traverse le Liban. Sur cette base, la France se tient prête à accompagner les autorités libanaises dans la mise en œuvre des réformes nécessaires. La France se tient, comme elle l'a toujours fait, aux côtés des Libanais.

1732

INTÉRIEUR

Étrangers

Détention enfants CRA

6830. – 27 mars 2018. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative (CRA). En effet, alors que la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France à plusieurs reprises pour mauvais traitement dans le cadre de rétention d'enfants en centres de rétention et alors que le défenseur des droits rappelle régulièrement son opposition ferme à cette pratique, de nombreux enfants continuent d'être enfermés dans les CRA dans des conditions déplorables. Selon la Cimade, en 2017, ce sont plus de 300 enfants qui ont été enfermés. Ces données concernent la métropole et ne tiennent pas compte, de la situation dramatique de Mayotte, où quelque 4 300 enfants sont passés en 2015 par des centres de rétention. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet et si il souhaite mettre fin à la détention des enfants dans les CRA.

Réponse. – La législation française prohibe le placement en rétention des mineurs non-accompagnés. En revanche, elle autorise le placement en rétention de familles et, partant, de certains mineurs. De même, le droit de l'Union

européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) n'interdisent pas le placement en rétention des mineurs. Dans une recommandation du 7 mars 2017 sur l'efficacité de l'éloignement, la Commission européenne a expressément recommandé aux Etats membres de ne pas interdire le placement en rétention des familles. Le recours à la rétention des mineurs est strictement encadré par le III *bis* de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Cet encadrement permet d'assurer la conformité du droit national aux recommandations de la CEDH en posant trois conditions cumulatives : - le placement en rétention n'est possible que dans des cas précis, notamment si l'étranger a déjà fait obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement ou a pris la fuite ; - la durée du placement doit être la plus brève possible eu égard au temps strictement nécessaire au départ ; - le placement n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles : équipements de puériculture, nurserie, salle de jeux pour enfants, etc. Dans les situations impliquant des mineurs accompagnés, la durée de rétention est réduite au maximum. Elle était de 41 heures en moyenne en métropole en 2018. Ces placements demeurent en outre tout à fait exceptionnels puisque les mineurs représentent 1 % à peine de l'ensemble des personnes placées en rétention en 2018 et en 2019. Ainsi, le respect du droit national permet de garantir que la rétention reste, s'agissant des mineurs, une mesure exceptionnelle, que sa durée est toujours brève et qu'elle se fait dans des conditions matérielles conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. En rétention, les familles font l'objet d'une attention particulière de la part des chefs de centres et des unités médicales. Comme le Gouvernement s'y était engagé, 5 M€ ont été consacrés depuis 2018 à un programme visant à améliorer les conditions de vie des retenus et proposer des activités occupationnelles et équipements mieux adaptés aux familles. Les familles bénéficient, par ailleurs, d'un suivi médical dans le cadre des consultations classiques ou de la continuité des soins et, si nécessaire, des services des unités hospitalières situés dans le ressort des centres de rétention. A Mayotte, le centre de rétention administrative de Pamandzi a fait l'objet d'une rénovation complète, achevée en octobre 2015, pour offrir des conditions d'accueil optimales, notamment pour les familles. Dans les conditions ainsi décrites, le placement en rétention de mineurs demeure une voie d'exécution nécessaire de certaines décisions d'éloignement de majeurs accompagnants. Soumise à un contrôle juridictionnel effectif, la mise en œuvre d'une telle procédure concernant les mineurs demeure toutefois limitée dans sa fréquence.

1733

Sécurité routière

Assouplissement de la récupération automatique des points du permis de conduire

12913. – 2 octobre 2018. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le système de récupération automatique des points du permis de conduire. Depuis le 1^{er} juillet 2018, date à laquelle la limite de vitesse de 80 km/h sur les routes nationales et départementales bidirectionnelles est entrée vigueur, on constate une augmentation significative des contraventions pour excès de vitesse sur ces tronçons, jusqu'à deux ou trois fois plus de flashes pour certains radars ou dans certaines zones. Bien qu'il s'agisse souvent d'infractions mineures - un excès de vitesse inférieur à 20 km/h - une retenue d'un point de permis et une amende sont appliquées. Or la multiplication des petites infractions par les automobilistes, couplée au système de récupération automatique des points actuellement en vigueur (1 point par tranche de 6 mois sans infraction), entraîne une augmentation des retraits de permis de conduire. Cette politique pénalise sévèrement les automobilistes, à commencer par les professionnels de la route, dont la détention du permis est une condition *sine qua non* au maintien de leur emploi. Parmi les automobilistes qui perdent leur permis à la suite d'une multiplication de petites infractions, une partie d'entre eux décide de rouler sans permis, et donc sans assurance. Cette situation est dangereuse et inacceptable. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement ne juge pas opportun d'accompagner la réforme des 80 km/h par un assouplissement du régime de récupération automatique des points pour les infractions mineures d'excès de vitesse. En particulier, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à la restitution de 3 points par tranche de 6 mois sans infraction, au lieu de 1 point comme c'est actuellement le cas.

Réponse. – Le code de la route prévoit par son article L. 223-6 le régime applicable en matière de récupération des points perdus par le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction routière donnant lieu au retrait d'un ou plusieurs points. Les dispositions de cet article fixe des modalités de restitution propres aux infractions pour lesquelles est prévu le retrait d'un point (excès de vitesse inférieur à 20 km/h lorsque la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, franchissement de bande continue) et qui constituent des contraventions de 3^{ème} classe. Pour cette catégorie d'infraction, le délai de restitution du point perdu a été abaissé de un an à six mois à compter du 1^{er} juillet 2011, la rédaction de l'article L. 223-6 du code de la route ayant été modifiée en ce sens par une disposition contenue dans la loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011. Ce délai ne s'applique pas en cas de commission d'une infraction

entraînant le retrait de plus d'un point et correspondant à une contravention de 4^{ème} ou de 5^{ème} classe. Le législateur proportionne ainsi à la gravité de l'infraction commise le délai nécessaire pour la restitution des points perdus. Ce même principe de proportionnalité est d'ailleurs appliqué afin de déterminer le nombre de points devant être retirés en raison de la gravité de l'infraction. Les excès de vitesse liés à l'absence de respect sur une partie du réseau routier de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h ne donnent pas lieu à une statistique dédiée. Il est possible d'évaluer cette réalité au travers des infractions relevées pour excès de vitesse inférieur à 20 km/h lorsque la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h. Dans son bilan des infractions établi au titre de l'année 2018, l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière relève qu'au cours de cette même année les excès de vitesse ont représenté 6 183 069 points retirés. Ce nombre total de points retirés n'a d'ailleurs pas progressé entre 2017 et 2018. Parallèlement, ce sont 6 708 029 titulaires du permis de conduire qui ont bénéficié au cours de l'année 2018 d'une récupération du point perdu pour une infraction au code de la route liée à cette catégorie d'excès de vitesse. Le nombre de ces conducteurs a même progressé de 10,2 % par rapport à l'année précédente. De plus, seuls 138 conducteurs ont vu en 2018 leur permis de conduire être invalidé pour solde de points nul en raison d'un seul motif lié aux excès de vitesse inférieurs à 20 km/h tant hors agglomération qu'en agglomération. Ce nombre ne représente que 0,2 % de l'ensemble des 67 963 permis de conduire invalidés pour solde de points nul.

Sécurité routière

Les mesures du CISR en date du 9 janvier 2018

15592. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures du CISR en date du 9 janvier 2018. La diminution de vitesse de 10 km/h sur le réseau secondaire bidirectionnel est entrée en vigueur au premier juillet 2018, provoquant une hausse sensible des contraventions dressées pour excès de vitesse, et donc une augmentation sensible des recettes du contrôle sanction automatisé. Selon un récent rapport de la Cour des comptes, les recettes des amendes récoltées par le contrôle sanction automatisé, s'élèvent à 1 978,2 millions d'euros en 2017. Partant, cette mesure a été imposée aux usagers, et notamment à la Fédération nationale des motards en colère de Haute-Loire, sans aucune concertation, ni consultation ; car promettant une amélioration de la sécurité routière pour toutes et tous, la fédération constate une dégradation de l'ensemble du réseau routier non concédé national, départemental et communal. Il conviendrait donc que les recettes soulignées soient dévolues à l'entretien des routes. Cette affectation permettrait d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Aussi, elle lui demande quels moyens il compte affecter à l'entretien des routes, qui va de pair avec la lutte contre la mortalité routière.

Réponse. – Le nombre d'accidents corporels qui ont pour cause l'état de la route est très limité. Selon le bilan 2018 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 58 342 accidents de la route en 2018 (soit 93 % du nombre total d'accidents) ont pour cause un ou plusieurs facteurs comportementaux (vitesse excessive ou inadaptée, alcool, stupéfiants, refus de priorité, inattention, etc.). Seulement 3 % des accidents corporels ont pour seul facteur un élément de l'environnement routier (ce qui englobe d'autres éléments que le seul état de la route), les 3 % restants ont pour cause un élément lié au véhicule. En 2018, comme tous les ans, l'effort financier de l'État en faveur de la sécurité routière (3,7 milliards d'euros par an) est plus de quatre fois supérieur aux recettes des radars automatiques (864 M€ en 2018). Un rapport officiel a été déposé sur le bureau des assemblées parlementaires en annexe du projet de loi de finances de l'année 2020. Sa publication résulte de la volonté du Gouvernement, exprimée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, d'informer chaque année les élus et les citoyens de la destination des crédits issus du produit des amendes (mesure D24). Hormis les 20,9 % affectés au désendettement de l'Etat, les recettes générées par les radars sont réparties entre 3 destinataires : l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF), les collectivités territoriales, la délégation à la sécurité routière (DSR). En 2018, ces trois institutions ont reçu respectivement 243,1 M€, 171,3 M€ et 269,6 M€. L'AFITF a été créée en novembre 2004 pour financer les projets d'infrastructures nationales. Avec l'appui des recettes du contrôle automatisé, l'AFITF contribue pleinement à la lutte contre l'insécurité routière en modernisant le réseau routier et en sécurisant des itinéraires sur l'ensemble du territoire. Ainsi, en 2018, au sein d'un budget de 2,23 milliards d'euros, l'AFITF a consacré 942 M€ afin d'améliorer le réseau existant, dont plus d'un quart, 243,1 M€, proviennent des recettes issues du contrôle automatisé. Le rapport annexé au projet de loi de finances pour 2020 donne le détail des multiples opérations financées par l'AFITF. Ainsi, le budget du bitumage du réseau routier national s'élève en 2018 à près de 370 M€. La réalisation d'aménagements découlant des démarches relatives à la sécurité des usagers a coûté 20 M€. Il s'agit notamment de la RN2 dans le Nord et dans l'Aisne, du contournement de Valence (RN7, RN532), de la RN568 dans les Bouches-du-Rhône, de la RN102 dans la Haute-Loire, de la RN21 en Dordogne et en Haute-Vienne et

de la rocade de Rennes. 3,2 M€ ont été consacrés au traitement des obstacles latéraux. Des opérations particulières ont également pu être financées comme la poursuite de l'aménagement de la route Centre Europe Atlantique à hauteur de 20 M€ ou l'achèvement et la mise en service de la réalisation de l'A304 entre Charleville-Mézières et la frontière belge Grand Est (4,79 M€). Le rapport détaille également l'utilisation du produit des amendes affectées aux collectivités territoriales. Celui-ci s'élève à 603,4 M€ dont 75 M€ au titre des amendes forfaitaires issues des contrôles automatisés et 528,4 M€ au titre du produit des autres amendes de la police de circulation. C'est le Comité des finances locales, instance composée de 64 membres élus titulaires et suppléants (représentants des assemblées parlementaires et représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements) et de onze représentants de l'État et leurs suppléants, qui procède à la répartition du produit des amendes de la police de circulation. Les sommes allouées à la DSR servent à déployer et maintenir les systèmes automatiques de contrôle et de sanction. Elles permettent également de financer le système de gestion des points du permis de conduire, dont l'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent. Elles financent enfin des dispositifs de prévention de sécurité routière pour mieux lutter contre les mauvais comportements sur la route (études et campagnes de communication).

Sécurité routière

Automobilistes et lacunes de Télépoints

16397. – 29 janvier 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les automobilistes pour connaître le solde des points restant sur leur permis de conduire. Le site Télépoints a été mis au point pour remédier à ce problème. Toutefois, il semble qu'il ne permette que difficilement de renseigner les conducteurs. En effet, un code d'accès, censé figurer sur les documents reçus lors des contraventions, est demandé pour activer la connexion. Force est de constater que, bien souvent, aucun code n'apparaît. L'automobiliste est donc contraint de procéder à une demande de code, qui reste, couramment, sans réponse. Cette difficulté est fréquente et ne permet donc pas aux automobilistes de connaître le solde de leurs points. Elle les contraint à effectuer de nombreuses démarches, longues et fastidieuses. Pour ces raisons, il lui demande si une réflexion est engagée sur ce problème récurrent et si une solution est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – Le site internet Télépoints mis en service le 1^{er} juillet 2007 a pour objet d'informer les conducteurs du nombre de points disponibles sur le solde affecté à leur permis de conduire. Ce solde est actualisé quotidiennement à partir des informations présentes dans le dossier informatique du conducteur au sein de la base nationale des permis de conduire alimentée par l'application Système national des permis de conduire. Son calcul est effectué à partir des infractions donnant lieu à retrait de points enregistrées dans le dossier de chaque conducteur mais aussi des réattributions de points intervenues en l'absence de toute nouvelle infraction dans un délai fixé à l'article L. 223-6 du code de la route. Afin de garantir la consultation de cette information par le seul titulaire du permis de conduire conformément aux dispositions du code de la route, un code confidentiel est attribué à chaque conducteur qui en formule la demande, et ce depuis la mise en service du site Télépoints. Ce code est ainsi apposé sur le relevé intégral des informations mentionnées dans le dossier du titulaire du permis de conduire au titre de l'article L. 225-1 du code de la route. Il figure en outre sur un nombre important de courriers relatifs au permis à points et notamment ceux adressés aux conducteurs en période probatoire qui ont commis une infraction ayant entraîné le retrait d'au moins 3 points et doivent pour ce motif se soumettre à un stage de sensibilisation à la sécurité routière. De même, le code d'accès au site Télépoints figure sur la lettre référencée 48 M adressée au conducteur dont le solde de points est égal ou inférieur à 6 points en raison des infractions enregistrées dans son dossier de permis de conduire. Cette lettre rappelle de plus à ses destinataires qu'ils peuvent, dans la limite d'une fois par an, obtenir l'ajout de 4 points sur le solde affecté à leur permis de conduire en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière. En 2019, le ministère de l'intérieur a adressé plus de 680 000 lettres référencées 48 M. La diffusion du code d'accès a enfin été élargie depuis septembre 2013 à l'ensemble des nouveaux conducteurs ayant réussi les épreuves du permis de conduire. Ce code est en effet présent sur la lettre qui leur est adressée pour accompagner l'envoi du titre sécurisé. Cette extension des types de supports sur lesquels apparaît le code confidentiel d'accès au site Télépoints a également été complétée d'un autre mode d'identification. Le ministère de l'intérieur a en effet ouvert en 2016 la possibilité aux usagers de s'identifier au moyen du dispositif France Connect pour consulter les informations sur leur solde de points. France Connect concerne potentiellement un très grand nombre de conducteurs dans la mesure où il peut notamment être utilisé par l'ensemble des personnes qui effectuent auprès de la direction générale des finances publiques leur déclaration d'impôt sur le revenu en ligne et disposent à cette fin d'un identifiant. A cet égard, Télépoints a été le premier service national accessible à l'ensemble de la population offrant la possibilité de connexion au moyen de France

Connect plutôt que d'un code confidentiel. Le contenu du site Télépoints va être enrichi afin de mettre à disposition des conducteurs des informations supplémentaires au-delà du solde de points disponibles. Dans une version mise en production au cours du premier trimestre 2020, il offrira au conducteur qui se connectera sur le site la consultation du relevé d'information comportant l'intégralité des mentions figurant dans son dossier de permis de conduire et en particulier les infractions ayant donné lieu à retrait de points. Ce relevé pourra également être téléchargé. Le titulaire du permis de conduire aura de plus la possibilité de connaître la date de réattribution en cas de perte d'un point et de reconstitution de son capital de points. Cette information sera exposée sur un document téléchargeable. Enfin, il sera également possible au titulaire du permis de conduire de télécharger le relevé d'information restreint de son dossier. Ce document indique l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire attestant le cas échéant des droits à conduire que possède le titulaire du permis.

Sécurité routière

Auto-école

17409. – 26 février 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme envisagée du permis de conduire. En novembre 2018, Emmanuel Macron a annoncé vouloir une baisse « drastique » du coût du permis de conduire et une intégration du code de la route dans le *curriculum* scolaire. Dès lors, le Gouvernement a souhaité entamer une réflexion concernant la formation des jeunes conducteurs. Plusieurs pistes ont été évoquées inquiétant les professionnels des auto-écoles. En effet, s'il convient de travailler à une accessibilité de l'examen à tous, sans barrière de coût, celle-ci ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation et donc de la sécurité. En effet, si des réformes peuvent être envisagées, certaines précautions doivent être prises pour assurer la pérennité des auto-écoles qui concourent au maintien d'activité économique dans de nombreuses communes. Ainsi, le seul critère de prix ne peut être le seul levier. Par exemple, il est évoqué la possibilité de s'inscrire à l'examen du permis de conduire sur une plateforme et non plus seulement *via* les auto-écoles qui pourtant déterminent si le candidat est prêt. Le risque est donc de voir des candidats se présenter alors qu'ils ne sont manifestement pas prêts et de prendre ainsi la place de candidats plus à même de réussir l'examen. De même il pourrait être confié à un détenteur du permis, depuis plus de 5 ans, le soin de former un débutant sur un véhicule à double commande. En l'espèce, comment s'assurer des capacités de ce « formateur » ? Alors que la formation initiale des moniteurs est extrêmement rigoureuse et validée par un examen drastique, il serait accepté qu'un conducteur détenant son permis depuis 5 ans enseigne la conduite avec la même garantie de sérieux ? Les contraintes réglementaires portant sur les auto-écoles (taille minimale des salles, niveau de formation, assurance...) sont nécessaires et ont un coût qui est bien-sûr répercuté sur le candidat au permis de conduire. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une réforme de l'examen du permis de conduire qui permette de garantir un niveau élevé de qualité avec des personnels formés tout en tenant compte aussi de la pérennité des auto-écoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un plan de réforme du permis de conduire constitué de dix mesures a été présenté le 2 mai 2019 par le Premier ministre afin non seulement de réduire le coût du permis de conduire mais également d'accroître la personnalisation et la qualité de la formation rendue dans le cadre de l'apprentissage à la conduite. Sur ces dix mesures, trois sont déjà entrées en vigueur (développement de l'usage du simulateur de conduite dans la formation, développement de l'apprentissage de la conduite sur boîte automatique et abaissement de l'âge de passage de l'examen dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite). Les sept autres mesures sont en cours de déploiement. Portées notamment par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, elles concernent la gratuité de l'examen théorique pour les volontaires du service national universel, la mise en place d'une plateforme gouvernementale dédiée au choix de son auto-école, le développement des apprentissages accompagnés de la conduite, la mise en place d'une nouvelle épreuve théorique moto du code de la route, la modernisation de l'inscription à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire ou encore la mise en place d'un livret d'apprentissage numérique. Ce livret permettra notamment d'améliorer et de renforcer les contrôles réalisés par l'État sur le secteur de l'éducation routière. Les évolutions concernant le mode de réservation des places d'examen s'accompagneront de la mise en place d'un système de mandat entre les écoles de conduite et leurs clients qui permettra notamment d'assurer un réel suivi pédagogique des élèves, comprenant l'accompagnement à l'examen du permis de conduire lorsque toutes les compétences auront été acquises. Une expérimentation du dispositif, prévue par la loi du 24 décembre 2019 précitée, se déroulera dans cinq départements de la région Occitanie afin notamment d'évaluer le comportement des différents acteurs. A ce titre et pour limiter la présentation des élèves non préparés, il est prévu que ces derniers ne puissent se représenter à l'examen avant un délai qui dépendra de la non-acquisition des compétences évaluées et du nombre de points obtenus. Enfin, si

l'apprentissage de la conduite des véhicules est dit « libre », des mesures d'ordres législatifs et réglementaires ont été prises afin d'encadrer l'apprentissage à titre non-onéreux de la conduite des véhicules pour des raisons de sécurité routière. Les conditions permettant à un usager de se former à la conduite sans faire appel aux services d'une école de conduite sont ainsi définies par l'arrêté du 16 juillet 2013 modifié relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux. Ainsi, si l'accompagnant doit remplir des conditions tenant à l'ancienneté et à la catégorie du permis demandé, il doit également ne pas avoir fait l'objet d'une mesure induisant l'interruption de son permis de conduire (suspension ou retrait). L'accompagnateur peut, en outre, disposer d'une autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière en cours de validité sous réserve qu'il ne soit donné lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit pour l'accompagnement proposé. Le recours à l'apprentissage à titre non onéreux des véhicules de la catégorie B du permis de conduire demeure très marginal ; les candidats libres ne représentent que 2,7 % de l'ensemble des candidats au permis de conduire.

Sécurité routière

Évolution de la réglementation des 80 km/h

20042. – 28 mai 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'évolution de la réglementation des 80 km/h. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure les associations d'usagers seront ou ont été entendues sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, le Gouvernement a décidé en 2018 de fixer à 80 km/h la vitesse maximale autorisée, sur les routes à double sens sans séparateur central. Cette décision a été prise sur la base des recommandations des experts du conseil national de la sécurité routière (CNSR), elles-mêmes fondées sur plus de 500 études dans le monde occidental, qui ont estimé entre 300 et 400 vies épargnées par an. Les résultats positifs qui ont suivi la mise en œuvre, le 1^{er} juillet 2018, du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées démontrent la pertinence de cette mesure nationale. Lors du CNSR qui s'est tenu le 9 juillet dernier, le ministre de l'intérieur a rappelé qu'un an après sa mise en œuvre, la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur la partie la plus accidentogène du réseau routier a permis d'épargner, selon les chiffres provisoires de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 206 vies humaines par rapport à la moyenne des cinq dernières années (2013 – 2017) alors même que le trafic routier inscrit une hausse d'environ + 7 % entre 2013 et 2018, et alors même que le mouvement sans précédent de vandalisme des radars apparu à la mi-novembre 2018 a fortement pesé sur les vitesses pratiquées. Depuis l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités devant l'Assemblée nationale, un article de loi ouvre aux présidents de conseils départementaux, ainsi qu'aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale la possibilité de fixer sur certaines portions de leur domaine routier la vitesse maximale autorisée à 90 km/h. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées. Conformément à l'article R. 411-11 du code de la route, la CDSR est composée de représentants des services de l'État, d'élus départementaux, d'élus communaux, de représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, mais également de représentants des associations d'usagers. En se basant sur l'accidentalité des sections de routes concernées et en s'appuyant sur les éléments d'aide à la décision fournis par le rapport du comité des experts du CNSR, les associations d'usagers seront amenées, par l'intermédiaire de la CDSR, à donner leur avis sur les projets des autorités compétentes en matière de rehaussement de vitesse. Il appartiendra aux élus locaux d'utiliser la faculté qui leur sera offerte par la loi d'orientation sur les mobilités lorsqu'elle aura été publiée, et de prendre ou non en compte, selon leur souhait, les orientations de la CDSR.

Sécurité routière

Fauteuils roulants - pistes cyclables

20371. – 11 juin 2019. – **M. Hervé Pellois** attire à nouveau l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la possibilité pour les fauteuils roulants manuels et électriques d'emprunter les pistes cyclables. Après avoir lu avec attention la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 23 avril 2019 (page 3913) à sa question écrite n° 10214 publiée au *Journal officiel* le 3 juillet 2018 (page 5710), M. le député constate que la convention de Vienne sur la circulation routière n'exclut pas pour les piétons et assimilés piétons la possibilité d'emprunter les pistes cyclables s'ils ne gênent pas les cyclistes. Il note également

qu'une évolution du code de la route en ce sens pourrait être étudiée en lien avec les associations d'usagers du vélo. Eu égard à la dangerosité de certaines chaussées pour les utilisateurs de fauteuils roulants et au manque de sensibilisation des automobilistes à la présence de ces équipements d'aide à la mobilité sur les routes, il souhaiterait savoir si des discussions, pouvant déboucher sur une modification de la réglementation, sont en cours avec les associations d'usagers du vélo. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de la route dispose dans son article R. 412-34 que les personnes circulant en fauteuil roulant sont assimilées à des piétons. De plus, il dispose à l'article R. 412-35 que « lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires ». Il dispose également que les personnes en situation de handicap, circulant en fauteuil roulant « peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée. » Ainsi, les personnes en fauteuil roulant, qu'il soit manuel ou électrique, sont autorisées à circuler sur la chaussée, les trottoirs ou les accotements. L'ouverture des pistes cyclables aux personnes en fauteuil roulant, circulant à une vitesse approximative de 6 km/h, présente un risque pour tous les usagers de ces pistes du fait du différentiel de vitesse et de l'impossibilité pour une personne en fauteuil roulant de se déporter rapidement en cas de conflit de circulation.

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre la délinquance financière et croisement des données

21980. – 30 juillet 2019. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les insuffisances des outils d'exploitation et de croisement des données dont disposent les services de lutte contre la délinquance financière. La possibilité pour certains services de lutte contre la délinquance financière tels que Tracfin, de saisir certains documents et d'exiger la communication d'informations dont disposent les organismes financiers constitue un atout majeur dans l'accomplissement de leur mission. Cependant, la lenteur des procédures nécessaires à l'obtention de ces données entrave largement l'efficacité du dispositif. On ne peut pas en dire autant pour la répression de la « fraude aux minimas sociaux » exercée par les services de l'État (dont la plupart des signalements sont en réalité de simples erreurs de déclaration). La détection de ces irrégularités assimilées de manière extensive à de la fraude et passibles de sanctions, repose notamment sur un croisement automatique de fichiers informatiques et le ciblage particulier de certaines « catégories » d'usagers, selon des critères discriminants, tels que le lieu de naissance. Les personnes nées hors d'Europe sont ainsi considérées comme une population « à risque » et font donc l'objet d'un ciblage particulier dans le cadre du contrôle. La détection de la « fraude sociale » repose donc sur des dispositifs beaucoup plus performants que ceux dont disposent les services de détection de la délinquance financière du haut du spectre, en dépit de la réalité des enjeux financiers en question. Cela contrevient également de manière criante au principe d'égalité devant la loi. Ainsi, M. le député considère que l'usage de cette technique serait beaucoup plus légitime pour révéler des montages financiers complexes, élaborés notamment par le biais de personnes morales. M. le député tient à ce titre à rappeler la proposition n° 12 du rapport d'information n° 1822 déposé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance visant à « développer les outils d'exploitation et de croisement de données reposant sur l'intelligence artificielle afin de contribuer au ciblage des enquêtes ». Il l'interroge donc sur la possibilité sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : premièrement, de développer les outils d'exploitation et de croisement de données reposant sur l'intelligence artificielle afin de contribuer au ciblage des enquêtes de délinquance financière ; deuxièmement, de constituer une base de données commune aux différents services engagés dans la lutte contre la délinquance financière permettant le partage d'informations opérationnelles, ainsi qu'une base de données nationale commune portant sur les procédures.

Réponse. – TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), organisme du ministère de l'Économie et des Finances, n'est pas un service de lutte contre la délinquance financière, ni un service de police judiciaire. Il tire ses pouvoirs, dont celui de formuler des demandes d'information auxquelles les personnes sont tenues de répondre, de sa qualité de cellule de renseignement financier et de service de renseignement luttant contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Tout d'abord, la « répression de la fraude aux minimas sociaux » ne repose pas sur un croisement automatique des fichiers informatiques en vue de cibler des catégories d'usagers. De plus, il convient de rappeler que le règlement général sur la protection des données s'établit dans un cadre « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel [...] », excluant de fait de son champ d'application les personnes morales. L'usage des techniques de croisement automatisé « pour révéler des montages financiers complexes, élaborés notamment par des personnes morales », s'il est donc possible, est néanmoins compliqué car il implique de ne traiter exclusivement que les informations relatives à des personnes morales. S'agissant de la proposition de

développer, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), des « outils d'exploitation et de croisement de données reposant sur l'intelligence artificielle (IA) afin de contribuer au ciblage des enquêtes » de délinquance financière, il est important de définir les notions concernées. Ainsi la « donnée » financière (ensemble colossal d'informations), comme le « renseignement financier » (déjà enrichi et potentiellement exploité) sont soumis à des règles spécifiques de communication et à un cadre juridique variable (secret de l'enquête, protection de la source, etc.). Si la création d'outils de croisement de données via une IA paraît évidemment séduisante pour faciliter le travail des enquêteurs, cela impliquerait une interopérabilité de fichiers tant judiciaires que fiscaux ou administratifs, voire de renseignement. A ce titre, l'hypothèse que ces outils soient créés « sous le contrôle de la CNIL » paraît peu probable, car cette dernière se montre particulièrement sensible sur le contrôle de proportionnalité des croisements de fichiers, au regard de la protection due aux données personnelles. S'agissant de la constitution d'une « base de données commune aux différents services engagés dans la lutte contre la délinquance financière permettant le partage d'informations opérationnelles ainsi qu'une base de données nationale commune portant sur les procédures », la base traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) regroupe déjà l'ensemble des procédures traitées par les services d'enquête de la police et de la gendarmerie. Le partage d'informations opérationnelles est également initié dans des contentieux sensibles ou à fort enjeux financiers. Par exemple, EUROPOL (European Police Office) gère d'importantes bases d'informations (Analysis Project) sur des phénomènes criminels à caractère financier que les enquêteurs français consultent systématiquement. Au niveau national, l'accès aux différentes données s'est amélioré comme le démontre le récent accès des enquêteurs aux FICOPA (fichier des comptes bancaires) et au FIJ (fichier des interdictions de gérer). A court terme, l'efficacité de la lutte contre la délinquance financière ne repose donc pas tant sur l'assistance d'une technologie encore en développement ou sur la création d'une nouvelle base, que sur un meilleur partage, avec une célérité accrue, des informations de nature financière déjà disponibles aux niveaux national et international.

Environnement

OCLAESP

23457. – 8 octobre 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les compétences dévolues à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (Oclaesp). Il lui demande de préciser dans quelles circonstances cet office est sollicité, au même titre que la gendarmerie dans chaque département. En d'autres termes, les procureurs ont-ils la possibilité de solliciter directement cet office et dans quel domaine spécifique interviennent ses agents assermentés ? Il lui demande également de lui faire un rapide bilan de l'activité de cet office concernant les différents secteurs d'intervention.

Réponse. – Créé en 2004 par décret interministériel, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est une unité de police judiciaire à compétence nationale implantée à Arcueil (94). Il est chargé d'animer et coordonner les investigations menées dans les domaines de l'environnement et de la santé publique. Il assiste les enquêteurs et les fonctionnaires des autres administrations intéressées dans la conduite de leurs enquêtes. Son rôle consiste également à observer, analyser les phénomènes et à centraliser les informations. Il s'implique par ailleurs dans les actions de sensibilisation et de formation. Sur le plan international et dans son domaine de compétence, l'office est positionné en tant que référent français auprès des institutions et services répressifs étrangers et notamment auprès de l'Union européenne (UE) qui a retenu la criminalité environnementale comme l'une des dix priorités de son cycle politique 2018-2021 ; l'OCLAESP en assure le rôle de driver. Il est l'extension du bureau central national France (Interpol) pour son domaine de compétence et correspondant d'Europol et d'Eurojust. Il est également membre de divers réseaux et groupes de travail. L'office est fort de 75 personnels dont 67 gendarmes, 4 policiers et 4 conseillers techniques issus du ministère des solidarités et de la santé, du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère des sports, ainsi que de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'OCLAESP ne travaille quasiment jamais seul, mais en co-saisine avec des unités et services de gendarmerie, de police ou des douanes, ainsi qu'avec d'autres administrations (l'agence française pour la biodiversité, l'ONCFS, la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'agence régionale de santé, etc.). Il y a deux modes de saisine : - l'OCLAESP peut se saisir d'initiative. Au cours d'un dossier, dans le cadre de la recherche du renseignement ou encore suite à des informations communiquées par d'autres agences françaises ou par des unités de police étrangères, les enquêteurs peuvent procéder à la rédaction d'un renseignement judiciaire communiqué au Parquet compétent ; - l'OCLAESP peut être saisi directement par soit-transmis d'un magistrat. Au regard des sujets et de la dimension nationale et internationale des enquêtes conduites par l'OCLAESP, les pôles santé publique des tribunaux de grande instance de Paris et Marseille et les juridictions

inter-régionales spécialisées sont régulièrement saisis. Le groupe environnement de l'OCLAESP traite des questions liées à l'amiante, aux pollutions des milieux physiques, aux trafics illicites de déchets et de produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la protection de la faune et de la flore (trafic d'espèces protégées ou réglementées). Le groupe santé publique de l'OCLAESP s'intéresse aux déviances médicales ou paramédicales (exercice illégal des professions de santé, infractions concernant les produits dérivés du corps humain, trafics de produits de santé). Il enquête également dans le domaine de la sécurité sanitaire et/ou alimentaire (marchandises falsifiées, consommations humaine et animale, bioterrorisme) et participe activement à la lutte contre le dopage. Sur les affaires les plus importantes, les enquêteurs ont la capacité de se projeter sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'outre-mer. L'OCLAESP conduit en permanence entre 90 et 100 enquêtes. 55 % concernent le domaine de la santé (avec une explosion des trafics transnationaux organisés de médicaments) et 45 % celui de l'environnement (au premier rang desquels les trafics de déchets et ceux d'espèces protégées). En plus de ces enquêtes, l'OCLAESP a développé ses capacités d'appui aux unités et services locaux, sur des dossiers qui ne justifient pas l'engagement d'un office central mais qui nécessitent une certaine technicité peu souvent maîtrisée par les échelons locaux. Ces appuis sont ainsi passés de 175 en 2017 à 350 en 2018 et sont supérieurs à 500 au 1^{er} octobre 2019. De plus, il convient d'ajouter que l'OCLAESP est leader en Europe au sein des forces de l'ordre dans ses domaines de compétence : - Il a obtenu que la lutte contre la criminalité environnementale soit reconnue comme l'une des 10 priorités de sécurité de l'UE pour son actuel cycle politique (2018-2021) et en a été désigné le pilote pour toute l'UE. Les actions menées en 2018 au sein de l'UE, sous l'impulsion de l'office, ont notamment permis 778 opérations, 165 arrestations, 151 cyberpatrouilles, la saisie de 8 M€ d'avoires criminels ; - Il est le leader de l'une des deux grandes opérations européennes en matière de lutte contre les trafics organisés de médicaments. Il s'agit de l'opération MISMED (misused medicines : médicaments détournés de leur usage à des fins psychotropes ou dopantes). En 2018, les 16 pays engagés dans cette opération ont permis le démantèlement de 24 groupes criminels organisés, l'arrestation de 435 trafiquants et la saisie de 13 millions de médicaments falsifiés.

Professions de santé

Violences contre les vétérinaires

23555. – 8 octobre 2019. – **M. Jacques Marilossian** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les incivilités et les agressions dont sont victimes les vétérinaires. Comme les professionnels de la santé humaine, la profession vétérinaire est exposée à un nombre croissant d'incivilités et d'agressions de la part de clients-propriétaires d'animaux. L'Ordre des vétérinaires a ainsi recensé 180 signalements pour l'année 2018 et 160 signalements entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2019. Par courrier daté du 5 novembre 2013, le directeur de cabinet de son prédécesseur, M. Manuel Valls, a informé l'Ordre des vétérinaires qu'un protocole de sécurité visant les professionnels de santé avait été adapté aux vétérinaires et envoyé aux préfets et directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales. L'Ordre des vétérinaires fait aujourd'hui le constat que l'existence de cette circulaire ainsi que la possibilité de sa mise en œuvre sont largement méconnues. Considérant l'importance essentielle de la profession de vétérinaire, il lui demande donc que le Gouvernement active le protocole de sécurité des professions de santé adapté aux vétérinaires quand le besoin s'en fait sentir.

Réponse. – La sécurité des vétérinaires dans l'exercice de leur métier doit être garantie. Si leur engagement contribue principalement à apporter des soins aux animaux de compagnie, les vétérinaires s'inscrivent également, en zone rurale, comme des acteurs majeurs du secteur de l'élevage. En zone gendarmerie, 50 faits d'atteintes physiques envers les vétérinaires ont été recensés en 2018. Une relative stabilité des faits est observée sur le 1^{er} semestre 2019 avec 21 faits répertoriés contre 18 en 2018. En zone police (hors périmètre de la préfecture de police), 400 atteintes à l'encontre des vétérinaires ont été enregistrées en 2018 et 175 faits au cours du premier semestre 2019. Ces atteintes recouvrent essentiellement des vols dans les cabinets et des dégradations de véhicules. Certaines atteintes d'ordre financier sont également commises (législation sur les chèques, escroqueries, etc.). L'État et les professionnels de la santé travaillent en partenariat depuis plusieurs années afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les violences. Deux protocoles sont mis en œuvre à leur profit : le protocole santé-sécurité-justice du 10 juin 2010 pour les professionnels exerçant en structure hospitalière et le protocole national relatif à la sécurité des professionnels de santé, signé le 20 avril 2011 avec les représentants des professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, etc.). Ces protocoles ont vocation à faire l'objet de déclinaisons territoriales adaptées aux territoires. Les vétérinaires bien que non mentionnés initialement peuvent prétendre aux mêmes mesures au quotidien. Il s'agit principalement d'améliorer la prévention et la gestion des violences et incivilités et permettre une poursuite systématique des auteurs. Ainsi, les correspondants ou référents « sûreté » de la gendarmerie et de la police nationales peuvent dispenser des conseils aux vétérinaires qui le souhaitent, notamment en matière de sécurité des bâtiments et de vidéoprotection. Les

préconisations relatives aux cabinets de ville se rapprochent de celles délivrées aux médecins, notamment en matière de protection des portes, ouvrants et véhicules ou en rapport avec les infractions d'ordre financier. Les correspondants départementaux « aide aux victimes » de la police et les officiers adjoints prévention de la délinquance de la gendarmerie sont également à la disposition des représentants régionaux de l'ordre des vétérinaires. Des guides pratiques délivrant des conseils de sécurité et de sûreté peuvent aussi être délivrés si besoin est. Pour la gendarmerie nationale, les vétérinaires, au regard de leur activité particulière, peuvent demander leur inscription dans le fichier sécurité des interventions et de protection. Cette inscription permet, dès l'appel au centre opérationnel de gestion des appels de la gendarmerie, à l'opérateur (et donc à la patrouille qui va devoir intervenir) d'avoir immédiatement connaissance de la situation spécifique du requérant (références de la personne, profession, lieux - domicile et travail - éventuels faits précédents, etc.). L'inscription à ce module, effectuée à la demande du professionnel, permet notamment d'accroître l'efficacité, la célérité et la sécurité des interventions. Les services de la police nationale disposent d'un dispositif équivalent, offrant les mêmes services. Il convient enfin de souligner que l'amélioration de la prise en compte des victimes est une priorité constante du ministère de l'intérieur, notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien. Cette professionnalisation de l'accueil contribue à favoriser le dépôt de plainte des victimes afin de ne pas laisser des actes de violence sans réponse. Les vétérinaires peuvent également bénéficier des possibilités de plaintes sur rendez-vous offertes par les conventions signées avec les professionnels de santé dans le cadre des protocoles précités.

Sécurité routière

Règlement des procès-verbaux - Simplification

23963. – 22 octobre 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités pratiques d'application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, qui prévoit, à l'article L. 121-6 du code de la route, l'obligation pour l'employeur de désigner le salarié conduisant un véhicule ayant fait l'objet d'une contravention adressée à l'entreprise. Dans la pratique, il apparaît que de nombreux artisans, commerçants et indépendants, nécessairement seuls membres de leurs entreprises, reçoivent une amende pour non dénonciation d'eux-mêmes. Cette application de la loi, déconnectée de la situation propre aux artisans et indépendants, tend à dégrader les relations entre l'administration et les usagers ; de même qu'elle emporte des conséquences financières importantes et injustifiées pour le contrevenant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'éviter ces fâcheux incidents dans le traitement automatisé des contraventions.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. Ces dispositions ont désormais mis fin à la situation qui voyait certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper, notamment, au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale s'acquitte de l'amende en lieu et place du contrevenant. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infractions et contraires aux objectifs de sécurité routière. Dès lors, quand un véhicule enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale se trouve en infraction, les agents de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières établissent la contravention au nom de cette personne morale en accédant au SIV. Or, ce système d'information ne mentionne ni la taille, ni les effectifs, ni l'objet social d'une personne morale, ni encore l'identité du conducteur régulier du véhicule. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par courrier ou par voie électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur adresse dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient déjà de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'amélioration conformément aux recommandations du Défenseur des droits.

*Gendarmerie**Nombre d'officiers généraux au sein de la gendarmerie nationale*

24061. – 29 octobre 2019. – M. **Guillaume Larrivé** prie M. le **ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre des officiers généraux en première section, au sein de la gendarmerie nationale, au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2009, au 1^{er} janvier 1999, au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} janvier 1979. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser, pour chacune de ces années, le nombre de généraux d'armée, de corps d'armée, de division et de brigade.

Réponse. – L'évolution du nombre de généraux de la gendarmerie nationale, au global comme dans chacun des grades et appellations, a accompagné l'évolution de l'institution dans son organisation. L'autonomie d'une « direction générale de la gendarmerie nationale » créée en 1981 est accompagnée des premiers généraux de corps d'armée (1980) puis d'armée (1992) qui tiennent alors le poste d'inspecteur général des armées-gendarmerie alors que le directeur général de la gendarmerie nationale est traditionnellement un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou un préfet. Il faut attendre 2004 et le projet de rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur pour qu'un officier général soit nommé à ce poste. Le protocole du 11 avril 2016 pour « *la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la gendarmerie nationale* » est venu reconnaître le besoin de valorisation de l'encadrement supérieur de la gendarmerie en actant l'augmentation du nombre d'officiers généraux au regard des responsabilités exercées. Cette augmentation s'inscrit dans un objectif de parité tant vis-à-vis des armées que vis-à-vis de la police nationale qui, à l'occasion de la mise en place du GRAF (grade à accès fonctionnel), a obtenu la création de 360 commissaires généraux (hors emplois fonctionnels – contrôleurs, inspecteurs et directeurs généraux) pour des protocoles d'accord également conclus en avril 2016.

GRADE	01/01/1979	01/01/1989	01/01/1999	01/01/2009	01/01/2019
Général d'armée	0	0	1	2	1
Général de corps d'armée	0	2	3	11	16
Général de division	5	5	4	9	15
Général de brigade	13	18	23	34	64
TOTAL	18	25	31	56	96

1742

*Papiers d'identité**Délais de délivrance cartes nationales d'identité (CNI) et passeports*

24242. – 5 novembre 2019. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. En effet, depuis la mise en place du plan « préfecture nouvelle génération », les procédures de délivrance de CNI et de passeports sont dématérialisées et les administrés doivent se déplacer dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil (DR) des titres sécurisés. Or, depuis 2019, les délais de délivrance des CNI et passeports sont anormalement longs. Le Centre d'expertise de ressources et des titres, auquel appartient la Meurthe-et-Moselle, délivre un titre, à partir du dépôt de la demande de CNI et passeports, sous 5 semaines hors congés d'été, alors que le délai n'était que de 15 jours avant la généralisation du déploiement des DR. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour apporter plus d'efficacité et de rapidité à la délivrance des CNI et des passeports.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité (CNI) dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais

également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€ pour 2 292 communes éligibles équipées de 4 023 stations en 2019. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés, sans nécessiter de dispositifs supplémentaires de recueil. Le département de la Meurthe-et-Moselle présente à cet égard, des délais élevés (en moyenne 28 jours en novembre 2019, contre 17 jours au plan national) pour un taux moyen d'utilisation des DR de 52 % pour les communes qui proposent des rendez-vous à plus de 30 jours. Ce taux est en deçà des moyennes nationales constatées. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de CNI, le ministère de l'intérieur a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, une commande supplémentaire de 100 DR a été lancée en juillet 2019. Le ministère de l'intérieur examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié dès 2020. La mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'un planning de rendez-vous mutualisé sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. En outre, un service de proximité peut également être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du DR mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Pour ce qui concerne les demandes de passeport déposées dans le département de la Meurthe-et-Moselle, elles sont instruites par le CERT Grand-Est. Ce CERT, comme les autres CERT chargés de l'instruction des demandes de CNI et de passeports, connaît une forte progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 14 % sur les seules CNI et de près de 10 % pour l'ensemble des CNI et passeports par rapport à 2018. En 2019, le délai de mise à disposition des titres, qui intègre le délai d'instruction des demandes de titres en CERT et les délais propres à la fabrication et au transport, s'élève à 21 jours pour l'ensemble des CERT et à 23,5 jours pour les demandes instruites par le CERT Grand-Est. Ce CERT fait l'objet d'un suivi attentif. Pour faire face à cette situation, des renforts d'effectifs ont ainsi été alloués à compter de septembre 2019 afin de réduire le délai d'instruction et le ramener au même niveau que les autres CERT. Ce suivi attentif et les mesures prises pour réduire le délai traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

1743

RETRAITES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites

24446. – 12 novembre 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes des kinésithérapeutes face à la réforme des retraites annoncée par le Gouvernement. En effet, les kinésithérapeutes comme les infirmiers libéraux, les orthophonistes cotisent à la CARPIMKO, leur régime de

retraite et de prévoyance obligatoire. Aujourd'hui, à titre d'exemple, un kinésithérapeute libéral avec un revenu net BNC de 40 000 euros verse l'équivalent de 15 % de son revenu à la CARPIMKO, soit 6 108 euros de cotisation. Avec le passage à 28 %, incluant même les charges sociales dans l'assiette, le montant des cotisations s'élèverait à 11 248 euros. Ces professionnels libéraux soulignent que jusqu'à présent le choix d'une cotisation moindre ces dernières années assortie d'une protection plus faible, s'était accompagné par la mise en place de solutions d'épargne et de prévoyance pour compléter leur retraite. Face à une augmentation des cotisations, leurs honoraires n'étant pas libres, il ne sera plus possible d'absorber cette hausse. C'est pourquoi, pour appartenir à ce nouveau régime unique, cette profession demande que soit envisagée une baisse du taux de cotisation, seule solution pour survivre économiquement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Il propose de créer un système universel dans lequel chaque euro cotisé ouvrira des droits identiques pour tous, quel que soit le statut de l'assuré (salariés, indépendants, fonctionnaires). Sur la base des préconisations du rapport présenté au Gouvernement par M. Jean-Paul Delevoye le 18 juillet 2019 et après plusieurs mois de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des professions libérales, le Premier ministre a présenté le 11 décembre 2019 devant le Conseil économique, social et environnemental l'architecture du futur système universel de retraite. Comme cela a été indiqué par le Premier ministre, le projet de loi déterminant les principaux paramètres du futur système des retraites tout en tenant compte des spécificités de certaines professions notamment en matière de transitions a été présenté en conseil des ministres le 24 janvier 2020 et a été soumis à l'examen du parlement à partir du 3 février avec l'objectif d'une adoption définitive à l'été prochain. Le taux de cotisation cible des indépendants sera le même pour tous et est globalement assez proche des dispositifs actuels pour de nombreuses professions (taux proche de 28% sous 40 000 euros (1 Pass) et fortement dégressif ensuite). Pour les quelques professions qui ont des faibles taux de cotisation comme les infirmiers et les kinésithérapeutes libéraux, il n'y a aucune raison de s'inquiéter. D'une part, le projet de loi prévoit des transitions progressives et longues (15 ans). D'autre part, des mécanismes d'accompagnements, comme le changement d'assiette sociale, sont prévus pour limiter voir neutraliser les hausses éventuelles de charges. Ainsi, concernant les infirmiers et les kinésithérapeutes libéraux, le passage au système universel n'entraînera pas ou très peu de hausses supplémentaires de charges (cf les cas types de l'étude d'impact page 428 et suivantes). Si on reprend votre exemple du kinésithérapeute libéral avec un revenu net BNC de 40 000 euros, il a un taux de cotisation proche de 17,1% (car il faut aussi intégrer dans le taux global les cotisations au titre du régime de prestations complémentaires vieillesse PCV). Grâce au changement d'assiette sociale, le passage au système universel s'effectuera pour ce professionnel sans aucune hausse supplémentaire de cotisation par rapport à ce qu'il se serait passé sans la mise en place de la réforme. De plus, ce professionnel bénéficiera à terme, dans le régime universel de retraite, d'une pension annuelle significativement supérieure au système actuel.

1744

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Fonction publique hospitalière

Facturation du SMUR par les établissements hospitaliers

13291. – 16 octobre 2018. – M. Gérard Menuel* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la facturation du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) par certains établissements hospitaliers aubois aux patients et, par extension, à leurs mutuelles. En effet, la Mutuelle aubéaine rencontre, aujourd'hui, des difficultés liées à cette problématique. En juin 2015, l'ARS de Champagne-Ardenne avait confirmé que l'activité du SMUR, financée *via* la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, n'était pas facturable aux patients. Sur le site améi, la réponse est aussi claire, aucune participation financière ne doit être demandée ni à l'assurance maladie, ni au malade. Par ailleurs, la décision du Conseil d'État du 8 février 2017 (n° 393311) précise que l'intervention du SMUR se fait dans le cadre d'une mission de service public prise en charge par la collectivité. Cependant, certains établissements hospitaliers appliquent une facturation SMUR aux patients. Au regard de cette situation, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point et ses intentions pour éviter que cela se reproduise. – **Question signalée.**

*Professions de santé**Prise en charge des transports SMUR*

26351. – 4 février 2020. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. Ils sont ainsi financés par l'enveloppe « mission d'intérêt général » de l'établissement gestionnaire de la SMUR. Cependant, lors de transports SMUR primaires - du lieu de prise en charge (voie publique, domicile...) au lieu d'hospitalisation - certains établissements sollicitent la participation financière du patient *via* la facturation d'un ticket modérateur. Sans que leur légalité ne soit assurée, des factures de 500 euros à 750 euros en moyenne sont ainsi recouvrées auprès des patients. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, tant concernant le stock que le flux de factures.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des transports SMUR*

26433. – 11 février 2020. – **Mme Barbara Pompili*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. Ils sont ainsi financés par l'enveloppe « mission d'intérêt général » de l'établissement gestionnaire de la SMUR. Cependant, lors de transports SMUR primaires qui correspondent au trajet du lieu de prise en charge (voie publique, domicile...) jusqu'au lieu d'hospitalisation, certains établissements sollicitent la participation financière du patient *via* la facturation d'un ticket modérateur. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, les mutuelles ont souhaité manifester leurs interrogations. La députée souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, tant concernant le stock que le flux de factures. Elle l'interroge donc sur les actions qui pourraient éventuellement être mises en place pour parvenir à des règles de financement des SMUR partagées par l'ensemble des acteurs.

*Assurance maladie maternité**Reste à charge pour les patients en cas de transport en SMUR*

26438. – 11 février 2020. – **Mme Sylvie Tolmont*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence éventuelle d'un reste à charge pour les patients en cas de transport SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. À ce titre, les frais liés à ces transports doivent être pris en charge au titre de l'enveloppe MIG (mission d'intérêt général) de l'établissement de santé gestionnaire auquel est rattaché le service du SMUR. Cependant, la pratique révèle qu'un reste à charge pour le patient, prenant la forme d'un ticket modérateur facturé par l'établissement siège du SMUR, est parfois appliqué. Cette charge complémentaire, dont la légalité apparaît contestable, est susceptible de générer des conflits entre les établissements de santé, les mutuelles et les patients et risque de porter atteinte au principe d'égalité d'accès aux soins. Aussi, elle l'interroge sur la position du Gouvernement quant à ces pratiques.

*Professions de santé**Conditions prise en charge SMUR*

26568. – 11 février 2020. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. Ils sont ainsi financés par l'enveloppe mission d'intérêt général de l'établissement gestionnaire de la SMUR. Cependant, lors de transports SMUR primaires - du lieu de prise en charge (voie publique, domicile...) au lieu d'hospitalisation - certains établissements sollicitent la participation financière du patient *via* la facturation d'un ticket modérateur. Sans que leur légalité ne soit assurée, des factures de 500 euros à 750 euros en moyenne sont ainsi recouvrées auprès des patients. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, tant concernant le stock que le flux de factures.

*Assurance maladie maternité**Conditions de prise en charge des transports SMUR*

26647. – 18 février 2020. – **Mme Fannette Charvier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. Ils sont ainsi financés par l'enveloppe « mission d'intérêt général » de l'établissement gestionnaire de la SMUR. Cependant, lors de transports SMUR primaires, du lieu de prise en charge (voie publique, domicile...) au lieu d'hospitalisation, certains établissements sollicitent la participation financière du patient *via* la facturation d'un ticket modérateur. Sans que leur légalité ne soit assurée, des factures de 500 à 750 euros en moyenne sont ainsi recouvrées auprès des patients. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, tant concernant le stock que le flux de factures.

*Assurance maladie maternité**Système de facturation des SMUR*

26868. – 25 février 2020. – **M. Damien Pichereau*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Il apparaît que certains hôpitaux adressent des factures aux patients pour chaque intervention, parfois selon le profil de la personne, parfois selon la nature de la prise en charge, sans réelle lisibilité du système. Si le code de la sécurité sociale peut justifier une tarification selon le profil ou la nature de la prise en charge, les disparités territoriales sont conséquentes. De plus, le même code de la sécurité sociale prévoit que les SMUR sont financés par une dotation publique, ce qui semble peu compatible avec l'émission de tickets modérateurs. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients, et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et savoir si une refonte du système est à l'étude.

Réponse. – Il existe dans certains établissements de santé une pratique ancienne de facturation aux patients usagers de SMUR des tickets modérateurs. Ils se fondent sur la lecture combinée de deux textes : - le décret du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses de l'assurance maladie (articles 4 et 5), qui prévoit l'élaboration d'un tarif de prestations pour les interventions SMUR et précise des modalités de calcul ; - l'article R. 160-5 du code de la santé publique qui dispose (en son 9°) que le taux de participation de l'assuré aux frais de transports, lorsqu'il se trouve dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à son état, est de 30 à 40 %. Les pratiques en la matière sont dans leur ensemble variables. De nombreux établissements ne facturent aucun ticket modérateur à l'occasion des interventions des structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). À l'inverse, certains demandent au patient pour chaque intervention une participation, pour des montants parfois très élevés. Plusieurs caisses d'assurance maladie et organismes complémentaires refusent aujourd'hui la prise en charge de cette participation, considérant que l'intégralité des dépenses engagées par les SMUR ont vocation à être couvertes par la dotation MIG correspondante. Ces pratiques hétérogènes créent des inégalités du point de vue du patient. Pour le petit nombre d'assurés sociaux non couverts par une complémentaire santé ou lorsque l'assurance complémentaire refuse de le rembourser, le coût du ticket modérateur s'impose au patient. La situation actuelle appelle donc une clarification qui doit être menée à bien cette année. Le retour à une situation harmonisée devra assurer à la fois la modération et l'équité entre les patients dans la participation financière qui peut leur être demandée, le maintien d'un niveau de financement suffisant pour l'activité SMUR, ainsi que la préservation de l'équilibre entre les financeurs (assurance maladie obligatoire et complémentaire). Cette question sera examinée dans le cadre de la réforme du mode de financement des structures des urgences et des SMUR, au sein du pacte de refondation des urgences (mesure n° 10). Les principes de cette réforme ont été fixés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (article 36). Des travaux démarrent pour en définir finement les modalités d'application. Ils devront notamment apporter toutes les précisions nécessaires sur les restes à charge liés aux interventions SMUR, en cohérence avec la réforme sur le reste à charge hospitalier d'ores et déjà engagée. Ces nouvelles dispositions se traduiront dans les faits dès janvier 2021.

*Bioéthique**Cadre juridique de l'insémination artisanale*

16978. – 19 février 2019. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de cadre législatif clair en matière d'insémination artisanale, technique consistant pour le père

biologique à mettre du sperme dans une seringue afin de l'injecter dans le vagin de la mère biologique. Certes, des dispositions présentes dans le code pénal ainsi que dans le code de la santé publique font référence explicitement à la notion d'insémination artificielle. L'article 511-12 du code pénal dispose que : « le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 1244-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » L'article L. 1244-3 du code de la santé publique dispose que « l'insémination artificielle par sperme frais provenant d'un don et le mélange de spermatozoïdes sont interdits ». Toutefois, il est à noter que l'article L. 2142-1 du code de la santé publique dispose que « les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle et de la stimulation ovarienne, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé. » Une certaine interprétation des textes actuels pourrait ainsi ouvrir la possibilité de pratiquer des inséminations artificielles hors établissements de santé, par exemple, entre particuliers. Par ailleurs, l'interdiction de manipuler son propre sperme ou de le mélanger contrevient au principe d'autonomie personnelle. L'interdiction d'avoir recours à l'insémination artisanale au moyen de son propre sperme constituerait ainsi une ingérence disproportionnée de l'État français dans la vie privée des personnes, constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce sens, les articles 511-12 du code pénal et L. 1244-3 ne s'opposent pas strictement à ce qu'un particulier manipulant son propre sperme pratique une insémination artisanale. Il lui demande donc de clarifier l'interprétation des textes existants et de l'éclairer sur les modifications législatives envisagées sur ce plan en prévision du projet de loi de bioéthique.

Réponse. – L'insémination artisanale consiste, hors de tout cadre médical, à introduire, via une seringue, du sperme frais dans le vagin d'une femme dans l'objectif d'aboutir à une grossesse. Aujourd'hui, l'insémination artisanale serait pratiquée par les publics non éligibles à l'assistance médicale à la procréation (couples de femmes, femmes non mariées) via des sites Internet où des hommes proposent leurs services. L'insémination artificielle ne relève pas des activités de soin soumise à autorisation de l'agence régionale de santé (article L. 2142-1 du code de la santé publique, alinéa 4) et elle peut être réalisée en dehors d'un établissement de santé (même article, alinéa 1). Dans les faits, l'insémination artificielle est pratiquée le plus souvent dans le cabinet médical d'un gynécologue. En revanche, l'activité de recueil et de préparation du sperme avant insémination artificielle est une activité biologique d'assistance médicale à la procréation qui ne peut être pratiquée que dans un laboratoire de biologie médicale autorisé par l'Agence régionale de santé (même article, alinéas 2 et 4). La pratique de l'insémination artisanale relève, par conséquent, de la sanction pénale prévue à l'article 511-22 du code pénal ; elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Par ailleurs, l'article L. 1244-3, du code de la santé publique, dispose bien, de manière absolue (quel que soit le lieu de réalisation) que l'insémination artificielle par sperme frais provenant d'un don et le mélange de spermatozoïdes sont interdits. Le non-respect de cette disposition expose à la sanction pénale prévue à l'article 511-12 du code pénal soit deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Le cadre législatif en vigueur qui interdit toute forme d'insémination artisanale est clair. S'agissant du principe d'autonomie qui pourrait permettre à un homme de disposer librement de son sperme, y compris de l'utiliser pour une insémination artisanale et de son interdiction qui pourrait constituer une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'autres intérêts que ceux de l'homme qui donne son sperme sont en cause - en l'espèce ceux de la femme receveuse. Cette femme, qui n'a pas accès à l'assistance médicale à la procréation en France et ne peut assumer des soins coûteux à l'étranger, se met en danger en ayant recours à un donneur trouvé sur Internet dont ni les motivations, ni l'état de santé ne sont connus ni vérifiés. Il s'en déduit que le principe d'autonomie ne peut être invoqué au soutien de la pratique de l'insémination artisanale. En effet, le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas un droit absolu et doit toujours être mis en balance avec les intérêts des autres parties concernées. Or, il apparaît clairement que ces inséminations, réalisées en dehors de tout cadre et de tout contrôle médical, aboutissent à une prise de risques sanitaires pour les femmes concernées. Enfin, le projet de loi bioéthique, actuellement en débat, ouvre l'accès de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes. La volonté du Gouvernement est bien d'encadrer les dérives telles que l'insémination artisanale et d'apporter la sécurité à ces familles en leur offrant des conditions médicales et juridiques satisfaisantes.

Santé

Individus souffrant d'électro-hypersensibilité

21101. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des individus souffrant d'électro-hypersensibilité. Conformément au rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique » (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux

champs électromagnétiques (IEI-CEM) publié le 26 mars 2018, il n'existe aucun lien de causalité avéré entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électrohypersensibles. Seulement, de nombreuses personnes demeurent en situation précaire, en France, il y aurait entre 70 000 personnes et jusqu'à 2 % de la population qui attribueraient aux ondes électromagnétiques les symptômes dont elles souffrent. Par ailleurs, récemment, 430 personnes ont saisi la justice à Nanterre se plaignant du lien entre les ondes produites par le compteur Linky et les symptômes de l'électrosensibilité. Dès lors, il lui demande si depuis la publication de ce rapport, des solutions sont à l'étude pour répondre à ces nouvelles formes de pathologie.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électrohypersensibles. ». Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent cependant, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électrohypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes. Par ailleurs, cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux de recherche s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'ANSES pour un financement annuel de 2 millions d'euros. Une dizaine de projets de recherche sur la thématique de l'électrohypersensibilité ont déjà été financés. En 2017, les rencontres scientifiques de l'Anses pour la restitution du programme national de recherche environnement santé travail (PNREST) ont été dédiées au thème Radiofréquences et santé. Les résultats ont été publiés en 2017 dans un Cahier de la recherche, édité et diffusé par l'agence « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche » ; ce cahier est disponible sur le site internet de l'agence. Enfin, concernant l'exposition aux rayonnements électromagnétiques émis par les compteurs Linky, l'Anses, dans son avis « Exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants », publié en juin 2017, conclut dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme.

1748

Femmes

Lutte contre les violences faites aux femmes - Évaluation du contexte alcoolique

23237. – 1^{er} octobre 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert* alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'absence d'évaluation du contexte alcoolique dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Le Président de la République a choisi de faire de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles la grande cause nationale du quinquennat 2017-2022. Le nombre de femmes tuées par leur conjoint s'élève à 121 pour 2018 et 107 femmes ont perdu la vie en 2019 au lancement du Grenelle contre les violences conjugales. La lutte contre les féminicides, priorité du Gouvernement, est multisectorielle. Aussi, la justice et les forces de police sont fortement impliquées pour une meilleure prise en charge et un meilleur accompagnement des victimes. Elles constatent, sur le terrain, le rôle que joue l'alcool dans le contexte des violences conjugales. La Cour des comptes souligne dans un rapport de 2016 que près de 70 % des actes des violences et agressions seraient consécutifs à un abus d'alcool. Cependant, les forces de l'ordre soulignent leur impossibilité à pouvoir notifier le contexte alcoolique lors de l'établissement du procès-verbal. En effet, l'analyse du taux d'alcool n'est pas systématique lors de l'intervention des forces de l'ordre en cas de violence. Il est prouvé que l'alcool a un rôle déclencheur dans les violences conjugales. Il est nécessaire pour renforcer la lutte contre les féminicides de documenter le rôle dans l'alcool dans ces violences afin d'objectiver et de déterminer le rôle avéré de l'alcool dans leur déclenchement. Si la prévention des mésusages de

l'alcool ne pourra à elle seule empêcher les féminicides, il est certain que cela serait un levier pour diminuer les agressions envers les femmes et ainsi lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre afin de mieux détecter le rôle de l'alcool dans les violences conjugales et s'il est prévu d'inclure la lutte contre les mésusages de l'alcool dans les mesures permettant de prévenir la survenue des féminicides. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Femmes

Grenelle des violences faites aux femmes

24548. – 19 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'absence de la question du rôle de l'alcool et des psychotropes dans le cadre du Grenelle des violences faites aux femmes. Alors que le Grenelle réunit autour de la table de nombreux acteurs (ministres, parlementaires, élus locaux, administrations, associations, familles et proches de victimes, avocats, médias, professionnels de la santé, du logement, forces de l'ordre) avec pour objectif commun de prendre des engagements concrets et collectifs visant à lutter toujours plus efficacement contre les violences conjugales, aucune mesure de prévention et de prise en charge de l'alcoolisme et des addictions dans la lutte contre les violences conjugales n'est mentionnée pas même autour de l'axe de travail « Prévenir ». Or l'analyse des morts violentes au sein du couple survenues en 2018 et plus particulièrement des féminicides, publiée par la délégation d'aide aux victimes, montre que dans 55 % des cas au moins l'un des deux, auteur ou victime, est sous l'emprise d'une substance (alcool, stupéfiants, etc.). L'alcool altère par exemple les capacités d'autocontrôle, accroît l'impulsivité, l'agressivité et diminue également les capacités de défenses des victimes. Chez les femmes vivant en couple avec un consommateur dépendant le risque de subir des violences est trois fois plus important que dans la population générale. S'il n'est pas le seul facteur en cause impliqué dans ces souffrances et ces drames, c'est un élément très fréquent, massif et surtout évitable sur lesquels les pouvoirs publics peuvent agir. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions sur le sujet et sa position quant aux demandes des associations qui réclament notamment l'application d'une obligation de soins par la justice, d'un plan de soutien aux proches aidants de malades alcooliques ainsi qu'une campagne nationale d'information sur les répercussions de la maladie alcoolique sur l'entourage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1749

Femmes

Rôle de la consommation d'alcool dans les féminicides

25093. – 10 décembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle de la consommation d'alcool dans le cadre des féminicides et la sphère des violences conjugales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, 138 féminicides ont été dénombrés. La vie de nombreuses autres Françaises étant en jeu, il est impératif d'analyser les causes d'une telle tragédie afin de mettre en place des mesures destinées à y mettre un terme. L'une des causes non négligeables des féminicides est la consommation d'alcool du conjoint. En effet, des analyses statistiques ont révélé que dans 55 % des agressions commises par des hommes sur leur conjointe, les agresseurs étaient sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants. De plus, une expérience durant laquelle il a été demandé à des femmes victimes de violences conjugales de mettre par écrit leur vécu, a démontré que le risque d'agression encouru par les femmes dans des relations conjugales dangereuses était multiplié par huit les jours où leur mari avait consommé de l'alcool. Ces chiffres alarmants forcent à reconsidérer le rôle prépondérant que joue l'alcool dans les féminicides, ainsi que les solutions à prendre pour sauver les vies des Françaises en danger. Les situations de violences conjugales sont difficiles à anticiper, c'est pourquoi dès lors qu'une femme en a été la victime, l'État se doit d'exercer son rôle de protecteur des citoyens et empêcher la reproduction de tels événements. Les propositions de loi récemment discutées sur le sujet ont permis des avancées louables. Cependant, elles ne prennent pas en considération ces nouvelles données chiffrées sur l'impact de l'alcool au sein d'une relation instable. Le contrôle de la consommation d'alcool au sein d'un couple concerné par les phénomènes de violences étant, par définition, difficile à effectuer, elle souhaite connaître l'état de sa réflexion sur cette problématique, et les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, notamment au niveau de la prévention, afin de réduire au maximum la consommation d'alcool des conjoints violents, qui joue un rôle clé dans le nombre d'agressions physiques et de féminicides. Il pourrait notamment être envisagé d'interdire la vente d'alcool après minuit dans certains lieux.

Réponse. – Le Gouvernement est engagé dans une politique de lutte contre les addictions dont l'ambition est de mobiliser toute la société contre les addictions et leurs dommages, parmi lesquels les violences, notamment conjugales et familiales. La lutte contre les addictions doit donc s'intégrer dans toutes les dimensions de la

politique publique : c'est pourquoi, dans la continuité du plan gouvernemental de mobilisation contre les addictions 2018-2022, le Gouvernement a souhaité soutenir des mesures liées à la prévention et à l'accompagnement de la dépendance, notamment à l'alcool, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales et prendre en compte des propositions d'actions émanant d'associations de proches de malades alcooliques et d'addictologues. Le plan d'action « arrêtons les violences - de la mobilisation à l'action » issu du Grenelle annoncé le 25 novembre 2019 par le Premier ministre et la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes contient ainsi, à côté des mesures éducatives et de prévention des violences et des mesures de prise en charge des victimes, des mesures visant à favoriser la prise en charge addictologique chez les auteurs de violence lorsqu'une dépendance ou un abus a été établi. Elles consistent plus particulièrement à accompagner et évaluer la mise en place dans le champ des violences conjugales des dispositifs opérationnels innovants de prise en charge renforcée des personnes souffrant d'une problématique addictive et présentant un haut risque de récidive de délit, fondés sur la coordination des acteurs judiciaires et sanitaires, qui sont actuellement expérimentés dans un certain nombre de juridictions. Il s'agira également de favoriser une connaissance réciproque de ces problématiques chez les professionnels de l'addictologie et les acteurs prenant en charge les victimes et auteurs de violence, afin d'améliorer le dépistage des situations à risque. Le calendrier de mise en oeuvre de ces mesures s'échelonnait de 2020 à 2022.

Santé

Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques

23335. – 1^{er} octobre 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. De plus en plus de Français souffrent d'électrosensibilité, ils sont atteints du syndrome d'intolérance aux champs magnétiques pulsés (SICEM) ou électrohypersensibilité (EHS). Cette pathologie n'est pas reconnue en France, mais ceux qui en pâtissent sont handicapés dans leur vie quotidienne (maux de tête, troubles du sommeil, de l'attention et de la mémoire, isolement social, douleurs musculaires et articulaires, etc.). L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié une étude, parue en mars 2018, dont les conclusions soulignent le fait que la souffrance et les douleurs exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue les conduisant à adapter leur quotidien pour y faire face. De plus, si l'on en croit l'estimation de l'ONG Robin des toits, qui évalue à 4 % environ le nombre d'EHS déclaré et 10 % si on ajoute ceux qui s'ignorent, des résultats en croissance permanente en raison de la généralisation des émissions, il semblerait que la France soit confrontée à un véritablement problème de santé publique. Le Président de la République a promis, en juillet 2017, l'accès total à internet et au réseau téléphonique d'ici la fin de l'année 2020. Cette décision annonce la fin des zones blanches, qui permettent pourtant aux personnes souffrant d'EHS de trouver un certain répit dans leur quotidien difficile. M. le député souhaite porter à sa connaissance le cas concret d'un habitant de sa circonscription, qui craint que l'arrivée d'une antenne relais ne vienne perturber un lieu jusqu'alors relativement protégé des ondes, seul endroit où sa fille peut s'adonner à ses loisirs et passer ses examens scolaires. Pour lui, ce serait une « catastrophe », « les possibilités pour ces gens [souffrant d'EHS] sont déjà scandaleusement limitées ». Son cas est loin d'être isolé, les témoignages se multiplient en Ariège, tout comme sur l'ensemble du territoire ces dernières années. Qu'advient-il des personnes souffrant d'électrohypersensibilité si ces zones blanches venaient à disparaître ? À l'aune de ces éléments, il souhaite connaître les solutions concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place pour soulager les maux dont sont atteintes les personnes souffrant d'électrohypersensibilité. Enfin il lui demande ce qu'il en est de l'instauration de zones blanches.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes

électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en oeuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes et d'améliorer leur prise en charge. S'agissant de l'instauration de zones blanches, leur création pourrait conduire à l'installation de personnes dont l'état de santé est parfois précaire ou de personnes socialement isolées dans des zones où le recours au système de santé peut se révéler difficile. Compte-tenu de l'absence de causalité établie à ce jour, le Gouvernement ne recommande pas la création de zones blanches. Dans le cas où des initiatives privées se développeraient, il est souhaitable que les promoteurs privilégient la construction ou l'aménagement de bâtiments dédiés dans un environnement sanitaire et social favorable à ces personnes et compatible avec leur état de santé.

Politique sociale

Notion du domicile de secours

24261. – 5 novembre 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la notion de domicile de secours découlant de l'article L. 112-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) dont la finalité est de déterminer le département qui aura la charge des prestations sociales. En effet, le département prend en charge les prestations sociales des personnes qui résident de façon interrompue durant trois mois dans ledit département sauf celles qui sont admises dans un établissement sanitaire et social ou au domicile d'une personne agréée. Ces dernières n'emportent pas résidence de secours puisque le placement est motivé par des raisons sanitaires et sociales. Désormais, les modes d'accueil et de soins des personnes évoluent vers des parcours en ambulatoire avec hébergement dans des résidences hôtelières à vocation sociale. Ces personnes sont amenées à suivre ces parcours hors de leur département de résidence habituelle. Si le parcours de soins vient à durer au-delà de trois mois le département d'accueil se voit appliquer la règle du domicile de secours et est tenu de prendre en charge les prestations sociales de ces patients. C'est pourquoi, en raison de l'évolution des modes de prise en charge et des soins, il conviendrait de considérer que dans ce cas de figure, l'alinéa 2 de l'article L. 122-3 de CASF s'applique puisque la résidence dans un autre département relève d'un parcours de soins excluant toute liberté de choix du lieu de séjour et ainsi que le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où les circonstances qui ont amenés à ce parcours de soins ont cessé. En conséquence, il lui demande un éclairage sur la notion de résidence de secours dans ce cas d'espèce. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dépenses d'aide sociale départementale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours. En vertu de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ce domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Toutefois, et par dérogation aux règles du code civil sur le domicile, le séjour dans un établissement sanitaire ou social n'est pas pris en compte à ce titre. Cette exclusion vise à éviter que des départements soient pénalisés financièrement au motif qu'ils comptent sur leur territoire de nombreux établissements hébergeant des bénéficiaires de l'aide sociale. La jurisprudence du Conseil d'Etat a posé 3 conditions pour qu'un séjour en établissement social soit neutralisé pour la détermination du domicile de secours : - l'établissement doit entrer, au regard de ses missions, dans la liste des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) de l'article L. 312-1 du CASF ; - l'établissement doit avoir été autorisé à fonctionner par l'autorité administrative compétente, sur le fondement de l'article L.313-1 du CASF ; - l'admission et le séjour dans un établissement impliquent nécessairement que l'intéressé soit hébergé effectivement dans l'établissement. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'un travailleur handicapé employé par un centre d'aide par le travail et quittant un foyer d'hébergement pour occuper un logement autonome que lui sous-louait l'association gestionnaire du centre ne pouvait plus être regardé comme séjournant dans un établissement social pour l'application de ces dispositions (CE, 23 mai 2001 Dpt du Tarn n° 206321). Pour les cas de situations intermédiaires, le Conseil d'Etat considère que la location d'un logement autonome par une personne handicapée géré par une structure spécialisée d'accompagnement à la vie sociale, ne constitue pas un hébergement effectif et doit au contraire être regardée comme une résidence autonome au bout de trois mois entraînant l'existence d'un nouveau domicile de secours. De facto, ce droit en vigueur et l'interprétation jurisprudentielle stricte qui en sont faites, ne sont pas de nature à favoriser les modes d'accompagnement innovant favorisant l'autonomie des personnes. C'est pourquoi le Gouvernement s'engage à conduire une réflexion, en lien avec les départements, sur la notion de domicile de secours afin de tenir notamment compte du développement des modes d'accompagnement sans hébergement intégré.

*Professions et activités sociales**Réforme des formations et diplômes du travail social*

24272. – 5 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social. Il précise les dispositions relatives au socle commun des formations du travail social et définit l'organisation des formations en vue de l'obtention des diplômes d'État du travail social qui confèrent le grade de licence. Ce socle commun a notamment pour finalité de faciliter la construction des parcours professionnels tout au long de la vie. Pourtant, suite à sa publication, nombre d'étudiants de troisième année en formation d'éducateurs spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, d'éducateurs techniques spécialisés et de conseillers en économie sociale et familiale se trouvent face à une situation floue où s'ils ne valident pas leur diplôme cette année, ils ne pourront pas bénéficier de rattrapages. Pire, l'article 11 prévoirait également la non-reconnaissance des domaines de compétences validés en cas de redoublement, l'incertitude des reports de formation des étudiants (en cas de maladie, d'arrêt de stage, de redoublement), le retour en 1^{ère} année de formation en cas d'échec, la fin des 5 ans pour repasser le diplôme et la fin du financement en cas de reprise en première année. Face à ces incertitudes qui pourraient pénaliser gravement ces étudiants, elle souhaite connaître son analyse de la situation et les mesures prévues pour assurer la transition vers cette réforme.

Réponse. – La direction générale de la cohésion sociale et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ont travaillé conjointement à un dispositif permettant de lever les incertitudes s'agissant de la mise en œuvre des nouveaux diplômes de niveau 6 reconnus au grade de licence, à savoir les diplômes d'État (DE) d'assistant de service social (ASS), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS), éducateur de jeunes enfants (EJE), de conseiller en économie sociale familiale (CESF) et de ses conséquences pour les étudiants qui échoueraient, en 2020, à la dernière session de certification des diplômes sous leur ancienne forme. Il a ainsi été décidé que : - les étudiants ayant échoué à valider un ou plusieurs domaines de compétences pour les DE ASS, EJE, ES et ETS à la session de juin 2020 pourront participer à une session de rattrapage organisée à l'automne 2020. Concernant les étudiants du DE CESF et, compte tenu d'un calendrier spécifique de certification, une session similaire sera organisée ultérieurement pour ces étudiants ; - pour les étudiants n'ayant pas réussi à l'issue de cette session de rattrapage, des tables de correspondance entre les anciens et les nouveaux diplômes permettront l'acquisition de certains blocs de compétences dans le cadre des diplômes réingéniés. Un positionnement en 3^{ème} année du diplôme sous son nouveau format sera proposé par la commission pédagogique de l'établissement où les étudiants ont été formés. Ces étudiants n'auront donc qu'une autre année à effectuer ; - les étudiants auront la possibilité, à l'issue de cette année complémentaire de formation, d'acquérir les blocs de compétences manquants afin d'obtenir la délivrance du diplôme, sous son nouveau format. Ainsi, n'auront-ils qu'à se présenter aux épreuves correspondant aux blocs de compétences considérés comme non acquis. L'ensemble de ces points fait actuellement l'objet d'un travail qui aboutira à la publication de textes au cours de ce premier semestre 2020.

1752

*Professions et activités sociales**Conséquences de la réforme des formations du travail social*

24442. – 12 novembre 2019. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme des formations du travail social qui prévoit un socle de connaissances et de compétences commun à cinq diplômes d'État : celui d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants. En effet, les deux décrets et les six arrêtés parus le 22 août 2018 ne prévoient aucune disposition transitoire pour les étudiants en troisième année qui terminent actuellement leurs études selon les modalités antérieures. De ce fait, rien n'a été prévu dans le cas où ils redoubleraient, excluant par-là même les personnes ayant suspendu leur formation pour des raisons médicales. Concrètement, la réforme modifiant le contenu pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation des formations implique que les étudiants qui n'obtiendraient pas leur diplôme en juin 2020 seraient contraints, faute de rattrapages possibles, de recommencer l'ensemble de la formation, voire, dans le meilleur des cas (sous conditions pédagogiques), de refaire les deuxième et troisième année. Pour beaucoup, cette évolution est d'autant plus injuste que chaque promotion, avant le passage de cette réforme, avait la possibilité de participer à des sessions de rattrapage. En outre, prolonger voire doubler le temps d'études serait pour beaucoup irréalisable en ce sens que, comme une majorité d'étudiants en France, beaucoup d'étudiants en formation du travail social subissent une précarité économique et sociale. Pour exemple, le fait que le travail social ne soit plus reconnu comme un métier sous tension dans différentes régions, entraîne une réduction des accès au financement de la

formation par Pôle emploi, amenant les personnes intéressées par cette formation à financer elles-mêmes leurs études : emprunt à la famille, à un établissement bancaire, cumul avec un travail de nuit et le week-end. L'absence ou le faible montant de la gratification des stages ne permet d'ailleurs pas à ces étudiants de sortir de cette précarité alors même qu'ils servent de variables d'ajustement aux établissements subissant un manque chronique de personnels. De plus, la réforme prévoit que les diplômés d'État concernés profitent d'une reconnaissance de niveau bac+3 à partir de 2021, laissant les promotions précédentes avec un diplôme reconnu bac+2 alors qu'elles ont elles aussi suivi un *cursus* de trois années. Des personnes qui exerceront donc le même métier auront une reconnaissance de diplôme différente après avoir suivi le même nombre d'année de formation, entraînant irrémédiablement des différences salariales en termes d'évolution et de rémunération. C'est pourquoi il lui demande d'offrir des garanties afin que les étudiants actuellement en troisième année dans les formations précitées puissent valider sereinement leur formation (organisation de sessions de rattrapage et allongement des financements au besoin de recommencer à zéro la formation), de créer des budgets dédiés aux gratifications de stages obligatoires dans les établissements publics ainsi que de reconnaître de manière rétroactive rétroactive bac+3 les diplômes accordés aux promotions précédentes.

Réponse. – La direction générale de la cohésion sociale et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ont travaillé conjointement à un dispositif permettant de lever les incertitudes s'agissant de la mise en œuvre des nouveaux diplômes de niveau 6 reconnus au grade de licence, à savoir les diplômes d'Etat (DE) d'assistant de service social (ASS), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS), éducateur de jeunes enfants (EJE), de conseiller en économie sociale familiale (CESF) et de ses conséquences pour les étudiants qui échoueraient, en 2020, à la dernière session de certification des diplômes sous leur ancienne forme. Il a ainsi été décidé que : - les étudiants ayant échoué à valider un ou plusieurs domaines de compétences pour les DE ASS, EJE, ES et ETS à la session de juin 2020 pourront participer à une session de rattrapage organisée à l'automne 2020. Concernant les étudiants du DE CESF et, compte tenu d'un calendrier spécifique de certification, une session similaire sera organisée ultérieurement pour ces étudiants ; - pour les étudiants n'ayant pas réussi à l'issue de cette session de rattrapage, des tables de correspondance entre les anciens et les nouveaux diplômes permettront l'acquisition de certains blocs de compétences dans le cadre des diplômes réingéniés. Un positionnement en 3^{ème} année du diplôme sous son nouveau format sera proposé par la commission pédagogique de l'établissement où les étudiants ont été formés. Ces étudiants n'auront donc qu'une autre année à effectuer ; - les étudiants auront la possibilité, à l'issue de cette année complémentaire de formation, d'acquérir les blocs de compétences manquants afin d'obtenir la délivrance du diplôme, sous son nouveau format. Ainsi n'auront-ils qu'à se présenter aux épreuves correspondant aux blocs de compétences considérés comme non acquis. L'ensemble de ces points fait actuellement l'objet d'un travail qui aboutira à la publication de textes au cours du premier semestre 2020. Par ailleurs, la rétroactivité de l'attribution du grade de licence n'est pas juridiquement envisageable. Pour autant, cette situation n'a d'impact ni sur les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique – ces derniers étant d'ores et déjà repositionnés en catégorie A, ni sur ceux exerçant en secteur associatif, les conventions collectives prévoyant une rémunération au regard du diplôme en lui-même et non par rapport à son niveau. En conséquence, l'absence de reconnaissance rétroactive du grade de licence n'aura pas d'incidence sur leur rémunération.

Fonction publique hospitalière

Agents du service sécurité en milieu hospitalier

25246. – 17 décembre 2019. – M. Jean-Paul Lecoq interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés et les attentes des agents de sécurité en milieu hospitalier et notamment ceux du groupe hospitalier du Havre. Passionnés par leur métier, ces agents semblent être des oubliés. De leur métier, dépend pourtant la sécurité des patients, du personnel et des visiteurs. Comme dans de nombreuses professions au sein de l'hôpital, les agents de la fonction publique hospitalière dénoncent le gel des salaires en inadéquation face à une multiplication des missions et des heures. Le manque de reconnaissance de ce métier est en totale incohérence avec le rôle important que le corps médical lui confère, n'hésitant pas à solliciter régulièrement ces professionnels. Les demandes émanent des services psychiatriques, des urgences par exemple. Pour autant les agents de sécurité sont maintenus à l'écart du plan blanc ou de la prime individuelle de risque dont bénéficient des professionnels des urgences. Cette exclusion d'accès à la prime est d'autant plus incompréhensible qu'ils doivent gérer au quotidien des risques importants. Sur le groupe hospitalier du Havre, deux agents sur le terrain et un au poste de sécurité surveillent les allées et venues permanentes de milliers de personnes, y compris des malades. Ils sont malheureusement souvent victimes d'insultes, d'actes de malveillance, et ont parfois affaire à des patients en crise qui sont sous leur responsabilité. Pénalement ils sont, d'ailleurs, responsables. La liste est extrêmement longue des

tâches qu'ils sont amenés à accomplir. Il l'interroge donc sur la nécessité d'une reconnaissance de leur métier, ce qui passe par des revalorisations salariales, notamment en les intégrant au dispositif de primes compte tenu de leur exercice régulier au sein des urgences. Au sein du groupe hospitalier du Havre plus particulièrement, les titulaires de SSIAP 1 souhaiteraient accéder au grade de technicien hospitalier. Tandis que les agents SSIAPS2 souhaiteraient obtenir le grade de TSH. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les agents de sécurité incendie, qui occupent une place essentielle dans le bon fonctionnement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, relèvent légitimement du corps des personnels ouvriers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Leurs missions de participation au dispositif de sécurité et d'incendie sont expressément prévues par les dispositions de l'article 7 de ce décret et le niveau de diplôme dont ils sont titulaires correspond à la catégorie C. Il est également rappelé que ce corps a bénéficié des dispositions du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), lequel a introduit une nouvelle structure de carrière, commune à l'ensemble des corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en réduisant le nombre de grades de quatre à trois, occasionnant ainsi des reclassements indiciaires. Ceci pourra avoir pour effet de favoriser l'accès de ces personnels aux échelons sommitaux de leurs grades. Par ailleurs, s'agissant de l'indemnité forfaitaire de risque, elle vise à reconnaître l'exposition à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques des personnels réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et dans les structures d'urgence. Les agents de sécurité incendie ne relèvent pas de ces spécificités. En revanche, ils bénéficient, dans les conditions fixées au 13° de l'article 1^{er} du décret n° 92-112 du 3 février 1992, d'une reconnaissance de leurs missions via une bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés.

Maladies

Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne

25271. – 17 décembre 2019. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence préoccupante de cancers infantiles dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique. En effet, le nombre de cancers pédiatriques enregistré sur la période 2015-2019 est supérieur dans les communes concernées (Sainte-Pazanne, Saint-Mars-de-Coutais, Sainte-Hilaire-de-Chaléons et Rouans) par rapport à la moyenne française. Si Santé publique France a mené depuis mars 2019 une étude épidémiologique sur cette concentration de cas de cancers infantiles afin d'identifier une cause commune, ladite enquête n'a pas trouvé d'explication conclusive. Dans ce cadre, M. le député s'étonne de l'annonce faite par l'organisme d'arrêter les investigations au 18 novembre 2019. Aussi, la non poursuite de l'étude épidémiologique préoccupe les habitants car elle ne leur permet pas de comprendre ce qui se passe au sein de leurs communes. Ainsi, il aimerait connaître la position du ministère sur ce sujet de santé publique afin de savoir si des investigations sanitaires et environnementales plus approfondies seront menées prochainement dans le cadre d'un protocole de recherche consolidé.

Réponse. – Les investigations conduites durant sept mois par Santé publique France (SPF) et l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire, dont l'enquête épidémiologique approfondie auprès des familles concernées, n'ont pas permis d'identifier de cause commune susceptible d'expliquer ce regroupement de cancers pédiatriques sur le secteur de Sainte-Pazanne. En complément de l'enquête épidémiologique, des investigations environnementales ont été conduites par l'ARS et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour repérer d'éventuels dépassements des valeurs de référence. Plusieurs campagnes ont été menées à partir du mois de juillet 2019 sur différents sites des communes concernées : Des centaines de prélèvements et de mesures ont été réalisés sur l'eau, l'air, les sols, les champs électromagnétiques et les rayonnements ionisants. Ces investigations se poursuivront jusqu'à leur terme et pour permettre une meilleure compréhension et donc une amélioration de leur prévention, la recherche sur les causes des cancers pédiatriques sera poursuivie et amplifiée. SPF contribue notamment à l'avancée des connaissances, à travers des études épidémiologiques de grande ampleur. C'est également le but de la « Task Force » dédiée à la recherche fondamentale en cancérologie pédiatrique que pilote l'Institut national du cancer, à la demande du ministère et des solidarités et de la santé et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'ARS des Pays de la Loire a proposé, pour sa part, d'engager des actions de prévention pour améliorer les milieux de vie des habitants de Sainte-Pazanne et des communes environnantes ; elles portent sur le dépistage du risque radon, la réduction des expositions aux pesticides, l'urbanisme favorable à la santé, la lutte contre l'habitat insalubre, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et concernent aussi bien les bâtiments collectifs (écoles, crèches,

établissements recevant du public...) que les logements privés et, plus généralement, l'espace public. Cette mobilisation pourrait, se concrétiser par l'inscription de ce territoire dans la démarche de Contrats locaux de santé, en lien avec l'ARS des Pays de la Loire.

Professions et activités sociales

Précarité salariale et frais de déplacement des personnels d'aide à domicile

25318. – 17 décembre 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la précarité salariale des personnels d'intervention à domicile. La convention collective de la branche de l'aide à domicile (CCBAD) engendre, pour les salariés pas ou peu qualifiés, des salaires très inférieurs au SMIC, qu'ils ne peuvent rattraper qu'après neuf à treize ans d'ancienneté. Alors que les besoins sont criants dans ce domaine, les postes sont peu attractifs et les employeurs ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour recruter et fidéliser leurs personnels. De plus, les engagements de dépenses lient directement les financeurs publics, principalement les conseils départementaux, dont les charges de fonctionnement sont fortement contraintes. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si une augmentation substantielle de la valeur du point d'indice, permettant d'amener les salariés les moins qualifiés au SMIC, en abondant en conséquence la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, est une piste qui a été étudiée et les conclusions qui en découlent. À titre complémentaire, le niveau de prise en compte des frais de déplacement n'a pas évolué, depuis 2010, si ce n'est en termes de modalités de calcul depuis le 25 octobre 2017. Ici aussi, la dépense étant contrainte par la capacité des financeurs à la prendre en considération, elle lui demande si des modalités particulières sont envisagées pour faire face à l'évolution du prix des carburants. – **Question signalée.**

Réponse. – La question des rémunérations des personnels des services d'aide à domicile, a été soulevée dans le cadre de la mission sur l'attractivité des métiers du grand-âge portée par Mme Myriam El-Khomri durant l'été 2019, à la demande de la ministre des solidarités et de la santé. Les rémunérations de ces personnels sont déterminées par la négociation collective entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés de chaque branche. Si les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans ces négociations, ils accompagnent néanmoins la dynamique des négociations salariales en fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social compatible avec les équilibres des finances publiques. Ce taux d'évolution autorise ainsi les partenaires sociaux des branches concernées à prévoir des mesures de revalorisation et encadre la procédure d'agrément ministériel des accords collectifs. Pour illustration, l'avenant 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile a été agréé par arrêté du 4 juin 2018 afin de mieux prendre en compte et rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Les perspectives concernant le taux d'évolution de la masse salariale dans le secteur privé non lucratif pour l'année 2020 sont à l'étude, en vue de la conférence salariale du 27 février 2020. Plus globalement, afin d'identifier les leviers, notamment financiers, permettant d'agir sur l'attractivité des métiers dans le secteur, une conférence sociale réunissant l'ensemble des partenaires sociaux, fédérations, collectivités territoriales et acteurs concernés sera organisée, par le ministre des solidarités et de la santé et par la ministre du travail, au premier semestre de l'année 2020. Outre l'évolution des rémunérations, cette conférence sociale sera l'occasion d'aborder les besoins de recrutements à domicile et en établissements, l'amélioration de la qualité de vie au travail, les nouvelles orientations des financements du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) à travers les Pactes régionaux sur les formations sanitaires et sociales et l'élaboration d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences pour financer les dépenses d'ingénierie et d'étude sur les besoins de formation dans le secteur de l'autonomie. Ces réflexions sont conduites dans le cadre plus large de la réforme du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui constitue l'un des principaux objectifs du projet de loi Grand âge et autonomie actuellement en cours d'élaboration. La loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit l'allocation d'une enveloppe de 50 millions d'euros pour amorcer la future réforme structurelle du secteur qui interviendra dans le cadre de la loi sur le grand âge et l'autonomie.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

26158. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la fibromyalgie. Selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), la fibromyalgie se caractérise par des douleurs diffuses persistantes, chroniques et multiples, ayant un effet sur les capacités fonctionnelles, variables selon les personnes et dans le temps. Selon la Haute Autorité de Santé (HAS),

entre 1,4 % et 2,2 % de Français, dont plus de 80 % de femmes, en seraient atteints. Ces personnes souffrent très fréquemment de fatigue chronique, de troubles de la cognition, de l'attention et du sommeil et de perturbations émotionnelles. Ces symptômes associés à la douleur chronique ont des répercussions sur les activités de la vie quotidienne, avec notamment des difficultés à se maintenir dans l'emploi et des incidences sur la vie familiale et sociale, pouvant conduire à la dépression. Maladie difficile à diagnostiquer, elle a fait l'objet de nombreuses tentatives thérapeutiques, tant pharmacologiques que non médicamenteuses. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Une expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) sur la fibromyalgie, commanditée par la direction générale de la santé de son ministère, est en cours de réalisation et les résultats devaient être publiés à la fin de l'année 2019. Celle-ci devait notamment produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge de ces patients. Ainsi, il l'interroge au sujet de la reconnaissance de la fibromyalgie et des intentions du Gouvernement quant à cette maladie.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie en France

26741. – 18 février 2020. – M. François Jolivet* attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Cette maladie est caractérisée par des douleurs musculaires et articulaires, une extrême fatigue, des troubles du sommeil ou encore des troubles cognitifs. Elle éprouve le quotidien des malades, qui doivent vivre tant avec des douleurs intenses qu'avec, parfois, l'incompréhension de leur entourage. Des difficultés apparaissent, comme par exemple l'impossibilité de travailler. En France, 2 à 4 % de la population serait touchée par cette pathologie, soit environ 2 millions de personnes. De plus, on observe depuis 1995 une importante résurgence de la pathologie, qui touche de plus en plus les jeunes populations (moins de 30 ans). Ces dernières années, des études et des découvertes scientifiques ont démontré une activité anormale dans la partie du cerveau qui traite la douleur chez les personnes atteintes par cette maladie. L'aspect neurologique prouvé, l'Organisation mondiale de la santé a reconnu la fibromyalgie comme une maladie à part entière. C'est le cas, par exemple, dans un pays européen comme la Belgique. Pourtant, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle en France, puisqu'elle n'est reconnue qu'en qualité de « syndrome ». Cette reconnaissance permettrait d'une part une meilleure prise en compte de la maladie par les médecins et d'autre part d'assurer une meilleure prise en charge des malades. Le diagnostic et la prise en charge se font aujourd'hui au cas par cas, et de façon très inégale selon les départements. C'est pourquoi il lui demande de préciser si une reconnaissance est envisagée par la France, et souhaite savoir si le Gouvernement entend déployer une stratégie nationale d'appréhension de la fibromyalgie pour améliorer son diagnostic et sa prise en charge.

Réponse. – Une expertise collective a été confiée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Cette expertise devrait permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS) et donc de mieux faire connaître la fibromyalgie au sein du corps médical. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : - les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, - les connaissances médicales actuelles, - la physiopathologie de la fibromyalgie, - la prise en charge médicale de la douleur chronique, - la problématique spécifique en pédiatrie. Les associations de patients ont été associées à ce travail et auditionnées par les experts du groupe de travail piloté par l'INSERM. Ces travaux, en cours de finalisation, ont demandé la constitution d'un fond documentaire, particulièrement riche et complexe en raison de la multidisciplinarité des travaux publiés ainsi que la création d'un groupe d'experts dans de nombreux domaines médicaux. Le ministère chargé de la santé est en attente de la transmission du rapport définitif. Une restitution/ publication du rapport définitif est prévue par l'INSERM le 4 mai 2020. Par ailleurs, la HAS a inscrit dans son programme de travail des recommandations de bonnes pratiques sur « le parcours du patient douloureux chronique » qui bénéficieront aux patients atteints de fibromyalgie. Ces travaux viennent de débuter. Ces étapes sont indispensables à la structuration du parcours de santé des personnes souffrant de fibromyalgie et à la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

Associations et fondations

Les difficultés de recrutement des associations d'aides à domicile

26645. – 18 février 2020. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des associations d'aides à domicile pour les personnes âgées. Face au vieillissement de la

population et à la volonté des personnes âgées de vivre plus longtemps à domicile, les associations d'aides à domicile font face à des besoins croissants en termes de personnels. Pourtant, il est souvent difficile pour eux de recruter en raison d'un manque d'attractivité et de reconnaissance des métiers du secteur de l'aide à domicile. Les associations ADMR s'inquiètent de cette situation. Elles se retrouvent régulièrement dans l'incapacité d'intervenir chez certains clients du fait d'un manque de personnels. Il apparaît donc indispensable de valoriser les métiers de l'aide à domicile pour mieux répondre aux besoins de la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'entend mettre en place le Gouvernement pour revaloriser l'aide à domicile et particulièrement les métiers du grand âge, afin de répondre aux enjeux liés au vieillissement de la population.

Réponse. – La refonte du maintien à domicile et notamment de sa tarification sera au cœur de la réforme du grand âge et de l'autonomie. Une conférence nationale des métiers du grand âge rassemblant toutes les parties prenantes concernées sera organisée à la suite de la présentation du projet de loi à l'été, pour assurer la mise en œuvre des initiatives qui nécessitent la mobilisation de toutes les parties prenantes (collectivités, partenaires sociaux, fédérations, etc.). Pour anticiper la réforme et soutenir davantage le secteur dès 2020, le ministre des solidarités et de la santé a présenté des mesures de court terme : - augmentation de 20 M€ de l'enveloppe consacrée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au soutien du secteur du domicile en 2020, pour la porter à 70 M€, et accélération des modalités de délégation de ces crédits aux conseils départementaux puis aux services, pour assurer qu'ils arrivent au plus vite sur le terrain ; - financement par la CNSA d'actions de modernisation et de professionnalisation de l'aide à domicile à hauteur de 45 M€ en 2020 ; - conclusion d'une convention spécifique avec l'Union nationale de l'aide, des soins et des services à domicile (UNA) portant un soutien national d'environ 15 M€ ; - soutien à l'innovation dans le secteur, à travers le lancement d'un travail d'évaluation des nouveaux modèles d'aide à domicile et le soutien de programmes territoriaux innovants ; - renforcement des moyens financiers dédiés à la prévention de la sinistralité : comme indiqué par le Premier ministre dans le cadre de la concertation organisée pour assurer la mise en œuvre du système universel des retraites, en cas de conclusion d'un accord de branche identifiant les actions permettant de réduire la pénibilité, la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale participera au financement des investissements dans les services d'aide à domicile. Le ministre reconnaît la qualité des initiatives portées par nombre de conseils départementaux en matière d'aide à domicile et a indiqué poursuivre des échanges avec l'association des départements de France (ADF) afin que l'Etat et les départements franchissent ensemble, dès 2020, une première étape d'importance en faveur du secteur. Enfin, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé la restitution au secteur des crédits de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie médico-social gelés en 2019, et de sous-exécution de l'objectif global de dépenses, à hauteur de 100 M€. Cette mesure a vocation à donner des marges de manœuvre supplémentaires au secteur en 2020 et à manifester un soutien fort du Gouvernement dans l'attente de la réforme du grand âge et de l'autonomie.

1757

Assurance maladie maternité

Prise en charge de transports en ambulance bariatrique

26861. – 25 février 2020. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Destiné à faciliter l'accès aux soins aux personnes en situation de handicap et souffrant d'obésité, le transport bariatrique présente certaines spécificités liées à l'utilisation d'un matériel adapté ou à un équipage afin d'assurer une prise en charge sécurisée et de qualité. Dans le cadre des prestations prises en charge par l'assurance maladie, le remboursement des frais de transport se calcule uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, excluant l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Certains patients en situation de handicap, notamment atteints de pathologies liées à l'obésité, l'hypertension artérielle, l'insuffisance respiratoire et cardiovasculaire qui nécessitent un lourd suivi médical et de nombreux déplacements, font face à un reste à charge conséquent et à des charges financières importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement visant à une meilleure prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26862. – 25 février 2020. – M. Stéphane Mazars* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'accès aux soins des personnes en situation d'obésité ou de handicap dont le transfert vers un établissement hospitalier nécessite l'intervention d'une ambulance bariatrique, en vue d'assurer des conditions optimales de sécurité. Aussi, les conditions de remboursement des frais de transport ambulancier révèlent une

inégalité de traitement entre les patients en surpoids sévère et les autres puisqu'en effet le surcoût généré par un transport en ambulance bariatrique n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Ainsi, le remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier « classique », la différence étant intégralement due par le patient lui-même dont la situation financière ne permet pas, dans la grande majorité des cas, d'assumer le coût du reste à charge qui s'élève à plusieurs centaines d'euros. Cette situation s'avère d'autant plus discriminante que ces patients souffrent de diverses pathologies directement associées à leur obésité, ce qui nécessite un suivi médical renforcé et partant des séjours plus fréquents en milieu hospitalier. Les personnes concernées se voient dans l'obligation de renoncer aux soins faute de pouvoir supporter la charge financière d'un transport en ambulance bariatrique. Dès lors, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les orientations qu'elle entend prendre pour assurer l'égalité de traitement dans l'accès aux soins et la prise en charge des frais de transport sanitaire. À ce titre, il précise également que la feuille de route gouvernementale « prise en charge de l'obésité » porte l'ambition de réduire les inégalités auxquelles sont quotidiennement confrontées dans le pays plus de 8 millions de personnes adultes en surpoids important dont plus de 500 000 diagnostiquées en obésité sévère.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

26863. – 25 février 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les ambulances bariatriques nécessitent un équipement spécifique et un équipage d'au moins 4 ambulanciers. Faire appel à ce type d'ambulance entraîne nécessairement un surcoût qui n'est, à ce jour, ni pris en charge par l'assurance maladie ni par les organismes institutionnels (agences régionales de santé, maisons départementales des personnes handicapées). Les personnes souffrant d'un handicap ou d'obésité, sont atteints de pathologies qui les amènent à se rendre fréquemment en établissement hospitalier. Il est certain que ces patients, devant faire appel à ce type d'ambulance, ne doivent pas se sentir exclus de l'accès aux soins en raison d'un reste à charge qui peut être très élevé. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prendra des mesures permettant de bénéficier d'une réelle et entière prise en charge de ces frais de transport.

Assurance maladie maternité

Reste à charge pour un transport en ambulance bariatrique

26865. – 25 février 2020. – **Mme Fadila Khattabi*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulances bariatriques, spécifiquement équipées et dédiées aux personnes en situation d'obésité ou de handicap. Aujourd'hui, l'assurance maladie ne prend en charge que les frais de transports uniquement sur la base d'un trajet en ambulance normale, ce qui ne couvre donc pas la totalité des frais engagés par les personnes qui utilisent ces ambulances. En effet, le reste à charge conséquent pour le malade peut atteindre 500 euros sur un trajet domicile-hôpital. Une situation qui contraint certains patients à renoncer à certains soins, faute de pouvoir se déplacer jusqu'à l'établissement de santé où ils sont suivis. Compte tenu de ce constat, et dans un souci d'égal accès aux soins pour tous les citoyens, elle l'interroge sur les moyens et dispositifs pouvant être mis en œuvre afin de réduire le reste à charge en question.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est attentif à l'accès aux soins de l'ensemble des assurés dont l'une des conditions est de pouvoir se rendre sur le lieu où sont dispensés ses soins. La prise en charge des patients obèses a connu de grandes évolutions grâce aux plans obésité mis en place ces dernières années. Dès 2013, les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie. La volonté d'améliorer la prise en charge de ces patients a été réaffirmée dans la feuille de route obésité « 2019-2022 » qui prévoit de renforcer la structure et la lisibilité de l'offre de ces transports dans chaque région. Le Gouvernement est conscient de l'insuffisance de l'offre actuelle et des difficultés d'accès à ces prestations, notamment en raison des suppléments tarifaires facturés aux patients lorsqu'ils doivent faire appel à des transporteurs privés et non remboursés par l'assurance maladie. Pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles qui s'ouvrent entre les transporteurs et l'assurance maladie.

*Médecine**Plantes médicinales et herboristerie*

26937. – 25 février 2020. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les perspectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et la possibilité de créer un statut pour les métiers d'herboristes. La filière PPAM est au cœur d'enjeux sociétaux, liés à la santé, à l'environnement et au développement des territoires. Ainsi, les plantes médicinales se déclinent dans une large gamme de produits, comme les tisanes et les huiles essentielles, et 70 % de la pharmacopée est issue du monde végétal. Le marché de la santé et de la beauté naturelles représenterait ainsi en France plus de trois milliards d'euros. C'est aussi l'opportunité pour les agriculteurs de diversifier leurs sources de revenus. Les surfaces cultivées ont été multipliées par 2,5 depuis 30 ans et ont augmenté de 40 % entre 2010 et 2016. Il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour soutenir cette filière, consolider les formations et les conditions d'exercice des métiers d'herboriste.

Réponse. – Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application des articles L.4211-1 du code de la santé publique. Les enseignements liés à l'herboristerie et la prise en compte des solutions thérapeutiques qui lui sont associées sont inclus dans le référentiel de formation des études de pharmacie. Par ailleurs, de nombreuses unités de formation et de recherche de pharmacie proposent une formation spécialisée en phytothérapie et aromathérapie sanctionnée par un diplôme d'établissement. Ainsi, le pharmacien possède une connaissance complète des plantes médicinales touchant à la fois à leur composition, leur effet pharmacologique et leur utilisation à des fins thérapeutiques. Il a également les compétences nécessaires pour dispenser une médication à visée préventive ou curative, des médicaments issus des plantes, notamment dans le cadre de la médication officinale. Enfin, un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine réglementé de la santé n'est créé que s'il correspond à un emploi identifié par le ministère chargé de la santé, au regard notamment des besoins en santé publique. Il n'est donc pas envisagé, à ce jour, de réintroduire le diplôme d'herboriste.

1759

SPORTS

*Sports**Karaté et jeux Olympiques de Paris 2024*

26812. – 18 février 2020. – M. Michel Larive* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la décision du Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) d'exclure le karaté des jeux Olympiques de 2024 à Paris, avant même sa participation aux JO de Tokyo en 2020. Le karaté, fort de ses 250 000 licenciés sur plus de 5 000 clubs, est un sport qui bénéficie d'une notoriété et d'un développement important en France. Il est de plus pourvoyeur régulier de médailles au plan international, tant la France se place régulièrement dans les trois premières places, comme en témoigne sa première place lors des championnats du monde en 2012 à Paris et lors des championnats d'Europe en 2016 à Marseille. La décision d'exclure le karaté des jeux Olympiques de 2024 à Paris est problématique à bien des égards. Cela ralentira le développement de ce sport, qui gagne chaque jour en adhérents et participe à l'épanouissement de 120 000 jeunes licenciés. Le karaté se privera également de subventions allouées à la fédération, aux comités départementaux et aux clubs. S'il est établi que le COJO pouvait proposer au Comité international Olympique cinq sports additionnels, comme c'est le cas pour les jeux de Tokyo en 2020, alors, pourquoi le karaté n'en fait-il pas partie ? Les critères de choix de ces sports ne semblent jamais avoir fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. S'il a pu être avancé un objectif de réduction du nombre d'athlètes à 10 500, le faible nombre de karatékas que suppose ce sport - 80 karatékas sont susceptibles de participer aux JO - semble infirmer cette motivation. Ainsi, en vertu des dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il souhaiterait connaître les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il souhaiterait aussi que lui soit communiquées les grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

*Sports**Présence du karaté aux JO de Paris 2024*

26813. – 18 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de faire entrer le karaté au programme des disciplines additionnelles lors des jeux Olympiques de Paris en 2024. La décision du 21 février 2019 du comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 d'exclure le karaté dans le programme olympique interpelle les 250 000 licenciés inscrits dans les 5 000 clubs français sachant que le karaté est le quatorzième sport le plus pratiqué en France. Alors que, parmi les critères retenus par le COJO, figure celui du fort impact sur la jeunesse, cette décision va à l'encontre du travail mené ces dernières années par la fédération française de karaté. D'autant plus que ce sport sera représenté aux prochains jeux Olympiques de Tokyo 2020 et que la France y enverra des athlètes très prometteurs. Les résultats des athlètes sont au rendez-vous au plan mondial car la France se situe en troisième position, et vient juste, lors des derniers championnats d'Europe 2019, de se classer en première place. Les nombreux pratiquants de cette discipline reconnue pour ses valeurs dans le domaine du sport telles que le courage, l'honneur, la persévérance, ne comprennent pas une telle décision, ce qui génère un grand nombre d'interrogation. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin que le karaté soit finalement retenu parmi les disciplines additionnelles pour les jeux Olympiques de Paris en 2024.

*Sports**Absence du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024*

27008. – 25 février 2020. – **Mme Pascale Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté aux jeux Olympiques de Paris 2024. Elle le fait aussi au nom des 109 cosignataires de la tribune du quotidien Alors que les jeux Olympiques seront l'occasion de présenter aux visiteurs et spectateurs du monde entier les compétences des sportifs français, dans de nombreuses disciplines, le karaté ne figure pas parmi les sports additionnels des jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, seulement quatre sports ont été choisis par le Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris, présidé par Tony Estanguet : le breakdance, l'escalade, le skateboard et le surf. Avec plus de 35 % de femmes sur un total de 250 000, la Fédération française de karaté est l'une des premières fédérations sportives féminine. Les équipes de France hommes et femmes font partie des meilleures au monde, tandis que 50 % des pratiquants ont moins de 18 ans. Agréer le karaté comme cinquième sport additionnel pourrait permettre à la France d'obtenir plus de médailles grâce à une jeune génération de champions remarquable. En effet, les jeunes espoirs français viennent d'obtenir d'excellents résultats lors des championnats du monde au Chili. Ceci essentiellement grâce aux jeunes femmes qui ont décroché 4 titres de championnes du monde, aux jeunes hommes qui remportent 2 médailles d'argent, en plus de 6 médailles de bronze mixtes. Grâce à de tels espoirs, la présence du karaté lors des jeux Olympiques de 2024 pourrait offrir une chance supplémentaire à la France de remporter des médailles significatives. Dans un contexte où la France promeut le sport féminin, permettre à de jeunes françaises de faire rayonner le pays serait une décision honorable et tout à fait cohérente avec ce qu'est la France, et ce qu'elle représente aujourd'hui en matière de droits de l'homme et d'égalité des chances. Elle lui demande donc quel est son avis sur ce sujet et quelles sont les mesures que son ministère compte prendre pour favoriser la présence du karaté parmi les sports additionnels des JO de Paris.

*Sports**Jeux Olympiques - Karaté*

27011. – 25 février 2020. – **M. Patrick Vignal*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de faire entrer le karaté au programme des disciplines additionnelles lors des jeux Olympiques de Paris en 2024. Le comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2020 a décidé d'exclure le karaté dans le programme olympique le 21 février 2019. Cette décision interpelle les 250 000 licenciés inscrits dans les 5 000 clubs français, notamment du fait que c'est le 14^e sport le plus pratiqué en France, qu'il a un fort impact sur la jeunesse, et que comme l'ensemble des arts martiaux il permet une grande maîtrise de soi - indispensable pour bien vivre en société. Par ailleurs, cette décision est d'autant moins compréhensible que le karaté sera représenté aux prochains jeux Olympiques de Tokyo 2020 et que la France y enverra des athlètes très prometteurs. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que le karaté soit finalement retenu parmi les disciplines additionnelles pour les jeux Olympiques de Paris en 2024.

*Sports**Karaté aux JO de Paris 2024*

27012. – 25 février 2020. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024. La Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) compte plus de 250 000 licenciés à travers le pays. La France fait d'ailleurs partie des meilleures nations au monde et compte de nombreux champions, masculins et féminins, dans ses rangs. La décision du COJO de ne pas retenir le karaté comme discipline additionnelle aux jeux Olympiques représente donc une grande déception, d'autant que le karaté fait partie des disciplines additionnelles retenues aux jeux Olympiques de 2020 au Japon. Ce sport n'aura donc même pas eu l'opportunité de faire ses preuves à Tokyo avant qu'une décision soit prise pour les jeux Olympiques de Paris. Pour l'instant, seuls quatre sports sont envisagés par le comité organisateur français. Elle lui demande donc s'il pourrait être envisagé, malgré la clôture de la procédure d'inscription sur liste de sports additionnels, de reconsidérer la décision prise et d'étudier l'intégration du karaté sur cette liste additionnelle.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

1761

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Énergie et carburants**Exploitation des données personnelles collectées via Linky*

13270. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation des compteurs d'électricité intelligents, baptisés Linky. 13 millions de compteurs de ce type ont déjà été déployés en France. Ce chiffre devrait atteindre 35 millions d'ici 2021. Malgré les avantages affichés par Enedis, chargée de la pose des compteurs, en matière de réduction d'énergie et de maîtrise des consommations, de nombreux usagers potentiels refusent l'installation de ce nouvel appareil. Parmi leurs motivations, ils craignent de voir leurs données personnelles relevées, collectées, exploitées, voire revendues à des fins commerciales. D'ailleurs, en mars 2018, la CNIL a engagé une procédure à l'encontre d'une entreprise fournisseur d'électricité qui aurait collecté des données de clients sans leur consentement. Dans ce contexte, il lui demande de le rassurer sur ce sujet sensible, qui préoccupe légitimement une partie de la population.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le déploiement massif des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur, la collectivité et constituent une composante indispensable de la transition énergétique. Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées à partir des compteurs Linky, des mesures réglementaires ont été prises pour en garantir l'effectivité. Ces mesures prévoient notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale informatique et des libertés le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le

décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. La protection du système de gestion de ces informations personnelles respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Par ailleurs la jurisprudence administrative a régulièrement considéré que les compteurs communicants respectent les règles relatives à la protection des données personnelles et la vie privée des consommateurs, à l'appui notamment des recommandations de la Commission nationale des libertés informatiques (CNIL). En effet, l'accès aux données à caractère personnel issues des compteurs communicants est soumis à l'accord des consommateurs et à des règles de confidentialité spécifiques (art. R. 341-4 et suivants du code de l'énergie). Le 26 mars 2018, la CNIL avait rendu publique une mise en demeure à l'encontre de la société Direct Energie pour absence de consentement des personnes au traitement de leurs données de consommation énergétique. La CNIL a annoncé en octobre 2018 que la société s'étant conformée à la loi Informatique et Libertés, la procédure de mise en demeure avait été clôturée.

Pollution

Mine d'or de Salsigne : allez-vous enfin jouer le jeu de la transparence ?

19588. – 14 mai 2019. – **M. François Ruffin** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos de l'ancienne mine d'or de Salsigne : face aux terres pourries et aux eaux polluées, compte-t-il faire payer les actionnaires australiens ? En tire-t-on des leçons pour la « Montagne d'or » de Guyane ? Lors d'un déplacement dans l'Aude, M. le député a rencontré Max Brail : maire de la commune de Lastours, ancien de la mine lui-même, et surtout, c'est un lanceur d'alerte. « A partir du moment où les actionnaires australiens ont pris le contrôle de l'entreprise, en 1989, nous avons utilisé un nouveau procédé, par cyanuration, pour extraire l'or des minerais. J'ai dénoncé les pollutions à un journaliste local. Le lendemain, j'étais licencié. » Durant plus d'un siècle d'exploitation, jusqu'en 2004, la mine de Salsigne aura produit environ deux cents tonnes d'or : l'équivalent, en volume, d'une cuisine, pas plus. En revanche, elle aura créé douze millions de tonnes de déchets, 60 000 fois plus, des montagnes entières ! « Cette colline devant nous, ce sont des matières issues de la mine, elle est chargée en arsenic. Quand il pleut, l'eau ruisselle vers la rivière, je ne vous conseille pas de la boire. C'est une pollution perfide : on doit savoir, connaître les différents polluants, où ils partent, avoir une véritable transparence. Ca n'est toujours pas le cas. » Il aura fallu un grand combat des associations locales pour obtenir les rapports classés du BRGM, le bureau de l'État en charge des sols. Ceux-ci expliquent clairement le lien entre pollutions des rivières et le stockage des polluants de la mine. Des analyses commanditées par les associations le montrent, un peu partout : la « terre est inapte pour un jardin familial ». Vingt-cinq ans après les premières alertes, il n'y a toujours pas de clarté de la part de l'État. « Cette terre ne nous appartient pas, nous la transmettons à nos enfants, mais il faut leur dire ce qu'il y a en dessous ». Dernier épisode en date, Max Brail a découvert que le sol de la cour d'école de Lastours était contaminé aux métaux lourds suite aux inondations d'octobre 2018 : les services du ministère n'ont pas mené les travaux nécessaires pour le dire, et à l'alarme du maire, ils lui suggèrent les sites en mesure d'accueillir les déchets. Mais c'est à la commune de financer les travaux d'enlèvements. Dans un reportage d' *Envoyé Spécial*, en 2013, François Barthélémy, alors en charge du dossier au ministère, déclarait face caméra : « Le souci majeur de l'État était de maintenir l'emploi jusqu'au dernier moment ». Max Brail résume la situation : « Ici, ce n'est pas le principe « pollueur-payeur », c'est le principe « pollueur-décoré, contribuable-payeur ». Aussi, il lui pose trois questions. Compte-t-il procéder à toutes les analyses, et les rendre publiques, que les habitants de la région disposent au moins d'un état des lieux : les rivières à l'eau imbuvable, les coins à la terre incultivable ? Va-t-il se retourner contre l'actionnaire australien, et lui faire payer la note de ces dégâts environnementaux, plutôt que le citoyen ? Enfin, il l'interroge pour savoir s'il va tirer des leçons de cette méga-pollution pour la « Montagne d'or » en Guyane, ou va-t-on reproduire les mêmes erreurs en pire, pour le profit de quelques-uns.

Réponse. – Le site de Salsigne a été le siège de la plus importante mine d'or d'Europe occidentale. Depuis la fin de l'exploitation minière et industrielle du site en 2004, à la suite notamment de la défaillance des sociétés MOS et SEPS les deux derniers exploitants du site, l'État assure la gestion du passif environnemental et la surveillance de ce site, où l'arsenic est, en sus de la pollution industrielle, naturellement présent dans les sols. Ainsi, au cours des vingt dernières années, le ministère chargé de l'environnement, par l'intermédiaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) puis du Département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), qui a repris l'intégralité de la gestion de ce site pour le compte de l'État en 2008, a déjà dépensé plus de 38 M€. En outre, près de 6,5 M€ de travaux, notamment sur le stockage de Montredon, sont prévus et seront réalisés d'ici trois ans. À la suite des inondations d'octobre 2018, le DPSM et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie se sont rendus sur place dès que le site a été accessible le mercredi 17 octobre. Les inondations n'ont pas eu d'impact majeur sur les

installations du site (dépôts, station de traitement) et le BRGM a rapidement mené les quelques travaux à réaliser d'urgence. Certains travaux de confortement réalisés en 2015 ont tenu et ont permis d'éviter que la crue n'ait des impacts plus importants. Les données récoltées après les inondations par un dispositif de contrôle complet et attentif induisent une situation stable. Les différents prélèvements, réalisés tant par le BRGM que par des experts scientifiques indépendants, qui ont validé lors d'une réunion d'échange avec les services de l'État le 21 mars 2019 les ordres de grandeur des données qu'ils ont collectées, ont ainsi mis en évidence que la crue n'a globalement pas eu d'effet observable sur la qualité des sédiments analysés même si elle a pu déplacer localement des sédiments contaminés, qu'il n'a pas été constaté d'impact sur la qualité des sols inondés aux endroits des échantillons prélevés et que les valeurs obtenues sur les eaux de surface courantes après crue restent également dans la gamme des résultats observés depuis 2008. Le rapport du BRGM sur l'impact de la crue a été mis en ligne, dès sa finalisation mi-mai 2019, sur le site internet de la préfecture de l'Aude dans un souci de transparence. Le BRGM a également proposé au préfet, qui en a validé le principe, de réaliser une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyse des sols. Celle-ci concerne des zones d'usage sensible en aval du site de Salsigne et submergées lors des dernières crues et sera menée par le BRGM dans les prochaines semaines. Elle complète la surveillance régulière des sols, sédiments et eaux superficielles conduite par le BRGM, ainsi que les investigations diligentées en urgence à la suite de la crue. En outre, plusieurs scientifiques indépendants ont indiqué au préfet leur souhait de mener un programme scientifique pour améliorer la connaissance des enjeux environnementaux du secteur en complément de la compréhension déjà acquise. À la demande du préfet, ils élaborent actuellement un projet de cahier des charges pour ce programme assorti d'un calendrier, qui permettra à l'État de répondre à cette proposition. Par ailleurs, la vallée de l'Orbiel fait l'objet d'une surveillance sanitaire depuis de nombreuses années. Les différentes études menées ont conduit à l'édition de recommandations, réitérées régulièrement à la population, notamment suite à chaque crue de l'Orbiel. Une nouvelle campagne de communication et de diffusion de ces recommandations a été réalisée après les inondations. L'Agence régionale de Santé réalise avec l'appui de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), une nouvelle campagne d'analyses des sols et des légumes produits dans la vallée pour tenir compte des inondations, qui sera évaluée puis exploitée par Santé publique France qui pourra préconiser, si besoin, des mesures de précaution supplémentaires à respecter. Une commission locale d'information est mise en place depuis 2006 et se tient annuellement depuis 2013. Elle permet de communiquer en totale transparence avec l'ensemble des parties prenantes sur les enjeux liés au site et au dispositif de suivi mis en place par l'État. Sous l'égide du préfet de l'Aude, l'ensemble des services de l'État et ses opérateurs sont et restent particulièrement vigilants dans la surveillance et la gestion de ce site, et continueront, compte tenu de la défaillance des derniers exploitants, de mettre en œuvre les mesures de son ressort pour assurer la protection de l'environnement et des populations. Enfin, en ce qui concerne le projet Montagne d'Or et le parallèle qui est fait avec le site de Salsigne, le Gouvernement a rappelé à l'issue du conseil de défense écologique du 23 mai 2019 d'une part, que ce projet n'était pas compatible avec les exigences qu'il se fixe en matière de préservation de l'environnement et de la biodiversité, et d'autre part, qu'il souhaitait réformer le code minier afin de renforcer ces exigences environnementales pour l'exploitation minière.

1763

Énergie et carburants

Manquements d'EDF dans la construction du réacteur nucléaire EPR (Flamanville)

22019. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les manquements d'EDF relatifs à la construction du réacteur nucléaire EPR de Flamanville. Voilà sept ans que le réacteur EPR de Flamanville aurait dû être interrompu. Plus de dix milliards d'euros ont été dépensés. Ce réacteur est une menace pour la santé financière d'EDF et par extension de l'économie française. Le projet était certes ambitieux, mais peu réaliste au vu de ce qu'il s'y passe. L'objectif affiché était de maintenir les capacités françaises en termes de production et de technologie nucléaire. Mais le constat aujourd'hui est tout autre : on remarque finalement les lacunes dans les facultés d'EDF à gérer un projet de cette ampleur et l'industrie de le réaliser. Cela est sans doute lié à des années d'abandon du renforcement de l'industrie française. Les Chinois eux, ont pris un tout autre chemin : celui d'améliorer chez eux les technologies que la France possédait (en perfectionnant les réacteurs de Gravelines). La chute d'un générateur de vapeur Paluel en 2019 est un exemple de plus de l'échec du fleuron industriel français à mener à bien un tel projet. Il faut ajouter à cela des problèmes de soudures connus dès 2015 créant un retard anormalement long de 4 ans. Il est impensable que le fleuron de l'industrie française ne soit pas en mesure d'éviter des erreurs de ce type. Les dysfonctionnements en matière de construction d'engins nucléaires peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la santé publique, et pour l'environnement. L'enjeu de la centrale de Flamanville aujourd'hui est de ne pas ridiculiser l'industrie française devant le monde entier, quand en Chine des réacteurs nucléaires EPR fleurissent à une vitesse folle - deux sont

déjà en fonctionnement. Selon le journal *La Croix*, on ne sera pas en capacité de faire fonctionner le réacteur nucléaire EPR de Flamanville avant 2022 (si aucun autre incident ne se produit). Elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ces dysfonctionnements qui peuvent mener à de futures catastrophes.

Réponse. – Le choix de lancer la construction d'un EPR en France a été considéré comme stratégique pour trois raisons : - dans un contexte où les plus vieux réacteurs du parc existant approchaient des 40 ans d'exploitation, cela s'inscrivait dans la continuité de notre politique d'indépendance énergétique, - il a vocation à préserver et renforcer la place de l'industrie française dans la compétition internationale en matière de production d'origine nucléaire, - il doit contribuer à maintenir les émissions de carbone du parc de production électrique français à un niveau très faible. Le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 a autorisé EDF à construire sur le site de Flamanville dans la Manche un réacteur de type EPR. La construction a été engagée en septembre 2007 avec pour objectif initial une mise en service en 2012. Le chantier de construction de l'EPR de Flamanville a connu plusieurs retards et affiche un surcoût important par rapport aux éléments initialement présentés par EDF. Les premiers éléments de retour d'expérience du chantier tendent à montrer la nécessité d'un réapprentissage, tant en termes de fabrication industrielle de composants que de conduite de chantier d'une telle ampleur, pour retrouver une bonne maîtrise industrielle. Face à ces retards et surcoûts, EDF a mené un audit indépendant et plus approfondi sur les raisons qui ont conduit au choix de l'EPR et sur les causes des retards et des écarts constatés sur le chantier de Flamanville. Les conclusions de cet audit confié à M. Jean-Martin Folz ont été rendues en octobre 2019 et EDF doit désormais définir un plan d'action en réponse aux recommandations émises. Par ailleurs, conformément aux orientations du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 et comme annoncé par le Président de la République dans son discours du 27 novembre 2018 sur la transition écologique, le Gouvernement a lancé un programme de travail pour éclairer les décisions à prendre sur d'éventuelles constructions de nouveaux réacteurs nucléaires, en lien avec les acteurs de la filière. Ce programme comporte un volet relatif aux capacités industrielles de la filière à maîtriser un programme de construction de nouveaux réacteurs dans des délais et un coût impartis. Il traitera en particulier des enjeux de continuité des compétences au sein des entreprises, exploitants comme fournisseurs, de l'attractivité et de la structuration de la filière, notamment au regard du retour d'expérience du chantier EPR de Flamanville. Enfin, il importe de rappeler le rôle de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui reste très attentive aux dysfonctionnements constatés dans la filière nucléaire, comme le montrent les actions que mène l'autorité à la suite des non-conformités constatées dans la fabrication de certains composants de réacteurs nucléaires par exemple. Le Gouvernement a, à plusieurs reprises, confirmé son plein soutien à son action. En ce qui concerne l'EPR de Flamanville 3, sa mise en service devra être autorisée par l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article L.593-11 du code de l'environnement. Pour ce faire, elle contrôlera notamment la conformité des équipements sous pression nucléaires au référentiel de sûreté, les essais de démarrage réalisés sur site et la préparation de l'entité responsable de l'exploitation de la centrale. Ces contrôles s'accompagnent de décisions qui explicitent les conditions à réunir pour que l'autorisation de mise en service puisse être délivrée ; la reprise de huit soudures sur les circuits secondaires principaux du réacteur en est le dernier exemple en date.

1764

Déchets

Redonner sa juste place aux couvercles en plastique coiffant les gobelets

22561. – 3 septembre 2019. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la délivrance systématique de couvercles en plastique coiffant les gobelets de boissons chaudes ou froides par les professionnels de la restauration. Il a été effectivement constaté que nombre d'établissements de restauration fermaient systématiquement le gobelet d'un couvercle en plastique lors de l'achat d'une boisson. Les employés de ces établissements disent souvent qu'ils sont obligés de le faire même si la boisson est servie sur place. Cette obligation, qu'elle soit explicitement délivrée par l'employeur ou bien qu'elle s'impose pour un souci d'efficacité va à l'encontre d'une démarche d'économie circulaire et d'anti-gaspillage, générant une consommation de matière inutile puisque non demandée par le consommateur. Il lui demande de préciser le cadre réglementaire quant à l'obligation de coiffer les gobelets des boissons sur place ou vente à emporter par les établissements de restauration. D'une part, afin que le client ne soit pas soumis à une démarche non écologique sans avoir le choix et d'autre part pour faire évoluer les pratiques afin que le fait de coiffer le gobelet par un couvercle soit ressenti comme quelque chose de plus qu'on demanderait, comme un déchet de plus qu'on engendrerait autant pour le client que pour le restaurateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les couvercles ne sont employés que pour faciliter le transport des gobelets une fois pleins et ne sont imposés par aucune obligation législative ou réglementaire. Conformément à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, introduit par l'article 73 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique

pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, les couvercles à usage unique pour verres seront bientôt interdits. Le décret d'application de ces dispositions a été publié au *journal officiel* le 27 décembre 2019 (décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits à usage unique). Une grande enseigne de la restauration rapide a d'ailleurs annoncé qu'elle supprimait, à partir du 18 novembre 2019, les pailles et couvercles en plastique qui accompagnent les gobelets en papier contenant des boissons froides et qu'il en serait bientôt de même pour les couvercles destinés aux gobelets pour boissons chaudes.

Énergie et carburants

Évolution et évaluation du coût du projet CIGEO

23018. – 24 septembre 2019. – Mme **Émilie Cariou** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les modifications potentielles des contours du projet CIGEO. Le projet de Centre industriel de stockage géologique (CIGEO), de par sa nature s'inscrit dans le temps long. Il dépendra par exemple de l'évolution de la nature des déchets qu'il accueille. Ainsi, l'abandon du projet ASTRID risque de requalifier de nombreuses matières radioactives dont la réutilisation n'est pas garantie, en déchets radioactifs. Comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport de juillet 2019, « des décisions d'évolution du périmètre et de la nature des déchets à stocker auraient un impact fort sur le projet, en termes de volumes et de coûts. À titre d'exemple, le coût du seul stockage éventuel des MOX et URE4 usés dans Cigéo est évalué à plus de 5 milliards d'euros. Même si des études d'adaptabilité doivent permettre de trouver la réponse à des besoins évolutifs, estimer dès à présent l'impact de différents scénarios de politique énergétique sur le coût de Cigéo permettrait d'éclairer les décisions de stratégie de gestion des matières et déchets radioactifs et d'anticiper les évolutions du projet ». (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Il apparaît donc nécessaire de mettre à jour le coût de CIGEO à l'aune de ces changements de politique publique et selon plusieurs scénarios. Ainsi, elle souhaite lui demander si une actualisation du coût de CIGEO est prévue dans le cas où les matières accueillies auraient vocation à évoluer, à quelle échéance et selon quelle méthode.

Réponse. – La stratégie de mono-recyclage du combustible à base d'uranium naturel enrichi (UNE) usé actuellement mise en œuvre en France a été confirmée par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028 ; elle s'inscrit dans une perspective à long terme de fermeture complète du cycle du combustible avec la mise en œuvre du multirecyclage des combustibles usés dans des réacteurs à neutrons rapides (RNR), incluant le recyclage des combustibles à base d'uranium de retraitement enrichi (URE) et de combustibles à base de plutonium et d'uranium appauvri (MOx) usés actuellement entreposés. Le multirecyclage du plutonium et de l'uranium permettrait à terme d'être indépendant énergétiquement vis-à-vis de l'uranium naturel, de stabiliser la production de plutonium, d'éviter l'accumulation d'uranium de retraitement et de mieux confiner les déchets ultimes. Dans cette perspective et dans le cadre de la loi sur la gestion des matières et des déchets radioactifs de 2006, il a été confié au CEA en 2010 la réalisation d'études de conception d'un projet de démonstrateur technologique de réacteur à neutrons rapides refroidi au sodium, nommé ASTRID. Pour autant, dans la mesure où les ressources en uranium naturel sont abondantes et disponibles à bas prix, au moins jusqu'à la deuxième moitié du 21^{ème} siècle, le besoin d'un démonstrateur et le déploiement de RNR ne sont pas utiles avant cet horizon. C'est pourquoi le CEA s'inscrit désormais dans un programme de R&D dimensionné en vue de garantir le maintien d'un socle de compétences minimal et la possibilité de créer un démonstrateur à l'horizon de la deuxième moitié du 21^{ème} siècle. Cette évolution ne remet pas en cause la stratégie de fermeture du cycle poursuivie par la France. Le Gouvernement a ainsi demandé aux industriels d'engager également des actions de R&D avec le CEA pour approfondir la faisabilité industrielle des solutions de multi-recyclage du combustible dans les réacteurs à eau pressurisée, solution qui permettra de stabiliser les stocks de plutonium dans le cycle ainsi que les stocks de combustibles usés, tout en contribuant à la recherche sur la quatrième génération dans la mesure où une partie des sujets à explorer sont communs. De plus, pour compenser les fermetures de réacteurs de 900 MWe utilisant du combustible de type « MOx », l'utilisation de combustible MOx dans un nombre suffisant de réacteurs de 1 300 MWe sera envisagée afin de pérenniser la stratégie de fermeture du cycle français. Au regard de ces éléments, les matières radioactives aujourd'hui entreposées dans la perspective du multirecyclage conservent ainsi leur caractère valorisable. S'agissant de l'impact d'une potentielle requalification de ces matières sur le projet Cigéo, le Gouvernement partage la recommandation de la Cour des comptes. C'est d'ailleurs dans l'objectif de pouvoir s'adapter aux différents scénarios de politique énergétique que Cigéo a été conçu. Ainsi, l'inventaire des déchets de Cigéo est divisé en deux ensembles : un inventaire de référence et un inventaire de réserve qui « prend en compte les incertitudes liées notamment à la mise en place de nouvelles filières de gestion de déchets ou à des évolutions

de politique énergétique ». Plusieurs travaux sont déjà menés visant à anticiper d'éventuelles inflexions de la politique de traitement-recyclage et leurs conséquences sur Cigéo. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article D. 542-94 du code de l'environnement, la prochaine réévaluation du coût de Cigéo sera accompagnée de l'évaluation du coût du stockage des déchets de l'inventaire de réserve, ce qui renforcera son caractère prudentiel. Le PNGMDR 2016-2018 a également prescrit un certain nombre d'études visant à évaluer la faisabilité du stockage de certaines matières ainsi que le coût de ce stockage, notamment pour l'uranium appauvri et l'uranium de retraitement. Ces études seront remises prochainement et permettront d'alimenter les choix qui pourront être faits en matière de politique de traitement-recyclage à long terme. Il convient de rappeler enfin que la loi prévoit un cadre ambitieux de sécurisation du financement des charges nucléaires de long terme incombant aux exploitants nucléaires, dispositif vertueux et particulièrement volontariste lorsqu'on le compare aux dispositifs retenus à l'étranger (objectif de couverture à 100 % dès la mise en service des installations et non pas seulement en fin d'exploitation). Ainsi, à des fins prudentielles, l'assiette des charges à sécuriser par des actifs dédiés inclut déjà les charges d'un stockage éventuel des combustibles MOx et URE usés. Les charges de gestion des déchets issus du retraitement des combustibles UNE usés sont également incluses dans cette assiette.

Énergie et carburants

Renforcement de l'ouverture et de la consultation dans le domaine nucléaire

23020. – 24 septembre 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de renforcer le dialogue et la transparence des choix industriels et stratégiques de la filière nucléaire. Comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport thématique « L'aval du cycle du combustible nucléaire » de juillet 2019, le cas des matières MOX et URT est symbolique de cette nécessité : ces matières longtemps conservées comme pouvant être valorisées par l'exploitant risquent aujourd'hui d'être transformées en déchets non valorisables sans que des solutions de stockage ne soient assurées (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Il en résulte donc une situation où les générations futures risquent d'être exposées à l'obligation de gérer des déchets dont il n'a pas été prévu de plan de gestion, puisque jusque-là considérées unilatéralement comme valorisables. Le besoin de concertation et d'anticipation est donc ici mis en lumière. C'est pourquoi la Cour recommande dans ce rapport public thématique de juillet 2019 d'« accroître la transparence des termes de ces arbitrages, notamment en précisant les conditions d'exercice des missions de l'autorité administrative et en complétant sa capacité à anticiper les décisions de long terme ». Elle lui demande ce qui est prévu pour accroître la transparence et l'anticipation des décisions stratégiques de long terme de la filière nucléaire et ses opérateurs. Par ailleurs, elle lui demande si un modèle de gouvernance nouveau et de consultation renforcée semble essentiel à mettre en place afin de davantage ouvrir la réflexion sur ces stratégies engageantes. Enfin, comme cela a été fait à travers le premier débat public sur le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), elle lui demande comment le ministère compte renforcer les consultations du public, en lien avec la Commission nationale du débat public (CNDP). Plusieurs contributions au rapport de la commission d'enquête sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires (rapport n° 1122, déposé le 28 juin 2018 par Mme Barbara Pompili (rapporteuse) et M. Paul Christophe (président) soutenaient une telle évolution.

Réponse. – La stratégie de mono-recyclage du combustible à base d'uranium naturel enrichi (UNE) usé actuellement mise en œuvre en France a été confirmée par le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028 ; elle s'inscrit dans une perspective à long terme de fermeture complète du cycle du combustible avec la mise en œuvre du multirecyclage des combustibles usés dans des réacteurs à neutrons rapides (RNR), incluant le recyclage des combustibles à base d'uranium de retraitement enrichi (URE) et de combustibles à base de plutonium et d'uranium appauvri (MOx) usés actuellement entreposés. Le multirecyclage du plutonium et de l'uranium permettrait à terme d'être indépendant énergétiquement vis-à-vis de l'uranium naturel, de stabiliser la production de plutonium, d'éviter l'accumulation d'uranium de retraitement et de mieux confiner les déchets ultimes. Pour autant, dans la mesure où les ressources en uranium naturel sont abondantes et disponibles à bas prix, au moins jusqu'à la deuxième moitié du 21^{ème} siècle, le besoin d'un démonstrateur et le déploiement de RNR ne sont pas utiles avant cet horizon. C'est pourquoi le projet ASTRID s'inscrit désormais dans un programme de R&D dimensionné en vue de garantir le maintien d'un socle de compétences minimal et la possibilité de créer un démonstrateur à l'horizon de la deuxième moitié du 21^{ème} siècle. Cette évolution ne remet pas en cause la stratégie de fermeture du cycle poursuivie par la France. Le Gouvernement a ainsi demandé aux industriels d'engager également des actions de R&D avec le CEA pour approfondir la faisabilité industrielle des solutions de multi-recyclage du combustible dans les réacteurs à eau pressurisée, solution qui permettra de stabiliser les stocks de plutonium dans le cycle ainsi que les stocks de combustibles usés, tout en contribuant à la recherche

sur la quatrième génération dans la mesure où une partie des sujets à explorer sont communs. De plus, pour compenser les fermetures de réacteurs de 900 MWe utilisant du combustible de type « MOx », l'utilisation de combustible MOx dans un nombre suffisant de réacteurs de 1 300 MWe sera envisagée afin de pérenniser la gestion du cycle français. Au regard de ces éléments, les matières radioactives aujourd'hui entreposées dans la perspective du multirecyclage conservent ainsi leur caractère valorisable. S'agissant des enjeux de gouvernance, il convient de rappeler que l'élaboration et le suivi du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) reposent, depuis sa création, sur le pluralisme, la transparence, l'information et la participation du public. L'élaboration et le suivi du Plan sont confiés à un groupe de travail, piloté par la DGEC et l'ASN, qui associe : les services de l'État, les autorités de sûreté (ASN, ASND), les producteurs et gestionnaires de déchets (Andra, CEA, EDF, Orano, Cyclife France, Solvay), des organismes d'expertise institutionnels et non institutionnels (IRSN, ...), des industriels (Curium, CisBio International), des autorités d'évaluation (CNE) et des associations (FNE, WISE-Paris, Greenpeace, Anccli, CLIS-Bure, ACRO, Robin des Bois). Le projet de Plan, une fois rédigé est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale et le public est également consulté sur ce projet. Le PNGMDR est ensuite évalué par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques I (OPECST). Le sujet de la gouvernance de la gestion des déchets radioactifs a été un des axes abordés dans le cadre du débat public sur le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), en particulier lors d'un atelier thématique consacré à la question qui s'est tenu le 24 septembre 2019 à Paris. Le Gouvernement est ainsi particulièrement attentif au bilan du débat sur ce sujet, rédigé par la CNDP, et remis le 25 novembre 2019. Le Gouvernement a ainsi publié le 21 février les orientations sur le sujet suite aux conclusions du débat public en proposant notamment d'élargir la composition de l'instance de gouvernance.

Énergie et carburants

Filière du retraitement et du stockage des déchets nucléaires

23216. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la filière du retraitement et du stockage des déchets nucléaires. Au cours des six mois précédents ont eu lieu une série de débats et de rencontre au sujet du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR). Cela fait partie du processus de rédaction de la cinquième version de ce plan. Les associations de protection de l'environnement souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de donner à l'Autorité de sûreté du nucléaire (ASN) les moyens nécessaires pour contrôler que les déchets de la filière du nucléaire ne soient jamais réutilisés comme matériaux de construction ou de fabrication de produits du quotidien, même en très petites quantités, conformément à la législation en vigueur. La manipulation et le stockage de ce qui est nommé matériaux nucléaires, ou encore uranium appauvri, issu du processus de retraitement des déchets nucléaires, est soumis à une réglementation nettement plus souple que celle des déchets radioactifs. Pourtant il s'agit bel et bien de déchets, et ils demeurent extrêmement dangereux pour la santé et l'environnement. C'est pourquoi il serait souhaitable de requalifier ces matériaux en déchets, soumis à une réglementation plus stricte. Le manque de transparence et de contrôle de la filière des déchets nucléaires est aussi régulièrement pointé du doigt par les associations. Les arguments sécuritaires ne sauraient justifier l'omerta qui semble régner dans ce domaine. Il paraît nécessaire d'assurer une information convenable du public, sans tabou, afin que le débat public concernant la question de la transition énergétique puisse se faire dans de bonnes conditions. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour garantir que les déchets radioactifs ne se retrouvent jamais dans la vie quotidienne des Français. Par ailleurs, il souhaiterait savoir ce qu'elle pense de cette distinction artificielle entre matériaux nucléaires issus du retraitement et déchets nucléaires. Enfin il questionne sa volonté de faire toute la lumière sur la filière nucléaire française, afin que les citoyens français soient en capacité de se forger un avis éclairé sur le sujet.

Réponse. – Des substances radioactives sont présentes sur tout le cycle du combustible nucléaire, de l'extraction du minerai au stockage des déchets ultimes. Le code de l'environnement (art. L. 542-1-1) les classe en deux catégories : - d'une part, les « matières radioactives », qui sont des substances radioactives pour lesquelles une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement ; - d'autre part, « les déchets radioactifs ». Le classement d'une substance radioactive dans l'une ou l'autre des catégories est réalisé par son propriétaire. L'État peut cependant, depuis 2016, décider de requalifier une matière en déchets s'il estime que les perspectives de valorisation ne sont pas suffisamment établies. Ces perspectives sont notamment réétudiées lors de la mise à jour du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), pour laquelle un débat public national vient de se clôturer. Le Gouvernement a choisi de faire de la classification entre matières et déchets radioactifs l'un des enjeux soumis au débat public dans le cadre de l'élaboration de la prochaine édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ce sujet a fait l'objet d'un atelier spécifique du

débat et de nombreux échanges entre les exploitants, les associations, le public et l'État. Le Gouvernement a publié les orientations consécutives aux conclusions du débat le 21 février 2020. En tout état de cause, le niveau d'exigence relatif à la sûreté, la radioprotection et la protection de l'environnement est le même, que les substances radioactives soient des matières ou des déchets. Les installations d'entreposage et de stockage sont ainsi sous le contrôle strict de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Enfin, sur la question de la transparence, l'ensemble des travaux menés dans le cadre du Plan de gestion des matières et des déchets radioactifs sont publiés et à disposition du public sur le site internet de l'ASN : <https://www.asn.fr/Professionnels/Installations-nucleaires/Dechets-radioactifs-et-demantelement/Plan-national-de-gestion-des-matieres-et-dechets-radioactifs>. Le secteur du nucléaire est soumis à toutes les règles qui s'imposent aux autres secteurs industriels, ainsi la loi impose la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) pour tous les plans et programmes, pour l'organisation de la consultation du public. La CNDP s'est ainsi prononcée en faveur d'un débat public pour la PPE et le PNGMDR. Le PNGMDR est également soumis aux avis et évaluations de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPESCT) et de la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières (CNE), qui permettent au Parlement d'accéder à une information éclairée.

Déchets

Politique anti-gaspillage concernant le plastique

23843. – 22 octobre 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le plastique coiffant les gobelets de boissons vendus par les professionnels de la restauration. Chaque Français peut quotidiennement constater qu'une grande partie des établissements de restauration recouvrent les gobelets d'un couvercle en plastique lors de l'achat d'une boisson, chaude ou froide. Systématique pour la vente à emporter, ce système est néanmoins souvent généralisé à la consommation sur place. Allant à l'encontre des politiques anti-gaspillages et d'économie circulaire, cette consommation de matière plastique est le plus souvent inutile, d'autant plus que le consommateur ne peut donner son avis. Il lui demande de préciser le cadre réglementaire quant à l'obligation de coiffer les gobelets des boissons à consommer sur place ou vente à emporter par les établissements de restauration, et comment le Gouvernement compte agir pour que le client ne soit pas soumis à une démarche non écologique sans avoir le choix.

Réponse. – Les couvercles ne sont employés que pour faciliter le transport des gobelets une fois pleins et ne sont imposés par aucune obligation législative ou réglementaire. Conformément à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, introduit par l'article 73 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, les couvercles à usage unique pour verres seront bientôt interdits. Le décret d'application de ces dispositions a été publié au *journal officiel* le 27 décembre 2019 (décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits à usage unique). Une grande enseigne de la restauration rapide internationale a d'ailleurs supprimé, depuis le 18 novembre 2019, les pailles et couvercles en plastique qui accompagnent les gobelets en papier contenant des boissons froides et qu'il en serait bientôt de même pour les couvercles destinés aux gobelets pour boissons chaudes (https://www.francetvinfo.fr/sante/alimentation/la-paille-en-plastique-chez-mcdonald-s-france-c-est-fini_3708701.html).

TRAVAIL

Emploi et activité

Politique de l'emploi

18820. – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail** sur la politique de l'emploi. Le service public territorial de l'emploi souffre de l'intervention d'un nombre excessif d'acteurs opérant de manière largement indépendante les uns des autres. Cette juxtaposition d'intervenants, dont les financements se croisent parfois, est le fruit d'une accumulation d'initiatives diverses, aussi bien privées qu'émanant de l'État ou des collectivités territoriales. Cette situation ne trouvera d'issue que dans une simplification du paysage institutionnel et dans la désignation claire d'un seul chef de file. Elle souhaiterait connaître les intentions du ministre en la matière.

Réponse. – Le Premier ministre a annoncé la volonté du gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et

d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi, APEC), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. La gouvernance du SPE s'effectue à différents échelons : national, régional, infra-régional. Au niveau régional : le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (Crefop) a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ainsi que la cohérence des programmes de formation dans la région. Au niveau infra-régional : à l'initiative du préfet de département un service public de l'emploi départemental et/ou de proximité au niveau d'un bassin d'emploi peut se réunir. L'objectif est la déclinaison de la stratégie régionale pour l'emploi, en veillant à la bonne articulation de la politique de l'Etat avec les politiques menées par les collectivités territoriales dans les champs proches des politiques de l'emploi. Le développement de la synergie entre ces différents acteurs au sein d'instances identifiées renforcera l'efficacité des différentes politiques publiques sur le champ de l'emploi, la formation et l'insertion.

Jeunes

Mission des services civiques

23256. – 1^{er} octobre 2019. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre du travail sur la nature des missions confiées aux personnes faisant un service civique, notamment en ce qui concerne le risque que leur soient confiées des missions qui relèvent d'emplois pérennes dans l'administration, les écoles et Pôle emploi. Il faut rappeler que le service civique, créé en 2010, permet à des jeunes entre 16 et 25 ans, sur la base du volontariat, d'effectuer une mission d'intérêt public sur une période allant de 6 à 12 mois, dans une association (deux tiers des engagés), un service d'État (17 % des volontaires) ou encore un établissement public (10 % des jeunes). Son financement est assuré par l'État, qui indemnise les volontaires entre 580 euros et 680 euros par mois. Entre 2013 et 2017, le nombre des engagés a bondi de 35 000 à 135 000 jeunes par an. Ainsi, le phénomène n'est pas anodin, il est donc primordial de se pencher sur le cadre de mise en œuvre de ces services civiques. Le site www.service-civique.gouv.fr déclare « une mission pour chacun au service de tous ». Or il semble que les missions confiées aux volontaires s'apparentent de trop nombreuses fois à des missions qui devraient relever de salariés. De nombreux articles de presse alertent sur cette dérive. D'après *Mediapart*, dans un article « L'école remplace ses emplois aidés par des services civiques », en date du 8 janvier 2018, l'éducation nationale auraient remplacé petit à petit ses contrats aidés par des services civiques. Plus récemment, *Le Monde diplomatique* faisait état en août 2019 dans un article « Peut-on vivre sans internet ? » de ses jeunes recrutés en service civique à Pôle emploi « pour un demi-smic, vingt-huit heures par semaine, avec pour seule tâche de diriger les demandeurs d'emploi vers les écrans ». En 2018, 2 800 engagés auraient ainsi travaillé dans ces conditions. Enfin, l'administration n'est pas en reste. Le ministère du travail lui-même informe de l'utilisation de ces services civiques, main-d'œuvre peu coûteuse, dans les préfetures, *via* un compte-rendu du Conseil des ministres du 6 septembre 2017 : « la ministre du travail a rappelé que les préfets [...] disposent désormais d'une souplesse de gestion accrue dans l'utilisation des crédits : adaptabilité des taux de prise en charge et des durées, fongibilité, mobilisation du service civique ». M. le député demande une vigilance toute particulière à Mme la ministre. Les personnes en service civique ne doivent pas avoir pour vocation à remplacer des emplois pérennes, comme cela semble être le cas à Pôle emploi par exemple. Pareillement, les écoles ou l'administration doivent pouvoir continuer à fonctionner sans ces services civiques. Ce glissement d'attribution de postes de salariés à des services civiques pose des problèmes en terme de formation des engagés. En effet, ils ne sont pas aptes, à raison d'une formation de 2 jours, à répondre aux tâches normalement dévolues à un salarié qualifié, ce qui rend impossible d'assurer un service public de qualité. Cela n'est une bonne chose ni pour les personnes, qui se voient confier des missions soit pénibles et répétitives, soit qui demanderaient une réelle formation et qu'ils peinent à faire, ni pour la qualité du service public. Cela fait complètement perdre le sens de l'engagement au service du bien commun. Ensuite, la précarité des jeunes est renforcée, voire institutionnalisée, en les faisant travailler à temps plein pour un demi-smic, alors que plus de 48 % des engagés sont initialement des demandeurs d'emploi. Il ne faudrait pas que le service civique devienne pour les administrations un moyen commode d'avoir, en réalité, une main-d'œuvre sous-payée, mal formée, corvéable à merci, variable d'ajustement des services, perdant ainsi complètement le sens de l'engagement au service du bien commun qu'il devrait être. Le service civique ne peut pas être le seul pis-aller offert aux jeunes, qui n'ont pas encore le droit au RSA, qui ne parviennent pas à trouver d'emploi, et qui doivent se résoudre à faire un service civique pour avoir au moins quelques revenus. C'est d'autant plus scandaleux si, en fait, ils occupent des postes

d'emploi salariés, mais qu'ils ne peuvent briguer car ils ont, de fait, été remplacés par des services civiques. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions elle entend prendre afin de veiller à ce que ne s'opère pas une systématisation du recours au service public pour des missions pérennes qui devraient être attribuées à des salariés.

Réponse. – Le rapport du Président du Sénat « La nation française, un héritage en partage », remis le 15 avril 2015 au Président de la République, avait mis en perspective les points de vulnérabilité de la cohésion nationale qui fragilisent et remettent en cause le sentiment d'appartenance à la République. Ces valeurs qui ont longtemps été perçues comme des leviers de progrès social et politique doivent aujourd'hui être réaffirmées au service d'un projet collectif partagé par tous. A la suite des événements dramatiques que la France a connus, les citoyens l'ont montré, la République doit s'incarner autour de moments collectifs. Ils ont fait état de leur envie profonde d'être utiles et de servir le bien commun. Par ailleurs, toutes les études sur le fait bénévole et les volontariats démontrent que l'engagement au service de l'intérêt général renforce le sentiment d'utilité des personnes engagées et contribue à conforter l'estime de soi. Dans ce cadre, le renforcement de la cohésion nationale qui doit s'appuyer sur l'expérience de la mixité sociale et territoriale comme sur la valorisation des territoires, le développement d'une culture de l'engagement ainsi que l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle, s'appuient sur le service civique. Pour 2020, les moyens dédiés au dispositif sont une nouvelle fois renforcés dans le cadre de la loi de finances. Avec une hausse de 13 millions d'euros par rapport à l'année 2019, les moyens de l'Agence du service civique atteignent 508 millions d'euros. Le service civique poursuit ainsi son développement dont la montée en charge doit s'accompagner d'un renforcement de la qualité de l'accompagnement des engagés et des organismes d'accueil. Le Gouvernement est attentif à ce que les jeunes en service civique bénéficient de missions épanouissantes et qui, conformément au garde-fou mentionné à l'article L.120-9 du code du service national, ne permettent pas de remplacer un salarié ou un agent public même si les tâches concernent le projet d'intérêt général de l'organisme d'accueil. Pour ce faire, un programme de contrôle est mis en œuvre par l'Agence du service civique et ses délégués territoriaux. Plus de 10% des structures d'accueil sont contrôlées chaque année et, de même, plus de 10% des jeunes en mission sont accompagnés dans le cadre du suivi de la qualité des missions et du respect de la réglementation.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage en région

25454. – 24 décembre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'apprentissage en région. Aujourd'hui, la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » se met en œuvre et les régions ne piloteront plus l'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020. Elles conserveront la possibilité de majorer les prises en charge des contrats d'apprentissage, ainsi que le soutien aux investissements des CFA. Toutefois, le cadre financier dans lequel pourra s'appliquer ces soutiens demeure incertain. L'État, a reconnu, dans la loi du 5 décembre 2018 sur le financement des régions, que la fraction régionale de la taxe d'apprentissage perçue par les régions pour l'exercice de leur compétence apprentissage recouvrait également une ancienne dotation de décentralisation pour la formation professionnelle continue. Les régions se voient ainsi retirer les ressources de taxe d'apprentissage qu'elles percevaient. Il s'agit bien d'une perte de ressources, qui ne peut simplement être analysée sous l'angle d'un transfert de compétences, pour les régions qui soutiennent l'apprentissage. Cela induit dès lors des inquiétudes à l'égard de ces décisions, et sur leurs impacts sur le bon fonctionnement des CFA. Il est aujourd'hui nécessaire que le soutien à l'apprentissage se poursuive sur les territoires, à l'heure où dans des régions comme les Pays-de-la-Loire, les effectifs d'apprentis ont progressé de près 24 % en quatre ans. Il souhaite donc savoir quelles garanties peuvent être apportées quant aux moyens effectifs de soutien du financement en région. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à ce qui a été annoncé par le Premier ministre aux présidents de régions de France par courrier du 17 septembre 2019, plusieurs enveloppes vont être allouées aux régions pour compenser l'évolution des compétences et des missions sur l'apprentissage, suite à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. La première de ces enveloppes, dite de « compensation » est destinée à assurer la neutralité financière de la réforme. Cette enveloppe résulte du travail objectif d'une mission conjointe inter-inspections (inspection générale des affaires sociales, inspection générale des finances, inspection générale de l'administration) qui a acté le principe de la compensation, le calcul et le montant. L'article 76 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 est le strict reflet des résultats de cette mission, qui ont été partagés avec les régions. L'article 76 prévoit aussi la répartition de cette enveloppe pour chaque région : au total, plus de 218 millions d'euros seront alloués aux régions sur cette enveloppe. Ce même article prévoit dans son III un versement complémentaire de 50 millions d'euros aux régions afin de couvrir certaines charges afférentes à la politique de l'apprentissage et surtout

aux reliquats de dépenses incombant encore aux régions pour la prime à l'apprentissage versée aux employeurs pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2018. Ces versements s'ajoutent à ceux qui seront effectués par France Compétences au titre du financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des dépenses d'investissement. Ces deux enveloppes sont aujourd'hui prévues par l'article L. 6211-3 du code du travail. Leurs modalités de versement, de répartition et d'indexation feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, qui reste à paraître. Dans l'attente, les régions ont d'ores et déjà été informées du montant global et de la répartition de ces deux enveloppes, afin qu'elles puissent préparer au mieux les budgets de l'année 2020 et calibrer leur intervention en matière d'apprentissage. L'enveloppe dite de fonctionnement a été fixée pour 2020 à 138 millions d'euros, conformément à l'arrêté du 21 octobre 2019 fixant le montant du fonds de soutien aux régions et à la collectivité de Corse. Cette enveloppe est répartie en fonction des dépenses de fonctionnement des régions de 2016 à 2018. La dernière enveloppe concerne l'investissement. L'article L. 6211-3 du code du travail, récemment modifié par l'article 76 de la loi de finances pour 2020, précise que cette enveloppe est calculée et répartie en fonction des dépenses d'investissement des régions en 2017 et 2018. Le montant global de cette enveloppe a ainsi été fixé à 180 millions d'euros, à répartir selon les dépenses d'investissement constatées en 2017 et 2018. Au total, en 2020, plus de 580 millions d'euros seront donc versés aux régions pour compenser et financer l'évolution des compétences et des missions sur l'apprentissage.